

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1974-1976)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M^{me} Renata COCHARD, licenciée spéciale en droit international.

M. Eric DAVID, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Rusen ERGEC, licencié spécial en droit international.

M^{me} Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Jacques NOEL, Assistant à l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), du *Compte rendu analytique* (C.R.A.), des *Documents Parlementaires* (D.P.), des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (R.P.V.B.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe les sessions ordinaires 1974-1975 et 1975-1976 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1974-octobre 1976.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1973-1974 ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;	n ^{os} 728 à 838 : 1974, pp. 206-377;
n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;	n ^{os} 839 à 973 : 1975, pp. 211-394;
n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;	n ^{os} 974 à 1094 : 1976, pp. 184-382.

Depuis la session 1968-1969, M. J.-V. Louis rédige une chronique intitulée « L'Exécutif et le Législatif belges et l'intégration européenne » qui est habituellement publiée dans la seconde livraison semestrielle de cette *Revue*, mais qui cette fois paraîtra dans le prochain numéro (1978/1).

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : F.D.F.R.W.;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone);
K.P.B. (pour un représentant néerlandophone);
- Parti de la liberté et du progrès : P.L.P. (francophone);
P.V.V. (néerlandophone);
- Parti libéral : P.L.;

- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone);
C.V.P. (néerlandophone);
- Parti socialiste belge : P.S.B. (francophone);
B.S.P. (néerlandophone);
- Volksunie : Volk;
- Union des Progressistes : U.D.P.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, la Belgique fut dirigée par un Cabinet présidé par M. Tindemans et composé de ministres issus des partis de la liberté et du progrès, social-chrétien et du Rassemblement wallon.

Entre le 1^{er} novembre 1974 et le 30 octobre 1976, il n'y eut que des changements mineurs d'attribution (voy. les Arr. R. des 19 et 23 août 1975, 31 juillet et 16 octobre 1976, *M.B.*, 21 et 26 août 1975, 4 août et 20 octobre 1976).

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES¹

ACTES PUBLICS ETRANGERS, 1095

- Compétence
- *Exequatur*
- Légalisation

AFRIQUE DU SUD, 1096

- Accords belgo-sud-africains
- *Apartheid*
- Bophuthatswana
- Emigration
- Transkei

v. *Droits de l'homme*, 1152; *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 1202; *Reconnaissance de mouvements de libération nationale*, 1222; *Représentation d'un Etat par son gouvernement*, 1229.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, 1097

- Participation belge
- v. *Protection de l'environnement*, 1213.

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE, 1098

- E.L.D.O.
- E.S.R.O.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES, 1099-1100

- Admission, 1099
- Carrière de chancellerie, 1099
- Equilibre linguistique, 1100
- Formation, 1099
- Modifications de statut, 1099
- Nomination définitive, 1099

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES, 1101

- Compétences
- Délivrance de certificats de législation
- Légalisation d'actes
- Mariage

AGRESSION, 1102

- Définition
- v. *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194.

AIDE HUMANITAIRE, 1103

- Cas d'application
- Politique générale

ANGOLA

v. *Armes*, 1106; *Mercenaires*, 1180; *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194; *Reconnaissance d'Etat*, 1220.

ANNEXION, 1104

- Cantons de l'Est
- Dommages de guerre
- Séquelles de la deuxième guerre mondiale
- Statut de résistant

ARMES, 1105-1106

- Angola, 1106
- Association de firmes belges et étrangères, 1105
- Contrôle des exportations, 1105-1106
- Financement, 1105
- Grèce, 1106
- Haute-Volta, 1106

¹ Les rubriques sont reproduites en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

- Législation belge, 1106
- Mouvements de libération, 1106
- Namibie, 1106
- Office national du Ducroire, 1105
- Zaïre, 1106

v. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 1202.

ASSEMBLEE DE L'ATLANTIQUE NORD, 1107

- Privilèges et immunités
- Statut en Belgique

ATTENTATS CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE, 1108

- Compétence universelle
- Convention de Montréal
- Extradition

BELGES A L'ETRANGER, 1109

- Circulation des personnes
- Double nationalité
- Emigration
- Immatriculation
- Impôts
- Passeports
- Service militaire

BENELUX, 1110

- Comité de Ministres
 - Langues officielles
 - Ressortissants (traitement)
 - Tarifs postaux
- v. *Douanes*, 1137; *Droit de l'air*, 1138; *Droit monétaire*, 1150.

BERLIN, 1111

- Accord aérien avec la R.D.A.
- Couloirs aériens
- Puissances alliées (prérogatives)

BOLIVIE

v. *Droits de l'homme*, 1152; *Protection diplomatique*, 1215.

BRESIL

v. *Droits de l'homme*, 1152.

BULGARIE

v. *Coopération économique, technique, industrielle*, 1129.

BURUNDI

v. *Droits de l'homme*, 1152.

CAMBODGE

v. *Droits de l'homme*, 1152; *Reconnaissance de gouvernement*, 1221.

C.E.E.

v. *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, 1112; *Clause de la nation la plus favorisée et préférences généralisées*, 1114; *Conflit armé*, 1124; *Coopération au développement*, 1128; *Désarmement*, 1134; *Droit international public maritime*, 1146, 1147; *Droit monétaire*, 1150; *Energie*, 1157; *Energie nucléaire*, 1158; *Fonctionnaires internationaux*, 1171; *Occupation militaire*, 1195; *Organisation des Nations Unies*, 1197; *Privilèges et immunités*, 1209; *Sécurité sociale*, 1233.

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS, 1112

- Préférences généralisées
 - Produits de base
 - Vote de la Belgique
- v. *Clause de la nation la plus favorisée et préférences généralisées*, 1144; *Matières premières*, 1175; *Nationalisations*, 1187; *Sociétés multinationales*, 1235.

CHILI

v. *Droits de l'homme*, 1152, 1156; *Etat étranger*, 1162.

CHYPRE

v. *Principe de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des autres Etats*, 1208.

CIMETIERE MILITAIRE ETRANGER EN BELGIQUE, 1113

- Entretien
- Militaires allemands

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE ET PREFERENCES GENERALISEES, 1114

- C.E.E.
- Charte des droits et devoirs économiques des Etats
- Commission du droit international.

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES

v. *Afrique du Sud*, 1096.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, 1115

- Position belge (contrôle du Parlement)
v. *Dettes des pays en voie de développement*, 1135; *Matières premières*, 1179.

COMMERCE INTERNATIONAL, 1116

- Prix discriminatoires
- République démocratique allemande

COMMUNAUTES CULTURELLES, 1117-1118

- Conclusion de traités, 1118
- Drapeaux, 1117
- Drapeaux étrangers (préséance), 1117
- Hymnes, 1117
- Statut international, 1118

COMMUNICATIONS INTERNATIONALES, 1119

- Chemins de fer
- Echange de matériel
v. *Compétence extraterritoriale*.

COMPETENCE EXTRATERRITORIALE, 1120

- Concurrence
- Injonctions d'autorités étrangères
- Souveraineté (atteinte à la)
- Transports aériens
- Transports maritimes

COMPETENCE PERSONNELLE, 1121

- Banques belges à l'étranger (contrôle)
- Commission bancaire
- Investissements belges à l'étranger
- Spéculations

COMPETENCE TERRITORIALE, 1122

- Droit de suite
- Véhicules immatriculés à l'étranger

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EUROPEENNES, 1123

- Valeur de l'acte final
v. *Droits de l'homme*, 1152

CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE), 1124

- C.E.E. (Position)
- Israël
- Garanties internationales
- Peuple palestinien
- Occupation territoriale
- U.N.R.W.A.

CONSEIL DE L'EUROPE, 1125

- Charte sociale européenne
- Conventions

CONSULS HONORAIRES, 1126

- Nomination (critères)
v. *Conventions consulaires*.

CONVENTIONS CONSULAIRES, 1127

- Agents consulaires (nomination)
- Archives consulaires
- Chefs de poste (Nomination)
- Consuls honoraires
- Etablissement de postes
- Fonctionnaires consulaires (attributions)
- Inviolabilité des locaux
- Privilèges et immunités
- Règlement pacifique des différends
- Représentation d'intérêts
- Turquie
- U.R.S.S.
- Valise diplomatique

COOPERATION AU DEVELOPEMENT, 1128

- Aide (importance quantitative)
- C.E.E.
- Coopérants (Statut)
- Ingérence dans les affaires intérieures
- Pays en voie de développement (définition)
v. *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194.

COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE, 1129

- Accords internationaux
- Bulgarie
- Cuba
- Koweït
- R.D.A.
- Tchécoslovaquie
- U.R.S.S.
- Zaïre

COREE, 1130

- Points de vue belges
- v. *Droits de l'homme*, 1152; *Merce-
naires*, 1180; *Organisation des Nations
Unies*, 1196; *Reconnaissance d'Etat*,
1220.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 1131-1132

- Affaire de la Barcelona Traction, 1132
- Avis consultatifs, 1131
- Chambres régionales, 1131
- Conciliation, 1131
- Décisions (suite donnée aux), 1132
- Enquête, 1131
- Mesures conservatoires, 1131
- Procédures et méthodes de travail,
1131
- Rôle, 1131
- v. *Conventions consulaires*, 1127;
Frontière, 1173; *Organisation des Na-
tions Unies*, 1199.

CUBA

- v. *Coopération économique, technique,
et industrielle*, 1125

DECOLONISATION, 1133

- Position de la Belgique
- Résolution de l'O.N.U.
- v. *Restitutions*, 1230.

DESARMEMENT, 1134

- Armes de destruction massive
- Euratom
- O.T.A.N.
- Traité de non-prolifération des armes
nucléaires
- v. *O.N.U.*, 1197.

**DETTES DES PAYS EN VOIE DE DE-
VELOPPEMENT, 1135**

- Allègement
- Capitale
- Intérêts
- Pratique belge

DISCRIMINATION RACIALE, 1136

- Convention internationale sur l'élimi-
nation de toutes les formes de discri-
mination raciale
- Définition

DOUANE, 1137

- Loi concernant les douanes et accises
- Œuvres d'art
- Rayon de douane

DROIT DE L'AIR, 1138

- Accidents (Enquête)
- Benelux
- Collaboration internationale
- Compagnies aériennes (fusion)

**DROIT DES PEUPLES A DISPOSER
D'EUX-MEMES, 1139**

- Palestine
- Sahara occidental
- Timor
- v. *Conflit armé*, 1124; *Recours à la
force*, 1223; *UNESCO*, 1257.

DROIT HUMANITAIRE, 1140

- Conventions de Genève
- Etat de nécessité
- Excuse de l'ordre supérieur
- Infractions graves (répression)
- Prise d'otages
- v. *Occupation militaire*, 1195.

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
MARITIME, 1141-1149**

- Conférence de Caracas, 1141
- Conférences maritimes (code de con-
duite), 1142
- Commission des pêcheries de l'Atlan-
tique du Nord-Est, 1145
- Conférence des Nations Unies sur le
droit de la mer, 1149
- Détroits, 1145
- Fond des mers, 1143
- Haute mer, 1145
- Îles artificielles, 1144
- Islande, 1146
- Marine marchande, 1144
- Mer territoriale, 1145
- Liberté de pêche (limites), 1146
- O.M.C.I., 1144, 1148
- Pêche (subventions), 1141
- Plateau continental, 1144, 1147
- Règlement des différends, 1141
- Recherche scientifique, 1145
- Sécurité maritime, 1148
- Zones de pêche, 1144
- Zone économique exclusive, 1149
- v. *Protection de l'environnement*,
1213-1214; *Navires*, 1193.

DROIT MONETAIRE, 1150-1151

- Accord monétaire Benelux, 1150
- Contrôle des changes, 1150
- Conférence de la Jamaïque, 1150
- Droits de tirage spéciaux, 1151
- Dépréciations monétaires, 1151
- F.M.I., 1151
- I.A.T.A., 1151
- Serpent monétaire européen, 1150
- Taris aériens, 1151

DROITS DE L'HOMME, 1151-1156

- Acte final d'Helsinki, 1156
- Afrique du Sud, 1152
- Argentine, 1152
- Bolivie, 1152
- Brésil, 1152
- Burundi, 1152
- Cambodge, 1152
- Chili, 1156
- Convention européenne de sauvegarde, 1153
- Corée du Sud, 1152
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1155
- Démarches de la Belgique, 1152
- Discrimination, 1154
- Droit de rechercher une patrie, 1154
- Espagne, 1156
- Indonésie, 1156
- Kurdes, 1156
- Liberté des cultes, 1155
- Liberté d'expression et de réunion, 1154
- Mise en œuvre, 1156
- Pactes de l'O.N.U., 1153
- Peuple palestinien, 1156
- R.D.A., 1156
- Roumanie, 1156
- U.R.S.S., 1156
- *v. Armes, 1106; Missions diplomatiques belges à l'étranger, 1181; Occupation militaire, 1195; O.N.U., 1199; O.T.A.N., 1202.*

EGYPTE

- *v. Nationalisations, 1188.*

E.L.D.O.

- *v. Agence spatiale européenne, 1098*

ENERGIE, 1157

- Agence internationale de l'énergie
- Fonds de soutien financier
- Programme international

ENERGIE NUCLEAIRE, 1158

- Approvisionnement
- Dépendance
- Uranium enrichi

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE, 1159

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- *v. Compétence territoriale, 1122; Impôts, 1176.*

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, 1160

- Activité spatiale
- Immatriculation des objets spatiaux
- Satellites
- Télédétection terrestre

ESPAGNE

- *v. Droits de l'homme, 1152; Etat étranger, 1162.*

E.S.R.O.

- *v. Agence spatiale européenne, 1098.*

ETAT ETRANGER, 1161-1162

- Chili, 1162
- Espagne, 1162
- Immunité de juridiction et d'exécution, 1161
- Portugal, 1162
- Relations commerciales, 1162
- Relations consulaires, 1162

ETATS-UNIS

- *v. Energie nucléaire, 1158.*

ETRANGERS, 1163-1168

- Allocations d'études, 1164
- Carte d'identité, 1165
- Chômage, 1168
- Emigrants judéo-russes, 1166
- Enseignement scolaire, 1163
- Etudiants, 1164
- Immigration, 1165, 1167
- Indigents, 1168
- Nomades, 1167
- Obligation de réserve, 1166
- Permis de conduire, 1167
- Permis de séjour, 1165
- Permis de travail, 1168
- Réciprocité, 1164

- Refoulement, 1166
- Religion islamique, 1163
- Titres postaux, 1167
- Transit, 1166
- Travailleurs immigrés, 1163
- Travailleurs irréguliers, 1167
- Travailleurs ressortissants de la C.E.E., 1165
- Universités, 1164
- Visa, 1166
- v. *Rapatriés*, 1218.

FEMME, 1168

- Commission consultative de la femme
- Conférence mondiale
- Discrimination
- Droits civils
- Emancipation

FLEUVES INTERNATIONAUX, 1169

- Escaut
- Meuse
- Navigation
- Police
- v. *Navires*, 1192.

FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, 1171

- C.E.E.
- Privilèges et immunités

FONCTIONNAIRES NATIONAUX, 1170

- Détachement à l'étranger

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

- v. *Droit monétaire*, 1151.

FONDACTIONS DE DROIT ETRANGER, 1172

- Gestion
- Liens avec l'Etat belge

FRONTIERE, 1173

- Belgo-néerlandaise
- Délimitation
- Exécution de l'arrêt de la C.I.J.

GRECE

- v. *Armes*, 1106

GUERRE, 1174

- Anciens combattants
- Pensions
- Risques (assurance)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

- v. *Aide humanitaire*, 1103.

HONGRIE

- v. *Nationalisations*, 1188.

IMPOTS, 1175-1176

- Cadres étrangers, 1175
- Dépôts à l'étranger, 1176
- Discrimination, 1175
- Double imposition (prévention), 1176
- Evasion fiscale, 1176
- Liechtenstein, 1176
- Paradis fiscaux, 1176
- Suisse, 1176
- Transferts de fonds, 1176

INDONESIE

- v. *Droits l'homme*, 1152

INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER, 1177

- C.I.R.D.I.
- Corée
- Encouragement
- Nationalisations
- Protection
- U.E.B.L.
- v. *Compétence personnelle*, 1121.

INVESTISSEMENTS ETRANGERS, 1178

- Fermeture d'entreprises
- Implantation d'entreprises

ISLANDE

- v. *Droit international public maritime*, 1146

ISRAEL

- v. *Conflit armé*, 1124; *Occupation militaire*, 1195; *O.T.A.N.*, 1202; *UNESCO*, 1257.

KOWEIT

- v. *Coopération économique, technique, industrielle*, 1129.

LIBAN

- v. *Principe de l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats*, 1208.

MATIERES PREMIERES, 1179

- Approvisionnement
 - Associations de producteurs
 - Charte des droits et devoirs économiques des Etats
 - Fonds commun de stabilisation
 - Produits de base
 - Stocks régulateurs (financement)
 - Spéculation
- v. *Compétence personnelle*, 1121.

MERCENAIRES, 1180

- Angola
- Corée
- Mozambique
- Non-intervention

MISSIONS DIPLOMATIQUES**BELGES A L'ETRANGER, 1181-1183**

- Aide aux ressortissants, 1181
- Asile, 1181
- Attachés militaires, 1182
- Prises d'otages, 1183
- Prospecteurs commerciaux, 1182
- Rappel, 1181
- Représentation d'intérêts, 1181
- Tunisie, 1183

- v. *Protection diplomatique*, 1215.

MISSIONS DIPLOMATIQUES**ETRANGERES EN BELGIQUE, 1184.**

- Défense en justice des ressortissants
- Protection des locaux
- Utilisation des langues dans les rapports avec le public belge

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE, 1185

- Attitude de la Belgique
- Décolonisation
- Mozambique
- Namibie
- S.W.A.P.O.

- v. *Armes*, 1106; *Recours à la force*, 1123.

MOYEN-ORIENT

- v. *Armes*, 1106, *Conflit armé*, 1124; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1139; *Principe de l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats*, 1208.

MOZAMBIQUE

- v. *Mercenaires*, 1180; *Mouvements de libération nationale*, 1185.

NAMIBIE, 1186

- Commerce (avec)
- Conseil des Nations Unies (décret sur les ressources naturelles)
- Fonds des Nations Unies
- Politique générale de la Belgique

- v. *Afrique du Sud*, 1096; *Armes*, 1106; *Mouvements de libération nationale*, 1185.

NATIONALISATIONS, 1187-1188.

- Angola, 1188
- Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 1187
- Egypte, 1188
- Hongrie, 1188
- Indemnisations, 1187
- Portugal, 1188
- R.D.A., 1188
- Règlement des différends, 1187
- Zaïre, 1188

- v. *Investissements belges à l'étranger*, 1177; *O.N.U.D.I.*, 1201.

NATIONALITE, 1189-1190

- Apatridie, 1190
- Déchéance, 1189
- Double nationalité, 1190
- Naturalisation, 1190
- Nomades, 1190
- Perte, 1190

- v. *Belges à l'étranger*, 1109.

NAVIGATION INTERNE, 1191

- Compétences de l'Etat riverain

NAVIRES, 1192-1193

- Bateaux de plaisance (identification), 1192
- Commission centrale pour la navigation du Rhin, 1192

- Conventions internationales, 1193
- Immatriculation, 1192
- Jaugeage, 1192
- Visite, 1192

NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS, 1194

- Aide au développement
- Angola
- O.T.A.N.
- Procédures judiciaires étrangères
- v. *Coopération au développement*, 1128; *Droits de l'homme*, 1152, 1153; *Mercenaires*, 1180; *Missions diplomatiques belges à l'étranger*, 1181; *Nationalisations*, 1187; *Représentation d'un Etat par son gouvernement*, 1229.

NORVEGE

- v. *Spitzberg*, 1236.

OCCUPATION MILITAIRE, 1195

- Biens culturels (protection)
- Droits de l'homme
- Droit humanitaire
- UNESCO

ORGANISATION DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- v. *Coopération au développement*, 1128; *Protection de l'environnement*, 1211.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1196-1200

- Admission de nouveaux Etats membres, 1196
- Assemblée générale (pouvoirs de recommandation), 1197
- C.E.E. (statut d'observateur), 1198
- Charte (révision), 1199
- Conseil de tutelle, 1199
- Cour internationale de Justice, 1199
- Droits de l'homme, 1199
- Droit de veto, 1199
- Egalité, 1199
- Règlement des différends, 1199
- U.N.I.C.E.F. (publicité), 1200
- v. *Représentation d'un Etat par son gouvernement*, 1229.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, 1201

- Nationalisations

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, 1202

- Afrique du Sud
- Aire géographique du traité
- Armes nucléaires
- Espagne (adhésion)
- Etats non-membres
- Infrastructure
- Israël
- Réseau de pipe-lines
- Traité de non-prolifération
- v. *Désarmement*, 1134; *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194; *Privilèges et immunités*, 1209.

ORGANISATION INTERNATIONALE, 1203-1204

- Décisions à la majorité (constitutionnalité), 1203
- Immunités, 1204
- Législation linguistique, 1204
- Règlements, 1203
- Statut, 1204
- v. *Privilèges et immunités*, 1209.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 1205

- Application des conventions
- Recommandations
- U.R.S.S.

ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE, 1206

- Représentation belge
- v. *Droit international public maritime*, 1144, 1148.

PAKISTAN

- v. *Prêts interétatiques*, 1207.

PARAGUAY

- v. *Protection diplomatique*, 1215.

PEUPLE PALESTINIEN

v. *Agression*, 1102; *Décolonisation*, 1133; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1139; *Droits de l'homme*, 1152; *Reconnaissance de mouvements de libération nationale*, 1222; *Recours à la force*, 1223.

PHILIPPINES

v. *Prêts interétatiques*, 1207.

PORTUGAL

v. *Etat étranger*, 1162; *Nationalisations*, 1188.

PREFERENCES GENERALISEES

v. *Dettes des pays en voie de développement*, 1135.

PRETS INTERETATIQUES, 1207

- Pakistan
- Philippines

PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE ET L'INTEGRITE TERRITORIALE DES AUTRES ETATS, 1208

- Chypre
- Liban

PRIVILEGES ET IMMUNITES, 1209

- C.E.E.
- Organisations internationales
- O.T.A.N.

v. *Conventions consulaires*, 1127.

PRODUITS DE BASE

v. *Matières premières*, 1179.

PROPRIETE INTELLECTUELLE, 1210

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1211-1214

- Accord franco-belge, 1211
- A.I.E.A., 1213
- Approbation des traités (procédure), 1212
- Conférence de Caracas sur le droit de la mer, 1213
- Conventions internationales, 1211

- Frontières, 1211
- Haute mer, 1213
- Mer territoriale, 1214
- O.C.D.E., 1213
- Tenderie, 1211

PROTECTION DIPLOMATIQUE, 1215

- Belges détenus à l'étranger
- Bolivie
- Missions diplomatiques belges (rôle)
- Paraguay
- Turquie
- Yougoslavie

PUBLICATIONS OBSCENES, 1216

- Dénonciation de la Convention du 12 septembre 1923

RACISME, 1217

- Sionisme (assimilation au)
- v. *Discrimination raciale*, 1136.

RAPATRIES, 1218

- Congo
- Dommages causés aux biens privés des Belges
- Indemnisation
- Intervention militaire
- Rébellions

RECONNAISSANCE D'ANNEXION, 1219

- Estonie
- Lettonie
- Lituanie

RECONNAISSANCE D'ETAT, 1220

- Angola
- Cap Vert
- Corée
- Iles Sao Tomé et Principe
- Guinée Bissau
- Mozambique
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Refus de reconnaissance
- Relations diplomatiques
- République Arabe Saharaouie Démocratique
- Surinam

v. *Afrique du Sud*, 1096; *Armes*, 1106; *Etat étranger*, 1162; *Non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats*, 1194.

RECONNAISSANCE**DE GOUVERNEMENT, 1221**

- Accords de Paris sur le Vietnam
- Cambodge
- G.R.P.
- Réfugiés
- République démocratique du Vietnam
- Sud-Vietnam

RECONNAISSANCE**DE MOUVEMENTS****DE LIBERATION NATIONALE, 1222**

- *African National Congress*
- O.L.P. (statut d'observateur à l'O.N.U.)
- *Pan Africanist Congress of Azania*

G3RECOURS A LA FORCE, 1223

- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Lutte armée contre la domination coloniale (légitimité)
- Mouvements de libération nationale

REFUGIES, 1224

- Chiliens
- Convention de Genève du 28 juillet 1951
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- Indochinois
- Naturalisation
- Nombre
- Protection
- Ressources
- Statut

v. *Droits de l'homme*, 1154; *Etrangers*, 1166; *Reconnaissance de gouvernement*, 1221.

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

v. *Conventions consulaires*, 1127; *C.I.J.*, 1131, 1132; *Droit international public maritime*, 1141.

REGION FRONTALIERE, 1225

- Aménagement
- Belgo-allemande
- Belgo-luxembourgeoise
- Belgo-néerlandaise
- Commissions mixtes (compétence)
- Coopération régionale
- Cordon douanier et fiscal

- Environnement
- Franco-belge
- Télécommunications

REGIONALISATION, 1226**RELATIONS INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE CULTUREL,
1227-1228**

- Conseils culturels (compétence), 1227
- Coopération administrative internationale, 1228
- Coopération culturelle internationale (notion), 1228
- Programmes culturels internationaux (exécution), 1227
- Tourisme, 1228
- Traités particuliers (rôle des conseils culturels), 1228

v. *Communautés culturelles*, 1118.

**REPRESENTATION D'UN ETAT PAR
SON GOUVERNEMENT, 1229**

- Accords de Paris sur le Vietnam
- Afrique du Sud
- Commission de vérification des pouvoirs de l'O.N.U.
- O.N.U. (Principe de l'universalité)
- Vietnam du Sud

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

v. *Commerce international*, 1116; *Coopération économique, technique et industrielle*, 1129; *Droits de l'homme*, 1152; *Nationalisations*, 1188.

RESTITUTIONS, 1230

- Décolonisation
- Œuvres d'art

**RESTITUTION DE BIENS BELGES
SPOILS, 1231**

- Autriche
- Trésors d'art

RHODESIE, 1232

- Conseil de sécurité de l'O.N.U. (caractère contraignant des résolutions)
- Sanctions (application par la Belgique)

ROUMANIE

v. *Droits de l'homme*, 1152

SAHARA OCCIDENTAL

v. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1139; *Reconnaissance d'Etat*, 1220.

SECURITE SOCIALE, 1233

- Accords de réciprocité
- Travailleurs étrangers (droit à la pension)

SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER, 1234

- Accords de réciprocité
- Belges à l'étranger
- Travailleurs étrangers

SOCIETES MULTINATIONALES, 1235

- Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats
- Code de bonne conduite
- Contrôle des mouvements de capitaux
- Principe de non-discrimination
- Suisse
- Union économique belgo-luxembourgeoise

SPITZBERG, 1236

- Norvège (souveraineté sur)
- Position de la Belgique
- Traité de Paris du 5 février 1920
- U.R.S.S.

SUCCESSION D'ETAT, 1237-1238

- Aide au développement, 1238
- Convention Belgique - Congo du 6 février 1965, 1238
- Dettes coloniales, 1238
- Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, 1238
- Traités, 1237

TCHECOSLOVAQUIE

v. *Coopération économique, technique et industrielle*, 1129.

TERRITOIRE, 1239

- Frontière belgo-néerlandaise
- Maastricht

TRAITE DE NON-PROLIFERATION

v. *O.T.A.N.*, 1202.

TRAITES INTERNATIONAUX, 1240-1252

- Application dans le temps, 1240
- Application provisoire, 1240
- Approbation anticipée, 1240
- Assentiment (nécessité), 1241
- Communication aux Chambres, 1242
- Conflit avec le droit interne, 1250
- Consentement à être lié, 1247
- Contrôle du Parlement, 1240
- Effet immédiat (traité *self-executing*), 1243
- Emploi des langues nationales et étrangères, 1242
- Entrée en vigueur, 1240, 1244
- Interprétation de textes plurilingues, 1252
- Loi d'assentiment (formulation), 1241
- Ministre des Affaires étrangères (compétence), 1251
- Mise en vigueur, 1247
- Organismes d'intérêt public qui possèdent un service des traités internationaux, 1246
- Pleins pouvoirs (personnes munies de), 1251
- Publication, 1242, 1247, 1248, 1250
- Relations avec un Etat fédéré, 1249
- Réserves, 1250
- Signature, 1247, 1251
- Traduction, 1252
- Traités de limites, 1244
- Traités de Lomé, 1248

v. *Afrique du Sud*, 1096; *Communautés culturelles*, 1118; *Conseil de l'Europe*, 1125; *Conventions consulaires*, 1127; *O.T.A.N.*, 1202; *Protection de l'environnement*, 1212; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 1228; *Succession d'Etat*, 1237.

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, 1253

- Code de conduite

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES, 1254**TRANSPORTS, 1255****TRAVAILLEURS FRONTALIERS, 1256**

- Allocations compensatoires pour fluctuations des taux de change
- Allocations de chômage
- Allocations familiales
- Pensions

TURQUIE

- v. *Conventions consulaires*, 1127; *Protection diplomatique*, 1215.

UNESCO, 1257

- Boycott
 - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
 - Groupes régionaux
 - Jérusalem
 - Occupation militaire
 - Politisation des activités
 - Sanctions
- v. *Occupation militaire*, 1195; *Racisme*, 1217.

U.N.I.C.E.F.

- v. *Aide humanitaire*, 1103.

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, 1258

- Approvisionnement du Grand-Duché
 - Produits pétroliers
- v. *Coopération économique, technique et industrielle*, 1129; *Impôts*, 1175; *Investissements belges à l'étranger*, 1177; *Sociétés multinationales*, 1235.

U.R.S.S.

- v. *Conventions consulaires*, 1127; *Coopération économique, technique et industrielle*, 1129; *Droits de l'homme*, 1152; *Energie nucléaire*, 1158; *O.I.T.*, 1205; *Spitzberg*, 1236; *Traités internationaux*, 1249.

USAGES DIPLOMATIQUES, 1259

- Langues employées dans les discours officiels lors de réception de chefs d'Etat.

VICTIMES DE LA GUERRE, 1260

- Pensions militaires
- Victimes du nazisme

VIETNAM

- v. *O.N.U.*, 1196; *Reconnaissance de gouvernement*, 1221; *Représentation d'un Etat par son gouvernement*, 1225.

YOUGOSLAVIE

- v. *Protection diplomatique*, 1215.

ZAIRE

- v. *Armes*, 1106; *Coopération économique, technique, industrielle*, 1129; *Nationalisations*, 1188.

1095 ACTES PUBLICS ETRANGERS.

1. Le *Moniteur belge* du 7 février 1976, reproduit la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et de l'annexe, faits à La Haye le 5 octobre 1961, ainsi que la loi d'approbation du 5 juin 1975 (pp. 1404-1415).

L'exposé des motifs explique tout l'intérêt de cette convention :

« Elle a pour but de faciliter la production, dans un autre Etat contractant, d'un acte public défini par la Convention et établi dans un Etat contractant déterminé. Pour atteindre ce but, chaque Etat contractant s'engage :

1° Par une seule formalité stipulée dans la Convention, à attester la véracité et de la signature apposée sur un acte et de la qualité du signataire et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu;

2° Si cette formalité est remplie, à accepter l'authenticité d'un acte public établi dans un autre Etat contractant;

3° A dispenser de légalisation les documents visés dans la Convention et qui doivent être produits dans un autre Etat contractant.

De ce fait, les légalisations qui exigent un temps long et qui sont souvent coûteuses, légalisations imposées actuellement dans la plupart des pays, seront simplifiées dans une mesure importante.

L'exemple suivant permettra de le montrer :

Avant qu'il puisse être produit à l'étranger, un acte qui a été reçu par un notaire belge doit actuellement être légalisé par cinq instances différentes (le président du tribunal de première instance du ressort du notaire, le ministère belge de la Justice, le ministère belge des Affaires étrangères, l'ambassade à Bruxelles, du pays où l'acte sera produit ou l'ambassade de Belgique dans ce pays, le ministère des Affaires étrangères du pays susvisé). Sous le régime de la Convention, ces légalisations successives seront remplacées par une seule formalité, qui est l'apposition de l'apostille prévue dans la Convention. »

(D.P., Chambre, 1970-1971, n° 767/1 du 16 octobre 1970, pp. 1 et 2).

La mise en œuvre par la loi d'approbation de l'article 6 de la Convention a suscité un intéressant débat sur les mérites de la décentralisation ou de la centralisation en la matière. Le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat estimait :

« Pourquoi obliger, en effet, l'Ostendais ou l'Arlonnais à se rendre à Bruxelles pour une simple formalité administrative ? Au demeurant, l'expérience montre que les actes à légaliser sont très souvent des documents établis soit par des autorités judiciaires, soit par des notaires : il paraît plus indiqué de faire appel à une autorité judiciaire plutôt qu'à une autorité gouvernementale. »

(D.P., Sénat, 1971-1972, n° 99, 13 janvier 1972, p. 2).

Aussi la Commission amenda-t-elle le projet de loi de façon que les greffiers des tribunaux d'arrondissements soient compétents dans le Royaume pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, al. premier de la Convention. Le Sénat vota l'amendement proposé par sa Commission, le 28 juin 1972.

Le gouvernement réintroduisit un amendement confiant à nouveau au ministre des Affaires étrangères la délivrance de l'apostille en le justifiant de

la manière suivante, sur base des inconvénients pratiques suscités par la formule retenue par le Sénat :

« En effet, d'une part, il n'existe pas de greffiers du tribunal d'arrondissement qualitate qua. C'est le greffier du tribunal de première instance, qui assure le service au tribunal d'arrondissement et qui est désigné chaque fois selon les nécessités de ce service.

D'autre part, la délivrance de l'apostille pour un acte devant être produit dans un Etat étranger est subordonnée à l'adhésion de cet Etat à la Convention. Les modifications qui interviendraient dans la liste des Etats parties à la Convention sont portées en premier lieu à la connaissance du département des Affaires étrangères.

De plus, le greffier ne sera pas toujours à même d'apprécier si, par sa nature, l'acte à produire à l'étranger tombe ou non dans le champ d'application de la Convention. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, n° 331/3).

Après avoir montré la multiplication des personnes qui devront se mettre au courant, et les frais de matériel et fournitures qui seront ainsi entraînés, le gouvernement poursuit :

« En cas d'acceptation, deux personnes suffiront pour l'exécution de l'Accord; de plus, elles garantiront toutes les opérations de légalisation pour l'ensemble du pays. En cas de rejet, les 26 greffiers de tribunaux d'arrondissement devront être mis au courant pour un Accord au champ d'application restreint (en ce qui concerne tant la matière — article premier de l'Accord — que le nombre de pays affiliés).

En outre, il faudra prévoir alors un contrôle de l'emploi des timbres consulaires, de la tenue des registres, etc.

Si les greffiers des tribunaux d'arrondissement sont déclarés compétents, ils devront compléter, dans certains cas, l'apostille dans une autre langue nationale que celle de leur juridiction; ceci paraît peu souhaitable en présence de la législation linguistique existante.

Par contre, ceci ne présente pas d'obstacle pour le ministère des Affaires étrangères puisqu'en tant que service central, celui-ci traite les affaires dans la langue souhaitée par les personnes intéressées.

Il faut remarquer enfin que le but principal de la décentralisation acceptée par le Sénat, qui est d'épargner aux intéressés de lointains déplacements, ne serait réalisé que pour une part minime des pièces à légaliser (les seules pièces dont traite l'article premier de l'Accord et destinées à être utilisées dans un pays affilié à cet Accord) et pour autant que l'intéressé soit certain que le greffier est compétent in casu.

Au contraire, si le ministère des Affaires étrangères est déclaré compétent, tous les déplacements inutiles seront en tous cas exclus, puisque ce Département serait compétent pour toutes les opérations de légalisation; il peut, en outre, traiter à bref délai, par correspondance, toutes les législations ». »

(*Ibidem*, p. 2).

La Chambre ayant suivi le gouvernement le 17 mai 1973, le Sénat renonça à son point de vue plus par lassitude que conviction (voyez le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat du 26 mars 1975, *D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 282 (S.E. 1974)/2 et l'intervention de M. Lagasse (R.W.), *A.P.*, Sénat, 1974-1975, 30 avril 1975, p. 1919).

2. Question parlementaire sur l'effet en Belgique d'un divorce prononcé en Italie :

Divorce prononcé en Italie. — Exequatur.

Je vous saurais gré de me faire savoir si, pour l'application des dispositions législatives belges concernant l'octroi de la pension d'invalidité ou de retraite à l'épouse séparée, une sentence de divorce prononcée en Italie doit avoir l'*exequatur* en Belgique pour être valable.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que, pour l'application des dispositions réglementaires belges relatives à l'octroi à l'épouse séparée d'une part de la pension d'invalidité d'ouvrier mineur ou de la pension de retraite des travailleurs salariés, la dissolution juridique des biens du mariage en vertu des règles qui régissent le statut personnel des intéressés s'impose tant pour le refus que pour le retrait de cette prestation spéciale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 16, 18 fév. 1973).

1096 AFRIQUE DU SUD.*a) Accord culturel belgo-sud-africain.*

Le 6 novembre 1974, le député E. Glinne (P.S.B.) a interpellé le ministre des Affaires étrangères sur :

« Les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs d'Afrique australe et sur l'opportunité de dénoncer l'accord culturel belgo-sud-africain, notamment parce que celui-ci est applicable en Namibie, territoire dont l'occupation par l'Union sud-africaine a été déclarée illégale par l'O.N.U. et la Cour internationale de Justice. »

Le ministre a, dans sa réponse, réaffirmé son intention de respecter, y compris en ce qui concerne l'application de l'accord culturel, les décisions des Nations Unies concernant le statut du territoire de la Namibie. Il s'est, par contre, refusé à dénoncer l'accord, envisageant cependant d'examiner la possibilité de le mettre en veilleuse.

Cette réponse du ministre ayant été jugée insuffisante par M. Glinne, il fut déposé deux ordres du jour dont fut adopté, par 91 voix pour, 69 voix contre et trois abstentions, celui « motivé, signé par MM. Swaelen, Bila et Evers, et libellé comme suit » :

« La Chambre,
après avoir entendu l'interpellation de M. Glinne et les explications du ministre des Affaires étrangères,
prend acte que le gouvernement rappellera au gouvernement sud-africain que le traité culturel ne s'applique pas à la Namibie,
engage d'autre part le gouvernement à s'opposer fermement au régime d'apartheid. »

A la suite d'une intervention de M. Glinne au sujet du même accord culturel, devant le Conseil culturel français, le 3 décembre 1974, le ministre de la Culture française, M. Van Aal, a fourni les explications suivantes :

« Depuis 1967, un montant de plus de dix millions a été affecté au Fonds culturel belgo-sud-africain. Il s'agit là d'une mise de fonds minimum, comparée aux autres accords culturels.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons fait aucune discrimination entre les boursiers.

Pour les années académiques 1971-1972 et 1972-1973, onze boursiers belges ont été accueillis par le gouvernement sud-africain : dix étaient néerlandophones, un seul était francophone.

Inversement, neuf boursiers sud-africains, dont un seul séjourna dans une université francophone, ont été invités en Belgique.

Dans le même temps, huit personnalités belges d'expression néerlandaise ont été invitées en Afrique du Sud.

...

Cela dit, je partage la préoccupation de M. Glinne en ce qui concerne la contradiction entre la culture et le principe de l'apartheid. Je signale toutefois que la Belgique a conclu des accords culturels avec des pays de régimes différents. L'opportunité de conclure de tels accords relève de la compétence du ministre des Affaires étrangères.

...

Je conclus : c'est au Parlement tout entier qu'il appartient de se prononcer sur le maintien ou la dénonciation de l'accord culturel.

La communauté française de ce pays pourra mettre en veilleuse l'application de cet accord pour ce qui la concerne.

Votre motion, M. Glinne, ne prendra sa véritable valeur que quand sera appliqué l'article 59 bis de la Constitution. »

(Conseil culturel français, séance du 3 décembre 1974).

A l'issue du débat, une motion recommandant la non application immédiate de l'accord culturel a été déposée le 13 décembre 1974 et adoptée à l'unanimité le 17 décembre 1974 :

« Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française, ayant entendu la demande d'explications de M. Glinne sur l'accord culturel belgo-sud-africain, souhaite vivement le dépôt prochain d'un projet de loi portant application de l'article 59 bis, par. 23, de la Constitution. Il recommande qu'en tout cas, dans l'immédiat, il ne soit pas fait application pour la Communauté culturelle française de l'accord culturel belgo-sud-africain. »

Alors que le Conseil culturel francophone, appuyé par le ministre de la Culture française, avait décidé à l'unanimité de geler les crédits prévus pour cet accord, le ministre de la Culture néerlandaise a demandé, au contraire, avec insistance que les crédits destinés à l'application de l'accord soient utilisés.

M. Van Elewyck (P.S.B.) s'est déclaré opposé à la position du ministre de la Culture néerlandaise et a déposé un amendement au projet de budget, visant à supprimer à la rubrique Fonds culturel belgo-sud-africain les crédits affectés à l'application de l'accord culturel.

Le 18 juin 1975, la Chambre rejetait l'amendement par 114 voix contre 59 et 4 abstentions (*A.P.*, Chambre, séances des 12 et 18 juin 1975). (Sur cet accord culturel, voy. également la réponse du ministre de l'Education nationale à propos du transfert de deux films sud-africains au service des auxiliaires de l'enseignement, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 21, 30 mars 1976).

b) *Accord médical belgo-sud-africain.*

Le député E. Glinne a posé une série de questions aux ministres compétents concernant l'accord relatif à l'admission réciproque de médecins à la pratique médicale, signé au Cap le 25 mai 1965 et entré en vigueur le 9 juillet 1970.

Des réponses aux questions de M. Glinne ont été données tant par le ministre des Affaires étrangères que par son collègue de la Santé. Parmi les différents points soulevés, on retiendra que selon le ministre des Affaires étrangères :

« C'est en vertu de notre législation nationale que des restrictions sont imposées à l'établissement de médecins étrangers. En effet, en dehors de toute convention internationale, un médecin étranger titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme belge ne peut pratiquer en Belgique que s'il y est autorisé par le Roi pour des motifs scientifiques ou humanitaires (art. 2 de la loi du 19 mars 1971).

Le sort fait aux médecins sud-africains ne se distingue donc pas du sort fait à d'autres médecins étrangers en vertu d'accords de réciprocité conclus avec leurs pays respectifs. Il se distingue essentiellement de la liberté d'établissement décidée au niveau de la C.E.E. par la fixation d'un contingent de bénéficiaires.

J'ajoute qu'en concluant un accord avec l'Afrique du Sud le gouvernement belge a été animé du désir de faciliter la régularisation de la situation d'un certain nombre de médecins belges qui avaient quitté le Congo après l'indépendance de ce territoire et s'étaient fixés en Afrique du Sud. »

Concernant l'application de l'accord à la Namibie, le ministre a ajouté que :

« 2° L'accord relatif à l'admission réciproque de médecins à la pratique médicale, signé au Cap le 25 mai 1965, distingue entre l'Afrique du Sud et le territoire qu'elle administrerait valablement à l'époque.

Depuis lors, la position prise par le gouvernement belge, notamment au Conseil de sécurité, a marqué clairement qu'il ne reconnaissait plus l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Il s'est également rallié à la décision du Conseil de sécurité de 1972 qui réclame le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de la Namibie.

Il en résulte qu'à nos yeux le gouvernement sud-africain ne peut prendre pour le territoire namibien aucune mesure d'application d'accords internationaux.

Mon département qui ignore à ce jour si des médecins belges sont établis en Namibie et a interrogé notre ambassade à Pretoria, n'a pas été amené à notifier officiellement au gouvernement sud-africain l'inapplicabilité de l'accord de 1965 à la Namibie. »

S'agissant de la dénonciation éventuelle de cet accord, le ministre s'est borné à déclarer :

« 6° Le gouvernement belge n'a pas à ce jour envisagé de dénoncer l'accord. Il importerait que mon département soit informé de mesures éventuelles d'application de l'accord prises par le gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie avant que je puisse envisager, en accord avec mes collègues, l'éventualité de mesures propres à répondre à cette situation, en tenant compte de l'intérêt que peut représenter la participation de médecins belges à l'amélioration de la situation sanitaire de l'ensemble de la population de ces régions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 38, 22 juillet 1975).

c) *Condamnation de l'apartheid et de la politique des Bantoustans.*

Interrogé par le sénateur Jorissen (Volk.) sur la condamnation éventuelle par les Neuf de la politique des Bantoustans pratiquée par l'Afrique du Sud, le ministre des Affaires étrangères a rappelé :

« Que la Belgique a toujours condamné la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, laquelle constitue une forme de discrimination raciale allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies. Ce point de vue, d'ailleurs partagé par nos partenaires de la C.E.E., a été confirmé à maintes reprises par des votes à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Une telle condamnation de la politique d'apartheid, menée en contradiction avec les principes de la Charte, peut difficilement être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures.

... »

Le ministre a poursuivi en ajoutant :

« La question de la reconnaissance, en pratique, du Transkei et du Bophuthatswana par les pays de la C.E.E. n'a pas été évoquée au cours de la dernière réunion des ministres C.E.E. à Luxembourg, fin février.

Il n'y avait dès lors pour les Neuf aucun motif de faire une déclaration commune sur l'attitude à adopter en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 27, 13 avril 1976).

Sur la réponse du ministre des Affaires étrangères à propos d'une éventuelle concession d'avantages commerciaux par la C.E.E. à l'Afrique du Sud, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 11, 14 mars 1975).

d) *Emigration de ressortissants belges.*

La poursuite de l'émigration de ressortissants belges en Afrique du Sud, malgré la condamnation de l'apartheid, a donné lieu à de nombreuses questions adressées au ministre des Affaires étrangères. A une question de M. Glinne du 22 avril 1975, le ministre répond :

« 3° L'émigration en Afrique du Sud se fait par le truchement du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui organise le transport des émigrants sur une base non discriminatoire. Dans ce cadre, le nombre de Belges qui ont émigré dans ce pays pendant les années 1964-1974 s'élève à 3423. L'intervention financière de la Belgique dans les frais de voyage de ces émigrants était fixée à 60 dollars par personne.

Le gouvernement sud-africain ayant décidé, en 1974, de cesser, dès le 1^{er} janvier 1975, de recourir au C.I.M.E. pour l'organisation du transport des émigrants, le gouvernement belge n'accorde dès lors plus aucune aide matérielle aux personnes émigrant en Afrique du Sud. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 25, 22 avril 1975).

Dans sa réponse fournie précédemment aux questions de MM. Glinne et Cudel (P.S.B.), le ministre avait précisé :

« 2° La participation financière du gouvernement belge dans les frais de voyage vers l'Afrique du Sud est resté fixée à 60 \$ par personne depuis 1961.

3° Le prix du voyage proprement dit est fixé de commun accord entre le C.I.M.E. et les compagnies aériennes ou de navigation. L'émigrant intervient personnellement pour un montant variant selon son âge, de 20 \$ à 50 \$. La Belgique paie, ainsi qu'il en est dit plus haut, une contribution fixe de 60 \$ par personne, tandis que le gouvernement sud-africain supporte le reste du coût du voyage, y compris la participation personnelle des émigrants reconnus nécessaires.

En ce qui concerne le montant des avances accordées en application de l'arrêté royal du 5 juillet 1961. Ces avances ont été consenties sur la base des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté royal. De telles avances ne sont plus accordées depuis le 1^{er} juillet 1964 et l'arrêté royal précité n'a été remplacé par aucune autre disposition législative ou réglementaire.

J'ajoute que le gouvernement belge n'encourage nullement l'émigration vers l'Afrique du Sud ou la Namibie mais l'accord conclu entre la Belgique et le C.I.M.E. ne permet pas d'établir une discrimination entre les pays d'immigration. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 2, 12 novembre 1974).

1097 AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE.

De la réponse réservée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 79 posée par M. Bury (P.S.B.), le 31 août 1976, nous extrayons le passage suivant consacré à la participation belge au Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. :

« ... Lors de la création de l'A.I.E.A., la Belgique s'était vue conférer une situation privilégiée au Conseil des gouverneurs en tant que l'un des principaux producteurs d'uranium (ex-Congo). Cette situation, qui se trouvait codifiée dans le statut de l'A.I.E.A., a été modifiée le 1^{er} juin 1973 par l'entrée en vigueur d'amendements aux §§ a) à d) de l'article 6 du statut de l'Agence. Au lieu de siéger d'office une année sur deux au Conseil des gouverneurs, la Belgique dorénavant ne sera appelée à participer qu'épisodiquement aux travaux du Conseil des gouverneurs en tant que membre élu par la Conférence générale (il faut en effet tenir compte d'une rotation équilibrée dans la région Europe occidentale, qui s'est vue attribuer quatre sièges de représentants élus par la Conférence générale)... »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 50, 28 septembre 1976).

1098 AGENCE SPATIALE EUROPEENNE.

Le 2 octobre 1975, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le secrétaire d'Etat à la politique scientifique, M. G. Geens, a analysé ce qui distingue cette nouvelle convention de celles qui l'avaient précédée en matière de coopération spatiale : E.L.D.O. et E.S.R.O.

Ces remarques sont publiées en annexe de la *Revue de la Presse* diffusée par le ministre des Affaires étrangères, n° 1975/163, 6 octobre 1975.

1099 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES. — Modifications de statut.

La législation relative au statut des agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques a subi diverses modifications :

— Arrêté royal du 11 janvier 1975 portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 6 février 1975, p. 1308).

— Arrêté royal du 23 septembre 1975 portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 14 octobre 1975, p. 12756); (Avis du Conseil d'Etat, *M.B.*, 29 octobre 1975, p. 13533).

— Arrêté ministériel du 29 septembre 1975 portant modification de l'arrêté ministériel du 18 juin 1974 réglant l'organisation du stage dans la carrière du Service extérieur et dans la carrière de chancellerie au ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 11 octobre 1975).

— Arrêté royal du 31 décembre 1975 portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 28 janvier 1976, p. 949).

On trouvera ci-dessous quelques extraits du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 23 septembre 1975 cité ci-dessus :

« En 1973, le statut des agents de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie, fixé par l'arrêté royal du 25 avril 1956, a été profondément modifié, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens ainsi que leurs programmes.

Il s'avère maintenant nécessaire d'apporter certaines modifications qui ont trait au stage des agents de la carrière du Service extérieur et à leur examen d'admission définitive.

...

Les dispositions actuelles du statut prévoient un stage de dix-huit mois pour les stagiaires de la carrière du Service extérieur, à l'issue duquel a lieu un examen d'admission définitive dont le programme comporte exclusivement des épreuves linguistiques; les stagiaires qui réussissent cet examen sont nommés définitivement dans la sixième classe administrative à l'expiration de leur stage. Vient ensuite une période de six mois, consacrée à la formation économique et commerciale des stagiaires. Cette période se termine, une fois encore, par un examen dont la réussite est déterminante pour la promotion ultérieure à la cinquième classe administrative.

Il est superflu de s'étendre sur l'intérêt que présente une formation sérieuse dans les domaines économiques et commerciaux pour nos diplomates.

Par conséquent, je considère fondé et souhaitable qu'à l'avenir cette formation fasse partie intégrante du stage et que les stagiaires puissent fournir la preuve qu'ils ont suivi cette formation avec fruit avant d'être nommés définitivement.

Aussi, le présent projet d'arrêté vise-t-il essentiellement, d'une part, à incorporer la période de formation économique et commerciale dans le stage qu'effectuent les stagiaires de la carrière du Service extérieur et, d'autre part, d'ajouter un second volet au programme actuel de l'examen d'admission définitive.

...
L'article 1^{er} du projet a pour objet les articles 7, 8, 9 et 10 du statut. Les dispositions des articles 7 et 8 concernent respectivement les modalités d'entrée en service, la durée du stage et l'appréciation des stagiaires pendant cette période, tandis que l'article 9 fixe le programme de l'examen d'admission définitive.

L'article 7, § 2, contient une nouvelle disposition en matière d'entrée en service.

Bien que le règlement fixant l'organisation du stage prévoit que les candidats qui ne peuvent entamer leur stage à la date prévue sont reportés d'office à la session de stage suivante, le projet, dans l'intérêt du service, veut exclure pour des candidats qui ne peuvent invoquer des cas de force majeure, la possibilité de différer indéfiniment une entrée en service.

Conformément à ce qui précède, le stage, en vertu de l'article 7, § 1, s'étendra sur vingt-quatre mois et des rapports de stage seront établis chaque trimestre jusqu'au moment où le stagiaire sera autorisé à présenter la première partie de son examen d'admission définitive (article 8, § 1 et § 4).

Pour des raisons d'ordre pratique, l'organisation de cet examen se répartit comme suit : la première partie qui comprend les trois épreuves linguistiques se situe vers la fin du 18^e mois du stage, tandis que la seconde, c'est-à-dire l'épreuve portant sur les matières économiques et commerciales, aura lieu à l'issue du stage (article 9, §§ 1 et 2).

Enfin, les modalités de l'examen d'admission définitive et le choix des membres du jury sont fixés conformément aux principes qui président à la répartition de la compétence ministérielle et du Secrétaire permanent au Recrutement (article 9, § 3).

*
* *

L'article 10 du statut relatif à la nomination définitive est profondément amendé dans le projet et particulièrement concernant les points suivants :

— Les candidats dont l'entrée en stage a été retardée par l'effet de leurs obligations militaires (article 7, § 1, 2^e alinéa) obtiennent, pour des raisons d'équité, une ancienneté fictive : leur nomination définitive prend cours à la même date que celle des autres stagiaires qui ont présenté, en même temps qu'eux, l'examen pour l'admission au stage (article 10, § 2). Une ancienneté fictive analogue est prévue pour les candidats qui, bien qu'ayant entamé leur stage à la date normale, auront dû l'interrompre par suite d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité (article 10, § 3, 2^e alinéa).

— Les stagiaires qui échouent à l'examen d'admission définitive ne sont plus tenus, comme le texte actuel du statut le prévoit, à représenter toutes les épreuves de l'examen : il leur suffit de représenter la ou les parties pour lesquelles ils ont obtenu moins des 6/10^{es} des points (article 10 bis).

— En outre, on précise le statut juridique des stagiaires qui échouent à l'examen d'admission définitive et qui doivent s'y présenter une seconde fois (article 10 ter) de même que celui des stagiaires qui doivent être licenciés à la suite de leur échec au second examen (article 10 quater).

*
* *

Etant donné que l'examen économique et commercial s'intègre dans l'examen pour l'admission définitive et que, dès lors, il n'est plus déterminant pour la promotion à la cinquième classe administrative, il convient de fixer une nouvelle disposition pour la promotion à cette classe : désormais, cette promotion pourra intervenir après trois années d'ancienneté de grade dans la sixième classe, par analogie aux conditions prévues par le statut pour l'accession à la quatrième classe (article 13).

... »

(M.B., 14 octobre 1975, pp. 12754 et s.).

Pour ce qui concerne la carrière de chancellerie, une réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 44 de M. Bertrand (R.W.) expose les difficultés de recrutement rencontrées à propos de cette catégorie de personnel (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 25 du 30 mars 1976).

1100 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.

1. Il résulte de la réponse du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce extérieur aux questions n°s 8 et 62 de M. Jorissen (Volk.) du 23 mai 1975 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 36 du 10 juin 1975 et n° 37 du 17 juin 1975) que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, bien que géré par deux ministres, forme une seule entité administrative.

La répartition des fonctionnaires est la suivante :

	Néerlandophones		Francophones	
	Grade de directeur et au-dessus	En dessous du grade de directeur	Grade de directeur et au-dessus	En dessous du grade de directeur
Administration centrale	31	326	30	332
A.G.C.D.	9	138	9	152
Carrière du service extérieur	126	53	144	33
Carrière de chancellerie	—	71	—	56

2. La répartition des agents faisant partie du corps diplomatique belge continue à faire l'objet de la constante attention des parlementaires.

Dans le flot des réponses, épinglons l'essentiel :

a) La répartition s'effectue à chaque degré de la hiérarchie mais pas par fonction :

« Je souhaite tout d'abord rappeler que si les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prescrivent une répartition égale entre les agents des deux rôles linguistiques du nombre d'emplois dans les services établis à l'étranger, cet équilibre est à réaliser à chaque degré de la hiérarchie, et ce, pour l'ensemble des services précités.

Or, étant donné que dans la carrière diplomatique belge la fonction d'attaché culturel ne correspond ni à un grade spécifique ni à un degré particulier de la hiérarchie, la situation relevée par l'honorable Membre ne saurait être contraire aux dispositions légales.

Il est cependant évident qu'en l'occurrence l'idéal serait de pouvoir faire coïncider l'équilibre légalement requis avec une répartition équilibrée de fonctions telles que celle d'attaché culturel.

Voyez encore la réponse du ministre à la question n° 51 de M. Hoyaux (P.S.B.) du 6 avril 1976, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 29 du 27 avril 1976).

Toutefois les nécessités du service rendent souvent très difficile la réalisation de cet objectif. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 54 de M. Defosset (R.W.) du 22 janvier 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 15 du 11 février 1975).

Le ministre veille à ce que l'équilibre soit maintenu dans le cadre des mouvements diplomatiques annuels :

« Sur un total de près de 275 agents en poste, plus de 80 agents ont été mutés au cours de cette année. Il est évident que je veille à ce qu'il soit tenu compte, lors de ces affectations, des dispositions légales en matière d'équilibre entre les agents des deux rôles linguistiques. Je rappelle que cet équilibre doit être réalisé par degré de la hiérarchie dans l'ensemble de notre représentation diplomatique et consulaire à l'étranger et qu'en outre, en ce qui concerne les chefs de missions, on tend vers un équilibre dans chaque groupe de postes, étant donné que ceux-ci sont classés, en fonction de leur importance, en trois catégories. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 16 de M. De Facq (Volk.) du 26 novembre 1975, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 11 du 23 décembre 1975).

b) Les mesures exceptionnelles permettant, par recrutement spécial, de réaliser l'équilibre linguistique au sein du corps diplomatique belge, ont porté leurs fruits.

La réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 23 de M. De Vlies (C.V.P.) du 18 décembre 1975 apporte sur ce point des informations intéressantes :

« 1°-2° La validité de la loi du 6 avril 1962 relative aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant l'admission d'agents du rôle néerlandais dans les troisième et quatrième classes administratives de la carrière du Service extérieur, arrivait à échéance le 31 décembre 1963. Etant donné qu'à ce moment le nombre prévu d'agents — soit 20 de la troisième et 30 de la quatrième classes administratives — n'avait pu être recruté, le recrutement exceptionnel a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1968 par la loi du 18 mars 1964.

Sur la base des lois précitées 12 agents de la troisième classe et 29 de la quatrième classe ont pu entrer en service, ou, dans l'ensemble, 41 sur les 50 agents prévus; l'apport net comprenait 27 unités du fait que 14 d'entre eux appartenaient déjà à la carrière.

Une loi ultérieure du 5 janvier 1971 autorisait le recrutement de 16 agents; 3 de la troisième et 8 de la quatrième classes purent être ainsi recrutés sur ces 11 agents, 3 faisaient déjà partie de la carrière.

3° La validité de la loi du 5 janvier 1971 expire le 31 décembre 1975. Il me paraît cependant que la procédure pour le recrutement exceptionnel d'agents du rôle néerlandais ne doit plus être prorogée. L'application combinée des dispositions concernant la disponibilité définitive, en vertu desquelles 53 agents du rôle français ont quitté la carrière, ainsi que des recrutements exceptionnels précités, a permis d'obtenir le résultat suivant :

Classe	Nombre d'agents	
	F	N
1 ^e	6	6
2 ^e	60	58
	9 T x	
3 ^e	64	61
	3 T x	
4 ^e	10	17
5 ^e	11	15
6 ^e	16	28
Stagiaires	15	15
T x = cadre temporaire.		

Il en résulte que l'équilibre linguistique dans le cadre définitif est en majeure partie réalisé, d'autant plus que l'épuisement des cadres temporaires — qui comptaient à l'origine 61 agents — se poursuivra régulièrement, il ne faut pas perdre de vue non plus que le nombre plus élevé d'agents du rôle néerlandais dans les trois classes inférieures influencera, le moment venu, la situation dans les classes supérieures;

4^o Les services compétents de mon département négocient déjà depuis longtemps avec l'Inspection des Finances et la Fonction publique pour obtenir un élargissement du cadre des première et deuxième classes pour les deux rôles linguistiques. Cet élargissement est indispensable pour pouvoir assurer à l'étranger une représentation adéquate de notre pays.

J'ajoute également que pour le moment la promotion à la deuxième classe est arrêtée pour les agents du rôle français; en effet, il n'y a plus d'emploi vacant dans cette classe, tandis que la promotion à un emploi dans le cadre temporaire est réglementairement impossible.

Ce cadre temporaire de la deuxième classe ne compte plus actuellement que 9 agents sur les 46 qu'il comportait à l'origine. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 10 du 13 janvier 1976*).

c) Au demeurant, « les agents de la carrière du service extérieur et de la carrière de chancellerie, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, doivent fournir la preuve de la connaissance de la seconde langue nationale appropriée à leurs fonctions ». (Réponse à la question n° 98 de M. Van In (Volk.) du 8 octobre 1975, *Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 2 du 21 octobre 1975*).

V. dans le même sens, réponse à la question n° 29 de M. Defosset (R.W.) du 7 janvier 1976, *Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 12 du 27 janvier 1976*.

1101 AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES. — Compétences en matière privée.

a) *Légalisation d'actes.*

Répondant à une question n° 37 du 11 décembre 1974 de M. Lindemans (C.V.P.), le ministre des Communications rappelle les conditions pour qu'une délégation de pouvoirs concédée à l'étranger en faveur d'une per-

sonne physique résidant en Belgique puisse être considérée comme régulière :

« Pour qu'une délégation de pouvoirs concédée à l'étranger en faveur d'une personne physique résidant en Belgique puisse être considérée comme régulière, il faut évidemment qu'elle soit délivrée dans les conditions prévues en la matière par le pays intéressé.

Il va sans dire que la poste belge n'a pas à définir ces conditions. C'est pourquoi elle doit exiger, outre la légalisation par l'autorité étrangère compétente, le visa d'un agent diplomatique ou consulaire belge et, en dernier lieu, la légalisation par le ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.

En effet, le visa d'un agent diplomatique ou consulaire belge est requis pour certifier le pouvoir de l'autorité étrangère qui a légalisé la signature du (des) mandant(s) tandis que la légalisation par le ministère des Affaires étrangères est destinée à garantir les pouvoirs de l'agent diplomatique ou consulaire belge. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 13 du 31 décembre 1974*).

b) *Constataction de consentement au mariage.*

Par une question n° 20 du 18 novembre 1974, M. C. De Clercq (C.V.P.) interroge de la manière suivante le ministre des Affaires étrangères :

« Revenant sur ma question, transmise par vous à l'honorable ministre de l'Intérieur (Bulletin n° 14, sess. extr. 1974, pp. 486-487), j'aimerais savoir si, au cas où la personne qui doit donner le consentement et qui réside à l'étranger, n'aurait pu obtenir l'acte de consentement d'un consulat belge, en dépit des dispositions de la loi du 10 juillet 1931, l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage peut se contenter d'un acte de consentement de gré à gré, reprenant les renseignements requis et signalant que l'acte authentique n'a pu être obtenu. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 12 du 24 décembre 1974*).

Réponse :

« En réponse à la question qui m'a été transmise par mon collègue de la Justice, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable Membre sur les dispositions de l'article 73 du Code civil qui prescrivent que les actes de consentement à mariage soient établis en la forme authentique. Il n'est prévu d'exception à ce principe que lorsque le consentement est donné verbalement au moment de la célébration du mariage.

Lorsqu'une personne se trouvant à l'étranger désire donner son consentement à un mariage qui doit être célébré en Belgique et auquel elle n'assistera pas en personne, il lui est loisible de faire constater son consentement dans un acte dressé soit par l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente, soit par un notaire local. »

(*Ibidem*).

Cette interprétation est confirmée par le ministre de la Justice, suite à une nouvelle question du même sénateur (Question n° 61 du 19 mars 1975, *Bull. Q.R., 1974-1975, n° 28 du 15 avril 1975*).

c) *Délivrance de certificats d'usage ou de législation.*

Répondant à la question n° 46 de M. C. De Clercq (C.V.P.) du 19 mars 1975, le ministre des Affaires étrangères remarque :

« Il faut noter, en effet, qu'il appartient, en principe, aux autorités étrangères de délivrer à leurs ressortissants des certificats relatifs à leur législation interne. Les

étrangers peuvent demander ces documents auprès de leurs ambassades ou consulats établis en Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 28, avril 1975).

1102 AGRESSION. — Définition.

Le délégué à la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Van Brusselen, fait le 15 octobre 1974, à propos de la définition de l'agression, la déclaration suivante :

« Nombreux sont les représentants qui ont souligné le fait que le projet de définition est imparfait et se prête à de multiples interprétations. Cette imprécision résulte du fait que, le concept n'étant pas clair lui-même, il n'a pu être saisi dans une définition subtile qui serait fondée sur un ensemble de critères objectifs. Au début du débat sur la définition de l'agression, le président du Comité spécial a rappelé que le projet de définition ne traitait que des cas où un Etat fait usage de la force armée contre un autre Etat, le Comité ayant voulu, à juste titre, inscrire son projet de définition dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, il incombait aux membres des Nations Unies de se pencher en priorité sur les actes qui, dans le cadre des relations interétatiques, sont les plus répréhensibles et les plus condamnables. Le Comité a donc eu raison d'exclure de ses débats certains types d'actes évoqués parfois sous le vocable d'agression idéologique ou d'agression économique, concepts plus vagues que celui d'agression armée, même s'ils sont condamnables en soi ou violent les principes établis du droit international.

Si l'Assemblée générale adopte le projet de définition, celui-ci sera alors considéré comme faisant partie du droit positif.

Le projet de définition constitue un ensemble de principes auxquels le Conseil de sécurité pourra se référer dans l'exercice de ses pouvoirs, mais il ne limite en rien ses pouvoirs et prérogatives, et lui seul peut déterminer si un acte d'agression a été commis.

L'article 2 est de la plus haute importance, car il consacre le principe de l'antériorité sans laisser entièrement dans l'ombre le concept de l'intention agressive. Aux termes de cet article, le Conseil de sécurité doit tenir compte de tous les éléments de la situation avant de parvenir à une conclusion, et ne pas s'arrêter au seul fait qu'une présomption d'agression est établie dès le moment où un Etat emploie la force le premier. Mais le fait que l'emploi de la force armée par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, ne signifie nullement qu'il y a agression uniquement dans ce cas.

Quant à l'article 3, la délégation belge y voit une liste d'actes types. Abordant la question du paragraphe d) de l'article 3 (*), qui a suscité divers commentaires, M. Van Brusselen observe que certaines délégations semblent craindre que certains actes, commis par les Etats dans le cadre de l'exercice de leur souveraineté, soient considérés

(*) *N.D.L.R.* Pour mémoire, ce paragraphe d) a le contenu suivant : « L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, la marine et aviation civiles d'un autre Etat. »

La Belgique souhaite que l'Assemblée générale adopte cette définition par *consensus*, sans amendement, ni déclarations ou notes interprétatives. La définition est adoptée par *consensus* le 4 décembre 1974 dans la Rés. 3314 (XXIX).

comme des actes d'agression. Tout en comprenant les préoccupations de ces délégations, la délégation belge a quelque peine à partager ces craintes car, en élaborant ce paragraphe, le Comité spécial a précisé qu'il ne devait pas être interprété dans ce sens. Par ailleurs, il est difficile de comprendre comment des actes exécutés par un Etat dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains et sans violer la Charte, pourraient être considérés comme des actes d'agression.

En ce qui concerne l'article 7, la délégation belge souscrit à l'opinion selon laquelle rien dans la définition ne permet de penser que son application puisse entraver l'exercice par les peuples sous domination coloniale de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies. Toutefois, le gouvernement belge a toujours maintenu que le recours à la violence comme moyen de régler des conflits ou des différends d'ordre politique était inadmissible. Or, sanctionner le recours à la violence dans le cadre de l'exercice du droit à l'autodétermination irait directement à l'encontre de ce principe. Par conséquent, la délégation belge ne pense pas que l'article 7 puisse sanctionner le recours à la force dans des situations autres que celles qui sont énoncées dans la Charte. »

(A/C.G/SR. 1476, pp. 4-6).

1103 AIDE HUMANITAIRE. — Politique générale et cas d'application.

Lors de catastrophes naturelles, les aides extraordinaires apportées aux pays en voie de développement se heurtent à des difficultés de transport, de stockage et de distribution. La Belgique en est consciente et s'efforce d'y remédier par une politique de coopération bilatérale et multilatérale, visant à développer les moyens de transport, de stockage et de distribution des nouveaux Etats (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 1, 5 novembre 1974).

La Belgique a apporté une aide humanitaire :

— au Cambodge et au Vietnam, par le truchement du C.I.C.R., de l'U.N.I.C.E.F. et du H.C.N.U.R. (*ibid.*, n° 3, 19 novembre 1974 et n° 33, 17 juin 1975);

— aux réfugiés palestiniens, par le truchement du C.I.C.R., de l'U.N.R.W.A. et de la C.E.E. (*ibid.*, 1975-1976, n° 33, 22 juin 1976, et n° 50, 19 octobre 1976);

— au Sahel, avec le concours des forces armées belges (*ibid.*, 1974-1975, n° 13, 31 décembre 1974);

— aux îles du Cap Vert, à travers la C.E.E. (*ibid.*, n° 30; voy. aussi *A.P.*, Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1529; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 36, 8 juillet 1975; *id.*, 1975-1976, n° 31, 8 juin 1976);

— au Portugal, pour les réfugiés d'Angola (*Le Soir*, 28 janvier 1976).

1104 ANNEXION. — Cantons de l'Est — Séquelles de la deuxième guerre mondiale — Annexion — Nationalité.

Trois lois du 21 novembre 1974 (*M.B.*, 31 décembre 1974) ont eu pour ambition de faire disparaître les séquelles de la guerre dans les cantons de

l'Est et de résoudre des problèmes humains souvent délicats et douloureux qu'a provoqués l'annexion de cette région par l'Allemagne au cours de la seconde guerre mondiale. Il convient d'y ajouter celle du 25 juillet sur les changements de prénoms.

a) *La loi portant statut de l'incorporation de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit*, répond à un objectif ainsi défini dans l'exposé des motifs :

« Dans sa déclaration devant les Chambres, le gouvernement s'est engagé de rencontrer les revendications légitimes et particulières des habitants de la partie de l'Est du pays, ayant été annexée abusivement à l'Allemagne pendant la guerre 1940-1945, telle que cette partie est définie par l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1953. Il s'agit notamment de proposer au législateur de reconnaître aux incorporés de force dans l'armée allemande et à leurs ayants droit des cantons de l'Est par une carte spéciale concrétisant qu'ils sont à considérer comme des victimes de cette annexion arbitraire. Ils ont en effet vécu pendant des années dans la contrainte par le fait qu'ils ont dû combattre pour une cause, qui n'était pas la leur et ont été en outre exposés à tous les dangers et privations physiques et psychiques d'une guerre non voulue.

En prenant l'initiative d'un tel projet, le gouvernement a le sentiment qu'il tient compte d'une façon équitable des points de vue particuliers propres à cette matière délicate qui est celle des incorporés de force dans l'armée allemande ressortissants des régions annexées. Les intéressés qui se verront reconnaître la qualité d'incorporé de force obtiendront une telle carte qui en fera foi et qui les distinguera en conséquence de la catégorie des engagés volontaires. »

(D.P., Sénat, S.E. 1974, n° 231/1, 4 juin 1974).

En vertu de l'article 1 de la loi, les bénéficiaires doivent être de nationalité belge, sans interruption du 10 mai 1940 jusqu'au moment de la décision d'octroi de la carte et ils doivent avoir eu leur résidence habituelle avant le 10 mai 1940 dans le territoire annexé.

V. déjà cette chronique n° 1027.

b) *La loi portant statut de résistants au nazisme dans les régions annexées* accorde aux intéressés un statut de reconnaissance nationale concrétisé par l'octroi d'un document officiel établi sous forme d'une carte spéciale et d'une distinction honorifique sous forme d'une médaille.

En vertu de l'article 1, les bénéficiaires doivent être de nationalité belge du 10 mai 1940 jusqu'au moment de l'octroi de la carte de façon ininterrompue. Ils doivent en outre avoir eu leur résidence habituelle dans les territoires annexés depuis cinq ans au moins à la date du 30 août 1939.

V. déjà cette chronique n° 1027.

c) *La loi modifiant la législation relative aux dommages de guerre aux biens privés et la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit* assouplit la législation antérieure mentionnée dans son intitulé en réduisant, pour les ressortissants des cantons de l'Est, les motifs d'exclusion du bénéfice de ces lois, liés aux mesures d'« épuration » d'après-guerre. Elles s'appliquent à ceux qui n'ont pas été condamnés à une peine criminelle.

d) *La loi du 25 juillet 1974 sur les changements de prénoms*. Le *Moniteur belge* du 22 août 1974 (p. 10371) publie la loi du 25 juillet 1974 sur les

changements de prénoms des personnes nées dans les territoires annexés par l'Allemagne en 1940. L'article unique de cette loi a le contenu suivant :

« **Article unique.** § 1. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prénoms allemands figurant dans les actes de naissances des personnes nées dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith durant leur annexion à l'Allemagne par application ou en exécution des décisions allemandes des 18 mai et 23 mai 1940, peuvent être remplacés par des prénoms français ou néerlandais sur déclaration faite par la personne que l'acte concerne.

Il en est de même pour les personnes nées durant cette annexion dans les communes ou parties de communes d'Aubel, de Baelen-sur-Vesdre, de Beho, de Bilstain, de Clermont-sur-Berwinne, de Gemmenich, de Goé, d'Henri-Chapelle, de Hombourg, de Jalhay, de La Calamine, de Limbourg, de Membach, de Montzen, de Moresnet, de Petit-Thier, de Remersdaal, de Sart, de Sippenaeken, de Stavelot et de Welkenraedt.

§ 2. La déclaration est faite devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Elle est inscrite à sa date sur les registres de l'état civil et mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, des autres actes de l'état civil qui le concernent ou dans lesquels il est dénommé et qui ont été soit dressés ou transcrits en Belgique, soit déposés au ministère des Affaires étrangères. »

L'exposé des motifs du projet de loi s'en explique comme suit :

« L'attention du gouvernement a été attirée sur le souhait manifesté par les habitants de ces cantons de pouvoir remplacer par des prénoms français ou néerlandais les prénoms allemands figurant dans leurs actes de naissance.

La loi du 27 juillet 1953 déterminant les effets de l'application de la loi allemande dans la partie du territoire belge annexé abusivement par l'Allemagne en mai 1940, a, en son article 4, rendu possible un tel changement de prénoms pour les personnes nées, pendant l'occupation, soit dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, soit dans certaines communes ou parties de communes, annexées par l'Allemagne en vertu des décisions allemandes des 18 et 23 mai 1940.

Cet article 4 a pu être invoqué pendant six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La demande de changement de prénoms qui ne pouvait concerner que des mineurs d'âge, devait être faite par le représentant légal des intéressés.

Il est souhaitable que les intéressés eux-mêmes devenus majeurs, aient le droit de manifester leur volonté en cette matière. »

(D.P., Chambre, 1972-1973, 395, n° 1, 13 octobre 1972, p. 1).

1105 ARMES. — Exportation — Financement — Office national du Ducroire — Association de firmes belges et étrangères.

1. En réponse à la question n° 138 posée par M. Vandemeulebroucke (Volk.), le 26 septembre 1975, le ministre des Affaires économiques donne les informations suivantes :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que pour la période du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} septembre 1975, l'O.N.D. a assuré en faveur des entreprises belges producteurs d'armes et de munitions les montants suivants (en millions de francs) :

Crédit court terme (jusqu'à 12 mois)	6.196,7
Crédit à moyen terme (plus de 12 mois)	5.334,8 »

(Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 50, 21 octobre 1975).

2. Dans la réponse donnée par le ministre des Affaires économiques à la question n° 132 posée par M. Dejardin (P.S.B.), le 10 septembre 1976, nous soulignons :

« 1° Il est exact que toute firme productrice de matériels de défense, ou autres, telle la Fabrique nationale de Herstal, est parfois amenée à sous-traiter, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, une partie de ses travaux.

Ce fait est dû, particulièrement, à des spécialisations normales en certains genres de fabrications; déroger à cette méthode pourrait entraîner des investissements coûteux et peu productifs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 47, 28 septembre 1976).

3. Le 26 décembre 1975, M. Vandemeulebroucke (Volk.) adresse la question suivante au ministre du Commerce extérieur :

« Dans le courant de cette année, le gouvernement brésilien et les firmes belges Fabrique nationale de Herstal et Poudreries réunies ont entamé des négociations en vue d'arriver à une association entre ces deux firmes belges et une société brésilienne. Les P.R.B. s'associeraient d'ailleurs avec une société brésilienne sous le nom d'Imbel.

Il semblerait que M. Vasconcellos, l'homme de confiance de la junte brésilienne, aurait lui aussi eu des contacts avec le gouvernement belge au sujet de cette association.

Monsieur le Ministre pourrait-il me communiquer par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* :

1° quel a été le résultat de ces négociations avec le gouvernement;

2° quel a été le rôle du département du Commerce extérieur dans ces négociations;

3° dans quelle mesure le gouvernement a consenti une aide concrète dans le cadre de ce projet et sous quelle forme ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 11, 20 janvier 1976).

Il lui est répondu :

« L'affaire mentionnée par l'honorable Membre n'a fait l'objet d'aucun appui de mon département ni d'aucune négociation au niveau gouvernemental. »

(*Idem*).

A une autre question posée à la même date par le même député, le ministre répond :

« Le Fonds du Commerce extérieur n'est pas intervenu durant la période 1965-1975 dans les frais d'implantations créées à l'étranger par des entreprises belges produisant des armes ou des munitions. »

(*Idem*).

1106 ARMES. — Exportations — Principes — Législation belge — Auto-détermination — Intervention — Angola — Grèce — Liban — Haute-Volta — Namibie.

1. Principes.

Le 26 novembre 1974, à la Chambre, M. Vandemeulebroucke (Volk.) interpelle le ministre des Affaires étrangères sur le commerce belge d'armes

de guerre. Le député rappelle que la Belgique exporte annuellement des armes pour un montant d'environ six milliards de francs. Il relève que certains envois d'armes se font au départ de Zeebrugge sous la dénomination de « mitraille ». Il prétend que le département des Affaires étrangères n'exerce aucun frein en cette matière, mais agit au contraire comme stimulant. Il conteste des livraisons d'armes telles que celles faites à la Birmanie; il rappelle l'accroissement des exportations d'armes à destination du Golfe persique consécutif à la mission commerciale envoyée dans cette région, sous la conduite du Prince Albert. Il évoque les affirmations du ministre des Affaires étrangères concernant des exportations d'armes vers le Portugal démenties par les documents probants. Il dénonce les livraisons d'armes à l'Irak, destinées à écraser la révolte kurde et il cite les noms des navires qui les ont transportées à partir de Zeebrugge. Il affirme que la politique de la Belgique est dénuée de toute considération morale et constitue une série de violations du droit à l'autodétermination.

Le ministre conteste évidemment la thèse de l'interpellateur qu'il considère comme simpliste car, dit-il, il faut établir une différence entre les opérations de libération dont les objectifs sont évidents et des situations plus compliquées. Quelle devrait-être l'attitude de la Belgique à l'égard de l'Irlande du Nord demande-t-il ? Il affirme que la législation belge en matière de commerce d'armes se fonde sur la défense de son intérêt économique, sur la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, sur l'application des engagements internationaux, sur le respect des principes généraux des droits de l'homme. Il prétend enfin que le contrôle du commerce d'armes est sévère, mais il s'abstient de répondre à une série de questions précises qui lui sont posées (*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 26 novembre 1974, pp. 378-379).

2. *Destination particulière.*

a) *Angola.*

A la question n° 172 posée par M. Glinne (P.S.B.), le 3 octobre 1975, le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1° L'honorable Membre sait, par les réponses que je n'ai jamais manqué de faire à ses nombreuses questions, que la Belgique n'autorise de ventes d'armes qu'aux seuls gouvernements reconnus par elle. En conséquence, le gouvernement n'a autorisé aucune vente aux mouvements de libération en Angola. Il n'a aucune raison de croire que de telles ventes aient eu lieu en contravention de cette règle bien établie.

2° Lorsqu'il est avisé de la présence et de l'identification d'armes d'origine belge aux mains d'unités participant à des conflits armés, armes qui auraient été livrées en contradiction avec la politique de la Belgique et ses engagements internationaux en la matière, le gouvernement fait procéder à l'enquête qui s'impose. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 51, 28 octobre 1975).

A M. Glinne encore qui l'interroge sur la possibilité d'un détournement d'armes belges vers l'Angola via le Zaïre, le ministre répond :

« S'agissant de nos exportations vers le Zaïre, je tiens une fois de plus à faire remarquer à l'honorable Membre que ce n'est pas le gouvernement belge qui vend.

Le gouvernement n'intervient que pour octroyer ou refuser une licence d'exportation. Il n'y a pas non plus lieu de faire une différence entre le matériel vendu et le matériel transporté puisqu'il y a licence dans les deux cas.

Le détail des exportations par pays étant confidentiel, il m'est impossible de donner une réponse par écrit. Je communiquerai ces chiffres à la Commission des Affaires étrangères dont l'honorable Membre fait partie.

Je tiens toutefois à faire remarquer que ces dernières années, le volume des ventes au Zaïre est resté constant et que pour les huit premiers mois de l'année 1975, il y a eu une diminution marquée par rapport à l'année précédente. Le gouvernement exige un document certifiant que le gouvernement récipiendaire est bien le destinataire de la livraison. Cette mesure s'applique au Zaïre. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 7, 16 décembre 1975*).

b) Grèce

En réponse à une question n° 37 posée par M. Gijs (C.V.P.), le 6 mars 1975, le ministre des Affaires économiques donne l'information suivante :

« 11 et 12. Lors de sa réunion du 27 janvier 1975, le Comité ministériel de Coordination économique et sociale a décidé que la fourniture éventuelle par les chantiers navals belges d'escorteurs à la Grèce serait subordonnée à l'octroi d'une licence d'exportation qui ne pourrait sortir ses effets qu'en fonction de la situation politique au moment de la livraison. Les ventes éventuelles à d'autres pays seront subordonnées à un examen par cas, par ce Comité. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 26, 1^{er} avril 1975*).

c) Liban

A une question n° 36 posée par M. Glinne le 14 janvier 1976, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le gouvernement belge se montre particulièrement vigilant à propos de la destination finale des exportations d'armes vers le Moyen-Orient.

Conformément à la politique en vigueur, aucune expédition n'a été autorisée au profit de l'une ou de l'autre des factions rivales au Liban. Le gouvernement n'a aucune raison de penser que des livraisons illégales ou clandestines aient pu avoir lieu à partir de la Belgique. Dans l'état actuel de son information, il n'a pas de raison non plus de penser qu'un gouvernement d'Europe occidentale puisse couvrir des exportations d'armes belges de réemploi à destination du Liban. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 13, 3 février 1976*).

En réponse à une question n° 134 posée par M. Glinne le 30 juillet 1976, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement a vérifié si des organisations belges finançaient des livraisons d'armes à destination des militants chrétiens du Liban.

1. Il s'avère que ces informations sont totalement fausses et que même les milieux arabes ne les prennent pas au sérieux. Elles seraient répandues par des milieux mal intentionnés qui ne sont ni arabes ni israéliens.

2. Il est évident que le gouvernement belge n'accorderait aucun subside à de telles organisations à supposer qu'elles existent. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 13, 3 février 1976*).

d) *Moyen-Orient et Haute-Volta*

Par la réponse du ministre des Affaires économiques à la question n° 136 posée par M. Verhasselt (R.W.), le 19 septembre 1975, nous apprenons que :

« 1° que le T.N.T. n'est depuis des lustres plus fabriqué en Belgique;

2° que la firme P.R.B. a obtenu le 6 juin 1975 l'autorisation de transporter en plusieurs expéditions, par route au départ de son usine de Balen d'où elles provenaient vers l'aéroport d'Ostende qu'elle avait indiqué dans sa demande du 4 juin, et de là par air à destination de la Haute-Volta, des munitions à concurrence de 2.175 kg (poids brut) de roquettes 3"5 et de 127.873 kg de coups complets du calibre 20 mm, lesquelles expéditions ont eu lieu les 11, 12, 16, 17 et 18 juin 1975;

3° que la même firme a obtenu le 7 juillet 1975 une autorisation renouvelée successivement dans ses effets les 28 juillet et 9 septembre 1975, par route au départ de son usine de poudre sans fumée sise Clermont-sous-Huy vers l'aéroport de Bierset et de là par air à destination du Moyen-Orient, 31.790 kg net de poudre destinée au chargement de cartouches pour armes à feu portatives. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 49, 14 octobre 1975).

e) *Namibie*

Le 12 septembre 1975, M. Glinne adresse une question identique aux ministres des Affaires économiques et des Affaires étrangères :

« L'organisation militaire du S.W.A.P.O. en Namibie, au cours d'opérations de guérilla effectuées le 18 juillet 1975, a capturé une demi-douzaine de soldats sud-africains et a saisi quatorze caisses de fusils de fabrication belge FN, références FN 70119 et FN 70219.

Monsieur le Ministre est-il informé de ce fait ? Quelles conclusions en tire-t-il éventuellement quant au contrôle rigoureux qu'il conviendrait d'exercer à l'égard des exportations d'armes belges vers des régions aussi troublées que la Namibie, compte tenu de résolutions et décisions adoptées par l'O.N.U. concernant ce territoire ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 48, 7 octobre 1975).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« J'ai reçu du représentant du S.W.A.P.O. en Grande-Bretagne et en Europe occidentale une lettre contenant les informations contenues dans la question de l'honorable Membre.

Celles-ci font actuellement l'objet d'une enquête pour laquelle les contacts nécessaires ont été pris avec la représentation du S.W.A.P.O. à Londres.

En attendant la conclusion de cette enquête, je signale que le gouvernement belge applique strictement depuis 1963 l'embargo sur le matériel de guerre à destination de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions des Nations Unies à ce sujet. »

(*Idem*).

Le ministre des Affaires économiques répond :

« Tenant compte des précautions qui sont prises en ce domaine, il est exclu qu'une exportation d'armes de guerre se soit produite vers la République d'Afrique du Sud au départ de notre pays.

Une telle livraison ne peut à mes yeux avoir été effectuée que par une voie détournée. Parmi les diverses possibilités de détournement de trafic, on peut ranger les fournitures qui auraient pu être faites au départ d'un pays étranger produisant des armes FN sous licence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 17, 30 septembre 1975).

1107 ASSEMBLEE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Statut en Belgique.
— Privilèges et immunités.

Le *Moniteur belge* du 31 octobre 1974 publie la loi du 14 août 1974 relative au statut en Belgique de l'Assemblée de l'Atlantique Nord (pp. 13264 et ss.).

Contrairement à ce qui se passe d'habitude, ce n'est pas une convention internationale qui a réglé le statut et les privilèges et immunités de cette Assemblée, mais une loi belge prise unilatéralement.

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre explique la genèse de cette situation :

« L'Assemblée de l'Atlantique Nord a été créée en 1954 à l'initiative de parlementaires des pays membres de l'O.T.A.N. en vue de combler une lacune du Traité de l'Organisation de l'Atlantique Nord, signé en 1949, qui, à côté du Conseil des Ministres et du Secrétariat général, ne fait aucune place à un organisme de nature parlementaire comme il en existe dans un bon nombre d'organisations intergouvernementales. En 1955, s'est réuni pour la première fois l'organisme qui porte aujourd'hui le nom d'« Assemblée de l'Atlantique Nord » et qui à l'origine s'est appelé « Conférence des Parlementaires des pays de l'O.T.A.N. », puis de 1957 à 1966, « Conférence des Parlementaires de l'O.T.A.N. ».

Le siège de l'Assemblée a été établi à Londres, puis transféré à Paris du fait que l'O.T.A.N. y siégeait. D'abord association de fait, l'Assemblée a été reconnue par le gouvernement français qui lui a conféré le statut d'association étrangère par un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 29 janvier 1962, pris sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 12 avril 1939 et 1^{er} septembre 1939. Outre cette reconnaissance légale, l'Assemblée a toujours bénéficié en France d'une assimilation tacite au régime de l'O.T.A.N.

Lors du transfert de l'Assemblée en Belgique en 1968, s'est posé le problème du statut à lui attribuer dans notre pays, la conclusion d'un accord de siège n'étant pas réalisable avec une institution ne possédant pas la personnalité juridique internationale. D'autre part, l'Assemblée ne rentre pas dans le champ d'application de la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par celle du 6 décembre 1954, relative aux associations internationales.

L'Assemblée a insisté à plusieurs reprises pour obtenir en Belgique la personnalité juridique et continuer à bénéficier des avantages qu'elle avait acquis en France.

Même si le mode de désignation des membres belges n'est provisoirement pas encore idéal et si ces membres ne représentent en fait pas le Parlement national mais uniquement une opinion personnelle, encore qu'ils appartiennent aux partis les plus divers, il convient en tout cas de ne pas enlever mais de faciliter le fonctionnement de l'institution et la poursuite de son épanouissement démocratique.

Finalement, c'est dans cette Assemblée qu'il a été possible il y a quelques années aux délégués belges, unanimement approuvés ensuite par une résolution de la Chambre des Représentants, de faire pour la première fois des réserves formelles à l'égard du caractère non démocratique des structures politiques de certains partenaires de l'Alliance.

L'octroi de la personnalité juridique à l'Assemblée de l'Atlantique Nord en Belgique facilitera sa tâche. Ce sera un premier pas dans une bonne voie, qui devra être suivi ensuite par un deuxième : la désignation des délégués par le Parlement belge lui-même.

(D.P., Chambre, S.E. 1974, 187 n° 2, pp. 1-2).

M^{me} Pétry (P.S.B.) a vivement critiqué l'octroi de privilèges et immunités à cette institution en mettant en doute son caractère d'institution parlementaire et ensuite :

« Certains avantages paraissent avoir été donnés en France. Le gouvernement français accordait le statut d'association étrangère; en outre l'Assemblée aurait bénéficié en France d'une assimilation tacite au régime de l'O.T.A.N.

Reste à savoir ce que comportait le statut de l'association étrangère et jusqu'à quel point s'étendait l'assimilation tacite au régime de l'O.T.A.N. Les documents soumis ne sont guère explicites sur ce point.

En termes clairs et à titre d'exemple, est-ce que l'Assemblée bénéficiait en France des immunités faisant l'objet des articles 3, 4 et 5 du projet ? Est-ce que le secrétaire général et les membres du secrétariat général y obtenaient les franchises douanières et fiscales et l'immunité de juridiction que le projet belge tend à leur accorder ? Tout cela n'est pas établi.

S'il y a un principe en matière d'immunités et de privilèges, c'est bien que ceux-ci étant des régimes de faveur, doivent être exceptionnels et strictement justifiés par la nécessité absolue d'exercer librement certaines fonctions dans le pays. L'octroi de privilèges et d'immunités en effet doit pouvoir être justifié, vis-à-vis du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

On est en droit de se demander sérieusement pourquoi les immunités et privilèges de l'étendue telle que prévue par le projet sont indispensables à une association de fait.

L'absence des immunités et privilèges ne paraît au surplus pas avoir entravé sérieusement le fonctionnement de l'Assemblée depuis son installation en Belgique, voici six ans.

Même si le législateur belge accorde la personnalité juridique à l'Assemblée, cela ne lui fait pas encore acquérir la qualité de sujet de droit international.

La seule solution logique eût été de signer une convention, un protocole additionnel au Traité O.T.A.N. par lequel une véritable assemblée parlementaire aurait été créée. Son fonctionnement, sa compétence réelle, la désignation de ses organes auraient été réglés en même temps.

Mais je doute, Monsieur le Ministre, précisément que cette véritable démocratisation de l'O.T.A.N. soit voulue par certains de ses membres.

Tel que le projet se présente actuellement, des privilèges et immunités très importants sont accordés en fait à une organisation qui échappe à toute réglementation tant en droit international qu'en droit national. Cela me paraît surtout grave en ce qui concerne le statut accordé au secrétaire général dont on ne sait trop qui le désigne.

Une remarque encore au sujet des articles du projet qui rendent inapplicables au personnel du secrétariat général les dispositions réglementaires belges en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Ce personnel est ainsi privé des avantages accordés aux autres travailleurs nationaux ou non nationaux en matière de rémunération et de sécurité sociale. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 17 juillet 1974, p. 1392).

La réponse de M. Radoux (P.S.B.) et du ministre des Affaires étrangères se bornent à des généralités sur l'utilité de l'O.T.A.N. et de la défense de l'Occident sans rencontrer les objections précises de M^{me} Pétry.

1108 ATTENTATS CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE. — Convention de Montréal du 29 septembre 1971.

Le 20 juillet 1976, a été promulguée une loi qui, d'une part, porte approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) et, d'autre part, modifie la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1969 relative à la réglementation de la navigation aérienne (*M.B.*, 1^{er} septembre 1976, p. 10857). Cette loi complète la législation pénale belge de manière à incriminer tous les actes visés par la Convention de Montréal. Elle édicte des peines sévères allant jusqu'à la peine de mort dans le cas où l'infraction a causé la mort d'une ou plusieurs personnes. Cette loi s'ajoute à celle du 2 juin 1973 relative au détournement illicite d'aéronefs (cette chronique n° 871).

Le système répressif prévu par cette convention repose sur son article 7 qui est une application du principe *aut punire aut dedere* :

« L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. »

A cette fin, l'Etat contractant doit assurer la compétence de ses tribunaux, et ne pas faire obstacle à l'extradition.

La compétence des tribunaux est prévue par l'article 5 de la Convention :

« 1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a, b et c du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article pour autant que ce dernier paragraphe concerne les dites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. »

Les infractions auxquelles se réfère cet article sont les suivantes :

« 2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

...

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; »

On aura remarqué que se trouve ainsi accepté en droit belge une compétence universelle qui est tout à fait exceptionnelle dans notre législation pénale. L'article 4 de la loi d'approbation modifie à cet effet la loi relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'article 8 de la Convention a, de son côté, pour but de faciliter l'extradition :

« 1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonné aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

... »

1109 BELGES A L'ETRANGER.

a) *Circulation des personnes*

1. Par sa question n° 5 du 10 octobre 1974, M. Tibbaut (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les titres d'identité dont doit être porteur un enfant de moins de 12 ans pour se rendre à l'étranger.

La réponse du ministre est la suivante :

« Pour se rendre à l'étranger un enfant de nationalité belge âgé de moins de douze ans doit être en possession d'un passeport ou être inscrit dans le passeport de son père, de sa mère, d'un ascendant ou de son tuteur lorsqu'il accompagne l'un de ceux-ci à l'étranger.

Toutefois en vertu d'accords existant entre la Belgique et plusieurs pays d'Europe occidentale, les enfants de nationalité belge et qui résident dans le Royaume peuvent actuellement se rendre dans ces pays sous le couvert d'un des documents suivants :

- Carte d'identité officielle;
- Certificat d'identité avec photographie, délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de douze ans;
- Pièce d'identité sans photographie délivrée aux enfants de moins de douze ans, par une administration communale belge; toutefois, ce document ne sera admis que pour les enfants voyageant en compagnie de leurs parents.

En ce qui concerne ces derniers documents, la réglementation de leur délivrance est de la compétence du ministre de l'Intérieur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 1 du 5 novembre 1974).

V. aussi le communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères du 11 juillet 1975 relatif aux documents d'identité et de voyage requis pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

« La carte d'identité de Belge est valable pour des voyages touristiques (de moins de trois mois) uniquement dans les pays suivants : France, Pays-Bas, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Italie, Suisse et Liechtenstein, Monaco, Autriche, Saint-Marin, Etat du Vatican, Andorre, Espagne, Malte, Portugal, Grèce, Turquie, Norvège et Suède. »

2. Le même ministre donne les explications qui suivent à M. Gramme (P.S.C.) qui, par sa question n° 37 du 17 février 1976, s'intéresse à la durée de validité des passeports :

« En vertu de l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports, la validité maximale d'un passeport a été portée à cinq ans.

Il est par ailleurs exact que les passeports périmés doivent être restitués à l'occasion de toute demande de renouvellement.

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un passeport, la déclaration doit en être faite au commissariat de police le plus proche, si c'est en Belgique, auprès de l'agent diplomatique ou consulaire du ressort, si c'est à l'étranger.

Pour des raisons plausibles, notamment lorsque le passeport périmé contient des visas qui sont encore valables ou dont le titulaire doit encore faire état, le passeport périmé peut être remis à son titulaire après annulation de toutes les pages, sauf de celles qui contiennent les visas encore valables (dans ce cas, le passeport ancien est attaché au nouveau) ou dont il doit faire état. (...) »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 22 du 9 mars 1976).

3. Le ministre de la Justice, quant à lui, répondant à la question n° 121 de M. Vandezande (Volk.) du 12 septembre 1975, donne les informations suivantes relatives à la langue dans laquelle sont dressés les titres de séjour dans les communes belges :

« Les titres de séjour belges pour étrangers délivrés dans des communes unilingues sont établis dans la langue officielle de la commune émettrice.

Dans les communes bilingues ainsi que dans celles avec minorité linguistique protégée, l'étranger a le choix de la langue. Jamais ces communes ne peuvent contraindre un étranger à accepter un titre de séjour établi dans la langue officielle qui ne serait pas celle de son choix (Circulaire du 1^{er} septembre 1970 relative aux titres de séjour pour étrangers, n°s 2 et 9, publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 1970). »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 52 du 30 septembre 1975).

b) Emigration

V. cette chronique V° *Afrique du Sud*, n° 1096.

c) *Immatriculation à l'étranger*

Répondant à la question n° 137 du 20 août 1976 de M. Vansteenkiste (Volk.) sur les fichiers de personnes détenus par le Département, le ministre des Affaires étrangères donne les indications suivantes sur la pratique d'immatriculation des nationaux à l'étranger :

« 1° Mon département détient les doubles des fiches individuelles établies par les postes diplomatiques et consulaires de Belgique à l'étranger à l'occasion de l'immatriculation de ressortissants belges. L'immatriculation existe depuis 1881; à l'origine, elle donnait lieu à une inscription sur un registre proprement dit; depuis 1957, cette inscription a été remplacée par l'établissement d'une fiche individuelle.

2° Le fichier de l'immatriculation n'est pas automatisé; une expérience est toutefois en cours visant à l'enregistrement au Registre national des Belges résidant dans quelques pays.

3° Sont immatriculés les ressortissants belges résidant habituellement à l'étranger qui en font la demande au poste dont ils relèvent.

4° L'immatriculation a pour but de faciliter les recherches de Belges résidant à l'étranger, de rendre plus rapide et plus aisée l'intervention de nos postes en leur faveur étant donné qu'ils y sont connus. Enfin, les Belges immatriculés peuvent recevoir une carte d'identité qui, dans certains cas, remplace le passeport; ils peuvent également obtenir des certificats d'immatriculation prouvant leur résidence à l'étranger à des fins administratives ou fiscales. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 44 du 7 septembre 1976).

d) *Impôts*

Le 22 janvier 1976, le député Coens (C.V.P.) pose la question n° 74 :

« Monsieur le Ministre peut-il me dire si celui qui va travailler pour sa firme à l'étranger (en dehors des pays de la C.E.E.) et y est domicilié peut être dispensé d'impôts et, éventuellement, à quelles conditions ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 15, 17 février 1976).

Le ministre des Finances répond :

« Avant de pouvoir répondre à la question posée, il est indispensable de savoir si la personne en cause a conservé ou non sa qualité d'habitant du Royaume après sa mise au travail à l'étranger. Cette question préalable ne peut recevoir réponse qu'après examen des circonstances de fait.

Je signale que peut être considéré comme non-habitant du Royaume le contribuable qui, selon le cas :

- possède à l'étranger son habitation réelle, effective et continue;
- a son domus, sa famille, le siège de ses affaires et de ses occupations à l'étranger;
- a fixé à l'étranger le siège de sa fortune.

Si la personne visée par l'honorable Membre doit, en raison de ces circonstances, être considérée comme non-résident, elle est, en vertu de l'article 141, 2°, du Code des Impôts sur les revenus, exonérée d'impôts sur les revenus suivants :

— les rémunérations visées par l'article 20, 2°, a, du Code, pour autant qu'elles concernent une activité exercée par elle à l'étranger et ne soient pas payées par l'Etat belge, ou une province, une agglomération, une fédération de communes ou une commune belges;

— les rémunérations visées à l'article 20, 2°, *b* et *c* du Code, dans la mesure où elles sont imputées sur les résultats d'établissements situés à l'étranger en raison de l'activité exercée par le bénéficiaire au profit de ces établissements.

Si, au contraire, le contribuable en cause a conservé la qualité d'habitant du Royaume, les rémunérations ci-dessus sont imposables, sauf si elles sont exonérées en vertu d'un traité international préventif de la double imposition; dans ce cas, elles n'interviennent que dans la détermination du taux d'imposition appliqué aux autres revenus du contribuable. »

(*Idem*).

e) *Service militaire à l'étranger*

Selon l'article 2 des lois coordonnées du 30 avril 1962 sur la milice (*M.B.*, 9 mai 1962) :

« § 1. Tout citoyen belge doit accomplir le service militaire.

§ 2. Hormis les cas prévus par la présente loi et sans préjudice de l'exécution des conventions internationales, ce service ne comporte aucune exemption. Il a la priorité sur tout autre service. »

Un problème classique est celui qui se pose aux personnes qui possèdent une double nationalité.

Des tentatives de régler la question existent tant sur le plan multilatéral qu'au plan bilatéral.

Au plan multilatéral, le protocole n° 1 annexé à la Convention de La Haye du 12 avril 1930, concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité (*M.B.*, 13 août 1939) dispose en son article 1^{er} :

« L'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes obligations militaires dans tout autre de ces pays. Cette dispense pourra entraîner la perte de la nationalité de tout autre de ces pays. »

Cette convention ne lie qu'une quinzaine d'Etats.

La Belgique qui y est liée, a prévu à l'article 2 de la loi du 20 janvier 1939 (*ibidem*) que :

« Le Belge qui, conformément à l'article 1^{er} du protocole relatif aux obligations militaires, est relevé par arrêté royal de ses obligations de milice en Belgique, perd la qualité de Belge (...) »

Au plan bilatéral, la Belgique est liée par les conventions et arrangements suivants :

— avec l'Argentine : 11 juin 1963 (Loi du 2 août 1966, *M.B.*, 21 juillet 1967);

— avec les Etats-Unis : 16 novembre 1868 (Loi du 11 juillet 1869, *M.B.*, 15 juillet 1869), art. 3;

— avec la France : 12 octobre 1962 (Loi du 15 juillet 1964, *M.B.*, 24 octobre 1964). Voyez aussi diverses circulaires au ministère de l'Intérieur : 7 décembre 1964 (*M.B.*, 17 décembre 1964), 15 avril 1966 (*M.B.*, 29 avril 1966) et 5 mars 1974 (*M.B.*, 31 octobre 1974);

— avec les Pays-Bas : 9 juin 1954 (Loi du 9 août 1955, *M.B.*, 27 août 1955) et 25 octobre 1962 (Loi du 15 juillet 1964, *M.B.*, 3 octobre 1964). V. enfin A.R. 23 juillet 1956.

La portée de ces différentes conventions n'est pas identique.

La Convention du 16 novembre 1868 *avec les Etats-Unis* se borne, en son article 3, à prévoir que les citoyens naturalisés ayant résidé cinq ans dans le pays qui les a naturalisés, sont exemptés du service militaire dans leur pays d'origine. Cette convention ne règle que très partiellement la question. Nous avons déjà évoqué, à plusieurs reprises, les difficultés qui découlent de cette situation dans des chroniques précédentes, n^{os} 329 et 370.

La Convention du 9 juin 1954 *avec les Pays-Bas* permet à tout bipatride de régler sa situation militaire, sans devoir faire un choix en matière de nationalité. Selon les articles 1 et 2, le bipatride belgo-néerlandais établi soit en Belgique, soit aux Pays-Bas, n'est soumis aux obligations militaires que dans le pays de sa résidence mais, selon les articles 4 et 5, il peut choisir de faire son service militaire dans l'autre pays, ce qui le dégage alors de ses obligations dans le pays de sa résidence. L'accord complémentaire du 25 octobre 1962 vise à éviter les fraudes.

La Convention du 12 octobre 1962 *avec la France* (il y avait eu d'autres conventions auparavant : 30 juillet 1891, 12 septembre 1928 et 29 août 1949) s'assure également que les bipatrides franco-belges n'accomplissent leur service militaire que dans un seul des deux pays et ceci sans que ceci n'affecte la condition juridique des intéressés en matière de nationalité (art. 11). Contrairement à la Convention avec les Pays-Bas, la Convention avec la France limite le choix des intéressés au profit d'un critère territorial. Les doubles nationaux résidant sur le territoire des parties contractantes doivent effectuer leur service militaire dans celui des deux pays où ils ont eu leur résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Les doubles nationaux qui résident dans un Etat tiers ont, eux, le choix (art. 3).

Par sa question n^o 14 du 3 novembre 1975, M. Lecoq (P.S.B.) pose au ministre de l'Intérieur la question suivante à propos de l'application de cette dernière convention :

« Les devoirs prescrits aux administrations communales pour l'application des dispositions de la convention susdite ont fait l'objet de la circulaire du gouverneur de la province de Liège du 12 octobre 1966 communiquée aux administrations communales de la province. Cette circulaire traite notamment le problème du transfert hors du territoire de la Belgique de la résidence du « double national » dispensé des obligations militaires d'activité, soit en Belgique, soit en France.

Elle précise à ce sujet qu'il est conseillé aux administrations communales de porter aux registres de population, dans la colonne « observations », en regard du nom du milicien intéressé, la mention « double national dispensé du service en Belgique ou en France » (selon le cas) et de reproduire cette mention sur les documents utilisés lors des transferts de résidence.

D'autre part, les instructions générales du 31 décembre 1970, concernant la tenue des registres de population, précisent, au point 88, que dans la cinquième colonne desdits registres, les renseignements suivants sont portés :

« Case A. Milice : commune d'inscription pour la milice et références de la fiche modèle A. Les autres renseignements que l'administration communale souhaite conserver dans le registre principal au sujet de la situation militaire sont inscrits dans la colonne 11 de ces registres (observations). »

On est, dès lors, amené à constater qu'il n'y a aucune obligation pour les communes de porter les renseignements de milice concernant le « double national » dispensé d'obligations militaires d'activité, sur les avis de changements de résidence le concernant.

Il est d'ailleurs constaté que le conseil développé par le gouverneur de la province de Liège, en cette matière, n'est généralement pas suivi.

Il m'apparaît dès lors qu'il serait opportun d'apporter un correctif aux instructions générales concernant la tenue des registres de population qui imposerait aux communes de porter dans les registres de population et sur les avis de changements de résidence la situation militaire précise des « doubles nationaux ». »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 7 du 25 novembre 1975*).

La réponse du ministre est la suivante :

« Le bipatride franco-belge, qu'il soit dispensé en France ou en Belgique en vertu de la Convention franco-belge du 12 octobre 1962, acquiert une situation de milice qui est mentionnée au dossier de milice que la commune de milice de l'intéressé a établi à son nom. Il est à remarquer que le bipatride franco-belge qui a été dispensé en France sur cette base est tenu de satisfaire à ses obligations militaires en Belgique et, dès lors, il se trouve dans la même situation que le milicien possédant uniquement la qualité de Belge. Celui qui a été dispensé en Belgique pour ce motif sort de la réserve de recrutement.

Toutefois, s'il revient en Belgique, il sera reversé dans cette réserve de recrutement à l'expiration de la cinquième année de résidence. La disposition portée au dernier alinéa de l'article 8 de la convention précitée oblige les deux Etats à se signaler mutuellement les transferts de résidence hors de leur territoire des bénéficiaires de la convention, tant que ceux-ci sont soumis aux obligations militaires de réserve.

Les registres de population comportent une case réservée à la milice et dans laquelle doivent obligatoirement figurer le nom de la commune de milice et les références de la fiche modèle A. L'administration communale apprécie quels autres renseignements relatifs à la situation de milice du milicien doivent être portés auxdits registres. Ces renseignements devraient normalement concerner la dernière situation de milice acquise par le milicien. Les certificats de changement de résidence reproduisent toutes les indications des registres de population. J'estime que l'élément important de ces renseignements est le nom de la commune de milice puisque c'est toujours à celle-ci qu'il y a lieu de s'adresser pour obtenir des renseignements précis sur une situation de milice.

Je n'aperçois pas dès lors la nécessité d'imposer aux communes de porter des situations de milice ou militaires complètes dans les registres de population et sur les certificats de changements de résidence. »

(*Ibidem*).

Mentionnons enfin encore la Convention avec l'Argentine du 11 juin 1963. Ici encore, la Convention n'a aucune incidence sur la nationalité des bénéficiaires de la convention (art. 4). Sont considérés comme bipatrides non seulement les personnes qui possèdent simultanément les nationalités belge et argentine dès leur naissance par application simultanée des principes contradictoires du *jus soli* et du *jus sanguinis*, mais également en suite d'une naturalisation ou d'une option (Exposé des motifs, D.P., Chambre,

1963-1964, n° 858/1, p. 2). La convention dispense les bipatrides du service militaire en temps de paix dans l'un des deux pays signataires, à condition que les intéressés présentent un document officiel prouvant qu'ils ont accompli leur service militaire actif dans l'autre pays ou qu'ils ont été exemptés définitivement de son accomplissement (art. 1 et 2). C'est donc le libre choix des intéressés qui est retenu comme critère.

1110 BENELUX.

a) *Caractère non-immédiat des décisions du Comité des ministres*

Le député Gillet (P.L.P.) (au nom du député Mundeleer), pose la question suivante au ministre des Communications, M. Chabert :

« Le Comité de ministres de l'Union économique Benelux a pris le 18 octobre 1972 une décision M(72)21 et un règlement annexe prévoyant l'enregistrement Benelux des médicaments pour assurer leur libre circulation dans les trois pays.

Cette décision et ce règlement n'ont pas reçu, à ma connaissance, l'assentiment des Chambres au sens de l'article 68 de la Constitution et en tout cas n'ont pas paru au *Moniteur belge*.

Cependant, le « Service commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments », institué par ces documents internationaux, est mentionné en Belgique dans un arrêté royal du 10 septembre 1974 (I) et est considéré comme entré en activité par le grand-duché de Luxembourg (II).

D'autre part, le ministère de la Santé publique (inspection de la pharmacie) a fait remplir par les entreprises, depuis fort longtemps, des formulaires relatifs audit enregistrement Benelux.

Le ministre pourrait-il me répondre si, oui ou non, la décision et le règlement Benelux susvisés sont entrés en vigueur en Belgique ? »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 28 novembre 1974, p. 482).

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de porter à l'attention de l'honorable Membre que les décisions Benelux sont obligatoires pour les trois gouvernements, mais ne seront contraignantes pour les ressortissants que lorsqu'elles auront été transposées dans les législations nationales.

A cet effet, un projet de modification de notre loi sur les médicaments sera déposé d'ici peu devant les Chambres.

Il n'y a donc pour l'instant aucune obligation légale pour les fabricants, de passer par le Service commun Benelux d'enregistrement des médicaments; toutefois, ils en ont déjà la possibilité.

Si un fabricant désire commercialiser son médicament dans les trois pays du Benelux, les formalités d'enregistrement lui sont facilitées, grâce à ce service commun, puisqu'il ne doit introduire sa demande qu'auprès d'une seule instance.

Ce sont les raisons pour lesquelles la réglementation belge a été adaptée par l'arrêté royal du 10 septembre 1974, auquel il est fait référence dans votre question et qui me permet d'enregistrer les médicaments après avis favorable de ce Service commun.

Je tiens également à attirer l'attention de l'honorable Membre sur le fait que les formulaires dont il me parle, relatifs aux enregistrements Benelux, ont été remplis spontanément par les firmes sans aucune pression de la part de mon département. »

(Idem).

b) *Langues officielles de l'invitation*

Le sénateur Vandezande (Volk.) pose une question n° 141 du 18 juillet 1975 relative aux groupes de travail Benelux :

Le ministre de la Santé publique et de la Famille répond :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre que l'article 96 du traité instituant l'union économique Benelux prévoit que le français et le néerlandais sont les langues officielles des institutions de l'union.

Tous les documents de cette organisation sont rédigés en français et en néerlandais. Ce règlement est également applicable aux groupes de travail.

Il n'est pas tenu compte de la localisation des problèmes discutés. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 44, 5 août 1975*).

c) *Unification des tarifs postaux*

Le sénateur, M^{me} Delvaux-Gabriel (P.S.C.) regrette que l'unification des tarifs postaux qui est réalisée dans le Benelux pour un grand nombre d'envois postaux ne l'est pas pour les imprimés normalisés et certaines cartes de visite qui sont soumis, en Belgique, à un affranchissement de 50 centimes plus élevé qu'aux Pays-Bas.

Le ministre des Communications répond :

« Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres du service international se fondent sur les taxes de base adoptées par le Congrès de l'union postale universelle. Ces taxes de base sont exprimées en francs-or pour chaque échelon de poids (Convention de Tokyo, art. 17).

Toutefois, en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'U.P.U., les administrations postales ont la faculté de fixer des taxes réduites dans leurs relations avec certains pays. La Belgique fait usage de ces dispositions et des accords conclus entre les pays du Benelux ont débouché sur l'application, dans les relations réciproques, des taxes du service intérieur pour les lettres et les cartes postales. Pour la catégorie des imprimés, le tarif intérieur est uniquement appliqué dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg.

Les taxes des autres envois de la poste aux lettres s'articulent autour de celles des catégories précitées. Il en résulte, en l'occurrence, certaines différences, notamment dans le cas des cartes de visite portant une formule de politesse de cinq mots au maximum, et des journaux et écrits périodiques qui sont liés à la tarification des imprimés.

L'unification du tarif des imprimés, y compris donc les cartes de visite précitées, dans les relations Belgique-Pays-Bas, occasionnerait une perte de recettes pour la Régie des Postes, laquelle est responsable de son équilibre financier en vertu de la loi du 6 juillet 1971 définissant son statut.

Cette solution ne peut donc être envisagée dans la conjoncture économique difficile du moment mais la question pourrait être revue à l'occasion d'une refonte des tarifs postaux. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 37, 17 juin 1975*).

d) *Traitement non discriminatoire des ressortissants*

Au sénateur Van Elsen (Volk.) qui, dans une question n° 69 du 12 juin 1975, demande à quelles conditions les marchands ambulants belges et

néerlandais peuvent exercer leurs activités, respectivement aux Pays-Bas et en Belgique, le ministre des Affaires étrangères répond :

« L'article 2, alinéa 2b, du Traité d'Union économique Benelux dispose que les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouissent sur le territoire des autres Parties contractantes du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne... b) l'exercice d'activités économiques et professionnelles, y compris la prestation de services.

De son côté, l'article 61 du même traité énumère limitativement quatre catégories d'exceptions à cette règle du traitement national.

La vente de biens et services aux marchés publics ne se trouve comprise dans aucune de ces quatre catégories.

Les autorités tant nationales que subordonnées ne peuvent donc édicter des réglementations interdisant l'accès aux marchés publics sur une base discriminatoire aux ressortissants des pays de Benelux.

Ces autorités ont toutefois la compétence de promulguer en matière de l'exercice des activités professionnelles des réglementations nationales non discriminatoires valables tant pour leurs nationaux que pour les ressortissants des autres pays de Benelux.

Tant que l'harmonisation ou l'unification des trois régimes nationaux n'a pas été achevée, des différences de traitement peuvent subsister entre les trois territoires sans que cela ne permette des traitements discriminatoires selon la nationalité à l'intérieur d'un même pays membre. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 40, 8 juillet 1975).

1111 BERLIN. — Prerogatives des puissances alliées. — Couloirs aériens. — Accord aérien avec la R.D.A.

Dans sa réponse à la question n° 122 posée par M. Baudson (P.S.B.), le 22 juin 1976, le ministre des Affaires étrangères précise :

« Un accord aérien entre la Belgique et la R.D.A. a été conclu le 11 juin 1975.

Cet accord autorise la Sabena à desservir Berlin-Schönefeld.

Il est exact que la Sabena ne peut utiliser les couloirs aériens reliant Berlin à l'Europe occidentale et dont les quatre grandes puissances alliées se sont réservé l'exclusivité, à une seule exception près. La compagnie aérienne polonaise LOT a en effet été autorisée à faire usage des couloirs aériens en question.

La Sabena ne peut donc faire escale à Berlin-Schönefeld qu'en effectuant un détour soit par le nord (Danemark), soit par le sud (Tchécoslovaquie). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 36, 13 juillet 1976).

1112 CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS.

Le 12 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'O.N.U. adoptait par 120 voix contre 6 dont la Belgique et 10 abstentions, la résolution 3281 (XXIX) : Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

Répondant à une interpellation de M. Glinne (P.S.B.) sur le vote négatif de la Belgique, le ministre des Affaires étrangères rappelle que la Belgique a participé activement au groupe des 40 Etats chargés de préparer la Charte. Cependant, selon le ministre, la Belgique :

« a pris l'initiative d'introduire un projet de résolution, projet de procédure, aux termes duquel le groupe des quarante était prié de continuer ses « efforts en vue de soumettre un projet achevé de Charte, généralement accepté, à la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée au développement (septembre 1975) ».

Vous connaissez l'issue de notre initiative. Soumis au vote avant le projet de Charte lui-même, notre projet a été repoussé. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, pp. 1489-1492).

Le délégué de la Belgique, M. Massonet, a déclaré lors de la justification du vote belge :

« La Belgique a toujours appuyé les efforts entrepris pour améliorer les relations économiques internationales; c'est ainsi qu'elle a souscrit à l'initiative qu'avait prise le président du Mexique en lançant sa proposition de charte des droits et devoirs économiques des Etats. Néanmoins, elle n'avait jamais songé qu'un tel document devait être adopté à la majorité, étant donné qu'il ne peut être efficace que s'il est adopté à l'unanimité ou par consensus. M. Massonet déplore que les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1386 et Corr. 6 aient exigé que le texte soit mis aux voix tel qu'il a été présenté. Certes, il est urgent d'adopter des mesures pour réduire les injustices et les déséquilibres dans les relations économiques internationales, mais la délégation belge craint que le texte qui a été adopté, loin de faciliter la réalisation de cet objectif, se révèle préjudiciable pour tous les Etats. »

(A/C.2/SR.1650, p. 3, 12 décembre 1974).

La division des voix de la Communauté lors des votes de la résolution, où la France, l'Italie, l'Irlande et les Pays-Bas, se sont abstenus, alors que les autres Etats de la C.E.E. votaient contre, a été soulevée également dans l'interpellation de M. Glinne.

Sur ce point, le ministre des Affaires étrangères précise que la concertation a toujours été effective entre les membres de la Communauté et que les Neuf

« étaient entièrement d'accord sur l'irrecevabilité de toute une série de paragraphes et d'articles ainsi que de la Charte dans son ensemble.

...

Plus encore que de concordance, c'est d'identité de vues sur le fond que je devrais parler, puisque les explications de vote des Neuf ont été confirmées en séance plénière, devant l'Assemblée générale, par le représentant du pays assumant la présidence de la Communauté. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1494).

Le ministre explique la division lors du vote : « Essentiellement à cause d'une différence d'appréciation et pour une raison tactique ».

La raison tactique pour la Belgique est décrite ainsi :

« Au moment où le vote intervient, il est loisible à la délégation qui s'abstient d'accompagner son abstention de réserves expresses formulées dans une explication de vote. Cependant, l'élément déterminant est le vote lui-même et, en dépit de leurs auteurs, les réserves qui suivent une abstention — même exprimées en termes caté-

goriques — n'ont valeur que de nuances aux yeux de la majorité. De ce fait, l'abstention est assimilée à une semi-approbation. Bien plus, dans dix ou vingt ans, qui se souvient des abstentions ? Elles tombent dans l'oubli. Sauf un « non » net et franc sur un point que nous jugeons capital, la résolution adoptée de la sorte est déclarée : « approuvée sans opposition ».

(*Ibidem*).

Le ministre ne désespère pas, lors de la revision de cette Charte, de trouver un texte qui fera l'unanimité.

Le ministre rappelle, dans sa réponse à M. Glinne, qu'avec les partenaires de la Communauté, la Belgique a parrainé 17 amendements pour tenter d'améliorer un document qui paraissait en bien des points inacceptable.

Les amendements présentés conjointement par la Belgique avec les Etats de la C.E.E. et d'autres Etats portent la cote *A/C.2/L.1398 à 1415*. Ils sont reproduits dans les documents de la 29^e session *A/9946*, dans le rapport de la deuxième Commission.

Six projets d'amendement portaient sur le préambule, d'autres sur la modification des articles 2, 4, 6, 12, 30, 31, 32, d'autres enfin tendaient à la suppression des articles 5, 15, 16, 19 et 28 de la Charte. Tous ces amendements ont été rejetés.

« Devant l'échec de ces propositions, la Belgique a estimé opportun et nécessaire de voter contre la résolution dans son ensemble, en raison de la méconnaissance d'intérêts considérés comme vitaux pour notre pays. Je ferai observer qu'en ce qui concerne les intérêts de la Communauté, cette manière de voir était partagée par la Commission du Marché commun. »

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, pp. 1489-1492).

Le représentant de la Belgique avait d'ailleurs justifié le vote négatif par la phrase suivante :

« Etant donné que le projet de charte, et en particulier les articles 2, 4, 5, 6, 16 et 26 ne tiennent pas dûment compte des règles du droit international, la délégation belge ne peut l'accepter.

(*A/C.2/SR.1650*, p. 3).

Les articles cités concernant l'exercice de la souveraineté des Etats sur les richesses, ressources et activités économiques (art. 2), le droit de se livrer au commerce international sans discrimination (art. 4), le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base (art. 5), les accords multilatéraux à long terme sur les produits de base (art. 6), le devoir des Etats d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères (art. 16); les préférences généralisées au bénéfice des pays en voie de développement (art. 26).

Nous analysons dans des chroniques distinctes le point de vue de fond soutenu par la Belgique à propos de certains de ces points. V. *Matières premières* (n° 1179), *Dettes des pays en voie de développement* (n° 1135), *Clause de la nation la plus favorisée* (n° 1114), *Nationalisations, position de principe* (n° 1187) et *Sociétés multinationales* (n° 1235).

1113 CIMETIERE MILITAIRE ETRANGER EN BELGIQUE. — Militaires allemands. — Entretien par la R.F.A. et la R.D.A.

M. De Vlies (C.V.P.) interroge de la manière suivante le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intérieur :

« Il est notoire que la République Démocratique allemande ne manque aucune occasion de protester contre ce qu'elle appelle la prétention de la République Fédérale allemande de vouloir représenter l'Allemagne tout entière.

A ce sujet, j'aimerais poser les questions suivantes à l'honorable Ministre des Affaires étrangères :

1° La République Fédérale s'est-elle engagée à entretenir les cimetières militaires allemands établis en Belgique ?

2° La République Fédérale allemande intervient-elle dans le coût d'entretien de certains monuments érigés sur le champ de bataille de Waterloo ?

3° A-t-on proposé à la République Démocratique allemande de participer à ces dépenses ?

4° A-t-on établi des contacts diplomatiques à ce sujet ?

5° Le gouvernement belge en a-t-il été informé ?

6° Le gouvernement belge a-t-il déjà pris position sur ce problème ? »

(Question n° 112 du 22 avril 1975 au ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 29 du 20 mai 1975, et n° 157 bis du 14 mai 1975 au ministre de l'Intérieur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 40 du 12 août 1975).

La réponse du ministre des Affaires étrangères est la suivante :

« 1° Aux termes d'une convention administrative, signée à Bruxelles le 28 mai 1954 par la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne, cette dernière se charge de l'entretien des sépultures militaires allemandes se trouvant sur notre territoire.

2° Le point 2° de la question est de la compétence de mon Collègue de l'Intérieur à qui je l'ai communiqué.

3° à 6° Le règlement des problèmes évoqués par l'honorable Membre devrait trouver sa solution dans la conclusion du traité de paix. En ce qui concerne la République Démocratique allemande, aucune démarche diplomatique n'a été faite jusqu'à présent au sujet de l'entretien des sépultures militaires allemandes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 29 du 20 mai 1975).

Quant à celle du ministre de l'Intérieur, elle a le contenu suivant :

« Il résulte des renseignements recueillis auprès de l'autorité locale que les monuments historiques allemands, érigés sur le champ de bataille de Waterloo sont entretenus par l'ambassade d'Allemagne Fédérale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 40 du 12 août 1975).

L'article 1 de la Convention du 28 mai 1954 entre la Belgique et la R.F.A. concernant les sépultures allemandes, dispose en son alinéa 2 que :

« Par sépulture allemande, il faut entendre les sépultures de militaires allemands ou de personnes assimilées aux militaires allemands ou encore d'autres personnes de nationalité allemande décédées ensuite des événements de guerre. »

Par l'article 7 :

« Le gouvernement belge autorisera les identifications et recherches de corps qui seraient demandées par le gouvernement de la R.F.A. et, pour autant qu'il s'agisse de ressortissants non allemands, par les gouvernements d'autres pays. »

Le rapatriement aura lieu (article 5) sur production d'une autorisation préalable « du gouvernement de la R.F.A. pour les corps de ressortissants allemands ».

Il découle de toutes ces dispositions que, pour ce qui concerne cette matière, la R.F.A. s'est présentée, et ceci a été implicitement accepté par la Belgique, comme le seul successeur du Reich allemand excluant toute intervention quelconque de la R.D.A.

Sur l'entretien des cimetières militaires étrangers, voyez déjà notre chronique n° 741.

1114 *CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE ET PREFERENCEES GENERALISEES.* — Charte des droits et des devoirs des Etats. — Projet d'articles de la Commission du droit international.

1. La *Charte des droits et des devoirs économiques des Etats* adoptée le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (v. cette chronique n° 1112), contient un article 4 dont le contenu est le suivant :

« Chaque Etat a le droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux. Aucun Etat ne fera l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Aux fins du commerce international et d'autres formes de coopération économique, chaque Etat a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale. »

Les Neuf, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et le Japon, présentèrent un amendement tendant à ajouter après les mots « sur ces différences », la phrase : « c'est-à-dire que des Etats placés dans des situations similaires ne devraient pas être traités différemment » (amendement A/C.2/L.1405). Cet amendement fut rejeté par 92 voix contre 18 et 12 abstentions, à la suite de quoi l'article 4 fut adopté par 115 voix contre 8 et 7 abstentions.

L'article 26 de la même Charte se lit comme suit :

« Tous les Etats ont le devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres, quelles que soient les différences de systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, et de faciliter le commerce entre les Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables et de l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée. »

Le même amendement A/C.2/L.1405, mentionné plus haut, visait à remplacer les douze derniers mots de l'article 26 par la phrase suivante : « Aux fins de leurs relations commerciales, les Etats peuvent en règle générale, s'octroyer mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée par voie d'accord bilatéral ou multilatéral ». Cet amendement fut repoussé dans les conditions indiquées ci-avant et l'article 26 adopté sans changement par 105 voix contre 14 et 10 abstentions.

Le ministre des Affaires étrangères commentant devant la Chambre le vote négatif de la Belgique sur l'ensemble de la Charte, expose ce qui suit sur la clause de la nation la plus favorisée :

« Quant à la clause de la nation la plus favorisée, les pays de l'Est — avec le soutien des pays en voie de développement — ont vu reprendre dans la Charte leur prétention que le commerce international s'effectue sur la base d'une application générale, absolue et inconditionnelle du principe de la non-discrimination. Cette revendication n'est pas compatible comme l'a dit d'ailleurs M. Glinne lui-même avec la politique commerciale suivie jusqu'ici par la Communauté européenne à l'égard des pays de l'Est. Selon cette politique, le principe de non-discrimination n'exclut pas la possibilité d'adopter une attitude différentielle, justifiée par des conditions économiques et sociales. De ce fait, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée s'opère, cas par cas, et de façon conventionnelle. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, pp. 1491-1492).

Les articles 18 et 19 de la Charte sont relatifs aux préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. Les Neuf, plus l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la Grèce et le Japon, déposèrent un amendement A/C.2/L.1412 tendant à supprimer l'article 19, dont le texte est le suivant :

« Pour accélérer la croissance économique des pays en voie de développement et combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans le domaine de la coopération économique internationale qui s'y prête, un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination. »

Cet amendement fut repoussé par 102 voix contre 17 avec 5 abstentions, l'article étant donc adopté par le fait même.

2. A la *Commission du droit international*, l'article 15 du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée suscite l'opposition des Neuf.

Cet article a le contenu suivant :

« L'Etat bénéficiant [de la clause] a droit au traitement conféré par l'Etat concédant à un Etat tiers indépendamment du fait que ce traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral. »

M. Casese (Italie) expose, le 21 octobre 1975, devant la sixième Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., la position des Neuf :

« M. CASSESE (Italie), prenant la parole au nom de la Communauté économique européenne (C.E.E.) et de ses neuf Etats membres, déclare que ceux-ci considèrent que l'orientation générale et certaines dispositions du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, en particulier l'article 15, ainsi que les propositions du Rapporteur spécial concernant les unions douanières et les associations d'Etats analogues, posent des problèmes qui revêtent une gravité particulière à leurs yeux.

Il découle de l'article 15 que les Etats membres d'unions économiques, d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'autres associations analogues devraient accorder à des Etats tiers, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, un traitement identique à celui qu'ils se sont consentis les uns aux autres. La C.E.E. et ses membres ont relevé que la C.D.I. a réservé sa position sur ce sujet, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 23 du commentaire de cet article. Les conséquences d'un article libellé dans les termes proposés par le Rapporteur spécial auraient une telle portée et donneraient lieu à des réserves si graves de la part des pays de la C.E.E. que ceux-ci ont jugé opportun d'exprimer dès le départ leur réaction initiale, répondant ainsi au désir de la C.D.I. qui, au paragraphe 71 du commentaire de l'article 15, a manifesté son intention de tenir compte des vues des représentants d'Etats sur la question.

Les pays de la C.E.E., qui ne nient pas qu'un article libellé dans ces termes puisse se justifier en tant que proposition d'ordre général et qui mesurent à sa juste valeur le commentaire présenté par le Rapporteur spécial, tiennent cependant à exprimer trois objections principales. En premier lieu, le projet d'article se présente sous une forme si rigide qu'il pourrait avoir des conséquences néfastes sur la tendance actuelle à l'intégration régionale. Cette tendance n'est en aucune façon une particularité exclusive de l'Europe; elle peut s'observer dans d'autres régions du monde, comme l'Amérique latine, où il existe des exemples remarquables de groupements de cet ordre. Elle se justifie par la nécessité largement ressentie d'apporter une solution commune à des problèmes économiques pressants en instaurant des liens étroits entre Etats de la même région géographique. Ce serait un recul grave si les Etats étaient amenés à se désintéresser des accords régionaux parce qu'ils ont conclu un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée.

Du même coup, l'adoption de l'article 15 aurait pour effet de conduire les Etats à n'accorder qu'avec la plus grande circonspection le traitement de la nation la plus favorisée, par crainte de se trouver liés au cas où ils souhaiteraient ultérieurement former une union économique ou conclure des accords d'intégration régionale. En effet, il est très difficile pour les Etats de prévoir les accords internationaux qu'ils sont susceptibles de conclure à l'avenir.

Sous sa forme actuelle, l'article 15 ne tient pas non plus compte du fait que les avantages particuliers prévus dans certains traités multilatéraux instituant des unions économiques sont étroitement liés à des institutions communes créées en vue d'assurer et de contrôler l'application des règles en vertu desquelles lesdits avantages sont accordés. D'ailleurs, ces avantages ne peuvent être dissociés des obligations parfois très importantes à l'égard des autres membres de la Communauté que les traités imposent à chaque Etat contractant. Par exemple, le traité portant création de la C.E.E. établit des obligations rigoureuses; ses membres s'engagent à autoriser la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, à réaliser l'harmonisation des législations et des réglementations nationales, à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs et à financer un Fonds social européen destiné à soutenir l'emploi au sein de la C.E.E. On peut difficilement demander à des Etats parties à des unions de ce genre d'accorder les avantages qui en découlent à des Etats tiers qui ne sont ni soumis au contrôle des institutions de la Communauté, ni tenus de se conformer aux obligations liées à ces avantages.

Cela est particulièrement vrai dans le cas d'unions évoluées comme la C.E.E., au sein de laquelle l'intégration régionale ne se limite pas aux relations économiques et commerciales, mais s'étend à de vastes secteurs sociaux et se trouve régie par un ordre juridique particulier comportant des règles directement applicables sur le territoire de chaque Etat membre, dont le respect est contrôlé par une Cour de justice dotée d'une compétence très étendue. Il serait alors particulièrement difficile de dissocier les avantages particuliers découlant du traité d'association régionale du contexte social et juridique dans lequel s'inscrivent ces avantages.

Une troisième conséquence du libellé actuel de l'article 15 est qu'il pourrait perturber les relations établies entre les membres d'unions douanières ou d'autres associations et des Etats tiers avec lesquels ces membres ont déjà conclu des accords contenant une clause de la nation la plus favorisée. Dans le cas de la C.E.E., la négociation d'arrangements mutuellement acceptables avec des Etats tiers a été le moyen d'apporter une solution pratique à la question des effets de clauses de la nation la plus favorisée préexistantes; une disposition comme celle de l'article 15 irait donc à l'encontre de la pratique contemporaine et perturberait la situation juridique établie en renversant un équilibre obtenu à la suite de négociations délicates et prolongées.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, la C.E.E. et ses neuf membres estiment que l'article 15, et d'autres projets d'article pour autant qu'ils visent les unions douanières et des associations analogues, doivent être nuancés de manière à tenir compte de la tendance actuelle à une coopération régionale plus étroite. La position de la C.E.E. et de ses membres à l'égard du texte actuel du projet est donc une attitude de réserve générale. »

(A/C.6/SR.1544, PP. 12 à 14).

1115 C.N.U.C.E.D. — Préparation de la position de la Belgique. — Contrôle du Parlement.

La préparation et l'information du public à propos de la quatrième conférence de la C.N.U.C.E.D. (Nairobi, mai 1976), dont l'ordre du jour provisoire est connu depuis octobre 1975, provoque des questions de M. De Facq (Volk.) au ministre des Affaires étrangères, notamment sur les travaux des commissions d'études et la publication par le département des études préparatoires préluant à la prise de positions du gouvernement.

Le ministre fait état de contacts et pourparlers tant internes qu'avec des partenaires de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. ou au sein de commissions de la C.N.U.C.E.D. avant d'adopter la position de la Belgique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 13 du 6 janvier 1976).

Le 25 mars 1976, le même M. De Facq et M. Van Elsen (Volk.) déposent au Sénat une proposition de résolution concernant l'Assemblée de la C.N.U.C.E.D. (*D.P.*, Sénat, 1975-1976, 841-1), invitant le gouvernement à faire connaître, *avant la date de l'Assemblée*, sa position sur le problème des matières premières, insistant pour qu'un point de vue progressiste soit adopté sur le fonds commun des matières premières, pour que les résolutions de l'O.N.U.D.I. à propos de l'industrialisation des pays en voie de développement soient observées, pour que l'on poursuive et accroisse éventuellement l'aide financière au tiers monde et que l'on défende les conclusions de la conférence alimentaire mondiale.

Ces propositions présentées à la Chambre dès le 27 avril 1976, par MM. Baert (Volk.) et Raskin (Volk.) (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, 862-1) ont fait l'objet d'amendements présentés par MM. Gillet (P.L.P.) (862-2), Glinne (P.S.B.) (862-3), Swaelen (C.V.P.) (862-4), et M^{me} Spaak (R.W.) (862-5). Ce n'est que le 20 mai, alors que la Conférence de Nairobi arrivait à son terme, que la Chambre adopta, à l'unanimité, une résolution dans laquelle il était pris acte du discours présenté par le ministre des Affaires étrangères le 11 mai 1976, lors du débat général de la C.N.U.C.E.D.

1116 COMMERCE INTERNATIONAL. — Prix discriminatoires — Légalité du procédé.

Faisant allusion au fait que des livres sont offerts en vente, dans des catalogues d'une entreprise de Leipzig, à des prix différant de 20 à 80 % selon qu'ils sont offerts à la clientèle belge ou à la clientèle de pays communistes, M. Baudson (P.S.B.) interroge le ministre du Commerce extérieur sur la liceité du procédé :

Réponse :

« 1° Il arrive que des marchandises peuvent être offertes aux partenaires commerciaux à des prix différents.

2° Entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Démocratique Allemande, il n'existe pas d'accord commercial.

3° L'attention des autorités de la R.D.A. sera attirée sur la discrimination évoquée, sans toutefois qu'un texte juridique contraignant puisse leur être opposé.

4° Cette discrimination n'est pas conforme à l'esprit et l'économie générale de l'Accord de Florence de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Cet accord n'a cependant pas été ratifié par la R.D.A.

5° Quoiqu'il soit regrettable que des pratiques pareilles se présentent, elles ne sont très vraisemblablement pas de nature à influencer dans le sens défavorable l'expansion du commerce entre l'U.E.B.L. et la R.D.A. »

(Question n° 9 du 20 février 1975 - *Bull. Q. R.*, Chambre, 1974-1975, n° 24 du 15 avril 1975).

1117 COMMUNAUTES CULTURELLES. — Drapeaux, hymnes et jours de fête — Drapeau et hymne nationaux.

Le *Moniteur belge* du 12 septembre 1973 a publié le texte d'un décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 6 juillet 1973 instaurant un drapeau, un hymne et un jour de fête propres à la communauté culturelle néerlandaise dont le texte est le suivant :

« Article 1^{er}. La Communauté culturelle néerlandaise a un drapeau, un hymne et un jour de fête propres.

Art. 2. La Communauté culturelle néerlandaise a comme drapeau : d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules.

Art. 3. L'hymne de la Communauté culturelle néerlandaise est : les deux premières strophes du chant « *De Vlaamse Leeuw* », texte d'Hippoliet van Peene, mélodie de Karel Miry.

Art. 4. Le jour de fête de la Communauté culturelle néerlandaise est célébré le 11 juillet de chaque année.

Art. 5. Le Roi prend les mesures nécessaires pour que les symboles mentionnés ci-dessus puissent remplir leur fonction de manière effective. »

Le *Moniteur* du 10 juillet 1974 a publié divers arrêtés royaux du 5 juillet 1974 portant sur les matières suivantes :

— concernant le pavoisement des édifices publics :

« Article 1^{er}. Le drapeau national est arboré aux édifices publics les 17 février (en berne) 1, 8 mai, 11 juin, 21, 22, 23 juillet, 7 septembre, 3, 11, 15 novembre et 15 décembre.

Il en est de même le 5 mai et le 24 octobre.

Art. 2. Le ministre de l'Intérieur peut ordonner le pavoisement des édifices publics à d'autres dates.

Art. 3. § 1^{er}. Concurrément avec le drapeau national, d'autres drapeaux officiels peuvent être hissés soit aux dates fixées aux articles 1^{er} et 2, soit lorsque le caractère d'une cérémonie le commande ou lorsque cette pratique est conforme aux usages locaux.

§ 2. Lors d'une visite officielle d'un chef d'état étranger, le drapeau national de cet Etat peut être arboré.

§ 3. Le jour de fête des organisations internationales auxquelles la Belgique a adhéré, le drapeau de l'organisation en cause peut être arboré.

Art. 4. L'ordre de préséance des drapeaux officiels est fixé comme suit :

1. Le drapeau national.
2. Le drapeau de la communauté culturelle.
3. Le drapeau de la province.
4. Le drapeau de la commune.

Lorsque l'article 3, § 2, est appliqué, le drapeau national étranger occupera la deuxième place, les autres drapeaux reculant d'un rang.

Ceci vaut aussi lorsque l'article 3, § 3, est appliqué.

Art. 5. § 1^{er}. La préséance se détermine par rapport au bâtiment ou à la tribune pavoisés en se plaçant le dos au bâtiment ou à la tribune.

§ 2. Lorsque le nombre de drapeaux est impair, l'ordre de préséance est déterminé selon la formule suivante : 5.3.1.2.4., etc.

Lorsque le nombre est pair, la formule 6.4.2.1.3.5., etc., est appliquée.

Lorsqu'un ou plusieurs des drapeaux visés à l'article 4 ne sont pas arborés, les autres montent d'un ou plusieurs rangs.

§ 3. Lorsque plusieurs drapeaux sont hissés à un même mât, l'ordre de préséance est déterminé en partant du sommet de la hampe.

Art. 6. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

— concernant l'utilisation du drapeau de la communauté culturelle néerlandaise pour le pavoisement des édifices publics :

« Article 1^{er}. Le 11 juillet, le drapeau de la communauté culturelle néerlandaise est arboré aux édifices publics dans la région de langue néerlandaise ainsi que sur les bâtiments publics situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où sont établies des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle néerlandaise.

Art. 2. Concurrément avec le drapeau de la communauté culturelle néerlandaise, d'autres drapeaux officiels peuvent être arborés à cette date, conformément à l'ordre de préséance déterminé par l'article 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 1974, concernant le pavoisement des édifices publics.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

— concernant l'exécution de l'hymne national :

« Article 1^{er}. Lorsque des cérémonies officielles ont lieu aux dates fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics ainsi qu'à celles qui sont déterminées en vertu du même arrêté, l'hymne national est exécuté au début ou à la fin de ces cérémonies.

Art. 2. Les hymnes des communautés culturelles peuvent être exécutés aux cérémonies où l'hymne national est exécuté.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

— concernant l'exécution de l'hymne de la communauté culturelle néerlandaise :

« Article 1^{er}. Lors des cérémonies officielles ayant lieu le 11 juillet dans la région de langue néerlandaise ainsi que dans les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle néerlandaise, l'hymne propre à cette communauté est exécuté soit au début, soit à la fin de la cérémonie.

L'hymne national peut également être exécuté.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le *Moniteur belge* du 14 août 1975 a publié le décret du Conseil culturel de la communauté culturelle française du 20 juillet 1973 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la communauté culturelle française :

« Article 1^{er}. La fête de la communauté culturelle française est célébrée chaque année le 27 septembre.

Art. 2. Le drapeau de la communauté culturelle française est d'or chargé d'un coq hardi de gueules.

Art. 3. Le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre.

Dans la même région, il est arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes jours que le drapeau belge.

Le drapeau de la communauté culturelle française est arboré aux édifices publics, situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où sont établies les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle française, le 27 septembre. »

Une question n° 72 de M. Jorissen (Volk.) du 26 juin 1975 au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement concerne l'usage du drapeau officiel de la communauté culturelle néerlandaise, en particulier par le ministère des Affaires étrangères :

« L'an dernier, le drapeau officiel de la communauté culturelle néerlandaise n'a pas été arboré le 11 juillet sur nombre de bâtiments officiels, surtout à Bruxelles.

L'honorable Ministre voudrait-il me faire savoir si tous les bâtiments officiels disposent maintenant de ce drapeau et s'il a donné l'instruction formelle de l'arborer le 11 juillet ?

Réponse : Tous les services du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En raison des activités y exercées, ils ne peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à la communauté culturelle néerlandaise.

Dans ces conditions, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974, concernant l'utilisation du drapeau de cette communauté culturelle pour le pavoiement des édifices publics, n'est pas d'application. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 40 du 8 juillet 1975*).

A une question n° 91 de M. Vanhaegendoren (Volk.) du 18 septembre 1975 adressée au ministre des Finances s'inquiétant du point de savoir si les ambassades et légations belges ont reçu des instructions pour qu'elles célèbrent de façon appropriée les fêtes des communautés culturelles néerlandaise et française, le ministre répond :

« 2. Nos postes à l'étranger n'ont pas reçu d'instruction concernant la célébration des fêtes des deux communautés culturelles.

Il résulte des décrets respectifs et des arrêtés d'exécution instaurant un jour de fête propre aux communautés culturelles, que les services dont l'activité s'étend à tout le pays — ce qui est le cas des services établis à l'étranger — ne sont pas concernés par cette célébration. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 1 du 14 octobre 1975*).

M. Lagasse (R.W.), par sa question n° 12 du 2 décembre 1975, interroge à son tour, au Conseil culturel de la communauté culturelle française, le ministre de la Culture française :

« Objet : Drapeau de la communauté et fête de la communauté culturelle française.

Notre communauté culturelle ne doit pas manquer une occasion d'affirmer sa présence, notamment à l'étranger et lors des réunions internationales.

L'honorable Ministre voudrait-il me dire si, depuis le décret de juin 1975, des directives ont été données pour que notre drapeau soit arboré :

a) Lors de réunions telles que celle de l'agence de Coopération technique et culturelle, ou de l'U.N.E.S.C.O., ou de l'O.N.U...;

b) Par nos ambassades et consulats, ne serait-ce que le 27 septembre.

Quelles mesures ont été prises pour que les francophones séjournant à l'étranger aient l'occasion de célébrer le 27 septembre ?

Réponse : J'informe l'honorable Membre que j'ai donné les instructions nécessaires pour que le drapeau de la communauté culturelle française soit arboré lors des conférences générales de l'agence de Coopération culturelle et technique. La presse l'a d'ailleurs largement souligné. D'autre part, mon département est intervenu pour subventionner les frais de voyage d'un artiste belge à une manifestation organisée à Kinshasa à l'occasion de la fête du 27 septembre.

Les autres questions, notamment celle relative à arborer le coq hardi à l'O.N.U. ou à l'U.N.E.S.C.O., relèvent de la compétence de mon collègue des Affaires étrangères auquel je renvoie l'honorable Membre. »

(*Bull. Q.R., Cons. cult. C.C.F., 1975-1976, n° 3 du 8 février 1976*).

1118 COMMUNAUTÉS CULTURELLES. — Statut international — Territoires n'ayant pas la responsabilité de leurs relations extérieures.

1. Trois types de membres peuvent faire partie de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T.) :

- 1) membres effectifs : tous les Etats souverains (art. 5);
- 2) membres associés : tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures (art. 6, al. 1);
- 3) membres affiliés : organisations internationales, intergouvernementales ou non.

La qualité de membre associé pour des territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures doit-elle être reconnue aux Communautés culturelles belges ? Un membre de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement de la Chambre a interrogé le ministre à ce propos :

« Le membre a souligné que, selon cet article 6, la qualité de membre peut être exercée par d'autres que les Etats reconnus. Il a estimé qu'en l'absence de réserve du gouvernement, chacune des communautés culturelles peut être assimilée à la notion anglo-saxonne de « territoire », notion prise ici dans le sens que lui donne la Charte et la pratique de l'O.N.U. Il a demandé si le gouvernement exprime de telles réserves.

Le ministre a fait remarquer que l'article 6 des statuts de l'O.M.T. avait été repris des statuts de la F.A.O., de l'O.M.S., de l'U.N.E.S.C.O. et de l'I.M.C.O. Cette disposition a été incluse dans de pareils actes diplomatiques pour faciliter l'adhésion de territoires qui avaient la vocation à l'indépendance. Dans le cas plus particulier de l'O.M.T., qui est en fait la transformation de l'U.I.O.O.T., organisation non gouvernementale en une organisation spécialisée des Nations Unies, il fallait prévoir la possibilité pour des territoires dont l'organisation du tourisme faisait partie de l'U.I.O.O.T. de participer aux travaux de l'O.M.T. Il s'agit en particulier de Gibraltar, Hong-Kong et Porto-Rico. Quant au point de savoir si les communautés culturelles pourraient bénéficier des dispositions de l'article 6 des statuts, il y a lieu de remarquer que, dans l'état actuel de notre régime constitutionnel, les trois régions établies en vertu de l'article 107^{quater} de la Constitution, territorialement précisées par la loi du 1^{er} août 1974, disposent d'organismes qui ne sont pas compétents pour les affaires culturelles. D'autre part, la Belgique comprend quatre régions linguistiques (art. 3^{bis} de la Constitution) qui servent pour ainsi dire d'appui régional aux trois communautés culturelles, sans pour cela s'identifier avec celles-ci. On voit difficilement sur base de quelle interprétation des dispositions constitutionnelles il serait possible de faire coïncider les communautés culturelles avec les régions ou groupes de régions mentionnés à l'article 6, ou de les considérer comme telles.

La Flandre et la Wallonie ne peuvent par conséquent être considérées comme un territoire dans le sens où le terme est repris à l'article 6 des statuts.

Le ministre a précisé que le gouvernement n'entendait pas faire de réserve au nom de la Belgique quant à l'appréciation des dispositions des statuts de l'O.M.T. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, rapport 741-2 du 19 février 1976, pp. 2-3).

Dans le même sens, voyez D.P., Sénat, 1975-1976, rapport 806-2 du 28 avril 1976, p. 4.

Le projet de loi a été voté à la Chambre par 145 voix pour et 20 abstentions. M. Raskin (Volk.), au nom de la Volksunie, a déclaré que son groupe

« ne peut accepter la déclaration du ministre, par laquelle il dénie aux deux communautés culturelles du pays le statut de membre associé, et cela en dépit du fait que du point de vue constitutionnel, le tourisme est une matière qui relève des conseils culturels. »

(A.P., Chambre, 1975-1976, séance du 26 février 1976).

Au Sénat, le projet a été voté par 128 voix pour et 13 abstentions. M. De Facq (Volk.) expose le même désaccord sur la position ministérielle (*A.P.*, Sénat, 1975-1976, séance du 6 mai 1976, p. 2095).

2. La question de la personnalité internationale des communautés culturelles a été soulevée à nouveau par M. J.M. Dehousse (P.S.B.) à la Chambre lors de la discussion du projet de loi réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'art. 59 bis, § 2 de la Constitution.

« Il aurait paru normal qu'un projet de loi appelé à exécuter le prescrit constitutionnel de l'article 59 bis comprenne non seulement des dispositions réglant la matière des traités, c'est-à-dire essentiellement le secteur des relations bilatérales, mais également contienne au minimum des principes en ce qui concerne le fonctionnement de nos relations multilatérales.

Il y a en effet, de toute évidence, un hiatus dans le fait que l'on s'avance — et c'est là naturellement la conséquence logique de l'article 59 bis — vers une diversification de la personnalité belge (au sens international du terme) dans les relations culturelles bilatérales et le maintien d'une réalité hybride en matière multilatérale, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des organisations internationales que je viens de citer et la représentation de la Belgique au sein de ces organisations.

Nous voudrions par conséquent que le gouvernement nous explique ce silence des textes, afin que la Chambre sache de façon plus nette si ce silence nous réserve la possibilité d'une évolution et éventuellement d'un projet ultérieur qui viendrait sur ce point compléter à nouveau l'autonomie culturelle.

A cet égard, je suis frappé par la réticence très nette qui est mise à reconnaître toute personnalité internationale aux communautés culturelles majeures que sont la Communauté culturelle française et la Communauté culturelle néerlandaise.

(...)

Il est bien clair que le projet du gouvernement, qui exécute fidèlement le prescrit constitutionnel, offre à la Communauté culturelle française comme à la Communauté culturelle néerlandaise la possibilité d'apparaître dorénavant comme les destinataires réels — et exclusifs — de normes internationales.

Ce seul fait représente évidemment un changement radical par rapport à la pratique belge en matière de relations internationales, et ce changement constitue à lui seul un immense progrès.

Mais pourquoi s'en tenir là ? Il semble paradoxal de s'arrêter au seuil de la reconnaissance d'une personnalité internationale aux communautés culturelles. Or ce refus est exprimé de façon très nette dans des déclarations consignées dans les rapports, et qui sont dues notamment au ministre de la Réforme des Institutions, secteur néerlandais.

Ces déclarations ne font que confirmer l'attitude adoptée à plusieurs reprises par le gouvernement à propos de discussions du même ordre, notamment lorsque le parlement a récemment voté un projet de loi autorisant la Belgique à ratifier la Convention portant création d'une Organisation internationale du Tourisme, alors que le tourisme figure parmi les matières culturelles énumérées par la loi du 21 juillet 1971 sur la compétence des conseils culturels, et que la convention en question permet aux Etats signataires de reconnaître la personnalité internationale de certains territoires.

Interrogé en commission, le gouvernement a refusé — après quelques hésitations, il est vrai — de faire jouer cette disposition internationale au bénéfice soit de la communauté néerlandaise, soit de la communauté française, soit des deux communautés. C'est là une attitude de refus politique. Or, elle me paraît déjà s'inscrire dans une perspective de conflit avec le texte qu'on nous demande de voter aujourd'hui. Je n'en veux pour seule preuve que le problème de la responsabilité internationale de la Belgique.

Le gouvernement demande au parlement de reconnaître que les accords internationaux pourront désormais être approuvés par un conseil culturel et, à moins d'une erreur majeure de ma part sur la portée du texte, il laisse même espérer que l'accord donné par un conseil culturel serait appelé à remplacer l'assentiment donné par les Chambres législatives. S'il en est bien ainsi, il est évident qu'un tel assentiment ne sera plus donné, en règle générale, que par une seule communauté agissant pour elle-même. Et pourtant on prévoit, et c'est explicite dans les rapports, que seule la responsabilité internationale de la Belgique sera appelée à jouer, ce qui veut dire qu'une communauté qui n'aurait pas été partie à un accord et dont l'assentiment n'aurait donc été ni demandé ni obtenu pourrait être amenée à supporter la charge d'une opération voulue exclusivement par l'autre communauté ! Vraiment, on a l'impression que, dans ce domaine, le gouvernement s'est arrêté entre deux portes et n'a pas poussé jusqu'au bout les conséquences de son raisonnement. C'est pourquoi, sur ce point comme sur le premier, le groupe socialiste souhaiterait obtenir des explications. »

(A.P., Chambre, vendredi 2 juillet 1976, p. 4809).

M. Perin, ministre de la Réforme des Institutions répond de la manière suivante :

« La troisième question est peut-être un peu plus délicate. Je crois qu'il ne faut pas confondre la personnalité juridique au sens plein du terme et le sujet de droit international. Nous sommes peut-être ici en présence d'une originalité du droit belge. Je crois qu'à partir du moment où notre Constitution reconnaît aux conseils culturels le droit de régler les relations culturelles internationales, nos conseils culturels deviennent par la force même des choses et la nature de leur droit, des sujets de droit international. Cela ne signifie pas qu'ils sont dotés, comme l'Etat lui-même, de la personnalité juridique au sens complet du mot.

Peut-on ébaucher une théorie des personnalités juridiques partielles ? Je n'en sais rien. C'est peut-être audacieux. Il n'est peut-être pas nécessaire, à mon sens, que nos communautés culturelles soient considérées comme des personnalités juridiques. Il est très difficile d'imaginer des personnalités juridiques qui ne soient pas pourvues d'un exécutif. C'est le problème de l'exécutif qui rend la matière délicate.

Mais, par le fait qu'elles contractent désormais avec des Etats étrangers, le droit interne belge fait des structures institutionnelles de la Belgique des éléments qui doivent entrer en ligne de compte. Donc, par les pouvoirs donnés par la Constitution aux conseils culturels de nos deux communautés, nous en avons fait des sujets de droit international. De là à leur donner la personnalité juridique pure et simple, comme c'est le cas pour l'Etat, je crois que ce n'est pas possible en raison de l'absence d'exécutif. »

(*Ibidem*, p. 4812).

M. Dehousse reprend la parole et conteste ce point de vue :

« D'une part, dans des Etats qui ne sont pas unitaires, contrairement à ce qu'on en pense généralement, les composantes tendent progressivement à acquérir une personnalité de droit international. A ce propos, M. le ministre de la Réforme des Institutions a parlé de « personnalité complète » et de « personnalité internationale avec toutes les conséquences que cette personnalité implique ». Il me paraît dès lors utile de rappeler que la personnalité de droit international n'implique rien d'autre que la possibilité d'être sujet de droit international, donc la possibilité d'être partie à un accord, ce qui montre que le problème est intimement lié à la discussion d'aujourd'hui.

Puis-je rappeler également que, pourtant parties intégrantes de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la Biélorussie et l'Ukraine ont signé la Charte des Nations Unies et à ce titre, sont membres de l'O.N.U. (et même membres-fondateurs) ?

M. Perin. — Oui, mais elles ont un gouvernement !

M. Dehousse. — J'entends bien que vous tirez argument de la nécessité d'un exécutif et je répondrai dans un moment à cet argument.

Autre exemple : le Texas, partie intégrante des Etats-Unis, est partie contractante à un certain nombre d'accords internationaux.

Enfin, M. Harmel, actuel président du Sénat, mais jadis ministre belge des Affaires étrangères, a signé en cette qualité, et pour la Belgique, un accord international qui, pour un sujet cher au cœur de notre collègue M. Nothomb, a créé des liens internationaux entre le gouvernement belge, donc la Belgique, et un Land de la République fédérale d'Allemagne : il s'agit du problème des relations Ardennes-Eifel. Il existe donc au moins un texte qui accorde une personnalité internationale à un Land allemand.

Vous répondez, Monsieur le Ministre, que ces sujets de droit public possèdent des exécutifs, vous ajoutez que tel n'est pas le cas pour nos communautés culturelles et vous faites de cette absence d'exécutif, une raison de ne pas accorder à celles-ci les mêmes pouvoirs.

Je ne peux pas marquer mon accord sur ce raisonnement, et ce pour deux raisons.

La première, c'est qu'en droit belge, l'exécutif agit toujours sous le contrôle du législatif.

L'avis du Conseil d'Etat rappelle même très opportunément, à ce propos, l'expression de « haute tutelle » employée par le procureur général Ganshof van der Meersch devant la Cour de cassation en 1971.

Par conséquent, qu'on le veuille ou non, il existe donc un problème d'assentiment — le mot existe — à donner par une assemblée, quoi que fasse l'exécutif.

(...)

La deuxième raison que j'allais avancer était que vous me paraissiez être assez cruel pour vos collègues car, quand vous dites qu'il n'y a pas d'exécutif en matière d'autonomie culturelle, c'est faire bon marché, me semble-t-il, de l'existence de « ministres culturels » (j'entends par là les ministres compétents pour les « matières culturelles ») et notamment, en ce qui nous concerne, le ministre de la Culture française !

M. Perin, ministre de la Réforme des Institutions. — Pas d'exécutif propre, je corrige. Le ministre est bien l'exécutif de la communauté mais il est simultanément membre du gouvernement. Les deux qualités ne sont pas actuellement juridiquement dissociables.

M. Dehousse. — Je constate que votre position se nuance à nouveau et tout à la fois je m'en inquiète et je m'en réjouis.

Je m'en inquiète car, tout en acceptant de bonne grâce de reculer devant mes arguments, je constate que vous reculez pied-à-pied, et je sens dans chacune de vos positions successives un refus presque viscéral d'admettre la personnalité internationale de sujets de droit public qui ne soient pas des Etats en sens plein du terme.

Comme il faut que la religion de l'Etat soit ancrée profondément dans les mœurs pour provoquer une sacralisation aussi intense, même chez quelqu'un qui, comme vous, s'est réclamé longtemps — et se réclame encore — du fédéralisme !

Je crains bien, Monsieur le Ministre, que sur ce point vous ne cédiez à un réflexe historique. L'observation, l'expérience, dictent à l'esprit scientifique une autre réponse, qui n'a rien à voir avec ses préférences ou ses choix politiques.

Je n'en veux pour preuve que l'analyse très logique menée, en ce domaine, par notre collègue le sénateur Pierson, ministre d'Etat, dont vous conviendrez avec moi qu'il est peu susceptible de se laisser emporter par je ne sais quel enthousiasme fédéraliste.

C'est notre collègue, en effet, qui dès 1973, a donné du problème qui nous occupe une analyse lucide et radicale qui concluait au droit des conseils culturels — même en l'absence d'une loi telle que celle que nous discutons — de passer aux actes. Je vous renvoie à cette analyse, publiée dans le compte rendu du XIII^e congrès de la section belgo-française de l'Union interparlementaire, et au terme de laquelle le constitutionnaliste souvent très strict qu'est l'honorable M. Pierson conclut à la possibilité — je cite mot pour mot — d'une « négociation qui aboutirait à un traité entre un Etat et une ou deux de nos communautés » (p. 32).

Je suis donc en bonne compagnie et je ne doute pas que l'avenir ne donne raison à ceux qui affirment que rien n'empêche les communautés culturelles de devenir des sujets de droit international.

Ceci dit pour l'avenir, votre nouvelle précision apaise mes craintes pour le présent, et par conséquent je m'y rallie. »

(*Ibidem*, p. 4813).

V. aussi les chroniques *Relations internationales dans le domaine culturel* n^{os} 1227 et 1228.

1119 COMMUNICATIONS INTERNATIONALES. — Chemin de fer — Echange de matériel.

En réponse à une question n° 184 posée par M. Cantillon (P.V.V.) le 10 mars 1976, le ministre des Communications donne les informations suivantes :

« Il est de pratique courante chez les réseaux européens de chemins de fer de disposer de voitures d'une autre administration pour assurer un trafic voyageurs à destination du pays de celle-ci ou d'un pays limitrophe.

C'est ainsi que les chemins de fer belges utilisent assez régulièrement pendant les périodes de pointe du matériel allemand ou autrichien vers l'Allemagne et l'Autriche, du matériel français vers la France ou la Suisse, du matériel suisse vers la Suisse, du matériel italien vers l'Italie.

De même les réseaux des pays précités se servent de matériel belge pour des transports à destination de la Belgique.

Les conventions réglant l'emploi des véhicules à voyageurs en service international prévoient qu'en principe, le réseau de départ d'un courant de trafic fournit les voitures pour les services extraordinaires non programmés tandis que pour les services extraordinaires programmés la fourniture est réglée après concertation entre les administrations intéressées.

Cette réglementation tient compte de l'impossibilité pour les entreprises de transport ferroviaire de posséder chacune un parc de véhicules très pléthorique à la seule fin de faire face à des pointes de trafic concentrées sur des périodes assez courtes alors que le courant ne se rencontre que dans un sens et, en général, à des dates différentes suivant les pays.

Il ne s'agit donc pas de louer du matériel à un autre réseau mais de lui demander une aide temporaire qui lui sera compensée à une autre occasion sans qu'il en résulte un quelconque avantage financier pour l'une des parties.

Ce système est appliqué pendant les périodes de fortes demandes (Noël-Nouvel An, Pâques, juillet, août...). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 21, 30 mars 1976).

1120 *COMPETENCE EXTRATERRITORIALE.* — Injonctions d'autorités exécutives étrangères dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux — Loi du 27 mars 1969 sur les transports maritimes — Extension aux transports aériens par la loi du 21 juin 1976.

La loi du 21 juin 1976 (*M.B.*, 20 août 1976) modifie la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes (*M.B.*, 17 juin 1969) en étendant son empire des transports maritimes à l'ensemble du transport international maritime et aérien. Afin de mieux saisir la portée de la loi récente, il convient de rappeler la portée de celle du 27 mars 1969 qui avait échappé à notre attention à l'époque et n'avait pas été traitée dans nos chroniques.

A. La loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes.

L'article 1^{er} de cette loi dispose ce qui suit :

« Article 1^{er}. Sauf exemption dans les cas établis par le Roi, il est interdit à toute personne résidant dans le Royaume ou y ayant son siège ou un établissement, de donner suite aux mesures ou décisions d'un Etat étranger ou d'organismes relevant de celui-ci relatives à une réglementation en matière de concurrence, de puissance économique ou de pratiques commerciales restrictives dans le domaine du transport maritime international.

Le Roi détermine les actes visés par cette disposition d'interdiction. »

L'article 2 ajoute que les injonctions ou demandes doivent être communiquées au ministère de la Marine. Les articles 3 et 4 prévoient des peines pour les personnes qui contreviennent à l'article 1^{er}.

Les justifications de l'introduction de ces dispositions dans la loi belge furent expliquées à l'époque dans les documents parlementaires. Il s'agit de protéger le principe de libre concurrence tel qu'il est appliqué en Belgique :

« 1. Le ministre a introduit la discussion en rappelant tout d'abord qu'étant donné leur caractère essentiellement international, les transports maritimes sont traditionnellement régis par la doctrine de la concurrence libre et loyale, qui ne peut être entravée par la loi ni par des interventions gouvernementales.

Par ailleurs, afin d'éviter que cette liberté ne dégénère en chaos, les entreprises elles-mêmes ont librement consenti à adopter certaines règles de conduite. Ces règles sont définies dans la « Note of Understanding », à laquelle ont souscrit les associations d'armateurs et les conseils d'affréteurs de plus de dix pays.

2. Cette conception économique des entreprises de transport maritime n'est toutefois pas unanimement admise.

Certains pays prétendent que ces règles librement adoptées ne constituent pas une garantie permettant d'assurer les transports maritimes avec une efficacité suffisante pour servir les intérêts des affréteurs et celui des Etats.

Dès lors, les gouvernements ont, à leur avis, pour mission impérative de contrôler les activités commerciales des armements et même de les réglementer, dans l'intérêt général du pays et de son commerce extérieur.

3. C'est ainsi que devient toujours plus envahissante — et même inquiétante — l'immixtion de certains Etats étrangers dans les activités maritimes; et ils sont imités en cela par d'autres pays encore.

Or, les réglementations qui en découlent, notamment en ce qui concerne les modalités et les conditions du transport par mer de personnes et de biens, s'appliquent non seulement aux ressortissants des pays qui édictent ces réglementations, mais également à ceux d'autres pays. »

(Rapport de la Commission des Communications et P.T.T. de la Chambre, *D.P.*, Chambre, session 1968-1969, 87 (S.E. 1968), n° 2 du 14 janvier 1969, pp. 1-2).

L'intervention d'autorités exécutives étrangères prend la forme suivante :

« Depuis plusieurs années l'intervention de certains Etats dans les activités maritimes a progressé d'une façon inquiétante. Cette intervention gouvernementale concerne entre autres, la réglementation et le contrôle, sous peine de nullité et d'amendes, des modalités et conditions du transport par mer de personnes et de biens. Cette réglementation est appliquée non seulement aux ressortissants de ces Etats mais également à ceux d'autres pays. Des autorités étrangères imposent ainsi aux personnes résidant en Belgique ou y ayant leur siège ou établissement l'obligation de leur soumettre des renseignements sur leurs activités en Belgique ou dans d'autres pays. Une telle action unilatérale nuit largement aux relations commerciales privées et, dans de nombreux cas, elle porte atteinte à la juridiction de l'Etat qui s'est abstenu d'édicter une réglementation. »

(Projet de loi, *D.P.*, Chambre, S.E. 1968, 87 (S.E. 1968), n° 1 du 15 octobre 1968).

Le projet de loi apparaissait alors comme un moyen de défense :

« 4. Compte tenu de l'état actuel des principes de droit international, le seul moyen de se mettre à l'abri des exigences inacceptables d'un Etat étranger est celui-ci : les personnes visées doivent pouvoir alléguer auprès de cette puissance étrangère qu'il leur est interdit, sous peine d'amende, de donner suite à la loi étrangère. »

(Rapport précité, p. 2).

« Le présent projet a pour but de sauvegarder ces relations et cette juridiction par l'interdiction de communiquer ces renseignements ou ces documents concernant le transport maritime par ces personnes. Toutefois des exemptions de cette interdiction de principe peuvent être accordées.

Il est évident que le gouvernement fera usage de ce pouvoir d'exemption dans le cas où l'intervention étrangère n'est pas en contradiction avec le droit international ou avec la législation nationale ni contraire à l'intérêt national.

Si les personnes visées veulent se mettre à l'abri des exigences injustifiées d'un Etat étranger, elles doivent être en mesure de pouvoir alléguer auprès de cet Etat que la loi belge leur interdit, sous menace de peines, de donner suite à la loi étrangère. Tel est, dans l'état actuel des principes de droit international le seul moyen de trouver une solution à un conflit de lois inévitable.

A cet égard il est référé à un examen approfondi qui a été consacré par l'International Law Association au problème de l'application extra-territoriale de législations sur les pratiques commerciales restrictives et dont il appert que jusqu'à présent toute compétence extra-territoriale en la matière est contraire au droit international (51^e conférence à Tokyo et 52^e conférence à Helsinki). »

(Projet de loi précité, pp. 1-2).

Cette manière de procéder est généralisée en Europe :

« Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que plusieurs Etats européens ont introduits dans leur législation des dispositions dans le sens de celles du présent projet

de loi : Allemagne (loi du 24 mai 1965), Angleterre (loi du 31 juillet 1964), Norvège (loi du 16 juin 1967), Pays-Bas (loi du 28 juin 1956), Suède (loi du 13 mai 1966), Danemark (loi du 8 juin 1967). »

A ces pays, le rapport du 14 janvier 1969 ajoutait les suivants :

« Il convient de noter que la Finlande, par la loi du 27 octobre 1967, le Danemark, par la loi du 8 juin 1967 et la France, par une loi très récente — celle du 26 juillet 1968 — sont venues s'ajouter à la liste publiée. »

Interrogé par M. Baudson (P.S.B.) sur l'application de la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes (question n° 423 bis du 19 septembre 1975), le ministre des Communications répond ce qui suit :

« Qu'il me soit permis de préciser préalablement que la loi du 27 mars 1969 (*Moniteur belge* du 17 juin 1969) relative à la réglementation des transports maritimes érige en délit, non pas l'immixtion étrangère dans nos affaires maritimes mais la production par les personnes soumises au droit belge de renseignements ou de documents à des autorités étrangères dans le cadre de procédures établies par celles-ci dans le domaine de leur réglementation économique et commerciale.

Une telle action unilatérale de certains pays nuit aux relations commerciales privées et, dans certains cas, porte atteinte à la souveraineté et la juridiction de la Belgique qui s'est abstenue d'édicter une réglementation.

Un grand nombre d'Etats ont élaboré des lois dans le sens de celle de 1969 :

1° Jusqu'à ce jour il n'a pas dû être demandé des sanctions pénales contre des personnes physiques ou morales en Belgique;

2° A maintes reprises des intrusions étrangères dans les activités maritimes se sont manifestées, non seulement à l'égard des compagnies maritimes belges mais également à l'égard de celles de pays voisins;

3° Les pays européens, qui disposent d'une législation semblable à celle de la Belgique se concertent régulièrement dans le *Consultative Shipping Group* sur les attitudes à prendre dans les cas de requêtes ou d'autres actes d'intrusion. Dans la majorité des cas leur action commune — basée sur leurs lois de protection — auprès de l'Etat qui fait l'immixtion a réussi à apaiser les difficultés;

(...) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 48 du 7 octobre 1975).

B. La loi du 21 juin 1976 modifiant la loi du 27 mars 1969 relative à la réglementation des transports maritimes dont l'intitulé est désormais loi relative à la réglementation des transports maritimes et aériens.

La loi du 21 juin 1976 se borne à apporter à l'intitulé de la loi du 27 mars 1969, ainsi qu'à ses articles 1 et 2, les modifications de textes permettant d'élargir à l'industrie du transport aérien la protection légale déjà assurée aux transporteurs maritimes.

L'exposé des motifs s'en justifie de la manière suivante :

« L'expérience a prouvé qu'il est nécessaire d'étendre le champ d'application de cette législation au transport aérien.

Il est arrivé qu'un transporteur aérien belge se soit trouvé devant la même injonction très désagréable et difficilement acceptable d'autorités étrangères d'avoir à répondre de faits non répréhensibles aux yeux de la loi belge et qui ont été accomplis en

dehors du territoire sur lequel s'exerce la juridiction de ces autorités. L'atteinte à la souveraineté belge est évidente.

La Belgique a certes admis, en adhérant pleinement à la Recommandation, faite en date du 5 octobre 1967, par le Conseil de l'O.C.D.E. « sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux », que les Etats ont le devoir d'unir leurs efforts en vue de combattre de telles pratiques lorsqu'elles affectent les échanges internationaux. Mais cette Recommandation a également souligné que cette coopération, entièrement volontaire, ne peut « en aucune manière s'interpréter comme affectant les positions juridiques des pays membres en ce qui concerne les questions de souveraineté et notamment d'application extra-territoriale des lois sur les pratiques commerciales restrictives dans la mesure où celles-ci peuvent se poser ».

L'extension proposée du champ d'application de la loi précitée du 27 mars 1969 permettra d'élargir à l'industrie du transport aérien la protection légale déjà assurée aux transporteurs maritimes. »

(D.P., Chambre, session 1974-1975, n° 641/1 du 22 juillet 1975).

1121 *COMPETENCE PERSONNELLE.* — Contrôle des activités de succursales de banques belges à l'étranger. — Investissements belges à l'étranger. — Opérations spéculatives sur les matières premières.

1. La question n° 87 du 5 février 1976 de M. Baudson (P.S.B.) et la réponse du ministre des Finances mettent une fois de plus en évidence le caractère indispensable, dans certaines circonstances, du contrôle des activités de nationaux à l'étranger, susceptibles de mettre en danger l'intérêt de la Belgique, ici son équilibre monétaire :

« Les journaux politiques et financiers signalent qu'une succursale allemande d'une grande banque belge a dû enregistrer des pertes importantes — les chiffres vont de 200 millions à deux milliards — à la suite d'opérations illicites du chef de cette succursale.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre des Finances de me répondre aux questions suivantes :

1° Les opérations des succursales bancaires belges, établies en Allemagne, sont-elles soumises à un contrôle direct ou indirect de la part de notre Commission bancaire ?

2° Les réviseurs des banques belges agréées peuvent-ils exercer des fonctions auprès de ces succursales belges en Allemagne ?

3° La Commission bancaire a-t-elle conclu un arrangement avec le *Bundesaufsichtant für das Kreditwesen* afin de coordonner le contrôle de ces succursales ?

4° La Commission bancaire a-t-elle ouvert une enquête au sujet de l'incident financier survenu à Cologne ?

5° Les autorités judiciaires ont-elles été saisies ?

Réponse : Je prie tout d'abord l'honorable Membre de se référer à la réponse que j'ai fournie à la question de M. le député Deruelles au sujet de la même affaire (cf. bulletin des *Questions et Réponses* du 3 février 1976, p. 888). Je tiens ensuite à préciser que s'il est exact que la banque est exposée à un risque de perte dans la mesure où le prix de réalisation des garanties constituées ne couvrirait pas l'encours du découvert, l'octroi du crédit n'était illicite au regard d'aucune disposition légale ou réglementaire.

J'ajoute quant aux questions posées, que :

1° et 2° en vertu du droit belge le contrôle des commissaires-réviseurs s'étend à l'ensemble des activités des banques de droit belge, *y compris donc à celles poursuivies par leurs succursales à l'étranger*;

3° la Commission bancaire n'a pas conclu d'arrangement avec le *Bundesaufsichtamt für das Kreditwesen*; la collaboration, et notamment l'échange d'informations, entre autorités de contrôle des établissements de crédit fait actuellement l'objet d'un projet de directive de la Communauté économique européenne;

4° la Commission bancaire a obtenu de la banque en cause tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de se former un jugement sur les conditions d'octroi et sur l'évolution de ce crédit;

5° à ma connaissance, les autorités judiciaires n'ont pas été saisies. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 17 du 2 mars 1976).

La question précitée n° 73 de M. Deruelles (P.S.B.) du 22 janvier 1976 et la réponse du ministre des Finances sont les suivantes :

« Banque. — Perte importante. — Contrôle.

La presse rapporte qu'une banque belge se trouve sur le point de subir une perte importante en raison de l'octroi d'un prêt par une succursale étrangère de cette banque à une firme se livrant à des spéculations sur métaux.

Monsieur le Ministre peut-il préciser :

1° La nature de l'opération intervenue entre la banque, sa succursale et la firme bénéficiaire du prêt ?

2° L'opération se situe-t-elle et dans quelle mesure dans le cadre du marché des changes ?

3° La Commission bancaire possédait-elle les moyens de contrôler cette opération ?

(...) »

Réponse :

« 1° Il résulte d'un communiqué publié par la Société Générale de Banque que la direction locale de sa succursale de Cologne a consenti des dépassements importants sur crédits commerciaux en faveur d'une société allemande, cliente de la banque, et qu'une perte est susceptible d'être encourue dans la mesure où le prix de réalisation des garanties constituées ne couvrirait pas l'encours du crédit mais que cette perte sera normalement amortissable sans compromettre les résultats de la banque pour l'exercice 1975.

2° Il découle de ce qui précède qu'il s'agit d'une opération de crédit et non d'opérations se situant dans le cadre du marché des changes.

3° Les réviseurs ont un droit illimité de contrôle des opérations de la banque et ses relations avec ses clients. Si en vertu des dispositions légales nouvelles, les banques sont soumises au contrôle de la Commission bancaire, celle-ci ne connaît des relations entre la banque et ses clients que dans la mesure requise pour le contrôle de la banque ou lorsque le client est en faillite ou que les crédits qui lui ont été accordés sont de nature à mettre en péril la liquidité de la banque.

(...) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 13 du 3 février 1976).

2. En réponse à une question n° 111 posée par M. Burgeon (P.S.B.), le 2 juin 1976, le ministre des Affaires étrangères rappelle que :

« 1. Comme il n'existe pas d'obligation d'enregistrer les investissements belges faits à l'étranger, il n'est pas possible d'indiquer le montant des investissements que des Belges auraient réalisés en Israël au cours des dix dernières années. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 33, 22 juin 1976).

3. A M. Deruelles qui s'inquiète des fluctuations de cours que subissent les matières premières et qui, de son avis, relèvent d'opérations spéculatives, le ministre des Affaires économiques répond ce qui suit :

« 1° La formation des prix des matières premières, qui sont pour l'essentiel importées de l'extérieur, échappe dans une large mesure aux moyens d'action dont disposent les autorités belges. En effet, les fluctuations de ces prix dépendent de facteurs internationaux, tels que l'évolution des marchés des matières en cause, l'évolution des marchés des devises, les tensions politiques, l'action concertée des pays producteurs, etc.

Pour ce qui concerne les opérations spéculatives auxquelles se livreraient des ressortissants belges, on voit mal la possibilité de les contrôler effectivement sans disposer de données valables sur les stocks qui peuvent être considérés comme nécessaires ou acceptables. Les énormes pertes qui ont été enregistrées après la poussée spéculative de 1974, constituent un frein à une nouvelle vague de stockage spéculatif, surtout si l'on tient compte de l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne les perspectives de vente. »

(Question n° 71 du 9 avril 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 29 du 25 mai 1976).

1122 *COMPETENCE TERRITORIALE.* — Droit de suite contre des délinquants fugitifs. — Limitation de son exercice à l'égard de véhicules immatriculés à l'étranger.

1. Lors de l'élaboration de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

« la question a été soulevée de savoir si des fonctionnaires ou magistrats d'une Partie ne devaient pas être autorisés à exercer une certaine activité sur le territoire d'une autre Partie afin de pouvoir continuer les poursuites en vue d'arrêter un délinquant fugitif, à la condition que le délinquant, après avoir été appréhendé, soit immédiatement présenté aux autorités locales.

Il a paru qu'une telle question devait se régler sur base bilatérale, étant donné qu'elle ne se pose qu'entre pays limitrophes. »

(*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 299-1, pp. 2-3).

Pour mémoire, l'article 27 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire entre les trois Etats du Benelux, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 (*M.B.*, 24 octobre 1967) prévoit cette faculté.

2. M. Raskin (Volk.), par sa question n° 302 du 28 mai 1975, demande au ministre des Communications pourquoi les conducteurs et les passagers de voitures et de voitures à double usage qui sont immatriculés à l'étranger, ne doivent-ils porter la ceinture de sécurité que si ces véhicules sont équipés de ceintures ?

Le ministre répond :

« ... je fais remarquer à l'honorable Membre que le problème posé concerne avant tout l'équipement technique des véhicules et qu'un règlement belge ne peut imposer des exigences techniques aux véhicules étrangers, pour autant que ceux-ci soient en ordre conformément aux conventions internationales et à leur réglementation nationale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33 du 17 juin 1975).

1123 CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EUROPEENNES. — Valeur de l'Acte final d'Helsinki — Questions humanitaires.

En réponse à la question n° 174 bis posée par M. Vansteenkiste (Volk.), le 10 octobre 1975, le ministre des Affaires étrangères indique :

« L'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe ne revêt pas le caractère d'un traité de droit public international. Par ailleurs, son antépénultième paragraphe prévoit explicitement que le texte de l'Acte final n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies doit être enregistré le plus tôt possible au Secrétariat et publié par lui.

Il va de soi qu'il incombe à chaque Etat de désigner les personnalités qui sont habilitées à signer en son nom un instrument comme celui dont il s'agit en l'occurrence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 51 du 28 octobre 1975).

Le fait que l'Acte final de la Conférence d'Helsinki ne soit pas un traité ne lui retire évidemment pas toute force obligatoire. Les Etats peuvent s'engager par accord quelle qu'en soit la forme. L'invocation de l'Acte dans les rapports Est-Ouest le prouvent à suffisance. V. ainsi cette chronique n° 1152 § 13 à 15. V. aussi SALMON, J., « Sur l'Acte final de la Conférence », *Revue de droit contemporain*, 1976, pp. 59-63.

1124 CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE).

a) Généralités

Le 2 décembre 1975, à l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant la parole au nom des neuf Etats de la Communauté économique européenne, le délégué italien, M. Vinci, définit la position des « Neuf » sur le conflit du Moyen-Orient : il rappelle notamment l'attachement des Neuf aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes suivants que les Neuf considèrent comme indissociables :

« Pour les Neuf, ces principes sont les suivants : i) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force; ii) la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967; iii) le respect de la souveraineté,

de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région, y compris Israël, et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues; iv) reconnaissance au peuple palestinien du droit à l'expression de son identité nationale, ainsi que les Neuf l'ont déclaré le 5 novembre dernier lors du débat sur la question de Palestine. »

L'orateur considère encore qu'une négociation globale est indispensable pour aboutir à la paix; elle devrait être assortie d'un système de garanties internationales auquel les Neuf sont prêts à contribuer (*A/PV.2423*, 2 décembre 1975, pp. 42-45).

Par rapport aux années précédentes, on peut noter que la diplomatie belge met, plus que par le passé, l'accent sur le droit des Palestiniens à être considérés comme interlocuteurs valables et à intervenir dans la solution du conflit (voy. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, v° 1139).

b) *U.N.R.W.A.*

La contribution financière nationale et de la Communauté s'est élevée, en 1975, à 27,9 millions de dollars pour un budget total de plus de 120 millions de dollars, déclare le délégué italien qui prenait la parole au nom des Etats de la C.E.E. au sein de la Commission politique spéciale (*A/SPC/SR.979*, p. 2, 18 novembre 1975).

Au sein de la même Commission, le 11 décembre 1974, l'abstention de la Belgique sur la partie D de la Résolution 3331 est expliquée par le délégué belge, M. Rens; selon lui, « le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif déséquilibrent ce texte » (*A/SPC/SR.947*, 11 décembre 1974, p. 11). Cette résolution relève diverses violations du droit humanitaire par Israël; les passages contestés par le délégué belge font état des attaques armées israéliennes contre les camps de réfugiés et les lourdes pertes en vie humaine; l'Assemblée générale « demande à Israël de renoncer immédiatement aux attaques de ce genre ».

1125 *CONSEIL DE L'EUROPE*. — Etat des ratifications et entrée en vigueur de diverses conventions et accords.

1. M.C. De Clercq (C.V.P.) a déposé au Sénat une proposition de loi portant approbation de la *Charte européenne du Sport pour tous*, signée à Bruxelles le 21 mars 1975 (*D.P.*, Sénat, session 1974-1975, 29 juillet 1975, 669 n° 1).

La même Charte a fait l'objet d'une proposition de décret portant son approbation au Conseil culturel de la Communauté culturelle française de la part de M. F. Lambiotte et consorts (P.S.B.), (*D.P.*, Conseil culturel de la Commission de la Culture française, session 1975-1976, 17 décembre 1975, 60 n° 1).

2. Le ministre des Affaires étrangères donne la réponse suivante à la question n° 15 que lui pose M. de Rore (B.S.P.) le 26 novembre 1975 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 11, 23 décembre 1975) :

« La Convention européenne de sécurité sociale a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 14 décembre 1972.

Elle a été signée jusqu'ici par l'Autriche, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Turquie et les Pays-Bas.

La convention a été ratifiée par l'Autriche le 10 juin 1975 et par le Grand-Duché le 13 novembre 1975. Elle n'est pas encore en vigueur. En ce qui concerne la Belgique, une consultation des différents départements s'avérerait nécessaire pour déceler les contradictions éventuelles entre les stipulations de la convention et la législation nationale. Cet examen est maintenant terminé et la convention pourra donc être signée prochainement. »

3. En ce qui concerne la *Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur*, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement donne les précisions suivantes à M. Mathys (B.S.P.) qui l'interroge par une question n° 133 du 8 juin 1976.

(...)

La Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 253^e réunion et a été ouverte à la signature à la X^e Conférence des Ministres européens de la Justice le 3 juin 1976 à Bruxelles.

Le mécanisme de cette convention est le suivant :

La partie contractante qui a prononcé la déchéance du droit de conduire en avise la partie contractante qui a délivré le permis ainsi que celle du lieu de résidence habituelle de l'auteur de l'infraction.

Les Etats avisés prononcent la déchéance qu'ils auraient jugé utile de prononcer si les faits étaient survenus sur leur territoire.

La convention n'est pas *self-executing*. Des mesures de droit interne devront être prises pour la mettre en œuvre.

La Belgique qui était représentée lors de l'élaboration de la convention pourrait éventuellement signer celle-ci lorsque les avis des autorités judiciaires et du département des Communications auront été reçus. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 35, 6 juillet 1976).

4. M. Dehousse (P.S.B.), à la Chambre, s'inquiète à deux reprises de la ratification par la Belgique de la *Charte sociale européenne*. Répondant à sa question n° 113 du 22 avril 1975, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement fournit des renseignements relatifs aux lois et arrêtés dans lesquels on a tenu compte de cet instrument international (*Bull. Q.R.*, Chambre 1975-1976, n° 29, 20 mai 1975) suite à la question n° 133 du 30 juillet 1976, le ministre explique :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre que mes collègues de l'Emploi et du Travail et de la Fonction publique s'attachent à résoudre les problèmes que pose l'application de la Charte sociale européenne aux agents des services publics.

Dès que ces consultations auront abouti et que je serai mis en possession du texte définitif de l'exposé des motifs établi par les services de M. le Ministre Califice avec le

concours des autres départements intéressés, je ne manquerai pas d'entamer la procédure d'approbation parlementaire de la Charte. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 44, 7 septembre 1976).

5. La Belgique a signé, le 30 avril 1976, la *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*.

6. La *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets* a été dénoncée par la Belgique.

L'enregistrement de la dénonciation date du 1^{er} avril 1976 et son entrée en vigueur du 2 avril 1977.

7. La *Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs* a été ratifiée par la Belgique le 24 septembre 1976.

1126 CONSULS HONORAIRES. — Critères professionnels et linguistiques présidant à leur nomination.

Répondant à la question n° 85 de M. de Beul (Volk.) du 27 février 1975 sur les critères professionnels et linguistiques présidant à la nomination des consuls honoraires, le ministre des Affaires étrangères explique ce qui suit :

« De préférence, ce sont des compatriotes qui sont désignés pour remplir ce mandat honorifique et, si possible, le choix se porte sur un candidat qui possède nos deux langues nationales.

Là où ce choix n'est pas possible, le département est forcé d'avoir recours à un étranger, soit ressortissant du pays en cause soit d'un pays ami.

La profession ne joue pas un rôle essentiel pourvu que le candidat soit honorablement connu, qu'il dispose des moyens matériels suffisants pour assurer son mandat et que sa situation lui permette de nous prêter assistance en matière commerciale et consulaire.

Dans la mesure du possible, je donne la préférence au candidat qui possède au moins une de nos langues nationales. Comme il s'agit d'une fonction non rétribuée, il ne m'est cependant pas possible d'exiger de chaque candidat qu'il ait une connaissance de ces langues.

En ce qui concerne le personnel, mon département n'intervient en aucun cas dans sa désignation puisqu'il est exclusivement rétribué, à titre privé, par les consuls. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 18 mars 1975).

1127 CONVENTIONS CONSULAIRES.

a) Généralités

Pendant la période faisant l'objet de la présente chronique, deux conventions consulaires ont été publiées au *Moniteur belge*. Il s'agit des conventions consulaires

— avec la République de Turquie, signée à Ankara le 28 avril 1972, loi d'assentiment du 22 août 1974, *M.B.* 14 avril 1976;

— avec l'U.R.S.S., signée à Bruxelles le 12 juillet 1972, loi d'assentiment le 14 janvier 1975, *M.B.*, 9 août 1975.

Dans les deux cas, ainsi que le soulignent les exposés des motifs respectifs, l'intérêt de ces conventions était accru du fait que ni la Turquie ni l'U.R.S.S. ne sont parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Les deux conventions ne s'écartent pas fondamentalement des principes établis par la Convention de Vienne; contrairement à cette dernière qui ne traite que de manière sommaire des attributions et compétences consulaires (un seul article), les deux conventions les décrivent en détail (une vingtaine d'articles).

Comme nous l'avons fait dans une précédente chronique (n° 998), nous signalerons les clauses qui nous paraissent intéressantes dans ces deux conventions.

b) *Définitions*

Si la Convention avec la Turquie donne une définition très complète des archives consulaires (art. 1, § 11), en revanche la Convention avec l'U.R.S.S. ne donne aucune définition de ce mot.

c) *Etablissement des postes consulaires et désignation de leurs membres*

On est frappé dans la Convention avec l'U.R.S.S. du niveau quasi-diplomatique octroyé à la personne du chef de poste consulaire, non seulement pour les privilèges et immunités (*infra*), mais encore pour la procédure de nomination :

« Art. 3.

Avant la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat d'envoi demande par la voie diplomatique le consentement de l'Etat de résidence pour cette nomination. »

Aussi bien la Convention avec l'U.R.S.S. que celle avec la Turquie, spécifient que seul un ressortissant de l'Etat d'envoi peut être désigné comme fonctionnaire consulaire (art. 6 de chaque convention). La Turquie a néanmoins admis la pratique des consuls honoraires, à laquelle la Belgique est attachée. Un échange de lettres prévoit la possibilité de consuls de cette nature. Si les locaux consulaires et les archives consulaires sont protégés, rien n'est dit à propos des privilèges et immunités personnels. Selon l'exposé des motifs, la Turquie « ne désire pas institutionnaliser l'existence des consuls honoraires, lesquels ne pourront bénéficier d'aucun privilège et immunité » (*D.P.*, Chambre, 1972-1973, n° 627-1).

Privilèges et immunités

L'article 10 de la Convention avec l'U.R.S.S. reconnaît au chef de poste consulaire les avantages correspondant au statut diplomatique (inviolabilité et immunité de juridiction pénale et civile).

Les deux Conventions avec l'U.R.S.S. (art. 13) et avec la Turquie (art. 19) prévoient la possibilité pour l'Etat d'envoi d'acquérir la propriété des terrains et bâtiments nécessaires aux postes consulaires.

Selon l'exposé des motifs de la Convention avec la Turquie :

« Les autorités turques étaient assez réticentes à l'octroi de l'immunité de juridiction à des résidents permanents (art. 11); il a cependant été possible d'arriver à un accord sur ce point. »

(D.P., Chambre, 1972-1973, n° 627-1).

L'inviolabilité des locaux consulaires souffre quelque exception dans la Convention avec la Turquie. Ainsi l'article 16 prévoit ce qui suit :

« 1. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent effectuer de visite domiciliaire dans les locaux consulaires que moyennant l'autorisation du chef de poste consulaire, de son remplaçant ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. A défaut de pareille autorisation, une telle visite ne peut être faite qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire. Toutefois, la procédure en vue de l'obtention d'un tel mandat ou d'une telle décision ne peut être entamée qu'avec l'autorisation préalable du ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. L'autorisation du chef de poste consulaire, de son remplaçant ou du chef de la mission diplomatique peut toutefois être présumée acquise en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant une prompte action protectrice.

2. Le droit d'asile ne peut être accordé dans les locaux consulaires à des personnes recherchées par la justice. Si un fonctionnaire consulaire refuse de livrer une telle personne sur réquisition légale des autorités de l'Etat de résidence, celles-ci peuvent, si c'est nécessaire, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, entrer dans les locaux consulaires aux fins d'appréhender cette personne.

... »

On mesurera la différence en lisant le texte de la Convention avec l'U.R.S.S. qui maintient le principe de l'inviolabilité de manière stricte :

« Article 21.

Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant, utilisés exclusivement à des fins consulaires et la résidence du chef de poste consulaire sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux. »

De même, en matière de crainte d'abus d'usage de valises diplomatiques, la Convention avec la Turquie comprend une disposition (dont nous avons déjà relevé l'intérêt à propos des conventions avec les Etats-Unis et avec la Pologne, chronique n° 998) permettant le renvoi de la valise à son lieu d'origine si l'Etat d'envoi refuse de l'ouvrir (art. 22, § 3). Rien de tel dans la Convention avec l'U.R.S.S. qui dispose que les valises « sont inviolables et ne peuvent être soumises à aucun contrôle ni retenues par les autorités de l'Etat de résidence » (art. 19, § 2).

La responsabilité civile des fonctionnaires consulaires en matière d'accident de roulage est spécifiquement prévue, ainsi d'ailleurs que l'obligation de couvrir par une assurance les risques découlant de l'usage de moyens de transport individuels (art. 11, § 4 de la Convention avec la Turquie et 10, § 2 et 46 de la Convention avec l'U.R.S.S.).

d) *Attributions des fonctionnaires consulaires*

La Convention avec la Turquie illustre clairement le souci de ce pays de protéger la main-d'œuvre turque nombreuse en Belgique (v. ainsi l'art. 33).

Le droit de communication des ressortissants de l'Etat d'envoi avec les fonctionnaires consulaires est prévu (art. 35, § 1 de la Convention avec la Turquie et art. 37 de la Convention avec l'U.R.S.S.), même lorsqu'ils sont détenus. Dans cette dernière hypothèse, les fonctionnaires consulaires doivent être informés de l'incarcération dans un délai de cinq jours (art. 35, § 2 de la Convention avec la Turquie et art. 38, plus le protocole annexe, de la Convention avec l'U.R.S.S.).

Le droit de visite du consul est prévu dans un délai de dix jours et périodiquement par la Convention avec l'U.R.S.S. (protocole, points 2 et 3). Ce droit est beaucoup plus limité dans la Convention avec la Turquie; il ne s'exerce que « sous réserve des dispositions de la législation de l'Etat de résidence relatives à l'interdiction ou aux restrictions de communication » et « aussitôt que possible ». Les communications du ressortissant ou fonctionnaire consul ne sont transmises que « sous la même réserve » (art. 35, § 3). Ce sont là de bien dangereuses réserves.

En ce qui concerne les compétences en matière maritime, l'exposé des motifs de la Convention avec la Turquie relève ce qui suit :

« Une difficulté s'était également présentée, dans le domaine maritime, en ce qui concerne la juridiction de l'Etat de résidence touchant les infractions commises à bord d'un navire de l'Etat d'envoi. La position restrictive belge dans ce domaine est motivée par le souci d'éviter dans toute la mesure du possible des interventions qui, en immobilisant des navires battant pavillon de notre pays, seraient susceptibles de causer des dommages considérables aux intérêts de notre marine. Ce point de vue a été compris par les autorités turques. »

(D.P., Chambre, 1972-1973, n° 627-1, p. 2).

L'article 48 de la Convention avec la Turquie prévoit les cas où la juridiction turque pourra s'exercer à propos d'infractions commises à bord d'un navire de l'Etat d'envoi.

On notera aussi que contrairement à l'usage, la Convention avec l'U.R.S.S. n'exclut pas de son champ d'application les navires de guerre. Seules certaines compétences de l'Etat de résidence ou du consul sont limitées par l'article 43 de la Convention.

e) *Clause relative au règlement pacifique des différends*

On ne trouve aucune clause relative au règlement pacifique des différends dans la Convention avec l'U.R.S.S., mais bien avec la Turquie (art. 58). Cette clause prévoit la compétence de la C.I.J.

f) *Représentation d'intérêts*

Les deux conventions prennent acte des relations particulières existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, du fait de la Convention du 30 septembre 1965 relative à la coopération dans le domaine consulaire.

Ainsi, les articles 49 de la Convention avec l'U.R.S.S. et 57 avec la Turquie prévoient qu'avec l'accord de l'Etat de résidence, « un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers ». En outre, un échange de lettres du 28 avril 1972 avec la Turquie et du 12 juillet 1972 avec l'U.R.S.S. reconnaît « aux fonctionnaires consulaires belges le droit d'exercer des fonctions consulaires pour la défense des intérêts luxembourgeois ».

1128 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.

a) Définition des pays en voie de développement

En réponse à une question n° 69 posée par M. Monard (C.V.P.) le 25 février 1976, le ministre des Affaires étrangères précise :

« 1°) Il n'existe pas de liste unique des pays en voie de développement. Comme les autres pays industrialisés, la Belgique s'en tient à la liste du Comité d'aide au développement, établi au sein de l'O.C.D.E. pour comptabiliser l'aide publique au développement.

...

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 20, 23 mars 1976).

b) Importance quantitative de l'aide

Au Sénat, le 7 mai 1975, au cours de la discussion du budget du Premier ministre pour 1974, répondant à M. Dewulf (B.S.P.), M. Tindemans, Premier ministre, donne les informations suivantes sur l'importance quantitative de l'aide belge aux pays en voie de développement :

M. Tindemans, Premier ministre (en néerlandais). « (...) L'aide belge aux pays en voie de développement s'élèvera, pour 1975, à 8,4 milliards. Cependant, il convient d'ajouter à cette somme un certain nombre de crédits inscrits aux budgets d'autres départements, ainsi que notre contribution considérable à l'assistance fournie par la C.E.E. L'aide au développement de la Communauté atteint, pour 1975, plus de 2 milliards de francs.

En outre, nous devons tenir compte d'un certain nombre de prestations isolées, notamment en matière d'aide alimentaire aux pays sinistrés.

Un certain nombre de postes prévus par les Communautés européennes pour l'année 1975 ont été supprimés pour 1976. Le ministre des Affaires étrangères a demandé si les crédits prévus par la Belgique pour ces postes pouvaient être affectés à d'autres projets de coopération au développement. Le gouvernement répond à cette question par l'affirmative.

Pour l'année 1975, l'aide belge aux pays en voie de développement représente 0,62 % du P.N.B. Par rapport à l'aide accordée par d'autres pays de l'O.C.D.E., ce chiffre est particulièrement favorable. La moyenne générale de l'aide accordée par les pays de l'O.C.D.E. est d'environ 0,30 % du P.N.B. Si la contribution de tous les pays de l'O.C.D.E. atteignait 0,60 % de leur P.N.B., 300 milliards supplémentaires pourraient être consacrés à l'aide au développement.

Je voudrais enfin souligner que l'aide accordée aux pays en voie de développement est attribuée en monnaie belge, et que notre monnaie est l'une des plus fortes du

monde, ce qui augmente encore notre contribution par rapport à l'aide accordée par d'autres pays. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

(Traduction et résumé du C.R.A.).

c) *Contrôle de l'aide*

Le 24 juin 1976, le Sénat a rejeté une proposition de M. De Facq (Volk.) tendant à l'institution d'une Commission d'enquête

« chargée, d'une part, d'examiner l'emploi qui aura été fait des fonds publics par les organes de coopération au développement, tant officiels que privés ou bénévoles, qui sont subventionnés par l'Etat et, d'autre part, de déterminer les moyens adéquats en vue de remédier aux inefficacités ou abus éventuels. »

(D.P., Sénat, S.E. 1974, n° 258/1).

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat résume bien le débat :

« L'auteur commente sa proposition en se référant aux développements (Doc. 258-1). Il regrette l'absence d'informations concernant l'emploi de ces fonds. Les moyens de contrôle existants ne sont mis en œuvre qu'à posteriori et restent par conséquent inefficaces. L'auteur demande l'institution d'une commission parlementaire pour que celle-ci puisse contrôler les faits au moment même.

Plusieurs membres estiment que c'est la Commission sénatoriale de la Coopération au développement qui doit elle-même se faire une idée précise de l'utilisation des fonds et que, dès lors, l'institution d'une commission d'enquête est inopportune.

Un membre souligne l'importance pour la Commission de savoir ce qui se passe en réalité « sur le terrain ». Il propose de donner à la Commission la possibilité d'entendre des personnes responsables dans le domaine considéré.

Le ministre répond que la Cour des comptes exerce un contrôle sévère sur tous les documents. Un fonctionnaire de cette Cour est chargé de cette mission à l'A.G.C.D. Certains dossiers sont transmis au Comité supérieur de contrôle et à la justice. Un projet de loi portant création d'un fonds de la coopération au développement est actuellement en préparation. Certaines de ses propositions prévoient un contrôle rigoureux.

L'article unique de la proposition a été rejeté par 11 voix contre 2.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des 12 membres présents. »

(D.P., Sénat, S.E. 1974, n° 258/2, 4 mars 1976).

En séance plénière, M. De Facq insiste à nouveau sur l'incapacité où se trouve la Commission des Affaires étrangères de procéder à une enquête approfondie, notamment parce qu'elle ne peut procéder à des interrogatoires sous serment (A.P., Sénat, 1975-1976, 23 juin 1976, pp. 2677-2679).

d) *Aide et intervention dans les affaires intérieures*

Au Sénat, le 4 mars 1976, M. Delforge (P.L.P.), interpelle le ministre des Affaires étrangères sur « le don fait par l'administration générale de coopération au développement de matériel d'enseignement à Cuba ». M. Delforge fait l'historique de la politique cubaine de soutien au M.P.L.A. et soutient que le matériel didactique sera utile à l'armée cubaine en Angola.

Dans sa réponse, le ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes montre que le projet en question ne peut concrètement avoir l'effet querellé et conclut :

« Quant à la politique d'intervention menée en Angola, je ne puis que vous rappeler qu'elle a fait l'objet d'une condamnation tant de la part du gouvernement belge, que des ministres des Affaires étrangères des Neuf. J'ose espérer que les choses évolueront favorablement et qu'il sera mis fin à toutes les interventions étrangères. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

(A.P., Sénat, 1975-1976, 4 mars 1976).

e) *Statut des coopérants*

En réponse à une question n° 9 posée le 4 novembre 1975 par M. Jorissen (Volk.), le ministre des Affaires étrangères dresse le tableau de la législation applicable aux agents de la coopération au développement en matière de dommages physiques résultant d'accidents du travail et d'émeutes, troubles ou guerre civile (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 7, 25 novembre 1975). V. aussi la réponse réservée par le ministre à la question n° 73 de M^{me} Pétry (P.S.B.) du 26 février 1976 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 19, 16 mars 1976).

1129 COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE. — Accords internationaux.

Sept accords relatifs au développement de la coopération économique industrielle et parfois scientifique et technique, sont entrés en vigueur entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et cinq pays à économie planifiée : Allemagne (R.D.A.), Bulgarie, Cuba, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., et deux pays à économie de marché : Koweït et Zaïre. (Ce dernier accord est conclu au nom de la Belgique et pas de l'U.E.B.L.).

Il s'agit des accords suivants :

Koweït : Convention de coopération économique et technique, 25 mars 1974, en vigueur le 15 juillet 1975, *M.B.*, 18 février 1976;

Allemagne (R.D.A.) : Accord pour la coopération économique, industrielle et technique, 31 août 1974, en vigueur à cette date, *M.B.*, 29 novembre 1974.

U.R.S.S. : Accord sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, 19 novembre 1974, entré en vigueur à cette date, *M.B.*, 16 septembre 1975;

Bulgarie : Accord à long terme sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, 26 mars 1975, en vigueur le 25 septembre 1975, *M.B.*, 27 mars 1975;

Tchécoslovaquie : Accord sur le développement de la coopération économique, industrielle et technique, 10 septembre 1975, en vigueur le 27 janvier 1976, *M.B.*, 21 juillet 1976;

Cuba : Accord de coopération économique et industrielle, 18 juin 1975, en vigueur à cette date, *M.B.*, 7 août 1976;

Zaïre : Protocole d'accord de coopération économique, technologique, scientifique et industrielle, 28 mars 1976, entré en vigueur à cette date, approuvé par la loi du 16 juillet 1976, *M.B.*, 28 août 1976.

Une analyse brève de ces accords permet d'en dégager les lignes directrices, les points communs et les divergences.

Nous nous sommes demandés si ces dernières résultaient du fait que certains accords soient conclus avec des pays en voie de développement : Zaïre, Cuba, Koweït, ou du fait de la structure économique du partenaire de la Belgique : pays à économie de marché ou pays à économie planifiée. Aucun de ces critères ne semble devoir être retenu de façon indiscutable.

On peut relever dans les accords avec les pays à économie planifiée l'énoncé de quelques principes :

- l'intérêt des relations à long terme, de leur stabilité;
- le respect de l'intérêt ou de l'avantage mutuel des parties, de la réciprocité, de l'égalité de droits.

L'accord avec la Tchécoslovaquie n'énonce pas le principe d'intérêt mutuel. La participation des parties contractantes au G.A.T.T. est rappelée dans le préambule de l'accord.

L'accord avec la Bulgarie prévoit en son article 1^{er}, al. 1 que

« Les Parties contractantes s'efforceront de créer des conditions favorables à la coopération économique, industrielle, scientifique et technique à long terme, prenant à cet effet toutes dispositions dans un esprit libéral. »

La coopération continue, mutuellement avantageuse, est spécifiée dans l'accord avec le Zaïre (art. 3), tandis que l'accord avec Cuba constate que ce pays est en voie de développement avant de disposer qu'il existe néanmoins « des possibilités de coopération économique et industrielle présentant un intérêt commun » (art. V).

Contenu des accords

Accords cadres, mais dont certains contiennent des dispositions si floues qu'il conviendrait plutôt de les appeler accords d'ambiance. Ils consignent les intentions des parties de développer ou favoriser les relations économiques, industrielles, techniques ou scientifiques et agricoles, de favoriser la conclusion de contrats, de prévoir la création d'une commission ou sous-commission mixte aux fonctions variées.

Ces accords cadres prévoient la conclusion d'autres accords énumérant avec précision les domaines et modes de coopération; ainsi l'accord avec la R.D.A. (art. 5), l'U.R.S.S. (art. 3), la Bulgarie (art. 6), Koweït (art. 2) et Zaïre (art. 2).

L'accord avec le Zaïre témoigne de deux particularités par rapport à cet ensemble : d'une part, il est conclu non par l'U.E.B.L., mais au nom de la

Belgique et, d'autre part, il est le seul à contenir des dispositions relatives à l'indemnisation en cas de « mesures de radicalisation » ou de zaïrianisation des participations.

L'accord avec la Bulgarie contient une clause générale de traitement réciproque « le plus favorable possible dans le cadre des lois et règlements en vigueur » (art. 1^{er}, al. 2). Même type de clause dans l'accord avec le Zaïre, mais applicable au traitement des techniciens et experts.

Contrats

Tous ces accords proposent d'encourager la conclusion de contrats entre firmes, organismes, institutions, appartenant tant au domaine privé qu'au domaine public.

Les accords à conclure dans le cadre des conventions avec le Koweït (art. 2) et le Zaïre (art. 2) peuvent être privés, publics ou officiels. Dans les relations avec les cinq autres pays, il s'agit de contrats qui ne sont pas qualifiés de publics ou privés. Certains de ces accords font référence à la conformité des contrats à la législation en vigueur dans les pays respectifs : Tchécoslovaquie (art. 5), Koweït (art. 2, al. A), R.D.A. (art. 2).

L'article 3 de l'accord avec la Bulgarie décrit les matières qu'ils aborderont.

Commission mixte

Chacun des accords sous rubrique prévoit la création d'une commission mixte composée de représentants des parties. Des représentants d'organismes ou d'entreprises peuvent être associés aux travaux de ces commissions. La fonction de la commission est, selon les accords : la mise en œuvre (Cuba, art. VI) ou l'exécution de l'accord (Bulgarie, art. 7 et 2, U.R.S.S., art. 5), la discussion des projets de coopération et de délibération (R.D.A., art. 6), la surveillance et le développement de la coopération (Tchécoslovaquie, art. 2 et 3), et la préparation des arrangements spécifiques (Zaïre, art. 15). Dans le cas de l'accord avec le Koweït (art. 5), la commission est un organe de travail qui élabore des recommandations, examine les difficultés et propose les moyens de les aplanir; ses décisions sont soumises à l'approbation des gouvernements.

1130 COREE. — Points de vue belges quant à la solution du problème coréen.

Aux 29^e et 30^e sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Merenne souhaite que le dialogue bilatéral des deux Corées se développe. La Belgique est favorable à la dissolution du commandement des Nations Unies et au remplacement de l'Accord d'armistice par un accord définitif entre le Nord et le Sud. La Corée du Sud doit être considérée comme un Etat souverain, apte à négocier et conclure un véritable

accord de paix. Il ne saurait être question d'un accord entre seulement la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis (doc. O.N.U., *A/C.1/PV.2035*, pp. 41-45 et *PV.2070*, pp. 21-27).

1131 *COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. — Rôle — Chambres régionales — Conciliation — Enquête — Droit des Etats de demander des avis consultatifs — Règlement interne — Procédure — Mesures conservatoires — Longueur des délais.*

Conformément à ce que prescrivait la Rés. 2723 (XXV) du 15 décembre 1970, le Secrétaire général avait fait parvenir un questionnaire aux Etats parties au Statut de la C.I.J. afin de connaître leurs vues et leurs suggestions concernant le rôle de la Cour. Voici les réponses de la Belgique à différents points de ce questionnaire.

a) *La portée limitée du rôle de la Cour*

« C'est un fait que le rendement de la Cour ne répond pas aujourd'hui aux espoirs, peut-être excessifs d'ailleurs, que son institution a suscités autrefois. Pour en juger, il faut éviter de prendre pour la cause ce qui n'est qu'un effet. Ainsi, le ralentissement du mécanisme des clauses de juridiction obligatoire n'est que la conséquence d'un état de choses dont la cause réside dans l'affaiblissement général dans le monde, du règlement des différends par le droit. Cet affaiblissement n'est pas particulier à la Cour; mais il est naturel qu'il affecte plus directement et surtout de façon plus voyante une Cour qui fut conçue autrefois comme un tribunal universel et dont les décisions conservent un retentissement certain. »

(Doc. O.N.U., *A/8382*, 15 septembre 1971, § 41).

b) *La création de chambres régionales*

« La Belgique est adversaire [des cours régionales]. Alors que le grand effort de la codification internationale s'applique à développer, dans toute la mesure possible, l'unité du droit international, la création de cours régionales tendrait à sa fragmentation.

A cette appréhension d'ordre général, la Belgique pense pouvoir apporter une atténuation. Si dans certaines régions du monde, on voyait s'établir une solidarité réelle pour la réglementation de certains intérêts qui, *en dehors du droit international général et de ses principes universellement applicables*, offriraient un intérêt technique, on peut concevoir qu'une cour régionale soit instituée pour en assurer l'application. Ainsi, on pourrait envisager une cour qui aurait mission de connaître des *fleuves africains* : base régionale, mais compétence limitée à des aspects techniques dont le règlement ne compromettrait pas le droit international général. Quitte à s'efforcer de maintenir une certaine unité en prévoyant dans les statuts de ces nouvelles cours une possibilité d'appel à la Cour internationale de Justice. »

(*Ibid.*, §§ 158-159; la Belgique souligne).

c) *L'attribution d'une fonction conciliatrice à la Cour*

« . . . »

On pourrait concevoir que la Cour constitue une chambre à laquelle elle confierait une mission de conciliation qui s'exercerait avec l'accord préalable des parties, soit

que ces dernières s'en remettent purement et simplement à cette fin à la chambre *ad hoc*, soit qu'elles déclarent, à défaut de conciliation devant la chambre, accepter le règlement judiciaire par le plenum de la Cour.

Deux questions se posent cependant à ce sujet. Aux termes de l'article 36 de son statut, la Cour a « mission de régler les différends conformément au droit international ». S'il va de soi qu'une chambre de conciliation ne pourrait agir *contra legem*, ne peut-on concevoir qu'elle pourrait agir *infra legem*, et même là où manifestement le droit n'existe pas, agir en termes de conciliation *ultra legem* ? D'autre part un danger existe : celui de voir les membres de la Cour mêlés aux tractations politiques souvent inévitables dans les tentatives de conciliation. De toute façon, la Cour *in pleno* devrait conserver la haute main sur l'exercice de la fonction conciliatrice. A cet effet, un pouvoir d'évocation devrait lui être reconnu.

Rôle des experts — Fact-finding

Depuis un certain temps, on a préconisé comme l'un des moyens de réactiver la Cour internationale de Justice le développement d'une fonction nouvelle : l'expertise (*fact-finding*). Pour en apprécier l'intérêt, il faut tenir compte avant tout de la nature des affaires que les Etats paraissent disposés à soumettre à la Cour. Celles où l'expertise a trouvé une place sont rares. Mais elles suffisent pour nous fixer.

1. La Cour internationale de Justice a toute latitude pour désigner des experts. Elle en a largement fait usage dans l'affaire du *Détroit de Corfou*.

2. Il suffit de comparer les points de fait si importants dans cette affaire aux questions de droit qui ont formé la substance de toutes les autres pour se rendre compte du rôle réduit de l'expertise : quand bien même il aurait existé un Comité d'expertise (*fact finding Committee*), il n'aurait trouvé aucun emploi.

La détermination des points de fait est la fonction propre d'une *commission d'enquête*. Elle a tenu un rôle capital dans l'affaire du *Red Crusader*. Si, comme la Belgique l'a suggéré dans une lettre du 15 septembre 1970 au président de la Cour, celle-ci (comme elle en a le pouvoir) créait en son sein une *chambre de conciliation*, cette chambre serait tout naturellement appelée à établir une procédure d'expertise : celle-ci serait *préalable à toute procédure contentieuse*. Ainsi la fonction de *fact finding* resterait associée à la Cour sans soulever les défiances que suscite de nos jours l'exercice de sa juridiction contentieuse.

La Belgique ne verrait aucune utilité — pour autant qu'on veut perfectionner la Cour et non pas l'isoler encore davantage — dans la création d'un Comité d'expertise complètement autonome. »

(*Ibid.*, §§ 258-262; la Belgique souligne).

d) *Le droit des Etats de demander des avis consultatifs*

« Un membre de la Cour internationale de Justice, le juge M. Lachs, a suggéré récemment une réforme au statut qui consisterait à donner aux Etats parties à un différend le droit de demander un avis consultatif à la Cour. Assurément, la proposition appelait un amendement du statut. Mais son utilité est telle que l'on peut espérer qu'il pourrait être adopté. Encore faudrait-il qu'une telle demande d'avis soit formulée en des termes qui ne préjugeraient pas les droits respectifs des parties. »

(*Ibid.*, § 305).

e) *Les procédures et méthodes de travail de la Cour*

« Les aspects de la procédure qui relèvent spécifiquement du règlement de la Cour n'ont qu'un intérêt secondaire, la Cour restant d'ailleurs le meilleur juge de l'usage à faire de son règlement. Les longs délais, qui ont été injustement reprochés à la Cour sont en réalité le fait de gouvernements qui n'ont cessé d'en solliciter la prolongation.

On ne surmontera pas les obstacles qui sont à l'origine de leur désaffectation actuelle en cherchant à modifier le nombre ou l'ordre de dépôt des pièces de procédure écrite, les rapports entre la procédure écrite et la procédure orale, etc.

Quant au choix des mesures conservatoires et surtout au traitement des exceptions préliminaires, il soulève des problèmes dont la Cour doit rester maîtresse. Enfin, il paraît peu indiqué d'émettre un jugement sur le développement de la procédure en matière consultative. La réactivation de la Cour par la voie consultative dépend directement ici de la volonté des Etats membres des Nations Unies envers le règlement judiciaire. »

(*Ibid.*, §§ 319-320).

A la suite des réponses envoyées par les Etats et des débats de la 6^e Commission consacrés au rôle de la C.I.J., l'Assemblée générale a adopté par *consensus*, le 12 novembre 1974, une résolution 3232 (XXIX) où elle recommande aux Etats de reconnaître dans la mesure la plus large possible la compétence de la Cour.

1132 *COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*. — Suite donnée aux décisions de la Cour.

Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Co Ltd* :

L'*Annuaire* de la Cour internationale de Justice reproduit la traduction française d'un avis publié dans divers journaux, en particulier dans *The Times* du 6 mai 1974 et concernant une vente judiciaire par adjudication en l'affaire opposant la National Trust Co Ltd à la Barcelona Traction devant la Cour suprême de l'Ontario (*Annuaire* 1973-1974, pp. 133 et ss.).

Pour les suites de l'affaire des *Parcelles frontalières*, voyez cette chronique n° 1173.

1133 *DECOLONISATION*.

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation, avec chaque fois la position de la Belgique.

a) *xxix^e session*

Rés. 3328

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux : 118 voix contre zéro et 10 abstentions (dont la Belgique).

3329 Même intitulé : unanimité : 129 voix.

3284 Question de Papua — Nouvelle-Guinée : adoptée sans opposition.

3285 Question de Nioué : adoptée sans opposition.

- 3286 Question de Gibraltar : adoptée sans opposition.
- 3287 Question des Seychelles : adoptée sans opposition.
- 3288 Question des îles Gilbert et Ellice : adoptée sans opposition.
- 3289 Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles turques et Caïques, des îles vierges américaines, des îles vierges britanniques et de Montserrat : 117 voix contre zéro et 17 abstentions (dont la Belgique).
- 3290 Question de Guam, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, et des Samoa américaines : 111 voix contre 1 (France) et 20 abstentions (dont la Belgique).
- 3291 Question de l'archipel des Comores : adoptée sans opposition.
- 3292 Question du Sahara espagnol : 87 voix contre zéro et 43 abstentions (dont la Belgique).
- 3293 Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e*) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : 124 voix (dont celle de la Belgique), zéro contre et 3 abstentions (France, Royaume-Uni, Etats-Unis).
- 3294 Question des territoires sous domination portugaise : adoptée sans opposition.
- 3295 Question de Namibie : 112 voix contre zéro et 15 abstentions (dont la Belgique).
- 3296 Fonds des Nations Unies pour la Namibie : adoptée sans opposition.
- 3297 Question de la Rhodésie du Sud : 111 voix contre zéro et 18 abstentions (dont la Belgique).
- 3298 Même intitulé : 112 voix contre zéro et 18 abstentions (dont la Belgique).
- 3299 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux... : 118 voix contre zéro et 13 abstentions (dont la Belgique).
- 3300 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'O.N.U. : adoptée sans opposition.
L'Assemblée a aussi adopté sans vote divers *consensus* sur les îles Falkland, Brunei, les îles Tokelaou, les îles Cocos.

b) XXX^e session

- 3391 Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : adoptée par 96 voix contre zéro et 16 abstentions (dont la Belgique).
- 3481 Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : 108 voix contre trois (Israël, Nicaragua et Etats-Unis) et 15 abstentions (dont la Belgique).

- 3482 Même intitulé : 117 voix (dont la Belgique) contre 2 (Israël, Etats-Unis) et 6 abstentions.
- 3396 Question de la Rhodésie du Sud : adoptée par *consensus*.
- 3397 Question de la Rhodésie du Sud : 103 voix contre zéro et 6 abstentions (dont la Belgique).
- 3398 Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : 102 voix contre zéro et 10 abstentions (dont la Belgique).
- 3399 Question de Namibie : 110 voix contre zéro et 7 abstentions (dont la Belgique).
- 3400 Fonds des Nations Unies pour la Namibie : adoptée sans objection.
- 3420 Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : 124 voix (y compris la Belgique) contre zéro et 3 abstentions.
- 3421 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : 124 voix (y compris la Belgique) contre zéro et 4 abstentions.
- 3422 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : adoptée sans vote.
- 3423 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats membres aux habitants des territoires non autonomes : adoptée sans vote.
- 3424 Question de Brunei : 119 voix contre zéro et 12 abstentions (dont la Belgique).
- 3425 Question de Monserrat : adoptée sans vote.
- 3426 Question des îles Gilbert : adoptée sans vote.
- 3427 Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles turques et Caïques et des îles Vierges britanniques : adoptée sans vote.
- 3428 Question des îles Tokélaou : adoptée sans vote.
- 3429 Question des Samoa américaines, de Guam et des îles Vierges américaines : 29 voix contre 6 et 32 abstentions (dont la Belgique).
- 3430 Question des Seychelles : adoptée sans vote.
- 3431 Question des îles Salomon : adoptée sans vote.
- 3432 Question de Belize : 110 voix (dont la Belgique) contre 9 et 16 abstentions.
- 3433 Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu : 121 voix contre 1 et 11 abstentions (dont la Belgique).

- 3458 Question du Sahara espagnol :
 A-B A : 88 (dont la Belgique), zéro voix contre et 41 abstentions;
 B : 56 (dont la Belgique), 42 voix contre et 34 abstentions.
 3480 Question de la Côte française des Somalis : 109 voix contre zéro et 20 abstentions (dont la Belgique).
 3485 Question de Timor : 72 voix contre 10 et 43 abstentions (dont la Belgique).

L'Assemblée générale a également adopté sans vote divers *consensus* concernant la question des îles Cocos (Keeling), la question de Sainte-Hélène, la question de Gibraltar, les questions des îles Falkland (Malvinas), d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

1134 *DESARMEMENT.*

a) *Armes de destruction massive*

Le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par 112 voix contre une avec quinze abstentions, la Résolution 3479 sur « l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes ». Les neuf Etats de la Communauté européenne se sont abstenus, ce dont ils se sont expliqués par la voix de M. di Bernardo, délégué italien au sein de la première Commission.

Si la Communauté approuve les objectifs de la résolution, elle critique le fait que le projet d'accord ne contient « aucune interdiction spécifique ». La Communauté aurait préféré « à titre de priorité une définition nette et complète de l'expression « arme de destruction massive » avant d'entreprendre un processus de négociation... » (A/C.1/PV.2107, 5 décembre 1975, p. 41).

b) *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*

Le *Moniteur* du 20 novembre 1975 (p. 14680) publie la loi d'approbation du traité de non-prolifération des armes nucléaires, fait le 1^{er} juillet 1968 et l'Accord conclu le 5 avril 1973 entre sept Etats européens, l'Euratom et l'A.I.E.A., en application de l'article III du précédent.

1. *Portée du traité de non-prolifération*

Dans l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation, le gouvernement explique notamment que le traité interdit toute dissémination nouvelle des armements nucléaires et met l'accent sur la nécessité pour tous les Etats d'exprimer leur consentement à être lié par le traité. Il explique en outre :

« Le pacte de défense collectif signé à Washington en 1949 (Pacte Atlantique) a permis à la Belgique, sans risque pour sa sécurité, de souscrire aux dispositions du Traité. »

(D.P., Chambre, 1972-1973, n° 665/1, p. 2).

En ce qui concerne les articles I et II, les Etats-Unis, en réponse à leurs alliés de l'O.T.A.N., ont précisé ainsi leur portée :

« 1. Q. Que peut-on et que ne peut-on pas transférer en vertu du projet de traité.

R. Le Traité traite uniquement de ce qui est défendu, non de ce qui est permis.

Il interdit le transfert à quelque donataire que ce soit « d'armes atomiques » ou le contrôle de celles-ci, ces dernières étant comprises comme « bombes et têtes nucléaires ».

Il interdit également le transfert d'autres engins, explosifs atomiques, étant donné qu'un explosif atomique destiné à des fins pacifiques peut être utilisé en qualité d'armes ou peut être facilement adapté à un tel usage.

Il ne vise pas, et par conséquent n'interdit pas, le transfert de moyens de lancement nucléaires ou de systèmes de lancement, ou le contrôle de ceux-ci à n'importe quel donataire, aussi longtemps qu'un tel transfert n'implique pas de bombes ou têtes nucléaires. »

(*Ibid.*, p. 21).

(Voy. aussi le verbo *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, n° 1202).

2. *Compatibilité avec le Traité Euratom, réserve de la Belgique.*

Selon le même exposé des motifs :

« La mise en œuvre du traité de non-prolifération comporte des conséquences juridiques précises dans les domaines de l'approvisionnement, de l'accès aux ressources, de la libre circulation des matières et du contrôle de sécurité, qui touchent d'une manière directe les compétences attribuées à la Communauté par le traité Euratom.

Or, l'article 103 du traité Euratom impose aux Etats membres l'obligation de communiquer à la Commission leurs projets d'accord avec des Etats tiers ou des organisations internationales dans la mesure où ces accords intéressent le domaine d'application du traité. »

(*Ibid.*).

La Commission européenne a constaté qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre le traité de non-prolifération et le traité C.E.E.A.; elle a autorisé les membres à signer ce traité, tout en faisant cependant remarquer que l'article III du traité de non-prolifération relatif au contrôle :

« pouvait créer des distorsions et faire obstacle à l'application du régime d'approvisionnement ainsi qu'à la libre circulation des matières nucléaires dans la Communauté, et affecter le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom. »

(*Ibid.*).

Pour cette raison, la Belgique a déclaré, lors de la signature du traité de non-prolifération :

« Afin d'éviter que l'application du T.N.P. soit incompatible avec le respect des dispositions du traité Euratom, ces garanties devront être définies de manière telle que les droits et obligations des Etats membres de la Communauté restent intacts conformément à l'avis donné par la Commission en vertu de l'article 103 ». Dans ce but, la Commission des Communautés européennes devra entrer en négociation avec l'A.I.E.A. »

(*Ibid.*).

3. *Accès des Etats non dotés d'armes nucléaires aux avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires (art. V).*

Selon le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. De Stexhe (P.S.C.) :

« Le bien-fondé de cet article a été, dès l'origine, contesté par des pays tels que le Brésil, l'Argentine ou l'Inde, qui y trouvent d'ailleurs un des motifs essentiels de refuser leur adhésion au T.N.P. »

(D.P., Sénat, 1974-1975, n° 451/2, 12 février 1975, pp. 10-11).

A propos de l'explosion nucléaire souterraine indienne, le rapporteur est d'avis que :

« celle-ci n'a violé aucun traité, ni le T.N.P. puisqu'elle ne l'a pas signé, ni le traité de Moscou de 1960 (sauf si le Pakistan pouvait prouver qu'il y a eu des retombées radioactives sur son propre territoire, ce qui n'a apparemment pas été le cas). L'explosion indienne ne confère cependant pas à ce pays le statut de puissance nucléaire militaire, puisque le T.N.P. limite cette qualité aux seuls Etats qui ont procédé à des essais explosifs nucléaires avant le 1^{er} janvier 1967.

Il convient, par ailleurs de se rappeler que des pays tels que le Brésil, l'Argentine, qui ont adhéré au traité de Tlatelolco de dénucléarisation de l'Amérique latine, l'ont fait parce que ce dernier traité laisse ouverte la possibilité de l'utilisation d'explosifs nucléaires pacifiques. »

(*Ibid.*).

4. *Assistance immédiate*

Sur ce sujet, l'exposé des motifs souligne :

« De surcroît les trois puissances nucléaires militaires Parties au T.N.P. ont fait une déclaration identique le 19 juin 1968 (Annexe 8) devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui souligne qu'une agression ou une menace d'agression nucléaire « créerait une situation qualitativement nouvelle » les obligeant à obtenir du Conseil de sécurité une assistance immédiate à la victime. Chaque puissance réaffirme le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré par l'article 51 de la Charte jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix. Le dernier par des déclarations faites par chacune des puissances nucléaires militaires se réfère à la déclaration analogue faite par les deux autres puissances dépositaires du T.N.P.

Il n'y a, par conséquent, du point de vue juridique, ni traité ni déclaration unilatérale, mais bien un accord entre les trois puissances nucléaires militaires, stipulé sous une forme nouvelle, mais conforme aux stipulations de la Charte. »

(*Op. cit.*, p. 9).

Le commentaire appelle certaines observations, car il se révèle confus et incomplet. En effet, il confond les déclarations identiques faites par les trois puissances devant le Conseil de sécurité (*S/PV.1430, 1431 et 1433*) et la Résolution 255 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité, le 19 juin 1968, sur proposition de ces trois puissances. Seule cette dernière résolution est reproduite dans l'annexe 8 à l'exposé des motifs. Nous craignons d'ailleurs de devoir expliquer cette confusion par le véritable lit de Procuste que constitue le compte rendu donné par l'*Exposé des motifs* en ce qui concerne la déclaration identique des trois puissances. Invérifiable donc à la seule lecture de

l'*Exposé des motifs*, la signification de cette déclaration est beaucoup moindre que ne l'insinue ce commentaire. Il y est dit, en effet — citation reproduite entre guillemets — qu'aux yeux des trois puissances, l'agression ou la menace de l'agression nucléaires contre un Etat non nucléaire « créerait une situation qualitativement nouvelle », mais ses conséquences ne sont certes pas aussi étendues que le ferait croire la seule lecture de l'*Exposé des motifs*. Celui-ci parle, en effet, sans plus, d'une *assistance immédiate* qui paraît fort rassurante. En fait, si ces deux mots apparaissent dans la déclaration commune, ils n'y sont pas juxtaposés et ils ne prennent leur signification que dans un contexte soigneusement pesé dont malheureusement l'*Exposé des motifs* ne fait pas mention. Les trois puissances déclarent :

« Une agression avec l'emploi d'armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle, dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression, ou pour écarter la menace d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ». En conséquence, tout Etat qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires, ou qui menace de se livrer à une telle agression, doit savoir que ses actes seront efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace. »

La déclaration poursuit en affirmant l'intention de chacun de ses auteurs :

« en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'obtenir que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. »

La référence quasi-obsessionnelle à la Charte montre bien les limites de l'engagement des puissances : la Charte, rien que la Charte, voilà ce que signifie ce texte et, au cours des débats qui ont accompagné l'élaboration du traité, de nombreuses puissances ont dénoncé ce refus des Grands de donner aux autres de véritables garanties de sécurité. La déclaration n'ajoute donc rien au fonctionnement bien imparfait de l'O.N.U. et aux lacunes de son système de sécurité. Elle n'atténue, en rien, les dangers inhérents au droit de veto dont sont dotés, précisément, les seules puissances susceptibles de perpétrer une agression nucléaire.

On peut faire le même commentaire de la Résolution 255 reproduite, cette fois, en annexe de l'*Exposé des motifs*, mais sans montrer les votes qui l'ont accompagnée. Cinq abstentions sur un sujet aussi important, voilà qui n'est pas mince. Ne fallait-il pas le signaler à nos parlementaires et leur expliquer pourquoi ? Ne fallait-il pas évoquer les critiques nombreuses et convergentes, les inquiétudes multiples suscitées par ce traité ? La présentation tendancieuse contenue dans l'*Exposé des motifs*, cette façon de parler par omission dans une matière d'une importance capitale, ne nous semblent pas procéder d'une saine mentalité démocratique.

5. Les garanties — Contrôle

Tout Etat partie au traité de non-prolifération, non doté d'armes nucléaires, doit accepter les garanties stipulées dans un accord avec l'A.I.E.A. Un accord de ce type a été conclu entre l'EURATOM et l'A.I.E.A.; il comprend un accord, un protocole et des :

« " Arrangements subsidiaires " qui précisent les modalités techniques pour la mise en œuvre de l'Accord et du Protocole. Ces Arrangements — qui ont un caractère confidentiel, et par conséquent ne seront pas publiés par l'agence de Vienne — comportent une partie introductive et une partie générale, valables pour toutes les installations de la Communauté, ainsi qu'une annexe technique individuelle pour chaque installation (Facility Attachment), destinée essentiellement à établir les mesures de contrôle particulières pour chaque cas concret. »

(Exposé des motifs cité, p. 10).

L'accord tend essentiellement à permettre aux :

« deux organismes de s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur sont propres, tout en évitant la répétition inutile par l'Agence des activités de contrôle de la Communauté et en réduisant ainsi au minimum les sujétions des exploitants des installations.

Ce double résultat est assuré grâce à un mécanisme approprié de coopération, dans le respect des responsabilités respectives, entre la Communauté et l'Agence, qui sont deux organismes dotés de pouvoirs de contrôle, (et non, comme c'est le cas pour les accords conclus entre l'Agence et les Etats individuels, un contrôleur et un contrôlé). »

(*Ibid.*).

Sur ce problème du contrôle, lors de la discussion de la loi d'approbation du traité par la Chambre, M. Radoux (P.S.B.) a fait état, le 26 novembre 1974, de la demande de la France d'être exemptée de l'obligation de se soumettre à des contrôles et de son exigence d'obtenir satisfaction :

« condition *sine qua non* émise par la France à participer à l'élaboration du mandat de négociation par la Commission européenne de l'Euratom avec l'agence de Vienne.

Certes l'article 103 du traité Euratom qui a été cité par le ministre, prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée pour déterminer les directives des négociations et approuver les accords de l'espèce conclus par la Commission. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 26 novembre 1974, p. 386).

Il signale encore que le Royaume-Uni n'a pas eu les mêmes exigences; ce pays a négocié :

« un accord mixte avec l'agence de Vienne d'une part, le Royaume-Uni et Euratom d'autre part, en vue de permettre à l'agence de Vienne de vérifier les contrôles exercés par Euratom sur les installations civiles ayant fait l'objet de l'offre unilatérale évoquée ci-dessus. Le fondement juridique de ces négociations actuellement en cours est différent de celui de l'accord de la Belgique Euratom-agence de Vienne. Il ne s'agit pas d'un contrôle rendu obligatoire par l'adhésion au traité mais d'une soumission volontaire au contrôle de l'Agence. La France n'a fait aucune offre similaire. »

(*Ibid.*).

6. *Succession d'Etat*

Lors de la discussion de la loi d'approbation du traité par la Chambre, le 26 novembre 1974, M. Radoux (P.S.B.) a expliqué :

« qu'arriverait-il si les actuelles communautés devenaient une union européenne, c'est-à-dire une union politique, fédération, confédération ou toute autre nouvelle entité ?

Serait-il possible d'appliquer ce que l'on appelle la théorie de la succession d'Etat ? La réponse est oui. Si un exécutif européen existe un jour et si la France ou la Grande-Bretagne, ou les deux à la fois, veulent lui transférer leur possibilité d'user de l'arme nucléaire, la chose serait possible.

Il est donc entendu que si un président de l'Union européenne voulait avoir la possibilité de pousser sur le bouton de l'arme nucléaire, il le pourrait à la condition que l'Angleterre et/ou la France aient accepté de transférer leur pouvoir politique au gouvernement européen.

Je ne fais que citer cette possibilité puisque, comme vous le savez, les Etats qui possèdent l'arme atomique, par exemple la France pour des raisons de politique étrangère évidentes, l'Angleterre étant donné les accords qu'elle a avec les Etats-Unis, gardent jalousement à la fois les secrets et l'arme politique que constitue pour eux l'arme nucléaire. »

(*Ibid.*)

7. *Doutes sur l'efficacité du traité*

L'enthousiasme avec lequel la diplomatie belge avait salué la signature du traité de non-prolifération est bien retombé, si l'on en juge par les propos désabusés que le ministre des Affaires étrangères a tenus devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 septembre 1975; il exprimait des doutes sur l'efficacité du traité de non-prolifération et disait l'attachement de la Belgique à l'arrêt total des essais nucléaires à des fins militaires.

Ces interdictions doivent être assorties de dispositions de caractère contraignant (*A/PV.2361*, 25 septembre 1975, pp. 52 et s.).

c) *Mesures de contrôle en cas d'exportation de technologie ou d'installations nucléaires*

Dans une question n° 148 du 17 septembre 1976, adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Radoux (P.S.B.) souhaite connaître la nature exacte de la livraison d'installations nucléaires au Brésil et au Pakistan, ainsi que les mesures prises par la Belgique, exportateur éventuel de technologie nucléaire, pour garantir la non-dissémination et la non-prolifération des armes nucléaires conformément au traité de non-prolifération.

Le ministre répond :

« Concernant la livraison d'installations nucléaires en faveur du Brésil et du Pakistan, mentionnée par l'honorable Membre, il s'agit de commandes placées par ces pays respectivement chez la République Fédérale d'Allemagne et la France. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 51, 2 octobre 1976).

Il indique que ces centrales sont destinées à la production d'électricité et que les mesures de sécurité sont prévues dans le contrat de vente; ces mesures

consistent en une déclaration de non-prolifération, une soumission au contrôle de l'A.I.E.A., un engagement de ne pas utiliser les installations et le savoir faire pour la production d'armes nucléaires, enfin la réexportation limitée.

Les livraisons françaises correspondent aussi aux normes de sécurité de l'A.I.E.A.

Le ministre remarque qu' :

« il existe bien sûr la possibilité que ces pays puissent, dans quelques années grâce aux expériences acquises avec les installations livrées, construire leurs propres installations d'enrichissement de l'uranium et, avec l'uranium ou le plutonium ainsi obtenu, construire des armes nucléaires.

Pour aller à l'encontre de ce danger, la Belgique s'est ralliée au sein de l'A.I.E.A. à une proposition formulée par différents autres pays qui préconise de ne livrer des installations sensibles aux pays non membres du T.N.P. que si ces derniers sont d'accord de soumettre toutes leurs installations au contrôle de l'A.I.E.A.

Notre pays a d'ailleurs toujours été un fervent partisan de la politique de non-prolifération.

C'est dans cet esprit que la Belgique a adhéré non seulement au T.N.P. mais a également souscrit les mémorandums issus des travaux du Comité Zangger en vue de l'exécution des principes prévus à l'article 3, alinéa 2, du T.N.P.

Consciente de ces préoccupations, la Belgique a participé aux travaux d'un groupe de pays exportateurs qui ont élaboré des directives pour l'exportation de matériaux nucléaires, équipements et technologies.

Enfin, nous soutenons la mise sur pied de centres régionaux pour le traitement du cycle du combustible nucléaire, ceci à condition qu'ils soient soumis au contrôle de l'A.I.E.A. et que ce contrôle soit exercé sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. Cette proposition est d'ailleurs étudiée attentivement au sein de l'A.I.E.A.

Il est rappelé que le T.N.P. est la base juridique pour la non-prolifération des armes nucléaires et que ce principe repose sur l'engagement pris par les pays non nucléaires dans les articles 2, 3, 4 et 5 dudit accord et de l'engagement pris par les pays nucléaires dans l'article 6.

Tous ces principes ont d'ailleurs déterminé la position de la délégation belge lors de la réunion de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Rio de Janeiro au mois de septembre 1976. »

(*Ibid.*).

1135 DETTES DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT. — Pratique belge et positions.

1. M. De Facq (Volk.) interroge le ministre des Affaires étrangères (question n° 52 du 9 avril 1976) sur les mesures prises par la Belgique depuis la réunion C.N.U.C.E.D. III à Santiago du Chili, pour alléger la charge des dettes des pays en voie de développement envers la Belgique et sur le montant des capitaux et des intérêts remboursés à la Belgique par ces pays :

Réponse : « I. Mesures en vue de soulager la charge de la dette des pays en voie de développement.

a) Conditions des prêts

En 1972 les conditions des prêts gouvernementaux belges à des pays en voie de développement étaient les suivantes :

- Intérêt 2 %;
- Remboursement en trente ans avec délai de grâce de dix ans, c'est-à-dire 20 annuités égales à partir de la onzième année;
- Lié à l'achat de marchandises belges.

En 1974 le gouvernement belge a décidé d'accorder une exemption du paiement de l'intérêt pendant les dix premières années.

En 1976 le taux d'intérêt a été ramené à 1 % en faveur des pays dont le P.N.B. n'excède pas 350 \$ par habitant.

b) Refinancement des dettes des pays en voie de développement.

La Belgique a accepté que soient refinancés ses créances sur deux pays en voie de développement ayant les problèmes les plus aigus en ce qui concerne leur endettement :

1. Inde : les montants refinancés s'élèvent à :

- 75 millions de francs belges en 1972 et en 1973;
- 100 millions de francs belges en 1974;
- 150 millions de francs belges en 1975.

2. Pakistan : en 1974, dans le cadre du consortium présidé par la Banque mondiale, la Belgique a accepté de participer à un exercice de refinancement étalé sur quatre ans. Dans ce cadre la Belgique a refinancé 35 millions de francs belges en 1974 et 30 millions de francs belges en 1975.

Ces refinancements sont accordés aux mêmes conditions que sous a) ci-dessus; cependant leur utilisation n'est pas liée à l'achat de marchandises belges.

II. Montant des sommes versées à la Belgique par les pays en voie de développement sur des prêts gouvernementaux au titre de remboursement du capital et du paiement des intérêts : de 1964 à 1975 516 millions de francs belges ont été versés comme intérêt; 415 millions de francs belges ont été versés comme remboursement du principal.

(Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 29 du 27 avril 1976).

2. Lors de son intervention au débat général de la C.N.U.C.E.D. IV à Nairobi, le 11 mai 1976, M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a exposé la manière dont la Belgique entrevoit le problème de l'endettement :

« Le problème de l'endettement auquel certains pays en voie de développement se trouvent confrontés est sérieux. Nous en sommes convaincus et nous devons nous efforcer de lui trouver des solutions. Il faut en effet éviter de voir se reproduire dans l'avenir les situations héritées du passé et chercher à atténuer pour le présent, selon des moyens appropriés aux cas concrets, les endettements qui entravent le développement, en prenant spécialement en considération la situation des pays les plus pauvres.

Par rapport à l'avenir, nous préconisons un ensemble de mesures préventives et plus particulièrement une réorientation et une augmentation du transfert des ressources réelles vers les pays en voie de développement les plus pauvres, en accroissant en leur faveur l'élément du don. Nous songeons également à un ensemble de moyens, destinés à permettre aux pays en voie de développement d'atteindre un niveau économique qui les autorise sans inconvénients à recourir à des crédits. Pour cela, leur expansion économique doit être renforcée par l'octroi de concessions dans le domaine commercial et par l'amélioration du système des préférences généralisées.

Parmi les mesures curatives applicables aux situations présentes, il nous paraît opportun de créer des conditions mieux adaptées sur le plan institutionnel pour faire face de manière plus satisfaisante aux réaménagements des dettes. Nous souhaiterions également que soit reconnue, parmi les principes gouvernant les réaménagements de dettes, la nécessité pour un pays débiteur de maintenir un niveau minimum de croissance, quelles que soient les circonstances extérieures ou climatiques, avec comme objectif d'assurer que cette croissance bénéficie à la masse de la population.

Nous songeons à cet égard en particulier à la dette publique frappant les pays les plus pauvres, pour lesquelles plusieurs propositions ont été avancées, notamment par le secrétariat de la C.N.U.C.E.D. dans la déclaration de Manille.

D'ores et déjà la Belgique s'est employée à alléger le poids de la dette extérieure de certains pays et a pris pour y parvenir récemment encore une série de mesures concrètes adaptées aux circonstances du moment. Cette approche nous paraît à la fois réaliste et correspond aux intérêts mêmes des pays débiteurs. Elle préserve en outre leur crédibilité vis-à-vis de l'étranger. »

(M.A.E., *Revue de la presse*, 1976/92 du 12 mai 1976).

1136 DISCRIMINATION RACIALE. — Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — Définition d'une discrimination — Compatibilité de la Convention avec l'exercice de certaines libertés — Mise en œuvre sur le plan international — Mise en œuvre sur le plan interne.

V. aussi V° *Racisme* (n° 1217).

Le *Moniteur belge* du 11 décembre 1975 publie la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, la loi d'approbation du 9 juillet 1975, la liste des Etats liés ainsi que les déclarations de plusieurs Etats, dont celle de la Belgique. Sur cette convention, voy. déjà cette chronique n° 761.

La procédure d'approbation parlementaire permet la mise en évidence de plusieurs questions :

1°) *Définition d'une discrimination*

Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, M. de Stexhe (P.S.C.), rapporteur au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, explique ainsi la portée qu'il faut donner aux termes « sans discrimination » :

« Portée des termes « sans discrimination »

Concernant la portée des termes « sans discrimination », qui se retrouvent et dans nos lois (art. 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution) et dans les conventions internationales, votre rapporteur croit opportun de l'analyser brièvement à la lumière de la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme de Strasbourg (voir notamment affaires linguistiques belges, arrêt du 23 juillet 1968) :

Il ne faut pas confondre la discrimination, qui est interdite, et la différenciation qui est tolérée.

« La Cour, suivant en cela les principes qui se dégagent de la pratique judiciaire d'un grand nombre d'Etats démocratiques, retient que l'égalité de traitement est

violée si la distinction manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une distinction de traitement... ne doit pas seulement poursuivre un but légitime... il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé...

... Les discriminations sont des « distinctions non justifiées » ou arbitraires en tenant compte des données de fait et de droit... la Cour ne saurait ignorer les données de droit et de fait caractérisant la vie de la société dans l'Etat qui, en qualité de partie contractante, répond de la mesure contestée... elle ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes faute de qui elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention... »

Ainsi, la Cour devant se prononcer sur le reproche fait aux lois linguistiques belges de refuser la création ou le subventionnement d'écoles qui ne se conformeraient pas aux prescriptions générales d'ordre linguistique énonce :

« L'article 14 de la Convention n'empêche pas une distinction de traitement si elle repose sur une appréciation objective de circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de l'intérêt public, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention.

... La Cour relève que les dispositions légales incriminées ont pour but de réaliser l'unité linguistique à l'intérieur des deux grandes régions de la Belgique...

On ne saurait considérer une telle mesure comme arbitraire. Elle repose tout d'abord sur cet élément objectif que constitue la région. Elle s'inspire en outre d'un intérêt public, celui d'assurer que tous les établissements scolaires dépendant de l'Etat et existant dans une région unilingue, dispensent leur enseignement dans la langue qui est, au premier chef, celle de la région. »

(D.P., Sénat, 1974-1975, rapport du 21 mai 1975, 492-2, pp. 7-8).

2°) *Compatibilité de la Convention avec la liberté d'opinion, d'expression de réunion et d'association*

Plusieurs Etats européens, dont la Belgique, ont fait une déclaration à propos de l'article 4 qui se lit comme suit :

« Article 4.

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits, expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. »

La déclaration belge a le contenu suivant :

« Les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa d de l'article 5 de ladite Convention.

Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association. »

Cette déclaration est inspirée d'une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 31 octobre 1968 par les délégués des ministres (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 492-2 du 21 mai 1975, p. 9).

Le gouvernement estime que :

« cette déclaration s'indique pour empêcher que certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, plus précisément celles de l'article 4 de la Convention, soient interprétées de telle manière qu'elles signifient une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association. »

(*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 263-1 du 15 octobre 1975, p. 4).

Quant au Conseil d'Etat, il émet l'avis suivant :

« . . .

Afin d'éliminer toute interprétation erronée ou extensive de l'article 4, une remarque a été introduite dans l'exposé des motifs, signalant que le gouvernement estime devoir suivre la suggestion faite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui a approuvé une recommandation aux gouvernements des Etats membres du Conseil en demandant, entre autres, que lors du dépôt de leurs instruments de ratification, les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe soulignent par une déclaration explicative, l'importance qu'ils attachent, d'une part à la référence faite par la Convention à la sauvegarde de tous les droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, d'autre part, au respect des droits énoncés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'autre part, au 4 de l'exposé des motifs traitant de la proposition de loi de MM. Glinne et consorts (1), il est constaté que le gouvernement estime que l'approbation de cette proposition de loi, amendée par lui, rencontre les obligations que la Belgique assume par la ratification éventuelle de la Convention.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas été saisi de cette proposition de loi amendée par le gouvernement, ne peut émettre un avis sur sa portée exacte, sa connexité avec la Convention et les conséquences éventuelles qui en découlent, ainsi que sur l'intérêt éventuel qu'il y aurait de traiter la proposition de loi de concert avec le présent projet.

Il doit donc se borner à souligner les deux passages de l'exposé des motifs par lesquels le gouvernement a voulu éviter que l'article 4 soit interprété d'une manière extensive. »

(*Ibidem*, pp. 4-5).

En dépit de leur belle uniformité, ces prises de position ne laissent pas de mettre le lecteur mal à l'aise. L'article 4 prohibe, semble-t-il, des activités de propagande particulièrement graves, notamment la haine raciale et demande que de tels faits soient pénalisés et interdisent les associations qui y incitent.

S'il s'agit bien de graves comportements qui doivent être interdits, on voit mal pourquoi il faut réserver l'exercice des libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association ? Est-il pensable de défendre au nom de ces libertés, une association qui inciterait au vol ou à l'assassinat ? Est-il pensable de permettre la création d'une association antisémite par exemple ?

La réserve de ces libertés donne l'impression pénible qu'on place leur défense avant la lutte contre la discrimination raciale, ce qui est un choix que d'aucuns trouveront navrant.

3°) *Mesures internationales de mise en œuvre*

Le Comité créé en vertu de l'article 8 est compétent non seulement pour recevoir des plaintes d'un Etat partie à l'encontre d'un autre Etat partie (art. 11), mais aussi pour examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes (art. 14). Dans ce cas, il faut, pour que le Comité soit compétent, que l'Etat partie déclare reconnaître cette compétence du Comité.

Le gouvernement explique pourquoi la Belgique n'a pas fait une telle déclaration :

« Jusqu'à présent seulement trois Etats parties à la Convention ont fait, conformément à l'article 14 de celle-ci, la déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction.

Dès lors, le gouvernement estime qu'il semble prématuré de faire, dès la ratification de la Convention, semblable déclaration qui, d'ailleurs, peut être faite à tout moment, et il lui paraît préférable de la différer afin de voir comment en cette matière la Convention sera appliquée. La question du chevauchement des compétences de Comités semblables créés en vertu d'autres instruments internationaux (Convention européenne - Pactes des Nations Unies, par exemple) doit également faire l'objet d'un examen attentif. »

(*Ibidem*, p. 4).

Répondant à une intervention des députés Dehousse (P.S.B.) et Raskin (Volk.) sur la non-reconnaissance de la compétence du Comité, le ministre excipe du chevauchement des compétences de plusieurs Comités et de la nécessité de mettre notre législation en harmonie avec le traité, avant de reconnaître la compétence de ce Comité. Il promet, néanmoins, que la Belgique pourra reconnaître cette compétence du Comité dès que la législation sera harmonisée.

Les déclarations du ministre ne satisfont pas le député Dehousse. Les Pays-Bas, dit-il, sont aussi liés par la Convention européenne des droits de l'homme. Cela ne les a pas empêché de reconnaître la compétence du Comité. Le député poursuit :

« En premier lieu, le gouvernement nous a expliqué que le retard mis à soumettre la Convention à la ratification parlementaire était précisément dû à la volonté de régler les problèmes posés par l'existence de la Convention européenne. Il est évident, dès lors, que l'argument ne peut plus servir.

En outre, la preuve que l'argument du chevauchement éventuel est un mauvais argument, nous la trouvons dans la déclaration complémentaire effectuée par le gouvernement des Pays-Bas. Le ministre n'ignore évidemment pas que les Pays-Bas sont, tout comme la Belgique, partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Et que cela n'a pas empêché le gouvernement néerlandais de faire la déclaration complémentaire prévue par l'article 14.

Quant à votre argument sur la conformité préalable de notre législation, il n'est guère plus sérieux. Il est clair en effet que si l'on veut reconnaître la compétence d'un comité international, c'est précisément pour lui donner l'occasion d'émettre un avis sur la conformité de notre législation aux règles internationales. On n'attache pas, pour se soumettre à un tribunal, d'obtenir d'abord l'annonce de n'être pas condamné. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, séance du 19 décembre 1974, pp. 905-906).

4^e) Mesures internes de mise en œuvre

L'exposé des motifs comme le rapport à la Chambre font allusion à la proposition de loi « visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie » déposée par M. Glinne (P.S.B.) (Doc. n° 54/1 de la session extraordinaire de 1974).

C'est apparemment à M. Glinne que fait allusion le passage suivant du rapport de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre :

« Il partage l'avis du ministre selon lequel il n'est pas indispensable d'élaborer immédiatement une législation nationale répondant à toutes les obligations découlant de la Convention, car mieux vaut procéder par paliers successifs.

En vertu de l'article 9 de la Convention, les Etats parties s'engagent à faire rapport, dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont arrêtées.

Par le fait de la ratification de la Convention, le gouvernement s'engage donc à prendre des mesures d'exécution.

Fort curieusement, le texte de la proposition dont il est question ci-avant a été repris et adopté par le Parlement français où il est devenu la loi de juillet 1972, actuellement d'application.

L'orateur souhaite que cette proposition de loi soit soumise à l'avis du Conseil d'Etat, comme celui-ci en fait la remarque à la page 5 de son avis sur le projet en discussion.

Le texte de cette proposition de loi rentre parfaitement dans le cadre des considérations émises sur le plan européen.

Il convient d'opérer une nette distinction entre l'émission d'une opinion et des actes concrets. A partir de la répression d'actes concrets, le gouvernement en arrive, par la voie d'un amendement qu'il a déposé à la proposition de loi, à réprimer l'intolérance politique et philosophique.

Mais qui va définir ces intolérances ? Il s'agit là d'une façon détournée d'anéantir la portée de la proposition de loi.

Selon l'orateur, la démarche du département de la Justice est trop complexe : c'est pourquoi il s'y oppose car elle tend à l'effet inverse. Au contraire, la proposition de loi, telle qu'elle est présentée, est de nature à réaliser l'adaptation d'ordre interne que demande la Convention.

Le même membre insiste donc pour que la Commission de la Justice de la Chambre examine d'urgence la proposition de loi précitée visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, les mesures d'application de la Convention devant être adoptées dans le délai d'un an. »

(D.P., Chambre, 1974-1975, rapport 263-2 du 12 décembre 1974, p. 2).

Le document ne contient l'exposé d'aucune réponse précise du gouvernement.

1137 DOUANE. — Exportation et importation temporaire d'œuvres d'art — Franchise temporaire — Loi concernant les douanes et accises — Rayon de douane.

a) L'exportation et l'importation d'œuvres d'art relève de la loi du 16 mai 1960 relative au Patrimoine culturel mobilier de la nation. Aucune mesure d'exécution cependant n'a encore été prise.

En ce qui concerne les œuvres d'art envoyées pour figurer dans des expositions internationales, la franchise temporaire a toujours été accordée par des décisions particulières de l'Administration des douanes et accises. Reprise en 1948 dans la législation fiscale Benelux, elle figure actuellement dans l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (*M.B.*, 18 février 1960), art. 53, 17°. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 35, 3 juin 1975).

b) *Loi concernant les douanes et accises - Rayon de douane*

La loi du 22 juin 1976 (*M.B.*, 21 juillet 1976) concernant les douanes et les accises, apporte des modifications à la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, etc., mais aussi à la loi du 7 juin 1832 établissant un rayon unique de douane, à celle du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, à la loi du 4 mars 1846 relative aux entrepôts de commerce.

L'exposé des motifs en précise les raisons :

« Le nouveau régime des échanges adopté par la Belgique et les pays limitrophes, tous membres de la C.E.E., a eu pour effet de réduire considérablement les risques de fraude aux frontières du Royaume.

En raison de cette nouvelle situation, il a paru possible d'alléger, voire de supprimer, les mesures de surveillance dans le rayon des douanes.

D'autre part, le projet de loi est mis à profit pour régler des questions concernant la déclaration en détail, les entrepôts de douane, la recherche et la répression de la fraude et relever l'intérêt de retard. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, 709, n° 1 du 21 novembre 1975, p. 1).

En ce qui concerne le rayon de douane, l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1832 stipulait :

« Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822 n° 38.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douane, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime. »

L'article 17 de la loi du 22 juin 1976 modifie la situation de la manière suivante :

« L'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1832 qui établit un rayon unique de douane, est remplacé par la disposition suivante :

” Article 1^{er}. Le rayon des douanes occupe :

1^o le long des frontières de terre, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une profondeur de 10 kilomètres à partir de la frontière belgo-allemande et de la frontière belgo-française;

2^o le long de la côte maritime, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une profondeur de 5 kilomètres à partir de la ligne de marée basse;

3^o le territoire des ports maritimes et des aéroports ainsi qu'une zone qui s'étend en dehors de ce territoire sur une profondeur de 25 mètres à partir des limites de ce territoire.

A partir de la côte, il y aura, sur l'espace de 10 kilomètres en mer, une surveillance déterminée par les deux articles suivants ”. »

(*M.B.*, 21 juillet 1976, p. 9324).

L'exposé des motifs donne à ce propos les explications suivantes :

« L'arrêté royal du 24 février 1927 modifiant le tracé initial de ce rayon, a supprimé le rayon des douanes le long de la frontière belgo-luxembourgeoise, en raison de la situation découlant de la création de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

A la suite des accords conclus par la Belgique au sein du Benelux (notamment la « Convention entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'unification du territoire douanier Benelux, signée à La Haye, le 29 avril 1969 »), il ne s'indique plus de maintenir un rayon des douanes le long de la frontière belgo-néerlandaise.

D'autre part, il a paru utile de fixer directement, dans la loi précitée, les limites du rayon à une distance de 10 kilomètres des frontières belgo-allemande et belgo-française et à une distance de 5 kilomètres de la côte de mer, plutôt que de baser cette délimitation sur une ligne passant par des points de repère appelés parfois à disparaître au fil des ans. En raison des transports de marchandises par mer ou par air, il paraît nécessaire que le territoire des ports de mer et aéroports soit compris dans le rayon des douanes afin de permettre aux agents de la douane de mieux surveiller ces endroits.

L'article 17 du projet répond à cette conception. »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, 709, n° 1 du 21 novembre 1975, p. 3).

1138 DROIT DE L'AIR. — Fusion de compagnies aériennes — Benelux — Accidents — Enquête — Collaboration internationale.

a) Le ministre des Communications a entamé des négociations au sein du Benelux pour la fusion de Luxair, la K.L.M. et la Sabena. Plusieurs députés du Rassemblement wallon s'insurgent contre cette opération qui aboutirait à une absorption de la Sabena par la K.L.M. et à un renforcement du Benelux qui serait au détriment de la partie francophone du pays. Il vaudrait

beaucoup mieux une solution européenne pour l'intégration de la Sabena dans d'autres compagnies. Une compagnie européenne pourrait plus facilement discuter d'égal à égal avec les grandes compagnies américaines pour le problème des droits aériens qu'une compagnie limitée au Benelux. Le ministre des Communications maintient qu'une solution plus large que celle envisagée est impossible (*A.P.*, Sénat, 1974-1975, 25 mars 1975, pp. 1742-1746; 1975-1976, 29 décembre 1975, pp. 1016-1020; Chambre, 1975-1976, 21 janvier 1976, p. 1786).

b) *Accident - Enquête — Collaboration internationale*

De la réponse réservée par le ministre des Communications à une question n° 25 qui lui était adressée le 22 avril 1975 par M. Baudson (P.S.B.), nous extrayons l'information suivante :

« Il est à noter que les rapports d'accidents survenus à l'étranger sont établis par le pays dans lequel l'accident s'est produit, avec la collaboration de l'Etat d'immatriculation de l'avion. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 25, 22 avril 1975).

1139 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES.

a) *Timor*

Le 12 décembre 1975, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté la résolution 3485 (XXX) sur la question de Timor par 72 voix contre 10 avec 43 abstentions. Les neuf pays de la Communauté économique européenne comptaient parmi les abstentions; leur position commune avait été exprimée devant la quatrième commission par le délégué italien, M. Benuzzi, qui :

« expliquant le vote des neuf pays de la Communauté économique européenne, dit que la situation au Timor portugais a été considérablement compliquée par les événements qui s'y sont produits depuis avril 1974. Les neuf pays de la Communauté économique européenne déplorent particulièrement les actions unilatérales dont il a été le théâtre au cours des derniers mois et qui sont certainement incompatibles avec l'exercice, par le peuple du Timor portugais, de son droit à l'autodétermination. A cause de cette situation, il est difficile pour la Commission de considérer tous les aspects du problème, surtout du fait que la puissance administrante a demandé une réunion du Conseil de sécurité sur cette question. Certains passages du projet de résolution A/C.4/L.1131 relèvent davantage de la compétence du Conseil de sécurité, qui examinera prochainement cette question. Les Neuf ont donc décidé de s'abstenir sur ce projet de résolution. Ils se seraient également abstenus sur le projet de résolution A/C.4/L.1132 s'il avait été mis aux voix, pour la raison que le texte n'est pas suffisamment précis.

Les neuf pays de la Communauté économique européenne considèrent l'autodétermination comme un élément essentiel de la solution du problème et ils prennent donc spécialement note de l'assurance donnée par le gouvernement indonésien à la Commission qu'il souhaite que le territoire exerce son droit à l'autodétermination et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle dans ce processus, en application des principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

(*A.C.4/SR.2189*, 11 décembre 1975, pp. 2-3).

b) *Sahara occidental*

Le 10 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3458 A et B sur la question du Sahara occidental. La Belgique a voté en faveur des deux parties de ce texte. Devant la quatrième Commission, le délégué belge, M^{me} Pint, avait expliqué, le 4 décembre, les raisons de ce double vote affirmatif :

« Ces projets contiennent tous les deux des éléments qui paraissent nécessaires à la délégation belge pour la solution du problème de la décolonisation du territoire. Dans le projet A/C.4/L.1121, la délégation belge a pris note de la réaffirmation du droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du territoire conformément à la résolution 1514 (XV). Elle a pris note également dans le projet A/C.4/L.1120/Rev.1 de l'engagement de permettre à toutes ces populations d'exercer ce droit au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

Dans un esprit constructif, la délégation belge a retenu les éléments positifs communs aux deux projets et qui sont au centre du problème. Elle espère donc que l'aboutissement de cette question difficile sera acceptable par toutes les parties et tiendra compte à la fois de l'intérêt et des vœux librement exprimés par toute la population sahraouie. »

(A/C.4/SR.2182, 4 décembre 1975, pp. 12-13).

Cette explication a été complétée le 12 décembre, devant l'Assemblée générale, par le délégué italien, M. Benuzzi, qui s'exprimait au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne :

« Nous avons voté en faveur des projets de résolutions XI A et XI B, étant bien entendu que ces deux textes prévoient également le droit librement exprimé à l'autodétermination de la population du Sahara tout entière née sur le territoire, et que, d'autre part, les deux textes prévoient des mesures efficaces permettant d'assurer que ce droit puisse être exercé pleinement et librement en consultation avec toutes les parties.

Nous soulignons également l'importance vitale de la pleine participation des Nations Unies par l'intermédiaire du représentant du Secrétaire général. Il va sans dire que les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également à l'administration actuelle. »

(A/PV.2435, 10 décembre 1975, p. 136).

c) *Palestine*

Naguère encore, les Palestiniens n'apparaissaient dans le vocabulaire diplomatique belge que comme des réfugiés. Puis vint la reconnaissance du « fait » palestinien. L'évolution s'est poursuivie puisque l'on semble maintenant reconnaître une nationalité à ceux qui ne se laissent plus oublier. Un certain nombre de déclarations officielles sont, à cet égard, significatives.

Le 19 novembre 1974, le délégué de la Belgique à l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Longerstaey déclare :

« Aux yeux de mon gouvernement, il est aussi essentiel que la résolution qui sera soumise au vote de cette Assemblée ne mette en cause l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'aucun des Etats existant actuellement au Proche-Orient, ni ne consacre non plus l'acquisition par l'un de ces Etats de territoires par la force. Mais elle devrait tout autant apporter une première définition des droits légitimes des Palestiniens, en particulier quant à leur droit à l'autodétermination et au retour. »

(A/PV.2291, p. 22).

Dans le communiqué conjoint polono-belge du 10 avril 1975, on trouve le passage suivant :

« Les parties ont confirmé leur position quant au règlement rapide, durable et équitable du conflit au Proche-Orient sur la base de l'application de toutes les résolutions appropriées des Nations Unies garantissant le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats et de tous les peuples de cette région, y compris le peuple palestinien. »

(*Com. M.A.E.* 75/49).

Et dans le communiqué belgo-tchécoslovaque du 21 juin 1975, il est question d'un « règlement juste et durable du conflit du Proche-Orient... qui respecterait les droits légitimes du peuple palestinien » (*Com. M.A.E.* 75/95).

Le 25 septembre 1975, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, estime que :

« Des efforts concrets devraient être entrepris pour donner au peuple palestinien une réponse à ses aspirations légitimes et naturelles, afin que lui aussi puisse se résoudre à vivre en paix avec tous les Etats existants de la région. »

(*A/PV.* 2361, p. 53).

Le communiqué conjoint belgo-saoudien du 7 novembre 1975 proclame que...

« ... les deux parties sont décidées à contribuer à la recherche d'une solution juste et durable, prenant en considération les droits nationaux du peuple palestinien qui doivent être reconnus par tous. »

(*Com. M.A.E.*).

Dans une déclaration du 12 novembre 1975, le ministre des Affaires étrangères a communiqué ce qui suit :

« ... Le gouvernement belge réaffirme sa conviction que pour réaliser la paix il faudra tenir compte des aspirations légitimes du peuple palestinien et que ceci implique pour ce peuple le droit à une identité nationale. En conséquence, les Palestiniens devront participer à la négociation de paix dans le cadre de la Conférence de Genève.

Bien qu'ayant beaucoup de compréhension pour le projet de résolution présenté par le président Sadate, la Belgique s'est abstenue au moment du vote car la reconnaissance du droit des Palestiniens doit se faire dans le cadre des résolutions 242 et 338 qui prévoient le droit à l'existence pour tous les Etats de la région dans des frontières sûres et reconnues.

La Belgique s'est opposée à une autre résolution qui prévoyait la création d'un Comité des Nations Unies chargé de faire des recommandations concernant le droit des Palestiniens et dont le mandat ne tient pas compte des résolutions 242 et 338. »

Le 13 novembre 1975, au cours d'un dîner offert à M. Y. Allon, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères d'Israël, M. Van Elslande réaffirme :

« Il nous paraît qu'un règlement global de la crise dans la région ne pourra pas être obtenu de manière durable tant que les Palestiniens n'y seront associés.

Nous n'avons pas pu souscrire aux résolutions présentées parce que celles-ci n'établissaient pas de manière suffisamment claire que la reconnaissance d'une

identité nationale palestinienne ne pouvait, en aucune façon, affecter les termes de la résolution 242 et donc les droits d'Israël à vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières contestées par personne. »

(Texte diffusé par le service de presse du ministère des Affaires étrangères).

La répétition de l'expression « peuple palestinien » et de l'adjectif national accolé aux substantifs « droits » ou « entités » n'est certes pas une coïncidence sans signification. S'exprimant au nom des membres de la Communauté économique européenne devant la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué italien, M. Vinci, déclare par deux fois qu'un règlement de paix au Moyen-Orient doit tenir compte « des droits légitimes du peuple palestinien » et « reconnaître au peuple palestinien le droit à l'expression de son identité nationale » (*A/PV.2393*, 5 novembre 1975 et *A/PV.2393*, 10 novembre 1975).

Sur la position belge à propos de l'O.L.P. V. V° *Reconnaissance de mouvements de libération nationale* (n° 1222).

V. aussi cette chronique V° *Agression* (n° 1102), *Décolonisation* (n° 1133) et *Recours à la force* (n° 1223).

1140 DROIT HUMANITAIRE. — Conventions de Genève du 12 août 1949 - Répression des infractions graves — Prise d'otages. — Responsabilité pénale des membres des forces armées — Excuse de l'ordre supérieur - Etat de nécessité.

1. Alors que le projet de loi relatif à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 n'est toujours pas passé (*D.P.*, Chambre, 577 (1962-1963), n° 1), des amendements tendant à préciser le texte ont été déposés à la session 1974-1975 par le député Bourgeois (C.V.P.) (*D.P.*, Chambre, 645 (1974-1975), n° 2); le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal en vue de la répression des agressions à main armée et des prises d'otages (*D.P.*, Sénat, 554 (1974-1975), n°s 1 et 2, *A.P.*, 19 juin 1975, *D.P.*, Chambre, 618 (1974-1975), n°s 1-3).

Ce projet ne vise cependant qu'à rencontrer l'accroissement d'une criminalité de droit commun sous forme de hold-up, d'enlèvements et de prises d'otages. Il ne concerne pas spécifiquement la répression de la prise d'otages telle qu'elle est érigée en infraction grave par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Question n° 40 du député E. Glinne (P.S.B.) du 18 décembre 1975 et réponse du ministre de la Défense nationale (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20, 23 mars 1976, pp. 1503-1505). Le texte de cette question et celui de la réponse figurent dans une note d'observations d'Eric DAVID qui paraîtra dans cette *Revue*, 1978/1, sous le titre « L'excuse de l'ordre supérieur et l'état de nécessité ».

1141 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Conférence de Caracas. — Projets divers dont la Belgique a été co-auteur.

Voyez déjà l'article de M. van der Essen, « La Belgique et le droit de la mer », cette *Revue* 1975, pp. 103-119.

Durant la Conférence de Caracas, la Belgique a été co-auteur de divers projets trop volumineux pour être reproduits ici.

- *A/CONF.52/L.7* du 27 août 1974 : document de travail sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer (*Documents officiels*, vol. III, pp. 99-108).
- *A/CONF.62/C.1/L.8* du 16 août 1974 : document de travail sur les conditions d'exploration et d'exploitation (*ibidem*, pp. 201-203).
- *A/CONF.62/C.2/L.33* du 31 juillet 1974 : projet d'articles sur la mer territoriale (*ibidem*, pp. 245-246).
- *A/CONF.62/C.2/L.40 et Add. 1* des 5 et 28 août 1974 : projet d'articles sur la pêche (*ibidem*, pp. 251-254).
- *A/CONF.62/C.2/L.54* du 12 août 1974 : document de travail sur la haute-mer (*ibidem*, pp. 265-266).
- *A/CONF.62/C.3/L.19* du 23 août 1974 : projet d'articles sur la recherche scientifique marine (*ibidem*, pp. 307-308). V. aussi les commentaires de M. Bentein, délégué de la Belgique, à propos de ce projet d'articles. vol. IV, p. 102.

1142 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes.

M. Damseaux (P.L.P.), par sa question n° 96 du 6 janvier 1976, interroge le ministre des Communications sur la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. La réponse du ministre est la suivante :

« La Belgique a signé le 30 juin 1975, date limite pour la signature, la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes. Cette signature a toutefois été faite non seulement sous réserve de ratification, mais accompagnée d'une déclaration dont la teneur suit :

« La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des Chambres législatives.

Le gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux Chambres législatives, en vue de sa ratification, sous la réserve expresse que sa mise en œuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du Code de libération des échanges invisibles de l'O.C.D.E., et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention.

Le gouvernement belge demande au Secrétaire général des Nations Unies d'assurer la diffusion de cette note à tous les gouvernements appelés à devenir partie à la Convention en application de l'article 48 de celle-ci. »

Il est exact qu'à la suite de cette signature, telle que précisée ci-dessus, la Commission des Communautés européennes a engagé par sa lettre du 15 juillet 1975 la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Une même procédure a été engagée à l'égard de la République fédérale d'Allemagne et de la France, qui avaient également apposé leur signature à ladite Convention avec la même réserve et une déclaration analogue le 30 juin 1975. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 12 du 27 janvier 1976).

1143 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Fond des mers.

Répondant à la question n° 23 du 25 juillet 1975 de M. De Vlies (C.V.P.), le ministre du Commerce extérieur donne les indications suivantes sur l'exploitation du fond des océans :

« Le gouvernement belge défend l'idée que quelles que soient les modalités d'exploration et d'exploitation du fond des mers et des océans qui seront décidées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'industrie de notre pays devra être en mesure de participer directement ou indirectement à ces activités.

2° Une importante société belge spécialisée dans le domaine des produits métallurgiques non-ferreux a déclaré, en novembre 1974, avoir pris une participation de 25 % dans un consortium international dont l'activité est d'étudier les possibilités d'exploitation industrielle des nodules métallifères extraits du fond des océans.

Les travaux de ce consortium seraient actuellement dans une phase préliminaire d'étude et d'évaluation, ainsi que de confrontation des connaissances et de l'expérience, en matière d'extraction minière océanique et de traitement métallurgique des nodules.

(...) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 42 du 26 août 1975).

1144 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Îles artificielles et installations.

1. A la Conférence de Caracas, la Belgique a présenté un document de travail et des projets d'articles sur les îles artificielles et les installations. Un commentaire en a été fait dans l'article de M. J. Lévy-Morelle, « L'île artificielle de Zeebrugge et le droit international », paru dans cette *Revue*, 1975/1, pp. 161-174. Le projet belge est reproduit dans le Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, (A/9021, vol. II, pp. 12 à 15).

M. van der Essen, délégué de la Belgique, en a fait le commentaire suivant :

« 62. La question des îles artificielles pose deux problèmes distincts : premièrement, celui de la juridiction à laquelle ces îles doivent être soumises et, deuxième-

ment, celui du droit des Etats d'édifier de semblables constructions en mer et des conditions qu'ils devraient observer à cet égard.

63. Le premier aspect, celui de la juridiction, ne semble pas, dans la perspective de l'évolution du droit de la mer, poser de réels problèmes. Le document ne traite pas des îles flottantes puisqu'elles pourraient être aisément assimilées à des navires étant donné leur mobilité théorique, mais bien d'îles permanentes qui prennent appui sur le fond des mers et des océans et dont la superficie peut être étendue. Ainsi, des plans ont été conçus pour la construction, à 27 kilomètres de la côte belge, d'une île artificielle de plus de 700 hectares qui servirait de port pétrolier. Il existe aussi en Belgique un autre projet d'île artificielle pour la construction d'une centrale nucléaire qui serait destinée principalement au dessalement de l'eau de mer.

64. Il va de soi que les îles artificielles édifiées dans la mer territoriale sont soumises à la juridiction de l'Etat riverain. Celles qui seraient construites en dehors des limites de la juridiction nationale devraient être placées sous la juridiction de la future autorité internationale du fond des mers, à laquelle il appartiendrait de déterminer quel code pénal s'appliquerait aux délits commis dans ces îles et quels tribunaux seraient compétents.

65. Quant aux îles artificielles prenant appui sur le plateau continental d'un Etat, elles seraient soumises à la juridiction civile et pénale de cet Etat, à moins que celui-ci ne délègue ses pouvoirs à un autre Etat. Si, par exemple, une entreprise britannique souhaitait édifier sur le plateau continental de la Belgique une île artificielle pour entreposer du pétrole de la mer du Nord, il se pourrait que la Belgique n'y voie pas d'inconvénient, mais elle pourrait considérer qu'en cas de délit il est sans intérêt pour elle de traduire des ressortissants britanniques devant ses propres tribunaux. Le plateau continental situé au-delà de la mer territoriale ne fait pas partie du territoire de l'Etat côtier, de sorte que les délits qui y sont commis ne relèvent pas, à strictement parler, de sa juridiction.

66. Le deuxième problème posé par la construction des îles artificielles est plus délicat. Ces constructions pourraient faire obstacle à diverses utilisations de la mer par d'autres pays et, par exemple, gêner la navigation internationale, en provoquant la formation de bancs de sable ou en bloquant l'accès des ports d'un pays voisin. Ces inconvénients seraient particulièrement sensibles dans les mers étroites ou peu profondes. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de la Convention de Genève sur le plateau continental limitent formellement la liberté d'action de l'Etat côtier. L'apparition de nombreuses îles artificielles dans des mers étroites ou peu profondes ne manquerait pas de nuire au milieu marin, à la pêche et à d'autres utilisations de la mer.

67. Aucune disposition particulière n'est nécessaire pour les îles artificielles relevant de la juridiction de l'autorité du fond des mers, étant donné que leur éloignement par rapport à la côte empêcherait qu'elles causent des dégâts sérieux.

68. En ce qui concerne le plateau continental, bien qu'il soit logique que l'Etat côtier autorise la construction de structures, il faudrait au moins reprendre les dispositions restrictives de la Convention sur le plateau continental et prévoir un droit de recours contre tout projet qu'un Etat juge contraire à ses intérêts légitimes. L'OMCI serait peut-être l'organisation la plus qualifiée pour être saisie de ces recours. L'Etat côtier qui autorise la construction d'îles artificielles sur son plateau continental ou dans sa mer territoriale devrait en publier les plans et prendre en considération les observations d'autres Etats. L'exercice des droits souverains de l'Etat côtier doit être tempéré par les exigences de bon voisinage. En dernier ressort, l'organisation internationale compétente pour connaître des recours — l'OMCI par exemple — aurait qualité, non pas pour interdire la construction, mais bien pour recommander des modifications ou des aménagements aux projets.

(38^e séance de la 2^e Commission, 13 août 1974, *Doc. officiels*, vol. II, p. 311).

2. Par sa question n° 63 du 17 février 1976, M. Vandamme (C.V.P.) interroge comme suit le ministre des Affaires étrangères à propos du projet d'île artificielle sur le banc de Thornton :

« On a élaboré un projet prévoyant, pour l'approvisionnement en énergie, la construction d'une île artificielle sur le banc de Thornton à environ 28 km au large de Zeebrugge, dans la mer du Nord.

Plairait-il à Monsieur le Ministre de me faire savoir si des objections ont été formulées à cet égard sur le plan du droit international ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 18 du 9 mars 1976).

Le ministre répond :

« Dans son état actuel le droit international ne contient aucune disposition au sujet des îles artificielles en haute mer. La Belgique a pris en 1971 l'initiative de faire inscrire la question à l'ordre du jour de la III^{me} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est ouverte en décembre 1973 et qui est toujours en cours. Personne, au sein de la Conférence, ne conteste la nécessité de permettre la construction d'îles artificielles au-delà des limites extérieures de la mer territoriale et de les placer sous juridiction de l'Etat côtier le plus proche. »

(*Ibidem*).

1145 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Mer territoriale et détroits.

Voyez déjà cette chronique n° 1032.

Interrogé par M. Dries Claeys (C.V.P.) (question n° 119 du 17 juin 1976) sur la position de la Belgique à la nouvelle session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit :

« La Belgique a déjà déclaré au cours de sessions précédentes qu'elle accepterait l'extension de la mer territoriale de 3 à 12 milles marins, à condition que soit garantie la liberté de transit des navires dans les détroits servant à la navigation internationale (comme le Pas de Calais ou le détroit de Gibraltar, qui n'ont pas 24 milles de largeur). Ceci est essentiel pour nos intérêts portuaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 43 du 31 août 1976).

1146 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Pêche.

a) *Arrangement relatif aux pêcheries dans les eaux entourant les îles Féroé, signé à Copenhague le 18 décembre 1973.*

Le *Moniteur belge* du 29 juillet 1975 (p. 9263) publie la loi du 18 avril 1975 portant approbation de l'Arrangement relatif aux pêcheries dans les eaux entourant les îles Féroé, signé à Copenhague le 18 décembre 1973, entre la Belgique, le Danemark, la France, la R.F.A., la Norvège, la Pologne et le Royaume-Uni.

Cet accord avait pour but de préserver les réserves de poissons aux alentours des îles Féroé, de réserver une priorité aux pêcheurs féroétiens par rapport aux concurrents étrangers. A cet effet, les prises annuelles sont limitées par des quotas ou des tonnages fixes : 2.000 tonnes d'espèces du fond de la mer pour la Belgique (art. 2.3). Une clause générale de réserve est insérée à l'article 5 :

« Aucune disposition du présent Arrangement ne pourra être interprétée comme portant préjudice aux intérêts de toute Partie contractante quant à la délimitation et aux limites en droit international des eaux territoriales, des zones adjacentes ou de la juridiction en matière de pêche. »

L'arrangement en question s'applique, en effet, à des zones diverses, éloignées à des distances variables des îles Féroé, mais pouvant aller jusqu'à 18 milles, voire l'isobathe de 200 m.

Le Danemark a dénoncé cet accord le 19 août 1976, avec prise d'effet au 28 février 1977.

b) *Loi du 13 septembre 1974 modifiant la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.*

Le *Moniteur belge* du 12 juin 1976 (p. 8021) publie la loi indiquée en rubrique. Celle-ci vise les sanctions pénales et le traitement à accorder aux personnes qui se trouvent « sans le consentement préalable du capitaine (...) à bord d'un navire belge ou, dans les eaux belges, à bord d'un navire étranger, pour autant que dans ce dernier cas, l'embarquement ou le débarquement ait eu lieu dans ces eaux » (art. 2).

Notons en ce qui concerne la remise à l'étranger, la disposition suivante :

« A l'étranger, le capitaine d'un navire belge met la personne découverte à bord de préférence à la disposition des autorités compétentes locales du premier port d'escale d'un Etat qui est partie à la Convention internationale sur les passagers clandestins, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957 et approuvée par la loi du 18 juillet 1973.

Si le capitaine estime que la personne découverte n'y sera pas traitée conformément aux dispositions de cette convention, ou si cette personne émet des objections à son débarquement dans ce port, elle sera débarquée dans tout autre port où le débarquement est possible. »

(Art. 3).

c) *Subventions pour la pêche.*

Diverses questions parlementaires portent sur les subventions à la pêche dans les divers pays de la C.E.E. :

— Question n° 49 de M. Emiel Vansteenkiste (Volk.) du 27 février 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21 du 25 mars 1975;

— Question n° 15 de M. Vandamme (C.V.P.) du 19 novembre 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6 du 9 décembre 1975.

d) *Mesures prises en application de résolutions de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.*

La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est a été instituée par la Convention du 24 janvier 1959 (*M.B.*, 24 novembre 1961) (voyez notre chronique n° 722).

Le *Moniteur belge* du 18 mars 1976 a publié une loi du 4 juin 1974 portant approbation d'une résolution de la Commission qui augmente la liste des mesures que la Commission peut prendre.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette résolution restitue la question de la manière suivante :

« Le 24 janvier 1959 a été signée, à Londres, par la Belgique, le Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Islande, la République d'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, une Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est dans le but d'assurer la conservation des stocks de poissons et l'exploitation rationnelle de ces pêcheries.

Cette Convention a reçu l'assentiment des Chambres législatives aux termes de la loi du 28 juillet 1961 portant approbation de la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et de l'annexe, signées à Londres le 24 janvier 1959.

L'article 7 (1) de la Convention détermine une série de mesures relatives aux buts et objectifs de la Convention, que la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, créée par la Convention [article 3 (1)], et les comités régionaux créés par la Commission, peuvent étudier, et au sujet desquelles la Commission peut faire aux Etats contractants des recommandations.

Ces mesures sont :

- a) toute mesure tendant à la réglementation de la dimension des mailles des filets de pêche;
- b) toute mesure tendant à la réglementation de la taille limite des poissons qui peuvent être conservés à bord des navires débarqués, exposés ou offerts à la vente;
- c) toute mesure tendant à instituer des périodes d'interdiction de pêche;
- d) toute mesure tendant à instituer des zones interdites;
- e) toute mesure tendant à la réglementation des équipements et engins de pêche autres que les réglementations relatives à la dimension des mailles des filets;
- f) toute mesure tendant à l'amélioration et l'accroissement des ressources de la mer, y compris, le cas échéant, la reproduction artificielle, la transplantation des organismes et la transplantation des jeunes.

L'article 7 (2) dit qu'à ces mesures peuvent être ajoutées certaines autres mesures, sur proposition adoptée par la Commission à une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote et ultérieurement acceptée par tous les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives; il s'agit de mesures destinées à réglementer la quantité totale des captures ou le volume de l'effort de pêche au cours de n'importe quelle période ainsi que de toute autre mesure ayant pour objet la conservation des stocks de poissons dans la zone de la convention.

Au cours de sa huitième session tenue à Londres du 6 au 11 mai 1970, la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est a adopté, à l'unanimité, la Résolution qui est soumise à votre approbation. »

(*D.P.*, Chambre, 1972-1973, projet 531-1 du 12 avril 1973, pp. 1-2).

La résolution adoptée par la Commission a la teneur suivante :

« Conformément à l'article 7 (2) de la Convention, la Commission propose que les mesures suivantes soient ajoutées à la liste de l'article 7 (1) :

- g) toute mesure tendant à réglementer la quantité totale des captures et sa répartition entre les Etats contractants au cours de n'importe quelle période;
- f) toute mesure tendant à réglementer le volume de l'effort de pêche et sa répartition entre les Etats contractants, pendant n'importe quelle période. »

L'exposé des motifs poursuit de la manière suivante, à propos de la procédure d'acceptation de cette résolution, par la Belgique :

« Les recommandations qui seront adoptées relativement aux mesures que ladite Résolution propose d'ajouter à celles énumérées à l'article 7 (1) de la Convention et que les Etats contractants sont tenus d'appliquer, en vertu de l'article 8 de celle-ci, lieront individuellement les pêcheurs belges. La procédure constitutionnelle d'acceptation, visée à l'article 7 (2) de la Convention, ne peut donc être, pour la Belgique, que le recours aux Chambres législatives, conformément à l'article 68, deuxième alinéa, de la Constitution.

En vertu du même article 7 (2), des mesures sont ajoutées à l'article 7 (1) de la Convention, à la condition que tous les Etats parties à la Convention acceptent la proposition faite à ce sujet par la Commission. Cette modification de l'article 7 (1) entre en vigueur le jour où le dernier Etat membre dépose les instruments d'acceptation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, par application analogue des dispositions de l'article 15 (2) de la Convention, relatives à l'entrée en vigueur de celle-ci; les gouvernements des Etats membres en sont informés par le gouvernement du Royaume-Uni. »

(*Ibidem*, p. 2).

La Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est joue un rôle important en matière de protection des fonds de pêche, ainsi qu'en atteste la réponse du ministre de l'Agriculture à la question n° 61 de M. Baudson (P.S.B.) du 4 avril 1975 :

« ...

La préoccupation concernant l'évolution des stocks a été concrétisée par la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est sous la forme de quotas pour la sole, la plie, le cabillaud, le merlan et l'aiglefin dans les régions de la mer du Nord, de la Manche, du canal de Bristol et de la mer d'Irlande.

2° Il est certain que les recherches biologiques s'effectuent de plus en plus sur le plan international. Le Conseil international pour l'Exploration de la Mer fonctionne comme organe coordinateur. Les pays suivants en sont membres : la Belgique, le Canada, la République Fédérale allemande, la République Démocratique allemande, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède et l'U.R.S.S.. La Belgique participe à la réunion statutaire aussi bien qu'aux réunions des groupes de travail du Conseil.

Les résultats de ces recherches constituent la base de la politique internationale mise au point par la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

3° La C.E.E. organise des réunions de coordination des délégations des Etats membres en vue de dégager dans le maximum de cas possibles, une position commune dans l'établissement des mesures qui relèvent de la compétence de la Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

Les représentants de la Communauté participent comme observateurs aux travaux de cette Commission.

En réalité, certaines mesures telles que l'allocation de quotas de captures qui garantissent l'optimum économique de production à l'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, obligent ceux-ci à consentir des sacrifices qui nécessitent des investissements nouveaux en vue de réorienter les activités de production. Dans certaines limites, la Communauté est obligée de décider des mesures structurelles pour maintenir un revenu suffisant pour les producteurs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975).

Divers arrêtés royaux sont pris en application de recommandations de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est :

— Un arrêté royal du 2 juillet 1975 (*M.B.*, 4 octobre 1975, p. 12361) relatif au contrôle international des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, en dehors des eaux territoriales et des zones de pêche réservées, organise l'inspection des mesures prises en vertu de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Londres, le 24 janvier 1959.

L'arrêté royal détermine comment sera exercé le contrôle par les inspecteurs belges (chapitre II) et les obligations qui pèsent sur les navires belges, qu'ils soient contrôlés par des inspecteurs belges ou étrangers (chapitre III).

Des dispositions pénales sanctionnent les infractions relatives aux espèces protégées, la taille des filets, le refus de stopper ou de mettre les inspecteurs en mesure de procéder à leur contrôle (chapitre IV).

— Un arrêté royal du 15 septembre 1975 réglementant la pêche au hareng dans la mer du Nord et le Skagerrak (*M.B.*, 25 octobre 1975, p. 13444), limite pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1976 les prises belges de harengs à 2.400 tonnes (art. 1); la taille des filets est réglementée (art. 5).

— Un arrêté royal du 30 octobre 1975 réglemente la pêche de certaines espèces de poissons dans l'aire de la Convention des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (*M.B.*, 24 février 1976, p. 1954). L'arrêté ne s'applique qu'aux bateaux de pêche battant pavillon belge. Les captures et les débarquements de soles et plies ou carrelets se voient limités à des tonnages précis (art. 3 à 6). En outre, aucun navire jaugeant un tonnage de plus de 50 TJB ou aucun navire développant une puissance supérieure à 300 CV ne peut pratiquer le chalutage de la sole et de la plie ou carrelet dans les eaux côtières (art. 7). L'application de dispositions de cette nature s'est posée à propos des grands chalutiers néerlandais. Voyez à ce propos la réponse du ministre de l'Agriculture à la question n° 87 de M. Emiel Vansteenkiste du 11 juillet 1975 (ci-dessous : extension des zones de pêche belges).

— Un arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 13 janvier 1970, modifié par l'arrêté royal du 14 décembre 1970, portant des mesures pour prévenir l'épuisement des réserves de poissons, de crustacés et de mollusques en mer (*M.B.*, 27 février 1976, p. 2089), modifie les dimensions minimales des mailles de filets pour certaines régions.

— Un arrêté royal du 26 mai 1976 (*M.B.*, 22 juin 1976, p. 8369) réglementant la pêche de certaines espèces de poissons dans l'aire de la Convention des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, limite en tonnes les captures ou les débarquements à partir de la mer du Nord du cabillaud, de l'aiglefin et du merlan.

Répondant à une question n° 63 de M. Albert Claes (P.V.V.) du 20 mai 1976, le ministre de l'Agriculture expose les conséquences des limites portées ainsi à la liberté de pêche :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que le quota de capture de soles alloué à la Belgique a, en effet, été sérieusement entamé par les débarquements relativement importants pendant les cinq premiers mois de l'année. Ainsi nos quotas pour la Manche et le Chenal de Bristol sont déjà complètement épuisés.

Pour la pêche dans la Mer d'Irlande, il nous restait, en date du 1^{er} mai, encore 458 t et pour la pêche en Mer du Nord 655 t à pêcher en toute liberté.

Depuis il faut en soustraire près de 183 t pêchées en Mer d'Irlande et près de 60 t provenant de la Mer du Nord. Il ne reste donc plus qu'environ 970 t.

Quoique personne ne puisse prévoir ce que donnera la pêche pendant les derniers mois de l'année, il semble fort probable que ce solde ne soit plus suffisant pour permettre à notre flotte de pêcher en toute liberté.

Les causes de ce phénomène sont, entre autres, les prix médiocres obtenus en minque pour les autres espèces, ce qui pousse les pêcheurs à abandonner la pêche de celle-ci et à se concentrer sur la pêche à la sole qui obtient des prix relativement élevés.

A cela il faut ajouter la mise en activité de quelques grosses unités de pêche très puissantes.

Le résultat en est que chacune des unités sera peut-être contrainte de limiter ses captures, ou son activité de pêche ce qui aurait normalement pour effet la rentabilité de la pêche.

Mes services discutent, en ce moment, avec les milieux professionnels des méthodes de répartition du solde de notre quota, les meilleurs et les plus équitables.

Les mesures de protection des stocks du Nord-Est Atlantique, et plus particulièrement le système de quotas de capture, ne font pas, jusqu'à présent, l'objet d'une politique commune.

On peut cependant s'attendre à ce que dans un avenir plus ou moins rapproché, ces problèmes soient intégrés dans le cadre de la politique des structures. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 32 du 15 juin 1976).

Voyez encore la réponse du même ministre à la question n° 69 de M. Baudson du 22 juin 1976 :

« 1. Les pays dont les flottes de pêche opèrent dans le Nord-Est de l'Océan Atlantique sont membres d'une organisation internationale, créée par la Convention de Londres du 24 janvier 1959, ratifiée en Belgique par la loi du 28 juillet 1961. Cette organisation a pour but de protéger les richesses vivantes du Nord-Est Atlantique contre les dangers de surexploitation par les flottes de pêche des pays membres.

Une des mesures prises récemment est la fixation d'un taux de capture qui, pour certaines espèces et dans certaines parties de la mer, ne peut être dépassé. Sur base de cette quantité globale, des quotas de capture sont alloués à chacun des pays intéressés.

Ainsi en 1976, la Belgique ne peut pêcher plus de 1.200 t de soles dans la mer du Nord, 150 t dans la Manche, 400 t dans le Canal de Bristol et 720 t dans la mer d'Irlande. Les tonnages pour le Canal de Bristol et pour la Manche ont été atteints dès la première moitié du mois de mai.

2. La pêche de la sole se poursuit depuis sur les autres fonds de pêche traditionnels de notre flotte. De ce fait, l'incidence économique de la fermeture d'un de nos fonds de pêche est restreinte. Cependant, nos quotas pour la mer d'Irlande et pour la mer du Nord sont aussi menacés d'épuisement, ce qui poserait certainement un problème très important.

3. La région du Canal de Bristol comprend tout d'abord le Canal lui-même qui se situe dans les eaux intérieures de la Grande-Bretagne. De ce fait, seuls des pêcheurs britanniques peuvent y pêcher. L'estuaire se situe en partie dans la zone réservée de 12 milles, qui est régie par les dispositions du traité d'adhésion à la C.E.E.

D'après ces dispositions, les pêcheurs belges sont autorisés à pêcher dans la bande extérieure de 6 milles. Les eaux au-delà de la zone réservée se trouvent dans la mer libre où aucun gouvernement ne peut exercer des droits souverains.

Cependant, même en mer libre, les bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat qui s'est engagé à respecter certaines dispositions prévues dans un traité ou dans une convention internationale, sont tenus, eux aussi, à respecter ces dispositions.

C'est le cas des mesures décrites ci-dessus. L'attitude des autorités britanniques est dictée par cet état de choses. Cependant, le régime traditionnel de la liberté des mers sera bientôt fortement entamé par les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer qui prévoit la possibilité pour l'Etat côtier d'instaurer une « zone économique » de 200 milles. Par ailleurs, le régime de la pêche dans la C.E.E. est actuellement basé sur le principe du libre accès des bateaux battant pavillon d'un des Etats membres aux eaux se trouvant sous la juridiction des autres Etats membres.

Les dérogations prévues par le Traité d'adhésion ne sont que temporaires.

Par contre, les pêcheurs britanniques souhaitent obtenir un droit exclusif de pêche dans leurs eaux côtières et notamment au large du Canal de Bristol. Ce problème est à l'étude au sein de la C.E.E.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 36 du 13 juillet 1976).

e) *Extension des zones de pêche de l'Islande.*

Le 24 avril 1975, M. Vandamme, par sa question n° 115, interroge le ministre des Affaires étrangères à propos de l'extension des zones de pêche de l'Islande :

« *Extension des zones de pêche de l'Islande.*

Le Premier Ministre de l'Islande a déclaré qu'au 13 novembre 1975 son pays étendrait ses zones de pêche jusqu'à 200 milles.

Dans le passé, il est apparu que l'Islande exécute ses plans en matière d'extension des eaux réservées.

Quelles initiatives votre département envisage-t-il en vue de négocier en temps opportun avec les autorités islandaises pour défendre les intérêts des pêcheurs belges ?

Réponse : A l'occasion de l'extension, en septembre 1972, de la zone de pêche réservée islandaise de douze à cinquante mille marins, la Belgique et l'Islande ont conclu un arrangement qui règle l'exercice de la pêche par des navires belges à l'intérieur de cette zone.

Quelques temps après, en novembre 1973, un accord similaire a été signé par l'Islande et le Royaume-Uni.

Les deux accords sont valables jusqu'au 13 novembre 1975.

Le gouvernement islandais a par ailleurs manifesté l'intention de procéder bientôt à une nouvelle extension de la zone de pêche réservée, dont les limites seraient portées de cinquante à deux cents milles marins. La date à laquelle cette mesure entrera en

vigueur n'a pas été précisée jusqu'à présent, mais il y a lieu de croire qu'elle se situera dans un avenir très rapproché.

Au début de cette année, le gouvernement belge, en accord avec l'association professionnelle des armateurs de pêche maritime, a fait des démarches à Reykjavik par la voie diplomatique pour que des négociations soient entamées avec l'Islande afin de prolonger l'accord actuel qui, comme il a été dit plus haut, expire le 13 novembre 1975.

L'Islande n'a pas répondu formellement à ces démarches jusqu'à présent. Il résulte en effet de déclarations faites par nos interlocuteurs islandais que Reykjavik n'entend pas commencer des conversations, ni avec la Belgique, ni avec le Royaume-Uni, tant que la Conférence de l'O.N.U. sur la révision du droit de la mer, qui siège actuellement à Genève, n'aura pas terminé ses travaux.

Depuis lors, nous avons fait de nouvelles démarches auprès des autorités islandaises afin que des négociations soient entamées en temps utile pour sauvegarder les intérêts de notre pêche maritime après l'expiration, en novembre 1975, de l'accord actuellement en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975).

f) *Extension de la zone de pêche en Belgique.*

Jusqu'à présent, la largeur de la mer territoriale de la Belgique est toujours de 3 milles marins (voir Loi du 19 août 1891 relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, *M.B.*, 29 août 1891).

La Convention de Londres du 9 mars 1964 (*M.B.*, 5 mars 1966) a prévu en son article 2 que :

« L'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de six milles, mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale. »

Dans la zone qui s'étend entre 6 et 12 milles marins, l'Etat riverain possède un droit de réglementation de la pêche (art. 5).

D'autre part, l'arrêté royal du 10 mai 1971, pris en exécution de prescriptions communautaires, dispose en son article 1^{er} que :

« La pêche maritime dans les eaux territoriales belges est permise aux bateaux de pêche battant pavillon d'un des Etats membres et immatriculés sur le territoire des Communautés économiques européennes. »

Etant entendu (art. 2) que :

« Les bateaux de pêche battant pavillon d'un des Etats membres et immatriculés sur le territoire des Communautés économiques européennes, qui exercent la pêche dans les eaux territoriales belges, sont soumis à toutes les prescriptions se rapportant à ladite pêche. »

(*M.B.*, 3 août 1971).

L'acte d'adhésion a introduit des mesures restrictives, mais sans porter atteinte aux droits acquis (voyez cette chronique n° 807 et chronique J.V. LOUIS, n° E 117, *R.B.D.I.*, 1974/2, p. 615).

Des pressions des parlementaires, ainsi que des milieux belges de la pêche, s'exercent néanmoins pour que le gouvernement étende sa juridiction na-

tionale en matière de pêcheries au delà des eaux territoriales et ce jusqu'à 12 milles.

Ainsi M. Emiel Vansteenkiste, dans sa question n° 87 du 11 juillet 1975, se plaint de l'activité de chalutiers néerlandais de 50 BT de plus de 300 CV.

Le ministre de l'Agriculture lui répond :

« 1° Les bateaux de pêche néerlandais peuvent en toute liberté, pêcher dans nos eaux territoriales tout comme les nôtres peuvent le faire dans les eaux territoriales néerlandaises. Ils doivent cependant se soumettre aux prescriptions légales qui valent également pour nos propres pêcheurs. C'est ainsi qu'il est défendu par exemple de pêcher avec de soi-disant « radars ». Sur la base de cette interdiction l'on peut empêcher les bateaux néerlandais et belges, qui utilisent ces « radars », de pêcher dans nos eaux territoriales.

Le problème des bateaux jaugeant plus de 50 BT ou dont le moteur développe une puissance de plus de 300 CV se situe sur un autre plan.

La Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est a approuvé sur proposition de la délégation belge, une recommandation qui défend de pêcher la sole et la plie avec des bateaux de plus de 50 BT ou dont le moteur a une puissance dépassant les 300 CV dans une zone côtière située à 12 milles du continent entre la frontière franco-belge et un point situé à 56° 30' sur la côte danoise.

Un arrêté royal, imposant aux pêcheurs belges cette clause prohibitive est soumis à la signature du Roi, cependant que les autorités néerlandaises ont, elles aussi, défendu aux pêcheurs néerlandais de pêcher la sole et la plie avec des bateaux de plus de 50 BT ou dont le moteur développe plus de 300 CV dans les eaux côtières belges, néerlandaises, allemandes et danoises. La difficulté réside dans le fait que ces règlements ne s'appliquent qu'à la flottille de pêche nationale. Pour que la situation soit réellement claire, il faudrait étendre la juridiction au-delà des eaux territoriales, jusqu'à 12 milles.

Cela est possible grâce à la Convention de Londres du 9 mars 1964 que notre pays a également souscrite et qui a été ratifiée par la loi du 11 janvier 1966.

Cette matière relève cependant de la compétence de mon collègue des Affaires étrangères.

Aussi lui ai-je demandé de vouloir bien faire le nécessaire pour porter à 12 milles la zone de pêche réservée à la Belgique; il m'a été confirmé qu'il fera suite à ma demande.

Lorsque cela aura eu lieu, il faudra encore introduire par arrêté royal les clauses prohibitives propres à cette zone.

2° L'accord de pêche avec l'Islande relève des attributions de mon collègue des Affaires étrangères. Je sais que cette question retient toute son attention. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 39 du 5 août 1975).

Le ministre des Affaires étrangères répond au même député que son « département prépare les mesures nécessaires pour porter à douze milles la zone de pêche réservée à la Belgique » (*Bull. Q.R.*, 1975-1976, n° 12 du 27 janvier 1976).

De fait, nous verrons dans une prochaine chronique qu'un projet de loi portant établissement d'une zone de pêche de la Belgique a été déposé sur le bureau des Chambres législatives au cours de leur session 1977-1978.

Si la Belgique est favorable à une réglementation concertée de l'exercice de la pêche dans une zone de 12 milles, elle s'oppose à l'idée de faire de cette

zone une zone de pêche réservée exclusivement aux riverains. Ceci tant pour la côte belge que pour les côtes des autres Etats de la Communauté.

Voyez sur ce point la réponse à la question de M. Dries Claeys du 17 juin 1976 :

« En février 1976, à la veille de la conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer, la Commission des Communautés européennes a présenté une communication, dans laquelle elle insiste sur la nécessité de trouver des solutions communautaires aux problèmes que soulève, en matière de pêche maritime, l'instauration de zones de 200 milles.

La mise en vigueur d'une mesure de cette nature obligerait la Communauté à adapter sa politique actuelle en matière de pêche maritime. La Commission considère, notamment, que la protection des réserves de poissons dans les eaux communautaires mérite une attention particulière.

Une des suggestions, faites par la Commission Européenne, vise à autoriser chaque Etat membre à réserver une bande côtière de 12 milles au profit de ses pêcheurs nationaux.

La Belgique ne peut pas se rallier à cette proposition.

D'une part, la délégation belge, au sein de la C.E.E., a déclaré que l'établissement de zones de pêche, réservées à des Etats membres individuellement, ne peut pas être considéré comme une base valable pour la mise en place d'une politique commune.

D'autre part, le gouvernement belge est conscient du fait que l'instauration de zones de cette nature ne manquerait pas d'avoir des répercussions largement défavorables pour la pêche maritime belge.

Par contre, ainsi que l'honorable Membre le mentionne à juste titre, d'autres pays de la C.E.E. appuient la proposition de la Commission et considèrent même qu'une bande côtière de 12 milles est insuffisante.

La communication de la Commission a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs discussions au niveau du Conseil de ministres de la C.E.E. Toutefois, jusqu'à présent, aucun progrès n'a pu être accompli en ce qui concerne le problème des zones côtières réservées.

Dès lors, la question est maintenue à l'ordre du jour du Conseil.

Le gouvernement belge poursuivra ses efforts afin de parvenir à un arrangement aussi favorable que possible pour la pêche maritime belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 35 du 6 juillet 1976).

1147 DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME. — Plateau continental. — Délimitation. — Exploitation.

a) *Delimitation.*

Répondant aux questions de M. Van In (Volk.) du 10 septembre 1975, le ministre des Affaires étrangères expose les principes relatifs à la délimitation du plateau continental de la Belgique :

« 1. La convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental affirme, par son article 6, que le plateau continental de deux Etats dont les côtes se font face ou qui sont limitrophes, est, à défaut d'accord entre ces Etats, délimité par application, dans le premier cas, de la ligne médiane d'équidistance et dans le second cas, du

principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base servant au calcul de la mer territoriale. La convention précise que ces principes sont d'application « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». La côte belge, étant rectiligne, ne présente aucune indentation profonde ni aucune incurvation qui permettraient d'invoquer des circonstances spéciales. C'est la raison pour laquelle la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique (*M.B.* du 3 octobre 1969) affirme, par son article 2, que la délimitation du plateau continental belge est constitué soit par la ligne médiane d'équidistance, soit par l'équidistance des points les plus proches des lignes de base servant au calcul de la mer territoriale.

Au sein de la troisième conférence sur le droit de la mer, certains pays ont introduit des propositions tendant à préciser les critères de délimitation des zones maritimes; il n'est pas possible en ce moment de prévoir quelles décisions pourraient être prises par la conférence. »

(Question n° 85, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 53 du 7 octobre 1975).

Le ministre des Affaires étrangères ajoute :

« La loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique prévoit en son article 2 :

La délimitation du plateau continental belge vis-à-vis du plateau continental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Belgique et du Royaume-Uni. Cette délimitation peut être aménagée par un accord particulier.

La délimitation du plateau continental vis-à-vis des pays dont les côtes sont adjacentes aux côtes belges, c'est-à-dire la France et les Pays-Bas, est déterminée par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des puissances intéressées. Cette délimitation peut être aménagée par un accord particulier avec la puissance intéressée.

Il résulte de cet article 2 que la loi a prévu la possibilité d'adapter les limites du plateau continental de la Belgique moyennant des accords particuliers avec les puissances limitrophes. Toutefois, il n'y a pas à l'heure actuelle des faits pouvant justifier une telle adaptation. »

(Question n° 91, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 1 du 14 octobre 1975).

Suite à la question n° 121 du 22 juin 1976, par laquelle M. Baudson (P.S.B.) demande s'il existe déjà des accords de délimitation avec nos voisins, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Il n'existe en ce moment aucun accord avec les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental de la Belgique. Des conversations sont en cours sur la base du principe de la ligne d'équidistance, qui est affirmé par la loi du 13 juin 1969 (*M.B.* du 8 octobre 1969), sur le plateau continental de la Belgique.

Ce principe d'équidistance est le seul qui soit applicable, la côte belge étant rectiligne, ne comportant donc pas d'indentations profondes et ne présentant pas de circonstances spéciales qui puissent justifier une autre délimitation. La convention de 1958 sur le plateau continental, par son article 6, précise de plus qu'à défaut d'accord le principe de l'équidistance s'applique.

Les accords qui seront éventuellement conclus seront soumis à l'approbation du Parlement avant ratification, conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat le 28 février 1966.

Il n'existe pas de cartes officielles indiquant les limites du plateau continental belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 38 du 27 juillet 1976).

b) *Exploitation.*

Le *Moniteur belge* du 1^{er} janvier 1975 publie un *arrêté royal du 7 octobre 1974* relatif à l'octroi de concessions de recherche et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental. En voici le contenu :

« Article 1^{er}. Les demandes de concession de recherche et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental sont adressées au ministre ayant les mines dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

La demande est introduite par une requête en sept exemplaires. Elle mentionne la nature de la substance qui fera l'objet des recherches et de l'exploitation, et comprend :

- les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur et sa nationalité. Si le demandeur n'a pas de domicile en Belgique, il est tenu d'y élire domicile;

- s'il s'agit d'une société, ses statuts, ainsi que des documents attestant les pouvoirs des signataires de la requête;

- un plan à l'échelle de 1/100.000 indiquant les limites du périmètre de la zone de recherche et d'exploitation, ainsi que les limites des zones voisines pour lesquelles une concession a déjà été accordée;

- des éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du demandeur;

- une note contenant la description de l'établissement et indiquant l'objet de l'exploration ou de l'exploitation avec indication exacte de la substance recherchée et de la profondeur d'exploitation ou d'exploration, les appareils et procédés à mettre en œuvre, le nombre d'ouvriers, la nature et la puissance de chaque moteur ainsi que les quantités approximatives des matières extraites, fabriquées ou emmagasinées;

- une note exposant les moyens qui seront mis en œuvre pour combattre la pollution;

- une note exposant les moyens qui seront mis en œuvre en vue d'assurer la préservation des réserves de poissons et d'empêcher la destruction du frai, du fretin et de l'environnement naturel des poissons.

Art. 2. § 1^{er}. La demande est inscrite, le jour de son dépôt, à la diligence du directeur général des mines, dans un registre ad hoc. L'inscription mentionne les éléments de la requête et renvoie au dossier, à la constitution duquel la demande a donné lieu.

Le requérant reçoit notification de l'inscription.

Tout intéressé peut prendre connaissance de l'inscription, de la demande et des annexes.

§ 2. Aucune inscription n'est opérée aussi longtemps que la demande n'est pas complète conformément à la disposition de l'article 1^{er}.

Le directeur général des mines peut fixer un délai dans lequel la demande devra être complétée à peine de forclusion.

Art. 3. Un exemplaire de la demande et des annexes est transmis, le jour de l'inscription dans le registre, à la diligence du directeur général des mines pour avis aux Ministres qui ont respectivement les Affaires étrangères, les Communications, les Travaux publics, l'Agriculture, la Santé publique et la Défense nationale dans leurs

attributions. Ces ministres donnent leur avis dans les nonante jours qui suivent la réception de la demande d'avis, à défaut de quoi il est passé outre.

Art. 4. La demande est publiée au *Moniteur belge* au moins deux fois et à trente jours d'intervalle. La publication est faite, à la diligence du directeur général des mines dans les trente jours qui suivent l'inscription visée à l'article 2.

La publication comprend les éléments repris dans la requête et mentionne le lieu où la demande de concession et ses annexes peuvent être consultées. Les frais de publication sont à charge du demandeur.

Art. 5. Tout intéressé peut adresser une demande en concurrence ou faire opposition à une requête introduite en application de l'article 1^{er}.

Les demandes en concurrence doivent être introduites et les oppositions formées dans les trente jours qui suivent la seconde publication au *Moniteur belge*. Elles sont notifiées au ministre par lettre recommandée à la poste et inscrites dans le registre des demandes de concessions, conformément aux dispositions de l'article 2, à la diligence du directeur général des mines. A la requête de leurs auteurs, elles sont notifiées par l'exploit d'huissier de justice aux personnes intéressées.

Les demandes en concurrence comprennent les mêmes éléments que ceux qui sont prescrits à l'article 1^{er} pour les demandes de concession. Les oppositions doivent être motivées.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont notifiées, le jour de leur inscription, à la diligence du directeur général des mines, aux ministres visés à l'article 2.

Art. 6. Dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour former les demandes en concurrence et les oppositions, le directeur général des mines fait rapport au ministre. Ce rapport est établi après avis des ministres visés à l'article 3; il mentionne notamment tous éléments permettant d'apprécier les facultés techniques et financières du demandeur et éventuellement du demandeur en concurrence.

Art. 7. Le ministre transmet le dossier et le rapport du directeur général des mines au Comité ministériel de Coordination économique et sociale; le Comité se prononce dans les trente jours et renvoie le dossier au ministre.

Art. 8. La concession est accordée ou refusée par arrêté motivé du ministre, sur avis conforme du Comité ministériel de Coordination économique et sociale.

Art. 9. La concession n'est accordée que pour une durée déterminée, limitée à trente ans au maximum et à condition que la profondeur admise et le périmètre à l'intérieur duquel les travaux d'exploration ou d'exploitation devront être exécutés soient déterminés avec précision.

Art. 10. Les conditions d'exploration ou d'exploitation de chaque concession seront déterminées par arrêté royal.

Cet arrêté déterminera également l'activité minimum annuelle requise, ainsi que les cas éventuels de retrait ou de renonciation à la concession.

Art. 11. Les demandes de vente, de cession totale ou partielle, de partage, de location et d'amodiation des droits conférés par les concessions, ainsi que les demandes d'approbation de la dévolution de ces droits, sont soumises aux mêmes prescriptions que les demandes de concession.

Art. 12. Les demandes de concession pour la recherche et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non-vivantes sur le plateau continental, qui ont été introduites en application des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, de l'arrêté royal du 7 avril 1953 relatif à la recherche et à l'exploitation de roches bitumeuses, de pétrole et de gaz combustibles, modifié par l'arrêté royal du 15 mars 1960, et qui ont déjà été publiées au *Moniteur belge*, continueront à être instruites conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 13. Notre ministre des Affaires économiques et notre secrétaire d'Etat; adjoint au ministre des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

M. Van In (question n° 91 du 10 septembre 1975) demande au ministre des Affaires économiques ce qui suit :

« Nos pouvoirs publics pourraient-ils prospecter et exploiter les gisements de pétrole et de gaz naturel situés en dehors de ce secteur ? Si pareilles tentatives requièrent l'octroi de concessions à des sociétés privées, compte-t-on favoriser et subventionner ces initiatives ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° A du 14 octobre 1975*).

La réponse est la suivante :

« La possibilité de recherche et d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel par l'initiative publique en dehors du plateau continental de la Belgique existe en principe; toutefois, pour ce faire, la Belgique devrait avoir l'autorisation d'un autre Etat. Il en est de même d'ailleurs pour les initiatives de sociétés de droit privé.

A l'heure actuelle, on examine la possibilité d'une prospection, par l'initiative publique, du plateau continental de la Belgique. Il est donc prématuré de prendre ou d'appuyer toute initiative publique en dehors de notre plateau continental.

Toute demande éventuelle pour l'obtention d'une aide publique pour l'exploitation du plateau continental qui serait adressée au gouvernement par une société privée, serait minutieusement examinée.

Il existe de plus une possibilité pour chaque firme de faire appel aux avantages qui sont offerts par le règlement (C.E.E.) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973 relatif aux aides concernant les projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures.

Ce règlement stipule en particulier que la Communauté peut accorder une aide, dans la mesure où celle-ci est indispensable, à la réalisation de projets dits « communautaires » qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de son approvisionnement en hydrocarbures. Tout projet doit porter sur des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport des hydrocarbures.

Les demandes d'aide en matière de développements technologiques doivent être adressées à la commission de l'Energie de la Communauté européenne.

Toutes les conditions requises pour bénéficier de ces aides sont mentionnées dans le règlement cité ci-dessus.

Par ailleurs, un nouveau règlement relatif à la recherche d'hydrocarbures est actuellement discuté au sein de la Communauté. Ce règlement vise en particulier à accorder des aides à des projets relatifs à l'exploration d'hydrocarbures qui présentent un intérêt primordial pour la sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures. Dans l'état actuel des négociations communautaires, les projets susceptibles de bénéficier des aides de la Communauté doivent être réalisés dans les zones marines où les Etats membres exercent leur souveraineté et dans les zones adjacentes non soumises à souveraineté lorsque la profondeur excède 100 mètres ou sans limitation de profondeur, au-delà du 60° parallèle nord et entre le 10° méridien est et le 70° méridien ouest.

Les demandes d'aide pour les projets relatifs à la recherche d'hydrocarbures devront également être adressées à la commission de l'Energie de la Communauté. »

(*Ibidem*).

Plusieurs parlementaires craignent que les exploitations de sable et de gravier de mer portent atteinte aux frayères et alevinières. Ainsi, M. Vans-teenkiste (Volk.).

En réponse à la question n° 6 posée par M. Vansteenkiste, le 30 octobre 1974, le secrétaire d'Etat à l'Environnement indique :

« 1° L'extraction de sable en mer, en dehors des eaux territoriales belges, est soumise aux dispositions de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, la recherche et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer sont subordonnées à l'octroi de concessions.

L'arrêté royal réglant l'exécution de cet article sera publié très prochainement au *Moniteur belge*. Cet arrêté stipule notamment que les concessions sont accordées par le ministre qui a les mines dans ses attributions.

Jusqu'à présent, aucune demande d'extraction de sable sur le plateau continental n'a été introduite, et aucune concession n'a donc encore été accordée.

Les services de l'Administration des Mines n'ont pas connaissance d'extractions de sable à titre expérimental sur le plateau continental.

Une enquête sera menée à ce sujet.

2° En ce qui concerne les décharges en mer, il sera répondu ultérieurement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 6, 10 décembre 1974).

Et en réponse à la question n° 1 du 14 octobre 1975, le ministre de l'Agriculture exprime le point de vue qui suit :

« En exécution de l'arrêté royal du 17 juin 1965, relatif à l'intervention du ministre de l'Agriculture en ce qui concerne l'élaboration des plans d'aménagement et la désignation de terrains industriels et selon une convention avec l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, des demandes d'extraction me sont soumises pour avis. L'extraction éventuelle de sable de mer a été étudiée il y a quelques années par la commission provinciale des extractions de la Flandre occidentale, dans laquelle mon département est représenté.

La loi du 13 juin 1969 relative au plateau continental de la Belgique et son arrêté d'exécution du 7 octobre 1974 permettent d'introduire auprès du ministère des Affaires économiques des demandes en vue d'obtenir des concessions pour l'exploration et l'exploitation du plan continental. L'avis de mon département est demandé.

Chaque demande est examinée en collaboration avec les milieux professionnels en ce qui concerne le danger qu'elle peut représenter pour les réserves de poissons et la gêne qu'elle peut occasionner à la pêche côtière.

Pour l'instant, deux régions seulement entrent en ligne de compte, à savoir le « Buiten Ratel » et le « Kwinte Bank ».

Vu la nécessité incontestable de l'extraction de sable pour la construction et pour les travaux d'infrastructure, je suis d'avis qu'il faut limiter les conséquences nuisibles dans la mesure du possible. Si les lieux d'extraction sont choisis judicieusement, il est évident qu'une extraction de sable dans la mer est moins nuisible qu'une extraction sur terre, qui provoque une détérioration du paysage et une perte de terres agricoles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 2 du 12 novembre 1975).

ainsi que le secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Affaires économiques (question n° 1 du 17 octobre 1975) :

« En ce qui concerne les problèmes de la pêche maritime et de la navigation, un projet d'arrêté royal a été élaboré en collaboration avec les services intéressés et en application des articles 5 et 6 de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique; ce projet limite l'exploitation éventuelle à certaines zones du plateau continental.

Cette restriction rencontre dans une large mesure les intérêts de la pêche maritime, tout en permettant l'exécution de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique.

En ce qui concerne la seconde question de l'honorable Membre, il faut signaler qu'en collaboration de la Pêche maritime, il sera procédé, avant et pendant l'exploitation, à une requête comportant notamment :

a) la détermination de la densité et de la diversité des réserves de poisson, de la population de mollusques et du groupe des benthoniens;

b) la détermination de la qualité de l'eau (salinité, acidité et teneur en oxygène, éléments nutritifs, substances insolubles en suspension).

Cette enquête permettra de déterminer si l'exploitation causerait un dommage définitif aux frayères éventuelles des poissons.

Les frais de cette enquête seront supportés par les redevances à payer pour l'exploitation de sable et de gravier. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6 du 9 décembre 1975).

V. dans le même sens, la réponse du ministre de l'Agriculture à la question n° 49 de M. Vandamme (C.V.P.) du 24 mars 1976 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 23, 13 avril 1976).

Le *Moniteur belge* du 26 octobre 1976 publie un arrêté ministériel du 14 juin 1976 de concession pour la recherche et l'exploitation de ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental de la Belgique.

En voici quelques extraits :

« Article 1^{er}. Une concession est accordée, à titre d'essai pour une période de trois ans, à la S.A. Zeeminerale, Lanceloot Blondeellaan 1, à 8380 Zeebrugge, en vue d'extraire annuellement 750.000 tonnes de sable et de gravier du sol du plateau continental de la Belgique, jusqu'à la profondeur d'exploitation de 30 mètres au maximum en-dessous du niveau moyen de la mer, dans une zone délimitée par les coordonnées géographiques et lignes indiquées ci-après :

(...)

Art. 2. En compensation des frais résultant des recherches biologiques et géologiques en vue de déterminer les effets des exploitations, des redevances égales à 2 F et 3 F par tonne seront versées respectivement à un compte spécial de la Station nationale de la Pêche maritime de l'Administration des Recherches agricoles, à Ostende, et du Service géologique de l'Administration des Mines, à Bruxelles. La redevance minimum à verser à la Station nationale de la Pêche maritime sera de 120.000 F. Une avance d'au moins 10.000 F, à valoir sur la redevance obligatoire, sera versée mensuellement et pour la première fois un mois après la notification du présent arrêté de concession.

Art. 3. Après la période d'essai de trois ans, la concession sera renouvelable, sans nouvelle procédure mais après consultation des ministres compétents, pour des périodes de dix ans, sans que la durée totale puisse dépasser trente ans.

Les redevances fixées pourront être revues tous les trois ans.

Art. 4. La concession sera soumise à des conditions qui seront imposées par un arrêté royal selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 octobre 1974.

Art. 5. Le concessionnaire fournira, selon les instructions du Directeur général des mines, une garantie réelle ou en espèces d'un montant de un million de francs belges.

Cette garantie pourra être utilisée, à la suite d'une décision du tribunal compétent, en cas d'infraction aux conditions de concession.

Le directeur général des mines règle l'affectation de la garantie.

Art. 6. Lorsque l'intérêt national l'exige ou sur proposition du directeur général des mines, la concession pourra être suspendue ou retirée en tout ou en partie, le concessionnaire entendu.

Art. 7. Copie du présent arrêté sera transmise au concessionnaire, aux opposants et au demandeur en concurrence, ainsi qu'aux ministres visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 octobre 1974 relatif à l'octroi de concessions de recherche et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental. »

1148 *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME*. — Sécurité maritime. — Recommandations de l'O.M.C.I.

Dans une question n° 48 du 19 novembre 1975, M. Glinne (P.S.B.) demande au ministre des Communications :

« Les autorités belges considèrent-elles que les couloirs entre lesquels le trafic est réparti en mer du Nord, sous la responsabilité de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale, représentent une assurance suffisante en matière de sécurité ? Ne convient-il pas de revoir ce plan de navigation ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6, 9 décembre 1975).

Il lui est répondu :

« Non.

L'attribution de couloirs pour la navigation ne constitue qu'une recommandation pour les gouvernements. Certains pays ont néanmoins déjà pris l'initiative de rendre le respect de ces couloirs obligatoire pour les navires qui portent leur pavillon, e.a. le Royaume-Uni et la Belgique (arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime, art. 162); »

(*Idem*).

1149 *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME*. — Zone économique exclusive.

Voyez déjà cette chronique n° 1032.

La position de la Belgique sur la zone économique exclusive a fait l'objet d'une profonde modification en quelques années. Franchement hostile au concept à l'origine, la Belgique s'y est finalement ralliée dans le cadre des travaux de la C.E.E.

De la position originale, prenons comme témoignage l'intervention de M. Van der Essen, chef de la délégation belge à la Conférence de Caracas (20 juin-29 août 1974).

« 44. M. Van der Essen (Belgique) dit que, pour pouvoir exercer leur profession, les pêcheurs belges doivent traditionnellement se rendre le long des côtes d'autres Etats. Bien que la Belgique soit un pays maritime, elle n'est pas un pays océanique — nuance importante, car les Etats océaniques, qui ne sont pas si nombreux, et un grand

nombre d'Etats maritimes, qui sont pour la plupart riverains de mers fermées, semi-fermées ou étroites.

45. La notion d'une zone économique de 200 milles, du fait de sa simplicité, est à première vue attrayante. Toutefois, une telle formule ne prend pas en considération les intérêts de tous les Etats, et il ne serait donc pas raisonnable d'essayer de l'appliquer universellement. Toute tentative dans ce sens susciterait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

46. La Belgique accepte la tendance à l'accroissement des droits ainsi que des obligations de l'Etat côtier. Mais plutôt que d'affirmer des droits absolus de l'Etat côtier, il serait préférable de mettre l'accent sur l'exploitation rationnelle et la conservation des ressources halieutiques au profit de tous. La délégation belge admet que l'Etat côtier détermine dans des limites raisonnables l'étendue d'une zone adjacente à sa mer territoriale où il exercera, en matière de pêche, une juridiction lui permettant par exemple de fixer le niveau maximal de captures permises, après avoir consulté les organisations régionales de pêche.

47. La délégation belge accepte que l'Etat côtier puisse réserver aux navires battant son pavillon les prises que ceux-ci peuvent effectuer, mais à la condition — qui lui paraît équitable — de tenir compte régionalement des droits des Etats qui ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone, ainsi que des droits des Etats sans littoral, des Etats, ou des régions d'un seul Etat, dont l'économie dépend à un très haut degré du secteur de la pêche, et de ceux des pays en voie de développement.

48. La liberté de la pêche figure parmi les libertés de la haute mer; or celle-ci a toujours commencé au-delà de la mer territoriale : les autres Etats disposent donc, dans la zone nouvelle, de droits acquis dont il importe de tenir compte. Cela ne veut nullement dire que ces droits doivent être maintenus dans leur totalité; ils pourraient être aménagés.

49. C'est à l'Etat côtier qu'il appartient de définir ces droits, après consultation des intéressés, de préférence au sein de l'organisation régionale de pêche. Les réglementations édictées par l'Etat côtier devraient être obligatoires pour tous les bâtiments de pêche étrangers admis dans la zone, et l'Etat devrait avoir le droit d'inspecter ces bâtiments étrangers et de les poursuivre devant ses tribunaux au cas où il y aurait eu violation de sa réglementation.

50. D'autre part, il faudrait que l'on renforce le rôle des organisations régionales de pêche : celles-ci devraient être en mesure de prendre leurs décisions à une majorité qualifiée et non à l'unanimité. En outre, il faudrait que leurs décisions soient obligatoires pour tous les Etats qui pêchent dans la région, et l'hypothèse d'un contrôle international effectué par l'organisation régionale n'est pas à rejeter.

51. Une instance internationale de pêche pourrait coiffer l'ensemble des compétences de l'Etat côtier et de l'organisation régionale. Le règlement obligatoire des différends viendrait compléter ce mécanisme que la délégation belge estime harmonieux et équilibré.

52. Pour conclure, M. Van der Essen insiste sur le fait que la délégation belge n'accepte pas une zone économique exclusive de 200 milles, mais qu'elle accepterait des compétences plus étendues pour l'Etat côtier, en matière de pêche notamment, à condition que ces compétences s'exercent en tenant compte des intérêts de tous et qu'elles soient organisées régionalement à cet effet. »

(26^{me} séance de la 23^{me} Commission, 5 août 1974, *Doc. off.*, vol. II, p. 230).

A propos du point « Droits et intérêts des Etats à plateau continental enclavé et des Etats ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur », M. Van der Essen a encore exprimé le point de vue suivant :

« M. Van der Essen (Belgique) dit que le point à l'examen ne constitue pas vraiment un problème en soi, mais qu'il est étroitement lié à d'autres questions du droit de la

mer. Si l'on adopte le concept d'une large zone économique adjacente à la mer territoriale, les navires de nombreux pays riverains de mers étroites ne pourront gagner l'océan qu'en traversant les zones adjacentes d'autres pays. Il faudrait donner à ces pays des garanties suffisantes pour que leurs navires puissent jouir de la liberté de navigation entre leurs ports et l'océan sans être soumis à l'arbitraire éventuel des Etats côtiers. La délégation belge admet que les Etats côtiers exercent leur juridiction pour faire respecter les normes établies internationalement en matière de pollution, par exemple; mais contraindre les autres Etats à respecter des normes nationales qui pourraient être fort différentes d'un pays à l'autre risque de les placer dans une situation impossible et de porter un préjudice grave à leurs activités maritimes. Par ailleurs, leurs pêcheurs devraient pouvoir traverser les zones économiques d'autres pays avec leurs prises sans courir le risque d'être soupçonnés de pêche illégale.

8. Ces problèmes revêtent une importance cruciale pour les pays géographiquement désavantagés, notamment pour ceux qui ont accès à des mers semi-fermées et se livrent à des activités de pêche. La Belgique, qui n'a que 67 kilomètres de côtes au bord d'une mer étroite mais qui possède le quatrième port du monde en tonnage, est particulièrement intéressée par cette question. Mais il est bien entendu que les garanties qu'elle demande doivent bénéficier aussi aux Etats sans littoral. Il importe que la future convention consacre et garantisse le droit d'accès à la mer et le droit de prendre part aux utilisations de la mer de tous les pays ayant des handicaps analogues. »

(35^{me} séance de la 2^{me} Commission, 9 août 1974, *Doc. off.*, vol. II, pp. 289-290).

Interrogé par M. Dries Claeys (C.V.P.) (question n° 119 du 17 juin 1976) sur la position de la Belgique à la nouvelle session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit :

« En ce qui concerne une zone économique exclusive de 200 milles marins, la Belgique a maintenu longtemps une réserve de principe, car cette conception pouvait en théorie compromettre gravement l'avenir de notre pêche maritime.

Toutefois, elle vient de donner son consentement à ce que la C.E.E. accepte l'extension de la zone économique à 200 milles marins comme hypothèse de travail, étant entendu que la pêche dans les limites nouvelles sera régie par les dispositions de la politique commune de la pêche de la Communauté.

Il va de soi que la Belgique ne peut que souhaiter une position commune de la C.E.E. et elle a participé aux nombreuses réunions de coordination qui ont eu lieu à cet effet.

L'instauration de limites maritimes communes autour de la Communauté ne dépend que de celle-ci. Elle est certainement conforme à l'esprit du Traité de Rome. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 43 du 31 août 1976).

1150 DROIT MONETAIRE. — Contrôle des changes. — Conférence de la Jamaïque. — Réforme du F.M.I. — Retrait de la France du serpent monétaire. — Retrait de la Belgique de l'accord monétaire Benelux.

A. Contrôle des changes.

Le 1^{er} octobre 1974, le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant les arrêtés-lois du 6 octobre 1944 relatifs au contrôle des changes et créant un Institut du Change. Ce projet vise à étendre les pouvoirs de l'Institut belgo-

luxembourgeois du change, afin qu'il ait prise sur les importants mouvements de devises qui se produisent actuellement sur les marchés monétaires et financiers internationaux (*D.P.*, Chambre, 234 (S.E. 1974) n^{os} 1 et 2, 1^{er} octobre 1974).

B. *Conférence de la Jamaïque.*

Le ministre belge des Finances De Clercq se déclare extrêmement satisfait des décisions prises à la Jamaïque : définition d'un nouveau système monétaire plus souple que celui de Bretton-Woods, distribution aux pays en voie de développement des bénéfices de la vente d'un sixième du stock d'or du F.M.I., liberté des transactions relatives à l'or pour les banques centrales et restitution à ces banques d'un autre sixième de l'or du F.M.I. (*Le Soir*, 12 janvier 1976).

C. *Retrait de la France du serpent monétaire. — Stabilité du franc belge.*

Le ministre De Clercq regrette que la France quitte le serpent monétaire européen parce que celui-ci garantit des relations d'échanges stables entre pays européens et qu'il facilite l'intégration monétaire et économique au sein de la C.E.E. En ce qui concerne le franc belge, les autorités belges entendent assurer sa stabilité à tout prix (*La Libre Belgique*, 16 mars 1976; *Le Soir*, 17 mars 1976).

D. *Fin du mini-serpent Benelux.*

Il a été mis fin à l'accord monétaire Benelux, le florin s'appréciant trop par rapport au franc belge. Celui-ci peut cependant être soutenu facilement grâce à l'accumulation de réserves, en florins notamment, entre 1972 et 1975 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n^o 24, 20 avril 1976).

1151 *DROIT MONÉTAIRE. — Dollar, Livre. — Dépréciation. — Tarifs aériens. — I.A.T.A. — F.M.I. — Droits de tirages spéciaux.*

Dans le domaine des transports aériens notamment, la dépréciation continue du dollar et de la livre ne va pas sans inconvénients pour divers pays à monnaie moins fragile. C'est pourquoi en mai 1975, l'I.A.T.A. a décidé de remplacer ces deux devises par les D.T.S. comme moyen de référence dans le calcul des tarifs. En réponse à la question n^o 294 posée par M. Glinne (B.S.B.), le 21 mai 1975, le ministre des Communications expose en quels termes se posent pour la Belgique le problème et la solution envisagée (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n^o 32, 10 juin 1976).

1152 DROITS DE L'HOMME. — Démarches diverses de la Belgique dans un but humanitaire.

En réponse à de nombreuses questions parlementaires, le gouvernement fait état de démarches humanitaires diverses en vue d'obtenir le respect des droits de l'homme dans divers pays.

V. ainsi :

a) *Afrique du Sud* : réponse à la question du député Burgeon (P.S.B.) du 29 août 1975 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 1, 4 novembre 1975).

b) *Argentine* : réponse à la question n° 72 de MM. Daulne (S.B.) et Parotte (S.B.) du 25 juin 1976 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 40, 13 juillet 1977 et *A.P.*, Chambre, 1974-1975, 13 mars 1975, pp. 2105-2106).

c) *Bolivie* : réponse à la question n° 53 du 16 janvier 1975 de M. Peeters (Volk.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 13 du 4 février 1975). V. aussi cette chronique n° 1215.

d) *Brésil* : en réponse à une question n° 82 posée par M. Levaux (P.C.B.), le 20 février 1975, concernant l'arrestation de dirigeants communistes au Brésil, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Etant donné que le Parlement brésilien est lui-même très attentif à cette question et qu'aucun ressortissant belge n'est mis en cause, je ne crois pas qu'il soit souhaitable qu'un gouvernement étranger intervienne dans ce qu'il faut jusqu'à présent considérer comme des affaires intérieures du Brésil.

Ceci n'empêche pas que nous sommes sensibles aux aspects humanitaires que peut présenter une telle situation et notre Ambassade à Brasilia a été invitée à suivre de près son évolution. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22, 1^{er} avril 1975).

e) *Burundi* : réponse à la question n° 40 du 6 mars 1975 de M. de Facq (Volk.) (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 25, 25 mars 1975).

f) *Cambodge* : réponse à la question orale de Mme Spaak (R.W.) du 17 juin 1976 (*A.P.*, Chambre, 1975-1976, pp. 4148-4149).

g) *Corée du Sud* : réponse à M. Geldolf (P.S.B.) (*Comm. M.A.E.*, 4 décembre 1975).

h) *Chili* : v. discours du 16 octobre 1974 prononcé par le délégué belge à la 3^e Commission (*R.P.V.B.*, (74) 38 du 24 décembre 1974).

Le 19 décembre 1974, la Chambre a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Chambre émet le vœu que soient libérés tous les prisonniers politiques du Chili, en premier lieu les femmes et les enfants encore détenus. »

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 19 décembre 1974, p. 923).

V. aussi les réponses aux questions n° 47 du 3 janvier 1975 de M. R. Peeters (C.V.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, 4 février 1975), n° 119 de M. Burgeon (P.S.B.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 30, 27 mai 1975), n° 161 de Mme Nelly Maes (Volk.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 48, 7

octobre 1975), n° 79 de M. Burgeon (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 22, 6 avril 1976).

i) *Espagne* :

A la suite des sanglants incidents du 1^{er} mai 1975 en Espagne, M. Mangelschots (B.S.P.), dans sa question n° 127 du 22 mai 1975, a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude que comptait prendre le gouvernement :

« *Réponse* : Les problèmes soulevés par l'écart existant entre le régime politique espagnol et les idéaux politiques de la nation belge ont déjà fait l'objet de nombreuses questions adressées à mes prédécesseurs et à moi-même.

Il y a toujours été répondu que le Gouvernement belge saisissait chaque occasion qui lui était offerte pour faire part aux autorités espagnoles des réactions que leur attitude provoquait dans la population belge et de notre souci de voir respecter les Droits de l'Homme partout où ils étaient menacés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33 du 17 juin 1973).

Le 26 juin 1975, à la suite de propos pour le moins ambigus tenus à Barcelone par le ministre du Commerce extérieur M. Toussaint, la Chambre adopte l'ordre du jour suivant à l'unanimité :

« La Chambre,

— exprime son inquiétude à propos du maintien dans divers pays, et particulièrement en Espagne, de régimes qui bafouent les libertés et les droits démocratiques.

Dans cette perspective, elle s'inquiète de voir, en Espagne, décréter arbitrairement l'état d'exception et multiplier les arrestations et les tortures, en particulier en pays basque;

— émet le vœu de voir le Gouvernement belge user de tous les moyens à sa disposition pour contribuer à ce qu'il soit mis fin à cette situation;

— réaffirme sa volonté que la communauté européenne et les alliances dont la Belgique fait partie regroupent exclusivement en leur sein des Etats aux régimes démocratiques soucieux du progrès social et du respect des libertés fondamentales.

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 26 juin 1975, pp. 3739-3740).

Le 3 septembre, on apprend la condamnation à mort de deux autonomistes basques :

« Le Gouvernement a fait connaître au Gouvernement espagnol la vive émotion ressentie en Belgique à la suite de la condamnation à mort de José Antonio Gardendia et de Angel Otaegui.

Agissant à titre humanitaire, le Gouvernement a lancé un pressant appel à la clémence, comme il l'avait fait lors de la condamnation de Salvador Puig Antich en 1974. »

(*Com. M.A.E.*, 3 septembre 1975).

En dépit d'une nouvelle intervention du gouvernement, le 25 septembre (*Com. M.A.E.*, 25 septembre 1975), l'exécution des condamnés eut lieu et entraîna une grande émotion à Bruxelles.

« Le ministère belge des Affaires étrangères a diffusé le communiqué suivant : "C'est avec une profonde consternation que le gouvernement a appris les exécutions capitales qui ont eu lieu en Espagne. Son émotion est d'autant plus vive qu'il avait, ces derniers

jours et jusqu'à la dernière minute, renouvelé ses appels pressants à la clémence, se joignant en cela aux nombreuses voix qui, dans les démocraties européennes, s'étaient élevées pour faire triompher des principes humanitaires qui sont les nôtres. Le gouvernement regrette profondément ce qui vient de se passer en Espagne". »

(*Com. M.A.E.*, 27 septembre)

et le lendemain, nouveau communiqué :

« Le ministère des Affaires étrangères communique que le gouvernement belge a décidé de rappeler en consultation l'ambassadeur de Belgique à Madrid.

Le porte-parole des Affaires étrangères a précisé à ce sujet que le ministre Vandekerckhove qui assure l'intérim des Affaires étrangères a été en contact permanent avec le ministre Van Elkslande qui se trouve à Kinshasa. »

L'ambassadeur ne devait reprendre le chemin de Madrid que le 11 octobre (*De Standaard*, 11 octobre 1975).

Le 30 octobre 1975, M. Suykerbuyk (C.V.P.) adresse au ministre des Affaires étrangères une question orale ainsi rédigée :

« *Intervention de S.M. la Reine Fabiola en rapport avec les exécutions en Espagne.*

Il me revient de diverses parts que Sa Majesté la Reine Fabiola serait intervenue auprès des autorités espagnoles pour que celles-ci renoncent aux exécutions qui ont eu lieu le 27 septembre.

Rendre publiques ces démarches susciterait non seulement la sympathie nécessaire, mais apporterait aussi un soutien aux nombreuses personnes qui ont exprimé leur profonde indignation à l'occasion des exécutions.

Aussi me semblerait-il normal que l'initiative de Sa Majesté, de même que la réaction des autorités espagnoles, soient portées à la connaissance du public.

Monsieur le ministre des Affaires étrangères pourrait-il nous éclairer à ce sujet ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 51, 28 octobre 1975).

Il lui est répondu :

« A la demande de l'honorable Membre au sujet d'une intervention de caractère humanitaire de la part de nos Souverains auprès de chefs d'Etat étrangers, je voudrais préciser les points suivants :

1° Il est exact qu'en certaines circonstances le Roi s'adresse à des chefs d'Etat étrangers pour des cas humanitaires ou pour des cas où les droits de l'homme élémentaires sont violés ou menacés d'être violés;

2° Ces interventions du Roi se font toujours en consultation étroite avec le gouvernement qui en assume la responsabilité politique;

3° Ces interventions royales n'ont pas d'autre but que d'obtenir des résultats concrets et, cela étant, il apparaît très souvent que pour ce faire la discrétion doit être de rigueur. Ainsi la ligne de conduite générale adoptée pour ces cas est que les démarches royales ne sont pas rendues publiques. »

(*Idem*).

j) *Indonésie* : réponse à la question de Mme Nelly Maes (Volk.) au *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 6 du 10 décembre 1974 et de M. De Beul (Volk.) au *Bull. Q.R.*, 1974-1975, n° 15, 11 février 1975.

k) *Kurdes (en Irak)* : réponse à M. Kuijpers (Volk.) au *C.R.A.*, Chambre, 20 mars 1975 et à M. Coppieters (Volk.) au *C.R.A.*, Sénat, 30 avril 1975.

l) *Palestiniens (au Liban)* : réponse à M. Burgeon au *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 50 du 19 octobre 1976.

m) *République démocratique allemande* : répondant à une question orale de M. Kuijpers (Volk.), M. Van Elslande fait savoir ce qui suit :

« Au cours de ma visite en R.D.A., je n'ai pas manqué d'attirer l'attention des autorités de l'Allemagne de l'Est sur le grand intérêt que la Belgique attache au libre échange de personnes et aux engagements pris à ce sujet à Helsinki en août 1975. Je regrette profondément que, dans les relations entre les deux Allemagnes et malgré le traité signé par elles le 21 décembre 1972, la libre circulation des personnes soit toujours soumise, par un des partenaires, à des mesures de restriction et de contrôle drastiques. »

(C.R.A., Chambre, 25 mars 1976).

n) *Roumanie* :

Réponse à la question n° 19 de M. Bertrand (R.W.) du 11 décembre 1975 :

« Dans le communiqué final qui a été publié à l'issue de mon récent séjour en Roumanie, il a été précisé que les deux parties ont confirmé leur engagement de mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

Pendant les conversations que j'ai eues avec mon collègue roumain, j'ai insisté pour que la Roumanie porte un intérêt particulier au chapitre des documents qui concerne l'approfondissement des contacts humains. J'ai de plus remis la liste des cas humanitaires qui avaient été portés à ma connaissance en insistant auprès de mon partenaire pour que des solutions satisfaisantes y soient données le plus rapidement possible. Le ministre des Affaires étrangères roumain a pris l'engagement d'examiner tous ces cas. Je dois reconnaître que jusqu'à présent nous n'avons pas encore eu satisfaction à ce sujet mais il me faut tenir compte que notamment au sujet des autorisations de mariage, la procédure est fort longue et que c'est le Conseil d'Etat, la plus haute instance de l'Etat roumain, qui en décide.

Je puis vous assurer que je suis de très près tous ces dossiers et reste en contact avec les autorités roumaines. Pour les cas qui visent les réunions de familles, le problème est un peu plus délicat car il vise exclusivement des personnes de nationalité roumaine mais, ici aussi, j'ai donné les instructions pour que tous ces dossiers soient suivis activement. Il n'entre pas dans mes intentions de voir les dispositions de l'Acte final d'Helsinki relatives aux contacts humains demeurer lettre morte. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 12, 30 décembre 1975).

o) *U.R.S.S.* :

Réponse à la question orale de M. Kuijpers (Volk.) par M. Van Elslande :

« Il est clair que des cas tels que ceux qui sont cités par M. Kuijpers sont à notre avis incompatibles avec l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. Il est cependant tout aussi clair que l'interprétation des principes qui y furent adoptés n'est pas la même pour tous les participants. Des situations contradictoires ne sont donc pas exclues.

Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner car les textes adoptés sont la formulation d'un compromis difficilement atteint entre des conceptions diamétralement opposées au départ.

Aussi bien, personne n'a cru que la signature de l'Acte final à Helsinki allait tout changer d'un seul coup. Il faut au contraire un effort sérieux de tous les partenaires pour observer et appliquer fidèlement la déclaration, de même que chacun doit veiller à attirer l'attention des autres sur les manquements.

C'est d'ailleurs ce que je fais à toute occasion lorsque des cas me sont signalés dont nous avons la conviction qu'ils sont en opposition avec les engagements pris. »

(*Com. M.A.E.*, 4 décembre 1975 et *A.P.*, Chambre, 1975-1976, 4 décembre 1975, pp. 856-857).

1153 DROITS DE L'HOMME. — Convention européenne. — Pacte universel des droits de l'homme.

a) *Déclarations en vertu des articles 25 et 46 de la Convention.*

Le gouvernement belge a signé le 29 juillet 1975 les déclarations reconnaissant, pour une nouvelle période de deux ans, la compétence de la Commission et la juridiction obligatoire de la Cour conformément aux articles 25 et 46 de la Convention et à l'article 6 (2) du Protocole n° 4 (*M.B.*, 8 août 1975).

Voyez déjà cette chronique n° 883.

b) *Décision de la Cour européenne dans l'affaire « Syndicat national de la police belge ».*

V. déjà cette chronique n° 882.

La Commission, saisie le 5 mars 1970, a déclaré la requête recevable le 2 février 1972. Après avoir établi les faits de la cause et recherché en vain un règlement amiable du litige, la Commission a adopté, le 27 mai 1974, un rapport où elle conclut à l'absence de toute violation de la Convention. L'importance des problèmes soulevés par l'affaire a cependant amené la Commission à saisir la Cour le 7 octobre 1974.

L'association requérante alléguait une violation de la Convention en ce que l'Etat belge refusait de l'accueillir comme l'une des organisations les plus représentatives des agents des provinces et des communes, l'excluant ainsi de la consultation syndicale telle que la prévoit la législation belge (loi du 27 juillet 1961 et arrêté royal du 2 août 1966, amendé en 1969).

La Cour, par un arrêt prononcé à Strasbourg le 27 octobre 1975, a constaté l'absence de violation de l'article 11, § 1, et de discrimination contraire aux articles 11, § 1, et 14 combinés de la Convention. V. Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, Série A, vol. 19.

c) *Décision de la Commission européenne dans l'affaire Paule et Alexandra Marckx.*

Le 29 septembre 1975, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré recevable la requête n° 6833/74 introduite le 29 mars 1974 contre la Belgique par Mme Marckx et sa fille.

La Commission, en juillet 1976, poursuit l'examen au fond de cette affaire qui concerne le statut des enfants illégitimes en Belgique et, plus particulièrement, la filiation naturelle et adoptive, les droits successoraux et la capacité de recevoir des donations.

Les requérants allèguent la violation des articles 3 (protection contre les traitements humiliants), 8 (respect de la vie privée et familiale) et 14 (pro-

tection contre la discrimination) de la Convention et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Droit au respect des biens) (Conseil de l'Europe, Communiqué de presse C (76) 25).

d) *Pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966.*

A M. Callewaert (B.S.P.) qui l'interroge sur la ratification des pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966, le ministre répond :

« Les pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels se réfère l'honorable Membre ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et signés par la Belgique le 10 décembre 1968, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

Cependant, avant d'envisager la ratification de ces importants instruments internationaux, il est apparu opportun d'attendre les résultats des études entreprises au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner les problèmes découlant de la coexistence de la Convention européenne des Droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et de la Charte sociale européenne et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Seule la première de ces deux études est actuellement terminée. Ce n'est qu'en 1971 que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est déclarée « convaincue que les deux systèmes de protection des droits de l'homme, l'un régional, l'autre universel, ne sont pas divergents mais complémentaires.

Le gouvernement belge a dès lors décidé, l'année dernière, de ne plus attendre les conclusions de la seconde étude et d'examiner au plan national la possibilité de ratifier ces instruments internationaux, en les soumettant à l'examen de tous les départements intéressés. Ceux-ci ont été également saisis des travaux et conclusions du Conseil de l'Europe. Cet examen étant assez avancé, j'espère qu'à brève échéance un projet de loi portant approbation de ces actes internationaux pourra être déposé devant les Chambres législatives. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 5, 11 novembre 1975*).

1154 DROITS DE L'HOMME. — Droits protégés.

a) *Respect de la vie privée.*

M. Nothomb, délégué belge à la 3^{me} Commission de l'O.N.U., lors de la XXIX^{me} session, a déclaré ceci, le 6 décembre 1974, à propos du projet de résolution A/C.3/L.2143 :

« Pour sa part, le gouvernement belge est particulièrement attaché à la défense du respect de la vie privée des individus face aux progrès des techniques d'enregistrement, d'écoute et de l'électronique, ainsi qu'à la protection de la personne humaine, dans son intégrité, physique et intellectuelle, face aux progrès de la médecine, de la biologie et de la biochimie, problèmes qui sont soulevés par le point 1 a) et b) de la résolution 2450 (XXVIII) de l'Assemblée générale. »

(A/C.3/SR.2108, p. 9).

b) *Liberté d'expression et de réunion.*

Le député Duvieusart (R.W.) interpella le ministre des Affaires étrangères au sujet des assurances données à la Ligue des Etats arabes en ce qui

concerne la non-participation du gouvernement belge au Congrès juif mondial qui s'était tenu à Bruxelles du 17 au 19 février 1976. Il estimait inadmissible que des Etats cherchent à entraver la liberté d'expression et de réunion dans notre pays et il jugeait contraire à notre dignité de répondre à de telles pressions. Pour M. Vanderkerckhove, ministre de la Réforme des Institutions :

« Le gouvernement partage entièrement la préoccupation de l'honorable Membre à l'égard du respect des libertés de réunion et d'expression dans notre pays, avec comme seule réserve que l'exercice de ces libertés fondamentales ne porte atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

C'est précisément dans cet esprit que le gouvernement n'a formulé aucune objection à l'organisation sur le territoire belge de la Deuxième Conférence mondiale des Communautés juives pour les Juifs d'U.R.S.S.

Cependant, comme le gouvernement se doit d'observer l'impartialité à l'égard des réunions qui sont organisées en Belgique à l'initiative d'organisations privées dont l'objet touche à nos relations extérieures, il ne lui appartenait certes pas de paraître donner un aval, notamment par la participation de certains de ses membres, à une manifestation d'origine strictement privée. »

(A.P., Chambre, 1975-1976, 18 mars 1976, p. 2809) (V. aussi *Com. M.A.E.*, 4 février 1976).

c) *Droit de rechercher une patrie.*

L'opinion publique s'est émue en octobre 1974 de la situation de quelque 800 Juifs soviétiques qui, après avoir émigrés en Israël, quittèrent ce pays et se trouvaient en Belgique en quête d'un lieu de fixation permanente.

Répondant à la question n° 16 de M. Glinne (P.S.B.) du 22 octobre 1974, le ministre des Affaires étrangères déclare ceci :

« 4. Le gouvernement belge estime que, conformément aux principes de la Charte des Droits de l'Homme, les intéressés ont le droit de se chercher une nouvelle patrie.

L'accès à notre territoire est effectivement possible sous certaines conditions. Dans le cas présent cependant, il n'y a pas eu de demandes d'immigration suivies d'entrées après autorisation, mais des arrivées en transit avec espoir d'acceptation dans certains autres pays (...).

6. Compte tenu du fait que les personnes en question ne relèvent pas de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, le souci du gouvernement a été de faciliter — notamment par des démarches en ce sens — le reclassement de ces personnes dans les pays où les intéressés désirent se fixer.

Comme rappelé ci-dessus, il existe pour l'immigration en Belgique une réglementation dont l'honorable Membre connaît bien les motivations, plus actuelles encore en cette période de récession.

Le gouvernement a donc agi en tenant compte à la fois de cette réglementation et de l'aspect humanitaire du problème. Ses démarches ont visé entre autre choses la couverture financière du séjour provisoire des intéressés en Belgique et le regroupement des familles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 11, 14 janvier 1975).

d) *Lutte contre la discrimination.*

V. aussi V^{os} *Discrimination raciale* (n° 1136) et *Racisme* (n° 1217).

A M. Mangelschots (B.S.P.) qui, par sa question n° 116, s'indigne qu'aucune base juridique ne permet de réprimer des attitudes discriminatoires d'aubergistes ou restaurateurs à l'égard des « nord-africains », le ministre de la Justice répond :

« L'honorable Membre n'ignore pas que la législation belge ne contient actuellement aucune disposition réprimant expressément l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse et les discriminations basées sur le racisme et la xénophobie. La Convention européenne des Droits de l'Homme qu'il cite ne contient, à mon avis, aucune disposition expresse qui pourrait en l'espèce être invoquée.

Toutefois, la Commission de la Justice de la Chambre a à son ordre du jour une ancienne proposition de loi déposée par M. Glinne dont l'objet est la répression du racisme et de la xénophobie au sujet de laquelle le gouvernement va déposer un projet d'amendement qui vise notamment à mettre en œuvre la Convention internationale de New York sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui vient d'être approuvée par le Parlement. L'adoption de cette législation nouvelle est de nature à empêcher le genre de discrimination signalé. »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 39 du 5 août 1975).

1155 DROITS DE L'HOMME. — Liberté des cultes.

a) Aux discussions de la 3^{me} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'adoption d'une déclaration relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, le délégué belge, M. Nothomb, déclare le 14 novembre 1974 :

« La délégation belge se joint aux délégations qui ont pris la parole avant elle pour demander l'adoption rapide d'un projet de déclaration. Le gouvernement et le peuple belges sont des adeptes convaincus de la tolérance en matière de religion : en Belgique, chacun est libre de pratiquer n'importe quel culte ou de n'en pratiquer aucun. La liberté de culte est pleinement garantie dans la Constitution, qui affirme également le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cependant, l'Etat verse un traitement aux ministres des cultes reconnus par la loi belge, en tant que moyen humanitaire de favoriser la libre pratique de ces cultes. Cette mesure ne crée aucun lien qui subordonne l'Eglise à l'Etat. Les cultes reconnus en Belgique sont les cultes catholique, protestant, anglican, israélite et islamique, mais d'autres cultes sont aussi pratiqués librement. La reconnaissance d'un culte signifie uniquement que les ministres de ce culte reçoivent un traitement de l'Etat et que l'Etat participe aux frais de construction de ces édifices religieux. Rien n'empêcherait la loi belge de reconnaître d'autres cultes à l'avenir. »

(Doc. O.N.U. A/C.3/SR.2093).

b) A une question n° 185 posée par le député De Vlies (C.V.P.) le 12 septembre 1975, sur une éventuelle reconnaissance de la *religion chrétienne-orthodoxe*, le ministre de la Justice répond que la présence en Belgique de quelques milliers de travailleurs étrangers pratiquant cette religion ne confère pas à cette dernière « un caractère d'intérêt national aussi prononcé que le culte islamique » par exemple qui lui était professé par plus de 110.000 personnes au 31 décembre 1974 (Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 47, 30 septembre 1975).

c) La loi du 19 juillet 1974 porte reconnaissance de la *religion islamique* qui vient s'ajouter aux religions catholique, protestante, anglicane et israélite déjà reconnues par la loi belge.

Cette mesure a été dictée par la présence en Belgique de « 110.267 travailleurs étrangers au 31 décembre 1974, originaires de pays où le culte islamique est professé » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 47, 30 septembre 1975).

En ce qui concerne l'organisation du culte reconnu, le ministre de la Justice donne les précisions suivantes à M. Vandewiele (C.V.P.) qui l'interroge par une question n° 105 du 31 juillet 1975 :

« Les pourparlers avec les autorités islamiques en Belgique se poursuivent en vue de la rédaction du projet d'arrêté royal pour la création des conseils d'administration près les mosquées islamiques qui seront reconnues par application de la loi du 19 juillet 1974.

Il s'agit d'un arrêté réglementaire qui s'inspirera, tant pour la forme que pour le contenu, des arrêtés royaux des 23 février 1871 et 7 février 1876, portant respectivement organisation provisoire et définitive des conseils d'administration près les églises protestantes-évangéliques et les synagogues du culte israélite. En plus, ledit projet englobera les prescriptions de la loi du 4 mars 1870, relative au temporel des cultes et qui sont applicables au culte islamique.

Ensuite, et dès que cet arrêté royal sera pris, il y aura lieu de déposer au Parlement un projet de loi fixant, d'une part, la qualification et la nature des fonctions nécessaires à l'exercice de ce culte et dont la reconnaissance par l'Etat pourra être accordée sur base des critères à déterminer et, d'autre part, le montant des traitements afférents à ces diverses fonctions.

Après que l'organisation temporelle de ce culte sera ainsi légalement établie, il appartiendra à l'autorité religieuse intéressée de présenter au gouvernement les demandes de reconnaissance des places qu'elle estime nécessaires pour l'exercice du culte et la desserte des mosquées. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 47, 26 août 1975).

d) M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 16 du 27 novembre 1975, estime que la pratique de l'ambassade d'Arabie saoudite, qui réclame des certificats de baptême aux journalistes qui demandent un visa, est une mesure incompatible avec la *liberté des cultes* assurée à tous les Belges et les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« La réglementation saoudienne (...) ne contrevient pas à l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et il serait aussi vain de demander au gouvernement de Riyad de la modifier, que de tenter d'obtenir d'autres gouvernements, soumettant l'entrée d'étrangers sur leur territoire à certaines restrictions, que celles-ci soient abolies, chaque Etat décidant souverainement des formalités à accomplir pour pénétrer sur son territoire.

Cependant, je demeure disposé, comme je l'avais déjà indiqué, à appuyer les demandes de compatriotes qui ne pourraient ou ne voudraient pas produire un certificat de baptême ou autre document d'Eglise.

En ce qui concerne le récent voyage effectué par S.M. le Roi, je tiens à préciser que l'Ambassade d'Arabie Saoudite a délivré sans formalités un visa à toutes les personnes qui devaient accompagner le Souverain.

Aucun journaliste n'a été récusé ni par l'Ambassade d'Arabie Saoudite, ni par le Ministère des Affaires étrangères. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 8 du 23 décembre 1975).

1156 DROITS DE L'HOMME. — Mise en œuvre.

1. La Belgique a appuyé l'adoption de la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale sur « les moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et a répondu au questionnaire que lui avait adressé le Secrétaire général en application de cette résolution.

Dans sa réponse, le gouvernement belge a avancé plusieurs propositions tendant à assurer le respect effectif des droits de l'homme. Il a ainsi suggéré la création d'un collège de commissaires aux droits de l'homme qui assurerait principalement son rôle de « bons offices ».

Une autre solution serait de créer des commissions régionales des droits de l'homme. Le collège des commissaires pourrait notamment coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Il serait en outre, hautement souhaitable que la troisième Commission étudie la possibilité de rendre automatique la procédure d'envoi de commissions d'enquête dans tout pays soupçonné de violations flagrantes des droits de l'homme. A cet effet, il conviendrait d'envisager une déclaration générale par laquelle tous les gouvernements se déclareraient prêts à accepter à tout moment la visite de pareilles commissions. Intervention de M. Nothomb, le 24 novembre 1975 (*A/C.3/SR.2169*).

La même idée fut reprise par le ministre des Affaires étrangères, lors de son intervention à la XXX^{me} session devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. (*A/PV.2361*, 25 septembre 1975, pp. 58-63).

2. Le gouvernement belge a appuyé sans réserve la déclaration de la Commission des droits de l'homme d'envoyer au Chili un groupe de travail chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

La délégation belge regrette la décision du gouvernement chilien d'ajourner l'autorisation donnée au groupe de travail de pénétrer au Chili. Cette décision a « profondément troublé » le gouvernement belge. C'est pourquoi il préconise l'adoption d'un système généralisant l'envoi automatique de commissions d'enquête et lance un appel solennel au gouvernement chilien pour qu'il revoie sa position. (Intervention de M. Nothomb, le 15 novembre 1975, cf. *A/C.3/SR.2150*).

1157 ENERGIE. — Programme international de l'énergie. — Agence internationale de l'énergie. — Fonds de soutien financier.

Le *Moniteur* du 26 août 1976 publie l'Accord relatif à un programme international de l'énergie fait à Paris, le 18 novembre 1974 et approuvé par la

loi du 13 juillet 1976. Entré en vigueur pour la Belgique le 8 août 1976, il était en application provisoire depuis la date de sa signature conformément aux termes de l'article 68 de l'Accord.

Diverses critiques ont été émises à l'occasion du vote de la loi d'approbation de l'Accord. Elles portent généralement sur les aspects politiques d'un tel choix de réponse à la crise de l'énergie.

Une motion d'ajournement présentée par le député Van Geyt (P.C.B.), tendant à repousser la discussion ou le vote du projet de loi après la présentation de la note du gouvernement sur la politique énergétique en octobre 1976, fut rejetée par 122 voix contre 25 et 5 abstentions (*A.P.*, Chambre, 1975-1976, séance du 10 juin 1976).

On peut résumer les critiques par les points suivants : dépendance vis-à-vis des Etats-Unis; l'Agence est ressentie par les pays producteurs comme organe d'affrontement; le programme annihile toute initiative européenne en matière d'énergie. Le gouvernement rejette ces critiques qu'il estime non fondées et particulièrement en ce qui concerne la C.E.E. En effet, « au cours de sa délibération du 23 octobre 1974, la Commission de la C.E.E. a rendu un avis qui confirme la compatibilité de l'Accord avec les traités instituant la C.E.E. » (*D.P.*, Chambre, 1974-1975, rapport 501-2, p. 7). L'accord est d'ailleurs ouvert à l'adhésion des communautés européennes (art. 72).

Au nom de la Commission des Affaires économiques, M. Claeys (C.V.P.) souligne que les membres de la Commission se rallient à la première partie de l'Accord (question de la crise pétrolière), mais sont plus réticents au sujet de la coopération à long terme (chapitre VII). La Commission souhaite la poursuite de négociations bilatérales et une concertation des pays européens au sein de l'Agence pour permettre une politique communautaire cohérente (*D.P.*, Chambre, n° 501-2, p. 16).

La Chambre a voté le projet de loi par 87 oui, 2 non et 66 abstentions (*A.P.*, Chambre, 10 juin 1976, p. 4023). Au Sénat, le projet a été adopté par 79 oui, 54 abstentions.

1158 ENERGIE NUCLEAIRE.

Sous ce vocable, nous groupons les réponses données par le ministre des Affaires économiques (en son absence, le secrétaire d'Etat au budget) aux questions ou interpellations relatives tant à l'approvisionnement en matières fissiles qu'à la participation de la Belgique à divers projets de réacteurs.

a) Approvisionnement.

On apprend ainsi :

« L'approvisionnement en uranium enrichi, nécessaire au fonctionnement de nos centrales nucléaires, n'est pas compromis par les nouvelles règles et procédures à suivre par les agences américaines pour l'octroi des licences à l'exportation. »

De toute façon, tant l'Europe que la Belgique tentent à diminuer leur dépendance vis-à-vis des Etats-Unis dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment par la conclusion de contrats avec l'U.R.S.S. pour la fourniture d'uranium enrichi; par la construction, en France (S.A. Eurodif) d'une usine d'enrichissement de l'uranium à laquelle le groupe belge Sybesi prend part; par la participation aux études de l'« Association for Centrifuge Enrichment » afin de développer la technique de l'ultracentrifugation pour l'enrichissement de l'uranium; enfin, par des travaux « sur les filières sur-génératrices à neutrons rapides productrices de plutonium » [(A.P., Chambre, 1974-1975, 24 avril 1975, p. 2619, interpellation de M. Clerfayt (R.W.)).]

b) *Participation à des réacteurs.*

1. La participation de la Belgique à la S.A. de droit français Eurodif (11,11 % des parts) se fait par l'intermédiaire de la société belge pour l'enrichissement de l'uranium : société coopérative créée le 18 décembre 1973 (question n° 67 de M. Dehousse (P.S.B.) du 13 mars 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 24 du 15 avril 1975).

2. Le développement de réacteurs rapides dans le cadre de la collaboration germano-néerlando-belge » a fait l'objet d'un memorandum commun qui, pour la Belgique, a été approuvé par le ministre des Affaires économiques en octobre 1968, après avis favorable du C.M.C.E.S.

Dans le cadre de cette collaboration, un contrat pour la construction du réacteur prototype sur-générateur SNR 300 à Kalkar a été passé entre les gouvernements intéressés, d'une part, et les producteurs d'électricité des trois pays, d'autre part. Le ministre des Affaires économiques a signé le contrat en février 1973, avec l'accord du Conseil des ministres (question n° 6 de Mme Maes (Volk.) du 10 octobre 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 1 du 5 novembre 1974).

3. Le réacteur d'essai à haute température Dragon est en service en Grande-Bretagne depuis 1959. M. Urbain (P.S.C.), par sa question n° 11 bis du 22 janvier 1976, voudrait connaître la charge financière supportée par la Belgique depuis lors dans le cadre de l'accord Dragon qui semble, par ailleurs, devoir être abandonné. Selon le secrétaire d'Etat au Budget et à la politique scientifique, cette charge financière « ne peut être établie avec précision », parce que c'est la Communauté européenne qui est signataire de l'accord et en assure le financement global. L'accord expirant le 31 mars 1976 n'est pas renouvelé. La Belgique, afin de réduire la dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger le plus rapidement possible, choisit le réacteur rapide refroidi au sodium plutôt que le réacteur à haute température refroidi au gaz (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 13 du 3 février 1976).

4. Le centre nucléaire de Mol est à l'origine de l'initiative Euratom de construire un prototype de réacteur à fusion dans le cadre d'un projet « Joint European Torus ».

Mol ne pourrait-il être choisi comme site d'établissement ?, demande M. Dupré (C.V.P.). Selon le secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, Mol présente des faiblesses, mais le gouvernement a l'intention de faire toutes les démarches nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la Belgique (A.P., Chambre, 1974-1975, séance du 29 avril 1975).

1159 ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE. — Réserves et déclarations à la Convention européenne.

Au moment de la signature de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le gouvernement belge avait fait les réserves et déclarations suivantes :

« 1. qu'il fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1 (b) de l'article 5 de la convention et ne permettra l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets que pour des faits susceptibles de donner lieu à extradition;

2. qu'il formule les réserves suivantes :

a) le prêt de détenus visé à l'article 11 ne sera pas autorisé;

b) la communication des « mesures postérieures » visée à l'article 22 ne sera pas faite automatiquement; toutefois, la possibilité de cette communication ne sera pas exclue dans des cas d'espèce et sur demande des autorités intéressées;

c) le gouvernement belge, nonobstant les dispositions de l'article 26, se réserve le droit de maintenir ou de conclure avec des pays limitrophes, des traités bilatéraux ou multilatéraux offrant des possibilités plus larges pour l'entraide judiciaire en matière pénale. »

(*Conventions et accords européens*, vol. 1, p. 297).

Lorsque la Belgique ratifia cette convention, le 13 août 1975, elle remplaça ces déclarations et réserves par des réserves aux articles 11, 22, 25 et des déclarations aux articles 5 et 24 (M.B., 23 octobre 1975).

« Ces réserves et déclarations ont été élaborées de commun accord avec nos partenaires du Benelux.

La première réserve est relative à l'article 2 de la Convention.

Les trois gouvernements se réserveront la faculté de ne pas donner suite à une demande d'entraide judiciaire :

a) s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle se rapporte à une enquête instituée en vue de poursuivre, de punir ou d'atteindre d'une autre manière le prévenu en raison de ses convictions politiques ou religieuses, sa nationalité, sa race ou le groupe de population auquel il appartient;

b) dans la mesure où elle se rapporte à une poursuite ou à une procédure incompatibles avec le principe « *non bis in idem* »;

c) dans la mesure où elle se rapporte à une enquête sur des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi en Belgique.

La deuxième réserve concerne le prêt de détenus (article 11 de la Convention).

Les pays du Benelux n'accorderont le transfèrement temporaire prévu à cet article que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur leur territoire et si des considé-

rations spéciales ne s'y opposent pas. Ceci exclut donc le transfèrement temporaire non seulement des personnes qui sont en état de détention préventive, mais également de diverses personnes qui peuvent être détenues sans subir de peine, à savoir notamment les anormaux, mineurs et vagabonds. »

(D.P., Chambre, 1974-1975, n° 299-1 du 19 novembre 1974, p. 13).

L'article 22 de la Convention prévoit la communication automatique par les Etats contractants des condamnations inscrites au casier judiciaire, y compris les avis relatifs aux sentences pénales et aux mesures postérieures.

« En vertu de la troisième réserve, les pays du Benelux ne communiqueront les mesures postérieures visées à l'article 22 que dans la mesure où l'organisation du casier judiciaire le permettra. Cette réserve est nécessaire puisque l'organisation et le fonctionnement des casiers judiciaires des trois pays du Benelux ne permettront pas une communication systématique à des pays tiers des mesures postérieures prises au sujet de ces condamnations. »

(*Ibidem*).

La quatrième réserve porte sur les alinéas 1 et 3 de l'article 26 qui disposent :

« Article 26 ;

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 15, et du paragraphe 3 de l'article 16, la présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale.

...

3. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci. »

L'exposé des motifs explique de la manière suivante la réserve belge :

« En raison du régime particulier entre les pays du Benelux, ceux-ci n'adhéreront pas à l'article 26, premier et troisième alinéas, en ce qui concerne les rapports entre eux.

Au surplus, ils se réserveront la possibilité de déroger à ces dispositions en ce qui concerne leurs rapports avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne. »

(*Ibidem*, p. 14).

En ce qui concerne la première déclaration, la position du gouvernement est la suivante :

« La première déclaration que les trois gouvernements ont convenu de faire concerne les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie que l'article 5, paragraphe 1^{er}, permet de soumettre à des conditions.

Les gouvernements ont estimé qu'il convenait de déclarer que ces commissions rogatoires ne soient exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge national en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale.

Toutefois, le gouvernement estime qu'on ne peut prévoir l'application des dispositions de la Convention européenne d'extradition qu'après que celle-ci aura été ratifiée par la Belgique.

Il se propose dès lors d'ajouter à la déclaration qu'aussi longtemps que la Convention européenne d'extradition n'aura pas été ratifiée par la Belgique, les commissions rogatoires seront seulement exécutées si elles ont trait à des faits qui peuvent donner lieu à extradition selon la législation belge. »

(*Ibidem*, p. 14).

La Convention a été approuvée par la loi du 7 juillet 1975, publiée au *Moniteur belge* du 23 octobre 1975; elle entre en vigueur pour la Belgique 90 jours après la ratification.

1160 ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE. — Immatriculation des objets spatiaux. — Activité spatiale. — Télédétection terrestre. — Satellites de radiodiffusion directe.

1. Le 16 octobre 1974, à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la discussion des rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le délégué belge M. Bousse déclare :

« Bien entendu, après la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux, la tâche du Comité de l'espace est loin d'être terminée, et ma délégation considère que ce Comité ainsi que ses organes subsidiaires auront encore de nombreuses occasions de prouver leur efficacité. Il s'agira, d'une part, de mettre au point les principes juridiques des activités spatiales, en particulier en finalisant le Traité sur la Lune et en étudiant les multiples propositions relatives à la télédétection terrestre par satellites; d'autre part, de continuer à réaliser une coopération technique fructueuse dans tous les domaines pratiques du spatial, coopération à laquelle la Belgique participe déjà au sein du Comité de l'espace. »

(*A/C.1/PV. 1993*, 16 octobre 1974, pp. 2-3).

2. Sur la question de l'utilisation de satellites aux fins de télévision directe, le délégué belge à la Première Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., M. Bousse, déclare :

« En ce qui concerne la radiodiffusion directe par satellite, la Belgique croit qu'il y a lieu de porter, en priorité, toute notre attention sur l'élaboration de principes juridiques gouvernant l'utilisation par les Etats des satellites de radiodiffusion directe. Ce ne sera que plus tard que l'on pourrait envisager d'étudier les textes d'accords internationaux, à condition, bien sûr, que leur utilité soit reconnue. Il ne faut pas oublier, en effet, que des accords internationaux, pour être applicables, doivent obtenir les signatures et les ratifications requises.

...

Par ailleurs, ma délégation estime que le Sous-Comité juridique doit poursuivre l'examen des aspects juridiques de la téléobservation de la Terre avec l'espoir de pouvoir dégager de nouveaux points communs dans les vues qu'ont les Etats à ce sujet. »

(*A/C.1/PV. 2053*, 15 octobre 1975, pp. 14-16).

1161 ETAT ETRANGER. — Immunité de juridiction et d'exécution.

Le *Moniteur belge* du 10 juin 1976 publie le texte de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, de l'Annexe et du Protocole additionnel à la Convention, faits à Bâle le 16 mai 1972, ainsi que la loi d'assentiment du 19 juillet 1975 (pp. 7853 et ss.).

Cet important texte a fait l'objet d'un colloque dont les contributions ont été publiées par les Centres de droit international de l'U.L.B. et de l'U.C.L. dans l'ouvrage : *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats. A propos du projet de Convention du Conseil de l'Europe*, éd. de l'Institut de Sociologie (aujourd'hui Editions de l'Université de Bruxelles) 1971. Nous y renvoyons les lecteurs pour des analyses approfondies de diverses parties de cette convention.

Nous conseillons également la lecture de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi et qui est d'une exceptionnelle qualité (*D.P.*, Chambre, 1974-1975, 426, n° 1, pp. 2-9).

En ratifiant, le 27 octobre 1975, la Belgique a fait la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 21, le gouvernement belge désigne le "tribunal de première instance" pour statuer sur le point de savoir si l'Etat belge doit donner effet au jugement étranger.

Se référant à l'article 24, le gouvernement belge déclare qu'en dehors de cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître des procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre les Etats qui ne sont pas parties à cette Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta juri imperii*). »

(*M.B.*, 10 juin 1976, p. 7866).

1162 ETAT ETRANGER. — Régimes. — Effets sur les relations avec la Belgique.**1. Portugal.**

Parlant du Portugal et de son accession à un type de démocratie libérale, le ministre belge des Affaires étrangères déclare, le 26 septembre 1974, devant la vingt-neuvième Assemblée générale des Nations Unies :

« Dès l'installation à Lisbonne de ce nouveau régime, le gouvernement belge lui a accordé son appui total. »

(*A/PV*, 2244, 26 septembre 1974, pp. 9-10).

Le virage à gauche de la Révolution des œillets inquiète cependant rapidement divers parlementaires, ainsi M. Martens (C.V.P.) (*A.P.*, Sénat, 1974-1975, 30 janvier 1975, pp. 1407-1408). Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« Dès le 17 mai dernier, à l'issue d'un Conseil des ministres, le gouvernement a déclaré qu'ayant pris connaissance des mesures adoptées par les nouvelles autorités portugaises visant au rétablissement des libertés humaines, à l'instauration d'un régime démocratique, à l'organisation d'élections libres et à une solution pacifique des problèmes du Portugal dans ses territoires d'outre-mer, il appuyait ces orientations.

La déclaration gouvernementale ajoutait que celles-ci étaient de nature à développer davantage les relations entre la Communauté européenne et le Portugal et de faciliter la politique du nouveau régime de ce pays ami.

Depuis lors, celui-ci a pratiquement achevé, en quelques mois, sa politique de décolonisation, ce qui représentait une tâche immense.

C'est pourquoi la Belgique, conjointement avec ses huit partenaires de la C.E.E., a entrepris un certain nombre de travaux portant sur trois domaines :

l'élargissement des possibilités d'exportations industrielles et agricoles du Portugal vers la Communauté;

la situation des travailleurs portugais dans les pays du Marché commun;

la coopération sur le terrain industriel et financier.

Il ne fait toutefois aucun doute que ni la Belgique, ni les Communautés européennes ne pourraient songer à appuyer ou à admettre au sein de la C.E.E., un Portugal qui ne deviendrait pas une véritable démocratie.

Dans le passé, nous avons gelé l'accord d'association avec la Grèce sous le régime des colonels. Il est dès lors évident qu'aucune association ne pourrait être réalisée avec un pays qui en viendrait à remplacer une dictature de droite par une dictature de gauche.

Il faut toutefois continuer à espérer que les élections prévues pourront se dérouler normalement, permettant la constitution d'un gouvernement démocratique.

Ce gouvernement devra alors pouvoir compter sur un appui sérieux pour pouvoir surmonter les difficultés économiques énormes créées surtout par la décolonisation. »

(Traduction du compte rendu analytique).

V. encore *Com. M.A.E.*, 75/18.

Le 26 mars 1975, le Sénat s'inquiète à son tour et adopte à l'unanimité moins une voix la motion suivante :

« Le Sénat de Belgique,

Préoccupé par l'évolution récente de la situation politique au Portugal,

Espérant toujours d'y voir éclore une démocratie parlementaire grâce à des élections libres et à la pluralité,

Invite le gouvernement belge à mettre tout en œuvre pour aider le Portugal à préserver la jeune démocratie en éclosion,

Fait appel aux parlements et aux gouvernements de l'Europe libre qu'ils se concertent sur les moyens à déployer pour favoriser le processus vers une véritable démocratie parlementaire et l'élévation du peuple portugais à un plus grand bien-être économique et social. »

A M. Lahaye (P.V.V.) qui dénonce « l'étouffante dictature militaire » (question n° 49 du 27 mars 1975), le ministre des Affaires étrangères répond :

« Contrairement à l'honorable Membre, je suis convaincu que le maintien de relations diplomatiques avec un Etat tiers s'impose lorsque les relations avec ce pays peuvent devenir difficiles.

Je tiens à rappeler une fois de plus qu'il faut faire une distinction entre la reconnaissance d'un Etat et l'approbation du régime qui préside aux destinées de celui-ci.

En ce qui concerne la situation au Portugal, c'est avec une très grande attention que j'en suis l'évolution.

Ce n'est d'ailleurs pas en rompant tout lien avec le Portugal qu'il sera possible à la Belgique d'aider ce pays "à préserver la jeune démocratie en éclosion", comme l'a exprimé le Sénat le 26 mars dernier. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 29, 22 avril 1975*).

Le 22 mai 1975, la Chambre adoptait par 184 voix avec 3 abstentions la motion suivante :

« La Chambre des représentants exprime son inquiétude à propos des tentatives visant à étouffer la jeune démocratie parlementaire portugaise sur des élections libres, à brimer les libertés et droits démocratiques.

La Chambre invite le gouvernement à user de tous les moyens diplomatiques pour mettre fin à cette situation. »

(*A.P., Chambre, 1974-1975, 22 mai 1975, pp. 2912-2913*).

V. encore l'allusion au Portugal dans le discours du ministre des Affaires étrangères, le 25 septembre 1975, à l'Assemblée générale de l'O.N.U. : *A/PV. 2361, p. 57*.

2. Chili :

a) Relations consulaires :

Interrogé par M. Glinne (P.S.B.) (question n° 59 du 20 septembre 1974), le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le rôle des consuls honoraires est plus limité que celui des consuls de carrière et, ainsi que je l'ai déjà précisé, n'a aucun caractère politique. Au cas où ceux-ci n'observeraient pas ce principe, le gouvernement pourrait revoir leur situation.

Le nombre de consuls honoraires est fonction de divers facteurs tels que l'étendue du pays, la présence d'une colonie belge ou d'intérêts belges à défendre. »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 20 du 15 octobre 1974*).

b) Relations commerciales :

Dans sa même réponse à M. Glinne, le ministre des Affaires étrangères explique :

« 1) J'ai déjà exposé dans mes réponses à d'autres questions la politique restrictive qui a été adoptée par ce gouvernement en matière de ducroire et de prêts d'Etat à Etat.

Ceci dit, il n'entre pas dans mon rôle ni dans mes intentions de contrarier le développement des échanges commerciaux entre le secteur privé belge et les pays tiers. Ceci ne serait d'ailleurs à l'avantage ni du peuple chilien, ni du peuple belge. La prospérité de notre pays est conditionnée en grande partie par son commerce extérieur et la Belgique exporte près de 47 % de son produit national brut.

Il serait dès lors peu indiqué de suspendre les relations commerciales avec tous les pays à régime autoritaire.

(*Ibidem*).

A M. Glinne encore qui s'étonne de la participation du Chili à la foire commerciale internationale de Bruxelles, le ministre des Affaires étrangères explique :

« 1^o Des informations que j'ai pu recueillir, il ressort que cette participation a un caractère purement commercial et ne constitue pas une exposition de propagande politique.

Mon département ne s'est donc pas départi de l'attitude suivie antérieurement, et notamment par le précédent gouvernement, dans des circonstances de ce genre.

En effet, conformément à la législation en vigueur, le gouvernement ne s'oppose pas aux manifestations commerciales organisées par des pays ou des firmes étrangères sur notre territoire.

Ceci n'implique évidemment pas une approbation des régimes politiques en vigueur dans ces pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n^o 29, 20 mai 1975).

Sur l'importance du commerce belgo-chilien, v. réponse du ministre à M. Dehousse (P.S.B.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n^o 10, 13 janvier 1976).

A propos de la dette extérieure du Chili, voyez la réponse du ministre des Affaires étrangères faite à la Chambre, le 19 mars 1975 à la question de Mme Pétry (P.S.B.) aux *A.P.*, Chambre, 1974-1975, 19 mars 1975, pp. 2216-2222.

A la suite de cette interpellation, la Chambre adopte l'ordre du jour suivant :

« La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de Mme Pétry concernant la participation de la Belgique à la renégociation de la dette extérieure du Chili et la réponse du Ministre des Affaires étrangères,

approuve la décision prise par le gouvernement de ne pas participer à la renégociation de la dette extérieure du Chili,

souhaite que le gouvernement exprime en toute occasion la volonté de la population belge de voir rétablir au Chili un régime politique respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

forme également le souhait que le gouvernement évite d'encourager des relations économiques spéciales avec la junte. »

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 26 mars 1975, pp. 2377-2380).

Sur l'application de ce texte, le ministre expliquera, le 15 mai 1975, en réponse à une question orale de Mme Pétry :

« Ainsi, le gouvernement a fait connaître au Club de Paris sa décision de ne pas participer à une négociation pour le refinancement de la dette chilienne. Il a réaffirmé cette position lors d'une réunion des créanciers, qui s'est tenue à Paris, les 5 et 6 mai, sans la participation du Chili. Pour bien souligner cette position, le gouvernement ne s'est d'ailleurs fait représenter à cette réunion que par un observateur.

D'autre part, ainsi que je l'ai déjà précisé à différentes reprises devant le parlement, le gouvernement n'encourage pas des relations économiques spéciales avec le Chili. »

(*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 15 mai 1975, pp. 2339-2340).

V. encore le *Com. M.A.E.*, 26/76.

3. Espagne :

En réponse à une question n° 127 posée par M. Mangelschots (P.S.B.), le 22 mai 1975, le ministre des Affaires étrangères rappelle la position traditionnelle de la Belgique :

« Les problèmes soulevés par l'écart existant entre le régime politique espagnol et les idéaux de la nation belge ont déjà fait l'objet de nombreuses questions adressées à mes prédécesseurs et à moi-même.

Il y a toujours été répondu que le gouvernement belge saisissait chaque occasion qui lui était offerte pour faire part aux autorités espagnoles des réactions que leur attitude provoquait dans la population belge et de notre souci de voir respecter les Droits de l'Homme partout où ils étaient menacés.

D'autre part, la réserve du gouvernement belge à l'égard de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. et d'une collaboration avec ce pays au sein de l'O.T.A.N. témoigne également de notre préoccupation de voir respecter les règles démocratiques dans ce pays.

Une modification des principes sur lesquels étaient basés mes réponses et celles de mes prédécesseurs ne saurait résulter que d'un développement interne en Espagne même. L'honorable Membre a sans doute pris note que, par sa déclaration du 12 février 1974, le gouvernement espagnol a décrété un programme de libéralisation qui vise à rapprocher le gouvernement espagnol de la démocratie politique telle que nous la concevons. Un tel développement nous réjouirait, mais nous devons faire remarquer que ceci est de la compétence exclusive de la nation espagnole. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33, 17 juin 1975).

1163 *ETRANGERS.* — Travailleurs immigrés. — Enseignement scolaire des enfants. — Religion islamique.

A. La Belgique s'efforce d'organiser des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement pour les enfants de travailleurs étrangers (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 1, 31 décembre 1974, n° 24, 18 mars 1975, n° 27, 8 avril 1975). Le ministre de l'Education nationale est opposé à l'idée de limiter à 25 % le nombre d'élèves étrangers par classe. Cela soulèverait trop de difficultés sur le plan matériel comme sur le plan moral (*id.*, 1975-1976, n° 47, 7 septembre 1976).

B. La loi du 19 juillet 1974 a reconnu la religion islamique dans le cadre de l'enseignement officiel en Belgique. Les professeurs seront, comme pour les autres religions, désignés sur proposition de l'autorité religieuse compétente, c'est-à-dire le directeur du Centre islamique et culturel de Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 48, 7 octobre 1975, et n° 51, 28 octobre 1975).

1164 *ETRANGERS.* — Etudiants. — Allocations d'étude. — Réciprocité. — Universités. — Droit d'inscription. — Pays en voie de développement. — Critère.

A. *Allocations d'études.*

L'arrêté royal du 16 novembre 1972 étend, *sous condition de réciprocité*, le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers (voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6, 9 décembre 1975; *A.P.*, Chambre, 1975-1976, 27 novembre 1975, pp. 730 et ss.).

B. *Droit d'inscription dans les universités.*

La loi du 5 janvier 1976 modifie l'article 27 de la loi du 27 janvier 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires en stipulant que les étudiants étrangers, surtout ceux

- qui ne sont pas luxembourgeois,
- dont les parents ne sont pas établis en Belgique,
- dont les parents ne sont pas ressortissants de la C.E.E.,
- qui n'ont pas le statut de réfugié,
- qui ne sont pas ressortissants d'un pays en voie de développement,
- qui ne bénéficient pas d'une bourse dans le cadre d'un accord culturel,

doivent acquitter « des droits d'inscription complémentaires dont le montant est égal à 50 % au moins du coût forfaitaire fixé pour l'année budgétaire précédente... » (voy. *A.P.*, Chambre, 1975-1976, 12 décembre 1975, pp. 21-22; Sénat, 1975-1976, 2-3 janvier 1976, pp. 22-24). Pour l'application de cette loi, sont considérés comme pays en voie de développement ceux dont le P.N.B. annuel par habitant est inférieur à 600 dollars (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 42, 24 août 1976 et n° 47, 28 septembre 1976).

1165 *ETRANGERS.* — Immigration. — Carte d'identité pour étrangers. — Permis de séjour. — Chômage. — Permis de travail. — Régularisation. — Travailleurs ressortissants de la C.E.E.

A. L'immigration en Belgique relève de la compétence du ministre de l'Emploi et du Travail qui est assisté du Conseil consultatif de l'Immigration. Font partie de ce conseil des délégués de divers ministères, administrations et organisations de travailleurs et d'employeurs (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21, 25 mars 1975).

B. *Carte d'identité belge pour étrangers. — Conditions de délivrance.*

Réponse du ministre de la Justice à une question n° 127 posée le 7 mai 1975 par le député Levaux (P.C.B.) :

« 1° Le critère essentiel pris en considération pour l'octroi de la carte d'identité jaune aux étrangers non ressortissants des pays membres de la C.E.E. est la durée de séjour en Belgique, en principe cinq ans minimum.

(...)

2° Le critère excluant formellement l'octroi de ce titre d'établissement est la limitation de la durée du séjour de l'étranger en raison de la nature ou de la durée des prestations qu'il effectue en Belgique ou en raison des circonstances ou des activités particulières propres à l'étranger. Ainsi, un étudiant dont la durée de séjour est limitée aux études sera laissé en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers prorogeable d'année en année jusqu'à la fin des études. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 31, 3 juin 1975; voy. aussi *id.*, n° 16, 18 février 1975).

C. Permis de séjour. — Chômage.

A une question n° 128 posée le 7 mai 1975 par le député Levaux à propos des incidences du chômage sur le renouvellement de la carte de séjour d'un ressortissant de la C.E.E., le ministre de la Justice répond :

« La politique générale suivie par mon département est que jamais le chômage involontaire ne peut affecter le droit au séjour de l'étranger.

En conséquence, le seul fait de se soumettre au pointage journalier sans bénéfice de l'indemnisation ou d'être exclu temporairement du bénéfice de l'indemnisation à l'échéance du titre de séjour n'empêche pas le renouvellement de la carte de séjour d'un travailleur ressortissant de la C.E.E., laquelle carte peut cependant être limitée à un an dans les conditions prévues à l'article 40^{sexies} de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1969.

Jusqu'à présent, il n'a jamais été fait usage de la faculté donnée par l'article précité. »

(*Idem*, n° 31, 3 juin 1975).

D. Permis de travail. — Travailleurs irréguliers. — Régularisation. — Immigration. — Nouveaux critères. — Travailleurs ressortissants de la C.E.E.

A la suite de la crise et de l'accroissement du chômage, le gouvernement belge décidait (sans concertation avec ses partenaires du Benelux, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 34, 27 mai 1975), le 1^{er} août 1974, d'arrêter toute immigration de travailleurs étrangers. Parallèlement, il permettait aux travailleurs clandestins étrangers se trouvant irrégulièrement en Belgique avant le 1^{er} avril 1974, de régulariser leur situation (*M.B.*, 29 août 1974, p. 10621 et 4 décembre 1974, pp. 14492-14494). Conformément à cette décision, des demandes d'autorisation d'occupation pour les étrangers en situation irrégulière pouvaient être introduites jusqu'au 31 janvier 1975. Était considéré comme travailleur étranger clandestin, celui qui résidait irrégulièrement en Belgique et y occupait un emploi sans autorisation. 7.463 permis de travail ont été accordés dans le cadre des mesures de régularisation (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 19, 16 mars 1976). Les travailleurs étrangers qui n'ont pu bénéficier de cette mesure et qui se trouvaient illégalement en Belgique ont été mis en possession d'un ordre de quitter le pays. S'ils avaient introduit une demande de permis de travail, c'est à l'extérieur du territoire qu'ils devaient attendre la décision finale (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 28, 15 avril 1975; voy. aussi *id.*, Chambre, 1974-1975, n° 16, 18 février 1975, et n° 24, 15 avril 1975). Désormais, les critères d'octroi de permis de travail sont les suivants :

« Il apparaît que plus de la moitié des permis de travail accordés à l'immigration, sont attribués dans le cadre du regroupement des familles (époux ou épouses venant rejoindre leur conjoint, enfants célibataires, venant rejoindre leurs parents).

Les autres permis ont été accordés à des personnes hautement qualifiées, à des personnes qui viennent occuper un poste de direction dans une succursale d'une firme de leur pays, à des réfugiés politiques reconnus en Belgique, à des stagiaires et à des personnes dont j'ai estimé après recours introduit par les intéressés, que l'immigration était justifiée pour des motifs d'ordre économique ou social.

(...)

Pour l'ensemble du pays, c'est principalement pour le métal, la chimie et le secteur « soins aux personnes » que des permis ont été octroyés à l'immigration. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n^{os} 36 et 37, 13 et 20 juillet 1976).

Ces principes ne concernent pas les travailleurs ressortissants des Etats membres de la C.E.E. qui, en vertu du Règlement (C.E.E.) 1612/68 du Conseil (15 octobre 1968) bénéficient de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté (*ibid.*).

1166 ETRANGERS. — Obligation de réserve. — Refoulement. — Transit. — Visa. — Emigrants judéo-russes.

A. A plusieurs reprises, le gouvernement belge a rappelé que les réfugiés politiques résidant en Belgique, de même que les étrangers de passage, sont tenus par une obligation de réserve consistant à s'abstenir de participer à toute action ou manifestation qui serait de nature à nuire aux bonnes relations que la Belgique entretient avec les autres pays. Ceux qui enfreignent cette règle s'exposent aux sanctions prévues, notamment par la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers. (Pour une application de ces principes à des ressortissants yougoslaves et zaïrois, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n^o 21, 22 octobre 1974 et n^o 28, 22 décembre 1974; *A.P.*, Chambre, 1975-1976, 20 mai 1976).

B. Lorsque des personnes allant de France en Allemagne et transitant par la Belgique dans des trains internationaux sont refoulées à la frontière allemande, ces refoulements sont signalés aux autorités belges. Si ces personnes remplissent les conditions pour séjourner en Belgique, elles peuvent y rester. Les autres font l'objet d'un examen individuel où :

« Il est tenu compte de la mesure dans laquelle les conditions d'entrée dans notre pays n'ont pas été observées et des intentions de l'étranger refoulé. Celui-ci est invité soit à s'embarquer dans un train à destination de la France, soit à se présenter aux autorités belges compétentes; il peut aussi être ramené à la frontière. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n^o 37, 20 juillet 1976).

Le fait d'être en transit dans un train international ne supprime pas l'obligation d'avoir un visa si l'on est ressortissant d'un pays pour lequel l'accès au territoire belge est subordonné à la délivrance d'un visa (*ibid.*).

C. Les émigrants judéo-russes arrivés en Belgique, après qu'ils n'aient pu s'intégrer en Israël, ne sont ni des immigrés, ni des réfugiés. Ils sont en transit

sur notre territoire. Le gouvernement a entrepris des démarches auprès d'organisations caritatives privées pour assurer les frais de séjour de ces émigrants en attendant leur départ vers le pays où ils veulent se fixer définitivement (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 11, 14 janvier 1975, et n° 19, 11 mars 1975).

1167 ETRANGERS. — Statut. — Loi sur les loyers. — Permis de conduire. — Titres postaux. — Nomades. — Indigents. — Droit au chômage.

A. La loi sur les loyers du 10 avril 1975 s'applique aux travailleurs étrangers résidant en Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 7, 16 décembre 1975).

B. Les permis de conduire étrangers non conformes à l'annexe 9 de la Convention de Genève de 1949 ne sont reconnus en Belgique que moyennant conclusion d'un accord avec le pays concerné (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 47, 26 août 1975).

C. Les étrangers de passage en Belgique qui ne possèdent pas un passeport national ou une carte d'identité nationale, une carte de touriste, ou une carte d'identité de l'U.P.U., rencontrent nécessairement des difficultés pour le paiement de titres postaux. Cette situation pourrait être revue (*idem*, n° 44, 5 août 1975, et n° 52, 30 septembre 1975).

D. Le ministre de l'Intérieur a fait une circulaire demandant aux administrations communales de « faire preuve, à l'avenir, d'une plus grande compréhension » à l'égard du stationnement des nomades dans leur commune (*idem*, n° 41, 15 juillet 1975).

E. Les indigents étrangers ont droit aux secours de la commission d'assistance publique de leur commune, conformément aux lois du 10 mars 1925 (art. 1^{er}, 66 et 68), et du 2 avril 1965 (art. 5, 2^o). Ils ne tombent cependant pas sous l'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (*idem*, 1975-1976, n° 6, 18 novembre 1975), sauf s'il s'agit de ressortissants de la C.E.E., d'apatrides ou de réfugiés (arrêté royal du 8 janvier 1976, *M.B.*, 13 janvier 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 22, 6 avril 1976).

1 - Réponse du ministre de l'Emploi et du Travail et des Affaires wallonnes à une question n° 74 posée le 25 février 1976 par le député Ylieff (P.S.B.) :

« Les droits des travailleurs étrangers en matière de chômage sont identiques à ceux des travailleurs belges. Il existe toutefois une exception à ce principe : le travailleur titulaire d'un permis de travail B qui vit seul en Belgique perd le bénéfice des allocations de chômage soixante jours après l'expiration de la durée de validité de ce permis de travail.

Cette restriction ne concerne toutefois qu'un nombre limité de cas. En effet, un pourcentage important de travailleurs étrangers se sont fait rejoindre par leur famille et échappent donc à la restriction susmentionnée. Quant à ceux qui vivent seuls dans le pays, comme mentionné plus haut, ils reçoivent un permis de travail A après trois ans de travail dans le pays. »

(*Idem*, n° 19, 16 mars 1976; pour l'évolution du chômage des travailleurs étrangers en Belgique, voy. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 10, 16 décembre 1975).

2 - Réponse du même ministre à une question n° 102 bis posée le 9 avril 1976 par le député E. Vansteenkiste (Volk.) :

« Pour les travailleurs non ressortissants des pays membres des Communautés européennes, ne sont prises en considération, pour le calcul des prestations antérieures, que les périodes de travail effectuées en Belgique sous le couvert d'un permis de travail.

Certaines conventions internationales permettent toutefois la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi effectuées sous la législation de l'autre ou des autres Etats parties à la convention à condition que le travailleur soit tombé en chômage en Belgique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 23, 13 avril 1976).

Dans la réponse à une question n° 45 posée le 2 janvier 1976 par le sénateur Gerits (C.V.P.), le ministre précise que les jours de travail prestés dans différents pays sont comptabilisés pour le droit au chômage dans le cas des ressortissants des Etats parties à l'Accord intérimaire. Le ministre ajoute :

« Quant aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, qui de plus ont tous ratifié l'Accord intérimaire, ils bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi effectuées sous la législation des pays faisant partie des Communautés.

Cette dernière règle appliquée aux Communautés européennes me paraît suffisante et justifiée : elle favorise en effet la libre circulation des travailleurs migrants dans les Etats qui en font partie.

Elle concilie les principes de l'égalité et de la réciprocité. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 15, 20 janvier 1976; voy. aussi *id.*, Chambre, 1974-1975, n° 20, 18 mars 1975).

1168 FEMME.

a) *Commission consultative de la condition de la femme.*

L'arrêté royal du 1^{er} avril 1975 (*M.B.*, 6 mai 1975) a institué une Commission consultative de la femme. Créée pour quatre ans, composée de 26 membres nommés par le ministre des Affaires étrangères, elle a pour mission d'assister ce ministre dans la détermination de la position belge concernant les problèmes de la condition de la femme évoqués dans le cadre des organisations internationales.

b) *Service de la femme.*

Le service de la femme inauguré le 25 février 1975 et relevant aussi de la compétence du ministre des Affaires étrangères consiste en une écoute téléphonique ouverte aux femmes qui oriente les questions posées vers les services ministériels adéquats.

c) *Excision.*

MM. Glinne (P.S.B.) et Baudson (P.S.B.) interrogent le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, le 29 septembre 1975 (questions n^{os} 79 et 168), sur les initiatives prises par la Belgique et la C.E.E. pour tenter de mettre fin aux pratiques d'excision encore exercées sur les femmes de certains pays. Le ministre des Affaires étrangères rappelle que dès 1959, la question a été mise à l'ordre du jour de l'O.M.S., le Conseil économique et social l'a abordée, mais aucune étude n'a été entreprise dans le cadre de l'O.N.U. Il ne croit pas qu'une initiative tendant à relancer cette étude ait quelque chance de succès. Les pays où se pratiquent ces opérations « craignent qu'une intervention de l'extérieur ne compromette les efforts éducatifs entrepris... » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n^o 51 du 28 octobre 1975).

d) *Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.*

Le service de presse des Affaires étrangères a publié le discours fait par le ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes à la Conférence de Mexico, le 23 juin 1975, il énonce les mesures d'émancipation de la femme prises en Belgique.

Sur la mise en œuvre du Plan mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, voyez l'intervention faite par le délégué de la Belgique, le 3 décembre 1975 : *A/C.3/SR.2176*, p. 8.

e) *Lutte contre la discrimination sexuelle.*

Diverses questions attirent l'attention sur des discriminations sexuelles qui sont encore pratiquées dans différents secteurs de l'administration ou même dans l'enseignement.

1. Ainsi à la S.N.C.F., les femmes sont discriminées « tant au niveau du recrutement que des promotions » : question n^o 113 du 27 mars 1975 de Mme D'Hondt-Van Opdenbosch (C.V.P.) au ministre des Communications et de l'Agriculture (*Bull. Q.R.*, Sénat, n^o 29 du 22 avril 1975). Selon le ministre, les services de nuit et des prestations irrégulières exigées dans beaucoup de fonctions de la S.N.C.B. ne permettent pas « conformément aux dispositions de la loi » d'intégrer des agents féminins.

2. La discrimination au niveau des grades élevés des fonctionnaires des ministères ou parastataux saute aux yeux à la lecture des réponses données par le ministre des Affaires étrangères aux questions n^{os} 153 et 154 de Mlle Devos (C.V.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 197-197, n^o 42, 26 août 1975).

3. Selon Mme Mathieu (R.W.), dans sa question n^o 31 du 24 octobre 1974, « un veto est exercé contre l'admission des femmes » dans l'école d'aviation civile qui prépare les pilotes de ligne. Cet enseignement très coûteux, subventionné par le ministère des Communications, est réservé aux candidats masculins qui sont, à leur sortie, incorporés dans l'effectif de la Sabena. Cette dernière, dit le ministre des Communications, estime que les candidats fé-

minins aux emplois de pilote de ligne « n'offrent pas les mêmes garanties de stabilité dans l'accomplissement de la carrière ». Dès lors, des cours seront organisés par l'administration de l'Aéronautique sans dispositions discriminatoires pour les candidats féminins (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 3, 19 novembre 1974).

4. D'autres discriminations dans l'enseignement sont évoquées dans une interpellation de M. Maes (Volk.) (*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 23 janvier 1975, pp. 1322 à 1332).

5. M. Glinne (P.S.B.) fait état des dispositions du code forestier et de roulage qui rendent encore le mari civilement responsable de l'amende de son épouse pour infractions au code de roulage (question n° 115 du 16 avril 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 14 mai 1975, au ministre de la Justice qui annonce une étude en cours sur cette question).

f) Mesures d'émancipation.

Cependant, dans certains domaines, des mesures ont été prises pour mettre fin à cette discrimination sexuelle.

Ainsi, un arrêté royal du 2 décembre 1974 a créé la Commission du travail des femmes pour lutter contre les discriminations salariales; l'arrêté royal du 9 décembre 1975 qui rend obligatoire la convention collective n° 25 sur l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins.

Voyez les questions de Mme Mathieu (R.W.) n° 130 du 25 juin 1975 au ministre de l'Emploi et du Travail, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 45 du 16 septembre 1975; de Mlle Devos (C.V.P.), n° 30 du 7 janvier 1976 au ministre de la Prévoyance sociale, *ibid.*, 1975-1976, n° 12 du 27 janvier 1976 et de M. Van Damme (C.V.P.), n° 21 du 7 janvier 1976 (*ibid.*,).

En matière de droits civils : la loi du 10 mars 1975 réalise l'égalité des père et mère en ce qui concerne la tutelle des enfants mineurs; la loi du 9 juillet 1975 traite l'égalité de traitement pour la pension après divorce et la loi du 14 juillet 1976 traite des droits et devoirs respectifs des époux.

1169 FLEUVES INTERNATIONAUX.

a) *Installation d'une chaîne de radars sur la rive de l'Escaut occidental. — Participation des Pays-Bas aux frais.*

M. De Bondt (C.V.P.), par sa question n° 11 du 22 octobre 1974, demande au ministre des Communications quelle sera la part des frais supportée respectivement par les Pays-Bas et la Belgique :

« Je tiens tout d'abord à faire observer à l'honorable Membre que l'étude définitive de la radarisation élargie, le long de l'Escaut occidental et de ses embouchures, n'est pas encore terminée.

1. Si le principe d'une participation des Pays-Bas dans les coûts d'une chaîne radar élargie est posée, et ce en fonction de l'intérêt que présentera cette réalisation pour les Pays-Bas, la quote-part de ce pays reste encore à déterminer.

Pour l'instant, il n'existe pas encore une estimation globale du coût de l'installation.

En l'occurrence, il est fait abstraction de la chaîne radar dite restreinte comprenant deux postes radar automatiques, situés en territoire hollandais à Saafteinge et à Waarde, qui serviront de relais pour le poste radar central à Zandvliet, puisque cette même chaîne, en voie de construction, n'intéresse que la Belgique qui en supporte d'ailleurs tous les frais.

2. La chaîne radar élargie le long de l'Escaut occidental et de ses embouchures est censée tomber sous l'application du « Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas réglant l'éclairage et le balisage de l'Escaut occidental et des embouchures », signé à La Haye, le 23 octobre 1957, et approuvé par la loi du 24 juin 1959.

Ce traité prévoit que tous les travaux à effectuer en territoire néerlandais pour le compte du gouvernement belge, feront autant que possible l'objet d'une adjudication publique. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 7 du 19 novembre 1974).

b) *Accès des navires à l'écluse ouest de Terneuzen.*

M. Claeys (C.V.P.), dans sa question n° 27 du 13 novembre 1974, attire l'attention du ministre des Travaux publics sur le fait que la ville de Gand estime que vu la largeur de l'écluse ouest de Terneuzen (40 m), la largeur des navires admis pourrait être portée de 32 à 33 m, actuellement admis selon la longueur et le tirant d'eau, à 36 m :

« Je connais très bien la thèse défendue par la ville de Gand au sujet de l'admissibilité, dans la nouvelle écluse maritime de Terneuzen, de navires de 36 mètres de largeur.

Elle a même déjà fait l'objet de négociations répétées avec les Pays-Bas.

Du côté néerlandais, on ne peut toutefois se rallier à cette manière de voir. Ce qui importe, en effet, ce n'est pas tellement ce qui peut passer par l'écluse, mais ce sont plutôt les conditions de sécurité de la navigation sur le canal. La position adoptée par le « Nederlandse Rijkswaterstaat » s'appuie sur les résultats des expériences faites aux Pays-Bas.

Mes services continueront à négocier sur la présente affaire dans le cadre du traité du 20 juin 1960.

Plus d'une amélioration a déjà été obtenue par rapport aux dispositions initialement prévues. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 10, 10 décembre 1974).

c) *Règlement de police du canal maritime Gand-Terneuzen.*

A propos du nouveau règlement de police du canal maritime Gand-Terneuzen, répondant à la question n° 28 posée par M. Claeys (C.V.P.), le 13 novembre 1974, le ministre des Travaux publics donne notamment l'information suivante :

« Puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'un canal situé en partie en Belgique et en partie aux Pays-Bas, le texte doit encore être soumis aux Néerlandais.

Ce n'est qu'après accord des deux pays que le texte définitif pourra être soumis, pour avis, au Conseil d'Etat, pour être ensuite présenté à la signature du chef de l'Etat. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 10, 10 décembre 1974*).

d) *Canal de Baalhoek et Courbe de Bath.*

Le 19 juin 1975, un communiqué du ministère des Affaires étrangères annonçait :

« Les délégations belges et néerlandaises chargées des négociations relatives respectivement à la construction du canal de Baalhoek, à l'amélioration du chenal de l'Escaut près du goulet de Bath ainsi qu'au partage et à la qualité des eaux de la Meuse ont terminé leurs travaux le 19 juin à La Haye, en paraphant les textes des traités concernant ces trois questions. Ces textes sont maintenant soumis aux gouvernements des deux pays. »

Répondant le 26 juin à M. Duvieusart (R.W.), député, M. Van Elslande donnait les précisions suivantes :

- « 1. Le traité relatif à la courbe de Bath a été paraphé.
2. Il l'a été le 19 juin, mais les négociations étaient terminées depuis le 21 mai.
3. Les institutions régionales n'ont pas été associées aux négociations.
4. Le traité paraphé par les négociateurs doit être approuvé par le gouvernement avant sa signature. Lorsqu'il aura été signé, il sera soumis à l'approbation du Parlement. Avant la communication du texte du traité au Parlement en annexe du projet de loi d'approbation, le gouvernement envisage toutefois d'en faire connaître la teneur aux commissions parlementaires compétentes.
5. En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes de qualité prévues à la frontière belgo-néerlandaise, le traité ne fait pas de distinction entre les eaux provenant de Belgique et les eaux provenant de France. »

(*Com. M.A.E., 26 juin 1975*).

Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre par M. Nothomb (P.S.C.) comporte au sujet de ces traités le passage suivant sur la position du gouvernement :

« Les textes disponibles actuellement n'ont pas encore été définitivement arrêtés et il est prématuré dès lors d'en saisir le pouvoir législatif.

Compte tenu des difficultés soulevées, le Gouvernement avait créé le 4 septembre 1975 un comité ministériel *ad hoc*, comprenant les membres du gouvernement les plus directement intéressés. Ce comité devrait pouvoir terminer ses travaux dans les semaines qui viennent et ce n'est qu'après avoir pu prendre connaissance de son rapport que le gouvernement décidera si ces projets de traités peuvent être signés. C'est à partir de ce moment que, conformément à l'article 68 de la Constitution, le parlement sera saisi du projet de loi d'approbation des traités.

717 Dism ant de l'exposé des motifs et de tous les éclaircissements et commentaires que le gouvernement sera appelé à donner, le parlement sera amené à exercer ses prérogatives en ce qui concerne l'approbation des traités.

Compte tenu de la situation nouvelle sur le plan de la régionalisation, le gouvernement recherche les procédures les plus appropriées pour engager le dialogue avec les institutions régionales au sujet des aspects des projets des traités relevant de leur compétence. »

(*D.P., Chambre, 1975-1976, n° 4 - VIII/8 du 15 mars 1976*).

Sur les aspects techniques du projet, v. encore la réponse du ministre des Travaux publics à la question n° 64 de M. Valkeniers (Volk.) du 22 janvier 1976 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 14 du 10 février 1976).

e) *Conséquences pour la Belgique du barrage de l'Escaut oriental aux Pays-Bas.*

Mme Nelly Maes (Volk.), par sa question n° 61 du 17 février 1976, interroge le ministre des Affaires étrangères sur les conséquences pour l'environnement et pour la pêche belge du projet néerlandais d'endiguer l'Escaut oriental qui deviendrait un lac d'eau douce :

« 1° Des considérations relatives à l'environnement ainsi que le souci des intérêts de la pêche ont amené le gouvernement néerlandais à décider le 9 novembre 1974 que l'Escaut oriental ne serait pas fermé par une digue assurant une fermeture complète conformément au plan Delta approuvé en 1958, mais bien par une digue formée de caissons pouvant être fermés en cas de marée de tempête. De la sorte serait maintenu dans ce bras de mer un certain jeu de marées.

Cette décision se trouve cependant subordonnée à trois conditions indispensables : une étude plus poussée doit montrer que cette digue de caissons à ériger contre les marées de tempête serait techniquement réalisable, qu'elle pourrait être achevée vers 1985 et que le coût supplémentaire ne dépasserait pas de manière appréciable l'estimation de 1.600 à 1.700 millions de florins.

Etant donné que cette solution pourrait avoir des répercussions désavantageuses sur les liaisons par voie navigable d'Anvers et de Gand avec le Rhin, il y a eu des consultations à ce sujet entre la Belgique et les Pays-Bas au niveau des ministres. Ces consultations ont abouti à des résultats satisfaisants.

2° Si une desdites conditions indispensables ne pouvait être remplie, l'Escaut oriental serait, aux termes de ladite décision du gouvernement néerlandais, tout de même fermé conformément au plan Delta original.

Une éventuelle fermeture complète de l'Escaut oriental entraînerait, aux abords immédiats, un certain relèvement des côtes des marées de tempête.

L'influence sur l'Escaut occidental et les dunes belges serait cependant négligeable. Cela a été établi, il y a quelques années déjà, de commun accord entre la Belgique et les Pays-Bas (Commission technique de l'Escaut). La confirmation en a été fournie récemment par des recherches faites à l'aide d'un modèle mathématique (le modèle dit « Rand-Deltamodel »).

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 19 du 16 mars 1976).

V. déjà cette chronique n° 1025.

1170 FONCTIONNAIRES NATIONAUX. — Détachement à l'étranger.

La réponse du Secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question n° 17 de M. De Facq (Volk.) du 4 février 1976, donne d'intéressantes informations sur la pratique du détachement de fonctionnaires belges à l'étranger :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre que les missions à l'étranger sont réglementées par l'arrêté royal n° 33 du 20 juillet 1967 (*Moni-*

teur belge du 29 juillet 1967) fixant le statut de certains agents des services publics chargés d'une mission internationale, modifié par la loi du 3 juin 1971 (*Moniteur belge* du 28 juillet 1971), et par l'arrêté royal du 13 novembre 1967 (*Moniteur belge* du 17 novembre 1967) fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission, modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1971 (*Moniteur belge* du 25 février 1972).

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1967 précité, les agents obtiennent les dispenses de service nécessaires à l'exécution de leur mission lorsque, avec l'assentiment de l'autorité dont ils relèvent, ils accomplissent une mission internationale. Ces dispenses sont accordées pour une durée maximum de deux ans. Elles sont renouvelables.

Pendant la durée d'une mission par une première autorisation, l'agent est placé en congé; ce congé n'est pas rémunéré.

Pendant la durée d'une mission couverte par des autorisations ultérieures, l'agent est placé en non-activité si le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions n'a pas donné son accord à la proposition de reconnaître à cette mission le caractère d'intérêt général. Dans cette situation, il n'a pas droit au traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement de traitement. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 20 du 24 février 1976).

1171 FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX.

1. Selon l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 :

« Sur le territoire de chacun des Etats et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés (...).

b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. »

Cette disposition soulève pour les communes des difficultés que dénonce M. Van Elsene (Volk.) dans sa question n° 8 du 29 octobre 1974 au ministre de l'Intérieur, et n° 14 de la même date au ministre des Affaires étrangères :

« En vertu du protocole relatif aux privilèges et immunités des Communautés européennes, les fonctionnaires susvisés bénéficient de facilités pour leurs inscriptions dans les communes où ils résident.

Cela crée des difficultés, notamment en cas d'incendie, de cambriolage, etc. D'autre part ces administrations ne peuvent vérifier si certains étrangers ont le statut de fonctionnaire des Communautés européennes. Il peut en résulter des abus.

De quelles facilités ces fonctionnaires bénéficient-ils dans les communes où ils résident et sur quelle législation les administrations communales peuvent-elles se baser pour exercer les contrôles indispensables ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 7 du 19 novembre 1974, et n° 9 du 3 décembre 1974).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Il est exact que cette dispense entraîne de réelles difficultés qui retiennent toute mon attention ainsi que celle de mon collègue de l'Intérieur.

A la suite de démarches entreprises par mon département auprès des Communautés, celles-ci ont pris l'engagement de communiquer deux fois par an, le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier, des listes alphabétiques et par commune, des membres du personnel ainsi que de la composition des ménages. Les listes qui m'ont été communiquées jusqu'à présent et qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne traduisent pas encore littéralement cette décision mais qui contiennent néanmoins des éléments d'information importants, ont été transmises par mon département au ministre de l'Intérieur.

J'ai d'autre part chargé la représentation permanente auprès des Communautés d'insister pour que la liste qui doit être communiquée le 1^{er} janvier prochain réponde à l'engagement qui a été pris. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 9 du 3 décembre 1974*).

Le ministre de l'Intérieur précise pour sa part que :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que certains renseignements relatifs aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ont déjà été communiqués à des administrations communales.

Toutefois, les données qui me parviennent par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères sont trop fragmentaires pour me permettre de répondre à la dernière partie de la question.

Cela ne serait possible que si, comme le souligne d'ailleurs M. le ministre des Affaires étrangères dans sa réponse du 29 octobre 1974, les prochaines listes à transmettre par les Communautés répondaient aux engagements qui ont été pris. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 13 du 31 décembre 1974*).

2. La disposition ci-dessus rappelée sur l'exemption des formalités d'enregistrement a des retombées inattendues, soulignées par M. Risopoulos (P.L.P.) dans sa question n° 55 du 9 juin 1975, sur l'application de la loi sur les loyers aux fonctionnaires C.E.E. :

« L'article 1^{er} de la loi sur les loyers, du 10 avril 1975, précise qu'elle s'applique aux immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation et où l'occupant est inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population.

Or, les milliers de fonctionnaires de la C.E.E. louent des appartements modestes mais ne sont pas inscrits dans les registres, étant donné qu'ils obtiennent un permis de séjour spécial les dispensant de toute inscription à la population.

La loi s'applique-t-elle cependant aux locations souscrites par ces fonctionnaires ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 38 du 24 juin 1975*).

Le ministre des Affaires économiques répond comme suit :

« Les baux à loyer doivent porter sur des habitations et les pièces louées doivent constituer la résidence principale de l'occupant. Le législateur a estimé devoir préciser la notion de « résidence principale » en stipulant qu'il s'agit de l'habitation où l'occupant est inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population. (...).

Le défaut d'inscription au registre de la population ne pourrait être invoqué comme argument pour affirmer que les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux preneurs d'une habitation qui, bien qu'ils y aient leur résidence principale, n'y sont pas inscrits au registre de la population. C'est notamment le cas de nombre d'étrangers et de leur famille qui, en raison de leurs occupations professionnelles, résident en Belgique pendant une période plus ou moins longue.

Il serait donc faux d'affirmer qu'à défaut d'inscription au registre de la population, la loi ne serait pas d'application. Les habitants pourraient d'ailleurs facilement réfuter une telle affirmation en prenant une inscription au registre de la population. »

(*Ibidem*).

Il ajoute, en réponse à la question n° 19 du 21 novembre 1975 posée par M. Beauthier (P.S.C.) :

« Je confirme le point de vue déjà exprimé, en ajoutant qu'il ne vaut pas seulement pour les fonctionnaires des Communautés européennes mais également pour tous les étrangers qui séjournent en Belgique et y ont leur résidence principale.

L'inscription au registre de la population prévue à l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1975 relative aux loyers des immeubles d'habitation n'est, selon moi, qu'un élément permettant de préciser la notion d'habitation principale et nullement une condition essentielle d'application de la loi. (...).

L'intention du législateur est donc suffisamment claire. On ne mentionne nulle part que les étrangers qui séjournent en Belgique et y ont leur résidence principale sont exclus du bénéfice de la loi et ce n'est contesté par aucune doctrine.

On peut conclure que le texte de la loi indique que l'inscription au registre de la population est un élément de preuve de l'habitation principale et que la loi du 10 avril 1975, relative aux loyers des immeubles d'habitation aux étrangers non inscrits au registre de la population qui occupent en Belgique un immeuble à titre d'habitation principale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 7 du 16 décembre 1975).

1172 FONDATIONS DE DROIT ETRANGER. — Liaisons avec la Belgique. — Fondation Saint-Julien des Belges à Rome et statut de l'île de Comacina.

1. La question n° 35 de M. Bertrand (F.D.F.) du 11 février 1976 sur la *Fondation Saint-Julien des Belges à Rome*, permet au ministre des Affaires étrangères de donner des explications à propos d'une institution peu connue, mais dont les liens avec l'Etat belge semblent plus relever du droit privé que du droit public :

« 1. L'existence de la Fondation de Saint-Julien des Belges à Rome remonte au XI^e siècle, ce qui en fait la plus ancienne des institutions belges à l'étranger.

Au moment de la laïcisation de l'Etat italien, la Fondation est devenue une institution dotée de la personnalité civile au regard du droit italien, dont l'administration est confiée à un « conseil des proviseurs », présidé de droit par l'ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège.

Les statuts de la Fondation disposent que les proviseurs sont obligatoirement de nationalité belge et que les activités de la Fondation ne peuvent s'exercer qu'au profit de Belges.

La Fondation est propriétaire des locaux où elle a établi son siège, qui comprennent notamment un « palazzo » et une église qui est considérée comme l'église belge. Plusieurs autres pays ont à Rome une ou plusieurs églises nationales.

2. La prise en charge par l'Etat d'une partie des montants nécessaires pour la restauration des bâtiments composant la Fondation Saint-Julien des Belges se justifie par les liens étroits existant entre notre pays et cette institution qui a grandement collaboré au bon renom de la Belgique dans la ville de Rome.

Il faut remarquer que l'intervention de l'Etat constitue un subside devant contribuer à la restauration d'un ensemble historique qui continuera à servir d'endroit privilégié pour le développement des relations entre la Belgique et le Saint-Siège.

J'ajoute que l'état de délabrement des immeubles est à ce point grave qu'il présente un réel danger et que, si un accident venait à survenir, la responsabilité morale de la Belgique se trouverait nécessairement engagée.

Il est prévu d'ailleurs que la Fondation, qui à l'origine avait des liens très étroits avec l'église catholique de Belgique, étende son action sur le plan culturel ainsi qu'en tant que centre d'accueil pour des étudiants postgradués qui vont parfaire leur formation à Rome.

3. L'Etat belge participe à la gestion de cette Fondation par l'entremise de l'ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège et il est prévu qu'en cas de dissolution de la Fondation, une quotité des actifs de la Fondation, proportionnelle à l'importance du subside par rapport à la valeur du patrimoine au moment de la dissolution, serait restituée d'office à l'Etat. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 22 du 9 mars 1976*).

2. La question n° 40 de M. Hoyaux (P.S.B.) du 25 septembre 1975 au ministre de la Culture française et la réponse de ce dernier éclairent le statut de l'île de Comacina :

« Dans l'essai bibliographique qu'il a consacré à Jules Destrée, M. Pierre-Jean Schaeffer (édition de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, 1962) rappelle qu'un Italien, fervent admirateur du roi Albert, a légué au Roi l'île de Comacina située dans le lac de Côme.

Cette île a, peu après 1920, été mise à la disposition du ministre de l'Instruction publique en vue d'en faire un centre de repos et de travail pour les artistes.

L'honorable Ministre pourrait-il m'informer de ce qu'il est advenu de cette réalisation ?

Réponse : L'honorable Membre trouvera, ci-après, la réponse à sa question :

L'île de Comacina a été offerte à l'Etat italien par le roi Albert, sous réserve « ... d'offrir le bénéfice du logement gratuit dans l'île pour une brève période à des artistes italiens et belges, afin qu'ils puissent s'adonner à des œuvres d'art inspirées par le recueillement du lieu... ».

L'Etat italien a sanctionné la volonté royale en érigeant, à cette fin, l'île de Comacina en fondation dotée de la personnalité juridique, par décret royal du 13 novembre 1940. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 6 du 18 novembre 1975*).

1173 FRONTIERE. — Procès-verbal de délimitation de la frontière belgo-néerlandaise. — Exécution de l'arrêt de la C.I.J.

Le *Moniteur* du 5 mars 1975 publie le procès-verbal de délimitation de la frontière belgo-néerlandaise, signé à Turnhout le 26 avril 1974. Ce procès-verbal met un point final au litige qui opposa la Belgique aux Pays-Bas à propos de l'interprétation de la Convention des limites du 8 août 1843 et relatif à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières dans les communes de Baerle-Duc et Baarle-Nassau.

Le procès-verbal de délimitation fait suite à l'arrêt de la Cour internationale de Justice *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* rendu le 20 juin 1959 (C.I.J., *Recueil*, 1959, p. 209) où

« La Cour a dit que certaines parcelles frontalières contestées entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas appartenaient au Royaume de Belgique. Ces parcelles étaient situées sur une portion de la frontière entre les deux pays dont la délimitation avait soulevé des difficultés dès l'origine et n'avait pu être achevée jusqu'alors.

Des commissaires belges et néerlandais désignés par arrêtés royaux ont tenu des réunions les 13 avril 1970, 31 août 1970, 1^{er} décembre 1971, 2 octobre 1972 et 4 février 1974 en vue de procéder à la délimitation de la frontière entre la commune néerlandaise de Baarle-Nassau et les communes belges de Poppel, Weelde, Baerle-Duc, Marksplas, Baerle-Duc, Wortel, Minderhout, Baerle-Duc, Minderhout et Meerle, à l'exception de toutes les enclaves de la commune de Baerle-Duc situées à l'intérieur de la circonscription communale de Baarle-Nassau. Il s'agissait de compléter entre les bornes-frontières 214 et 215 la délimitation opérée en 1842-1843 (C.I.J. *Mémoires, Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, p. 437-456). Les commissaires ont décidé de confier à deux d'entre eux les opérations techniques nécessaires, de ne pas faire placer de bornes-frontières, de dresser des cartes et plans et ils ont procédé à une description de la frontière en douze points numérotés de A à L. Ces décisions ont été consignées dans un procès-verbal signé à Turnhout le 26 avril 1974. »

(*Annuaire de la C.I.J.*, 1974-1975, p. 128).

Sur le sujet, v. aussi la chronique du Professeur C. Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 166 et ss.

1174 GUERRE. — Pensions de guerre. — Assurance accidents du travail à l'étranger en cas de guerre ou d'émeute.

1. *Pension de guerre. — Anciens combattants polonais établis en Belgique.*

Dans une question n° 11bis du 28 novembre 1974, M. Damseaux (P.L.P.) s'inquiète de la situation matérielle des Polonais qui ont combattu pour la libération du territoire belge. Il constate que ces Polonais, établis en Belgique, ne touchent aucune pension ou allocation pour fait de guerre, alors que les pays comme la France, les Etats-Unis et le Canada, qui ont connu le même problème, accordent à cette catégorie de personnes les mêmes droits qu'à leurs anciens combattants.

Le secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, adjoint au Premier Ministre, répond en déclarant que, selon les lois coordonnées sur les pensions de réparation :

« C'est le pays qui a reçu les services, qui doit veiller à la réparation, en cas de dommages physiques subis par ceux qui l'ont servi.

C'est ainsi que les lois coordonnées précitées permettent notamment, sous certaines conditions, l'octroi d'une pension de réparation aux étrangers admis à servir à ce titre dans l'armée belge ou ayant fait partie d'un organisme de résistance belge, s'ils ont subi par suite de la guerre un dommage physique du fait de leur service ou de leur participation effective, avec ledit organisme, à la résistance à l'ennemi. »

Il rappelle, en outre, que suivant en cela les recommandations du Comité social des pensions de guerre du Traité de Bruxelles, la Belgique a accordé aux ressortissants des pays à ce Traité :

« Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre servie par leur pays d'origine et résidant sur son territoire, les mêmes avantages qu'à ses propres invalides de guerre.

...

Dans ce cadre, les Polonais résidant en Belgique qui ont combattu dans l'armée britannique et ont obtenu à ce titre une pension du gouvernement anglais les indemnisant de l'invalidité qu'ils ont subie en servant dans cette armée, peuvent bénéficier des avantages précités.

Eu égard au principe émis *in initio*, les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable Membre, qui ne reçoivent aucune pension ou allocation pour faits de guerre, devraient donc s'adresser aux instances compétentes anglaises pour obtenir les informations utiles concernant leurs droits à une pension éventuelle. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1974, n° 6, 10 décembre 1974).

2. Assurances accidents du travail à l'étranger en cas de guerre ou d'émeute.

La question n° 32 de M. Swaelens (C.V.P.) du 4 décembre 1975 a le contenu suivant :

« L'article 19 de la loi du 11 juin 1874 relative aux assurances en général, renferme une exception en ce qui concerne les risques de guerre et les pertes ou dommages occasionnés par les émeutes. Cependant, un certain nombre de questions se posent au sujet de ces exceptions, relativement à la loi de 1971 sur les assurances accidents du travail :

1° Quelle est la situation d'un ouvrier résidant à l'étranger qui est victime d'un accident par suite de guerre ou d'émeute ? Le législateur de 1971 a-t-il notamment eu l'intention de faire une exception (supplétive) à l'article 19, en d'autres termes, l'ouvrier est-il couvert normalement en vertu de l'assurance accidents du travail ordinaire ou doit-elle comporter une clause particulière ?

2° Dans le cadre de cette assurance obligatoire, l'employeur est-il tenu de faire insérer cette clause lorsqu'il envoie un travailleur à l'étranger et cette insertion entraîne-t-elle le paiement d'une prime supplémentaire ? Ou faut-il, au contraire, s'en tenir à cette exception, et recourir à la preuve que la cause de l'accident n'est pas due à des circonstances de guerre ou d'émeute, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence récente ?

Réponse : J'ai l'honneur de fournir à l'honorable Membre les renseignements aux questions posées :

1° La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne contient aucune disposition qui déroge à l'exception prévue à l'article 19 de la loi du 11 juillet 1874. Les dispositions des articles 84 et suivants de la loi sur les accidents du travail concernent uniquement les risques spéciaux résultant des accidents du travail survenus en Belgique par suite de l'action de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques au cours du chargement, du déchargement, du transport, du dépôt ou de la manutention d'engins de guerre ou par suite d'explosions provenant de la simple présence de ces engins;

2° Lorsqu'un employeur détache un ou plusieurs travailleurs salariés à l'étranger, où existent des risques de guerre ou de révolte, il est généralement d'usage qu'il fasse assurer ces risques par une clause dans un avenant à la police d'assurance. Il est évident que cette couverture particulière de risques entraîne le paiement d'une prime supplémentaire. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 11, 20 janvier 1976).

1175 *IMPOTS.* — Discrimination. — Facilités fiscales pour les cadres étrangers.

Un certain nombre de parlementaires craignent que la Belgique ne devienne un paradis fiscal pour les cadres étrangers, du fait qu'ils sont soumis à moins d'impôts que les Belges ayant les mêmes revenus (voy. question n° 11 du député Havelange (R.W.) du 23 octobre 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 2, 12 novembre 1974; question n° 142 du député Burgeon (P.S.B.) du 15 avril 1975, *ibid.*, n° 28, 13 mai 1975; question n° 96 du sénateur De Rore (B.S.P.) du 6 mai 1975, *id.*, Sénat, 1974-1975, n° 35, 3 juin 1975). D'autres, au contraire, s'inquiètent des restrictions que la Belgique pourrait prendre en ce domaine, car cela ferait fuir certaines sociétés étrangères (question n° 80 du sénateur Hougardy (P.L.P.) du 7 mars 1975, *ibid.*, n° 25, 25 mars 1975). En répondant à la question n° 186 posée par le député Duvieusart (R.W.), le 25 juin 1975, le ministre des Finances fait le point de la situation. Le Conseil des ministres a décidé, le 11 juin 1975, que le régime fiscal dérogatoire reconnu au personnel de cadre étranger serait limité à huit ans à dater du 1^{er} janvier 1975 (cinq ans pour le personnel subalterne). Cette limitation dans le temps pourra cependant être écartée dans le cas des sociétés étrangères qui montrent que leurs bureaux de coordination et leurs centres de recherche doivent être maintenus en Belgique au-delà de huit ans. Les dérogations resteront toutefois exceptionnelles (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 38, 22 juillet 1975; sur le détail de ces normes, voy. *Bulletin des Contributions*, juin 1975, n° 530).

1176 *IMPOTS.* — Evasion fiscale. — Paradis fiscaux.

1. Le 6 novembre 1974, le député Deruelles (P.S.B.) demande au ministre des Finances, dans la question n° 17, quels sont les moyens dont dispose le gouvernement pour contrôler, d'une part, les transferts de fonds vers l'étranger, d'autre part, les revenus tirés de placements et de fonds déposés à l'étranger. Le ministre répond :

1. 1. *Contrôle des transferts de fonds à l'étranger.*

La Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg forment une zone monétaire unique et homogène vis-à-vis de l'étranger dont deux conséquences sont notamment que le contrôle des changes s'exerce globalement entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'extérieur et qu'il ne peut évidemment y avoir aucun contrôle de l'espèce entre les deux pays eux-mêmes, ce contrôle étant par hypothèse dépourvu de signification.

Sur le plan légal et institutionnel, cette situation est confirmée par des dispositions du Protocole d'association monétaire du 29 janvier 1963 et par l'existence d'un organisme unique de contrôle des changes.

Vis-à-vis des autres pays, les transferts de fonds à titre d'investissement peuvent se réaliser librement, étant donné que l'U.E.B.L. pratique depuis de nombreuses années une politique libérale en ce domaine, conforme d'ailleurs aux engagements internationaux assumés au sein de la C.E.E. et de l'O.C.D.E.

L'I.B.L.C. ne peut donner une évaluation des montants de revenus encaissés à l'étranger susceptibles d'échapper au contrôle fiscal, pour plusieurs raisons :

1° Les montants qu'il recense comme rapatriement de revenus concernent globalement la Belgique et le Luxembourg et il n'existe pas de contrôle des changes sur les revenus rapatriés du Luxembourg vers la Belgique;

2° L'Institut n'est de toute façon pas en mesure de distinguer les revenus en fonction du sort fiscal qui leur est destiné;

3° On peut supposer enfin qu'une partie des revenus ne font l'objet d'aucun rapatriement.

2. *Contrôle des revenus tirés de placés et dépôts de fonds à l'étranger.*

La Belgique a conclu jusqu'ici des conventions préventives de la double imposition avec l'Autriche, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, Singapour et la Suède; toutes ces conventions sont en vigueur.

La Belgique a signé également des conventions avec l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Malaisie et le Maroc, conventions qui entreront en vigueur après approbation législative et échange des instruments de ratification.

D'autre part, des conventions seront prochainement signées avec le Canada, la Tchécoslovaquie et la Tunisie, tandis que des pourparlers ont eu lieu ou débiteront incessamment avec l'Argentine, le Pakistan, la Suisse, la Turquie, le Zaïre et les Philippines.

Toutes ces conventions contiennent généralement comme corollaire de la prévention de la double imposition, des dispositions organisant l'échange — entre autorités fiscales des Etats contractants — des renseignements nécessaires pour appliquer non seulement les dispositions des conventions mais aussi les dispositions des législations internes.

En ce qui concerne plus particulièrement les revenus mobiliers d'origines étrangères qui sont recueillis par des résidents de la Belgique, la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir le bénéfice de la convention dans l'Etat de la source des revenus implique habituellement la communication automatique de ceux-ci à l'Administration fiscale belge.

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas liés à la Belgique par une convention de double imposition, il n'est évidemment pas possible de recevoir des renseignements du genre de ceux visés ci-avant. Il faut cependant noter que le problème perd de son acuité à mesure que se développe le réseau de conventions conclues par la Belgique.

La collaboration entre les Etats sous la forme d'une assistance administrative réciproque à l'assiette des impôts apparaît en effet comme un moyen efficace pour lutter contre la fraude fiscale internationale; c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la Belgique mène une politique active dans le domaine de la conclusion de conventions internationales bilatérales.

Mais même un réseau très dense de telles conventions ne peut empêcher les fraudes pratiquées à l'intervention de personnes ou d'entreprises établies dans des pays-refuges ou favorisées par l'absence, dans certains de nos pays voisins, d'une perception à la source sur les revenus des valeurs à rendement fixe.

Seule une action commune sur le plan international peut permettre de combattre efficacement les abus dans ce domaine. A cette fin, les délégués de notre pays participent activement aux travaux consacrés à la fraude fiscale internationale et à la recherche de solutions aux problèmes qu'elle pose, dans des organismes internationaux où la Belgique est représentée (e.a. la C.E.E. et l'O.C.D.E.). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 5, 3 décembre 1974).

2. La Belgique a conclu des conventions pour éviter la double imposition avec le Maroc (*M.B.*, 8 mars 1975), l'Inde (*id.*, 3 juillet 1975), l'Indonésie (*id.*, 9 juillet et 22 août 1975), la Malaisie (*id.*, 13 août 1975) et Malte (*id.*, 14 décembre 1975). Pour chacune de ces conventions, l'exposé des motifs du projet de loi qui en porte approbation signale que la Convention s'inspire, dans une large mesure, de la Convention-type élaborée par le Comité fiscal de l'O.C.D.E., mais qu'elle s'en écarte parfois pour tenir compte de la différence de développement économique existant entre les deux pays. C'est ainsi que dans la plupart des instruments, les revenus d'investissement (dividendes, intérêts, redevances) peuvent être imposés à la source, alors que dans la Convention-type, il est prévu que cette taxation a lieu dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

3. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures à prendre à l'égard des placements de fonds en Suisse et au Liechtenstein et à l'égard des revenus qui en sont tirés, le ministre des Finances fournit les réponses suivantes aux questions posées sur ce thème par les députés Luk Vansteenkiste (Volk.) (question n° 123 du 18 mars 1975) et Glinne (P.S.B.) (question n° 84 du 5 février 1976) :

« Je tiens à confirmer une nouvelle fois la volonté du gouvernement de lutter contre la fraude fiscale, quelle que soit la forme qu'elle revêt, d'une part, en utilisant aussi efficacement que possible tout l'arsenal de moyens disponibles en vertu de la législation interne et, d'autre part, en recourant à la collaboration internationale.

En l'espèce, celle-ci ne peut toutefois être organisée que sur la base d'une convention instaurant, comme corollaire de la prévention de la double imposition, une assistance réciproque à l'assiette des impôts par l'échange des renseignements nécessaires pour appliquer non seulement les dispositions de la convention mais aussi les dispositions des législations internes.

Jusqu'à présent, une telle convention n'a pu être conclue entre la Belgique et la Suisse en raison, notamment, du fait que ce pays est, par principe, opposé à la clause-type de l'échange de renseignements figurant dans la convention-modèle publiée en 1963 par l'Organisation de Coopération et de Développement économique (O.C.D.E.).

Par ailleurs, il est à noter que ladite clause prévoit de toute manière certaines réserves qui concernent notamment le respect des législations ou des pratiques administratives des Etats contractants.

Il est certes exact que les Etats-Unis ont conclu avec la Suisse un traité d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce traité, signé le 25 mai 1973 n'est cependant pas encore entré en vigueur; en outre, il ne s'appliquera pas, en vertu de son article 2, aux procédures concernant les délits fiscaux, sauf dans des cas bien déterminés — que l'on peut tenir pour exceptionnels — où ces délits vont de pair avec des infractions en matière pénale.

C'est dire qu'il ne faut pas exagérer l'intérêt pratique que présente cet acte sur le plan général de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. »

(*Id.*, n° 24, 15 avril 1975).

« En ce qui concerne le Liechtenstein, l'absence de convention préventive de la double imposition empêche l'Administration des Contributions directes de recueillir systématiquement des renseignements. Ce n'est donc, lorsqu'il s'agit d'opérations traitées à partir de ce pays, qu'en utilisant les informations individuelles qui viennent

en leur possession par des voies diverses, notamment au cours de leurs vérifications, que les services de taxation peuvent agir. »

(*Id.*, 1975-1976, n° 18, 9 mars 1976).

Le ministre précise cependant, à l'occasion d'une autre question posée par le député Vansteenkiste (question n° 136 du 4 avril 1975), que :

« Même si une société est établie dans un pays appelé « paradis fiscal », on ne peut conclure sans plus au caractère fictif de celle-ci. L'Administration doit, dans chaque cas séparément et à la lumière des éléments de droit et de fait existants apprécier quelle est la situation fiscale exacte des sociétés en cause et des personnes qui y détiennent des intérêts. »

(*Id.*, 1974-1975, n° 26, 29 avril 1976).

4. La publicité parue dans un journal comme l'*International Herald Tribune* en faveur des paradis fiscaux justifie-t-elle des poursuites judiciaires ? A cette question n° 57 posée par le député Glinne (P.S.B.), le 18 décembre 1975, le ministre des Finances répond :

« J'ai déjà souligné le caractère relativement nouveau et particulièrement délicat sur le plan juridique que revêt le problème de la répression pénale de l'incitation à la fraude fiscale lorsqu'on ne peut établir qu'elle a été suivie d'effet.

Au moment où l'Administration des Contributions directes a eu connaissance des faits litigieux, elle participait aux travaux de différents groupes s'occupant du problème de la lutte contre la fraude fiscale, tels le « groupe de travail chargé d'étudier la répression pénale de la fraude fiscale » et le Comité ministériel « Fiscalité ». Elle s'engageait en même temps que des colloques avec les représentants des administrations fiscales des pays voisins pour essayer de trouver, d'abord sur le plan d'un échange d'informations et ensuite sur le plan d'une organisation concertée, une parade aux procédés qui consistent à utiliser, pour échapper à l'impôt, les différences qui existent entre les législations fiscales des divers pays.

La publicité parue le 31 décembre 1974 dans l'*International Herald Tribune* a été citée, au cours des discussions, comme un exemple de ce qu'il fallait combattre.

Toutefois, dans ce cas précis, ces circonstances ont retardé l'introduction de la dénonciation au Procureur du Roi et l'affaire a été classée en raison de la prescription de trois mois.

Il faut noter cependant que l'Administration des Contributions directes n'est pas la seule autorité qui pouvait intervenir en cette matière puisqu'il s'agit d'infractions à des dispositions qui ne sont pas d'ordre fiscal.

L'intérêt de susciter, parallèlement à des mesures d'ordre général, une jurisprudence individuelle, n'a pas pour autant été perdu de vue puisque d'autres affaires ont été portées à la connaissance des autorités judiciaires.

En ce qui concerne les mesures d'ordre général, le point de la situation est le suivant :

1) Mesures de contrôle : les négociations avec les pays voisins progressent et l'échange d'informations s'organise peu à peu;

2) Mesures législatives : la question pourra être débattue devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi sur la répression pénale de la fraude fiscale, projet qui devra être déposé conjointement par le ministre de la Justice et le ministre des Finances.

... »

(*Id.*, 1975-1976, n° 12, 27 janvier 1976).

1177 INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER.

L'U.E.B.L. a signé avec la République de Corée, le 20 décembre 1974, une convention en matière d'encouragement et de protection réciproque des investissements. Cette convention est intéressante à deux points de vue :

a) *La nationalisation.*

L'article 5 de la Convention dispose :

« Article 5.

1) Les ressortissants ou personnes morales de chacune des Parties contractantes ne peuvent être privées, directement ou indirectement, de la propriété ou de la jouissance de leurs investissements, biens, droits et intérêts situés sur le territoire de l'autre Partie, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures sont prises pour cause d'utilité publique et par une procédure légale conforme au Droit International;

b) elles ne sont pas discriminatoires ou contraires à un engagement spécifique;

c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une juste indemnité.

2) Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur actuelle des biens en cause à la date où la mesure a été prise; il sera réglé à l'ayant droit et transféré librement endéans un délai convenable.

3) Les ressortissants de chacune des Parties contractantes se verront appliquer dans tous les cas sur le territoire de l'autre Partie, un régime qui sera au moins aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants d'un Etat tiers et qui ne sera en aucun cas moins favorable que celui reconnu par le Droit international.. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, 23 octobre 1975, n° 677/1, p. 9).

L'exposé des motifs commente cet article en relevant que :

« Les modalités d'indemnisation qui se trouvent développées dans la doctrine internationale, sont qualifiées de "standard minimal d'indemnisation". »

(*Ibid.*, p. 2).

Sur la position belge en matière de nationalisations, voyez aussi cette chronique n° 1187.

b) *Le règlement des différends.*

On lit dans l'exposé des motifs :

« Il ne suffit pas, évidemment, de poser les grands principes qui seront appliqués en matière de traitement et d'indemnisation des investissements effectués, encore faut-il prévoir une procédure pour le règlement de différends éventuels, relatifs à ces investissements.

Nous estimons qu'en cette matière, la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », signée à Washington le 18 mars 1965 (*Moniteur belge* du 24 septembre 1970), représente un acte multilatéral très important et très utile.

Notre politique est d'inciter autant que possible à un recours plus fréquent à la procédure d'arbitrage instaurée par la Convention de Washington.

Pour cette raison, la présente Convention comporte l'engagement préalable et irrévocable des Parties contractantes de soumettre au Centre International pour le règlement de différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) tout litige se rapportant aux investissements réalisés. »

(*Ibid.*).